

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7512
2. Questions écrites (du n° 11771 au n° 11876 inclus)	7515
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7515
<i>Index analytique des questions posées</i>	7518
Action et comptes publics	7524
Agriculture et alimentation	7526
Armées	7530
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7531
Cohésion des territoires	7532
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	7534
Économie et finances	7534
Éducation nationale	7540
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7541
Europe et affaires étrangères	7542
Intérieur	7543
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	7545
Justice	7546
Outre-mer	7547
Personnes handicapées	7548
Solidarités et santé	7548
Sports	7556
Transition écologique et solidaire	7556
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	7559
Transports	7560

3. Réponses des ministres aux questions écrites	7562
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7562
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7563
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7569
Action et comptes publics	7577
Agriculture et alimentation	7603
Culture	7608
Europe et affaires étrangères	7616
Intérieur	7626
Personnes handicapées	7655
Relations avec le Parlement	7662
Solidarités et santé	7662
Sports	7689
Transition écologique et solidaire	7690

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 26 juin 2018 (n°s 9686 à 10008) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 9777 Mme Emmanuelle Ménard.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 9758 Mme Corinne Vignon ; 9806 Damien Abad ; 9836 Benoit Simian ; 9838 Mme Isabelle Rauch ; 9846 Romain Grau ; 9848 Stéphane Viry ; 9849 Romain Grau ; 9850 Romain Grau.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 9847 Brahim Hammouche ; 9977 Mme Fiona Lazaar.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 10003 Mme Séverine Gipson.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 9692 Gérard Menuel ; 9694 Jean-Philippe Ardouin ; 9695 Mme Valérie Rabault ; 9697 Mme Bérengère Poletti ; 9700 Mme Isabelle Valentin ; 9702 Jean-Marie Fiévet ; 9704 Didier Quentin ; 9706 Jimmy Pahun ; 9994 Jean Lassalle ; 9995 Mme Jacqueline Maquet.

7512

ARMÉES

N°s 9765 Nicolas Dupont-Aignan ; 9766 Bastien Lachaud ; 9767 Sylvain Maillard ; 9768 Louis Aliot.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 9711 Mme Emmanuelle Ménard ; 9714 Olivier Falorni.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 9710 Mme Laurianne Rossi ; 10008 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 9875 Jean-Marie Fiévet.

CULTURE

N°s 9719 Mme Sophie Mette ; 9720 Mme Sophie Mette ; 9759 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9760 Patrice Perrot ; 9914 Mme Brigitte Kuster ; 9992 Jean-François Portarrieu.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 9713 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 9723 Joachim Son-Forget ; 9736 Stéphane Demilly ; 9737 Mme Constance Le Grip ; 9740 Mme Ericka Bareigts ; 9741 Jean-Jacques Gaultier ; 9742 Jean-Hugues Ratenon ; 9743 Hervé Saulignac ; 9744 Mme Laure de La Raudière ; 9746 Fabien Gouttefarde ; 9747 Mme Marie Tamarelle-

Verhaeghe ; 9748 Laurent Furst ; 9749 Bertrand Sorre ; 9750 Olivier Becht ; 9751 Vincent Descoeur ; 9752 Bertrand Pancher ; 9753 Didier Le Gac ; 9754 Christophe Naegelen ; 9761 Jimmy Pahun ; 9780 Loïc Prud'homme ; 9783 Benoit Simian ; 9844 Mme Sandrine Le Feur ; 9845 Mme Annie Vidal ; 9851 Olivier Becht ; 9852 Mme Typhanie Degois ; 9853 Mme Amélia Lakrafi ; 9947 Mme Jennifer De Temmerman ; 9948 Mme Jacqueline Maquet ; 9988 Alain David.

ÉDUCATION NATIONALE

N^os 9790 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9792 Éric Diard ; 9794 Mme Valérie Rabault ; 9796 Mme Claire O'Petit ; 9797 Bruno Bilde ; 9798 Mme Frédérique Tuffnell ; 9799 Jean-Marie Fiévet ; 9800 Guillaume Peltier ; 9801 Olivier Becht ; 9803 Sacha Houlié ; 9820 Mme Séverine Gipson ; 9854 Mme Agnès Thill ; 9940 Mme Frédérique Lardet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^os 9804 Bastien Lachaud ; 9805 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9856 Sylvain Waserman ; 9949 Gaël Le Bohec.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os 9901 Mme Laure de La Raudière ; 9904 Mme Valérie Boyer ; 9905 Claude Goasguen ; 9907 Mme Constance Le Grip ; 9909 Mme Constance Le Grip ; 9910 Fabien Gouttefarde.

INTÉRIEUR

N^os 9687 Nicolas Dupont-Aignan ; 9688 Jean-Michel Jacques ; 9689 Sébastien Nadot ; 9715 Mme Claire O'Petit ; 9721 Mme Emmanuelle Ménard ; 9732 Jean-Marie Fiévet ; 9733 Jean-Marie Fiévet ; 9734 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 9735 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 9757 Mme Frédérique Meunier ; 9776 Yves Blein ; 9818 José Evrard ; 9819 Jean-Carles Grelier ; 9834 Bastien Lachaud ; 9835 Grégory Besson-Moreau ; 9876 Jacques Marilossian ; 9902 Brahim Hammouche ; 9965 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 9970 Jean-Philippe Ardouin ; 9975 Bruno Bilde ; 9997 Mme Constance Le Grip.

JUSTICE

N^os 9763 Paul Molac ; 9817 Mme Corinne Vignon ; 9823 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9824 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9828 Sylvain Maillard ; 9859 Mme Constance Le Grip ; 9860 Mme Emmanuelle Ménard ; 9861 Dino Cinieri.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 9883 Bastien Lachaud ; 9884 Adrien Quatennens ; 9885 Alexis Corbière ; 9886 Mme Agnès Thill ; 9887 Sébastien Cazenove ; 9888 Jean-Hugues Ratenon ; 9889 Mme Jacqueline Maquet ; 9890 Ludovic Pajot ; 9891 Nicolas Forissier ; 9894 Mme Jacqueline Maquet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^os 9708 Fabien Matras ; 9725 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9726 Mme Lise Magnier ; 9727 Mme Jacqueline Maquet ; 9728 Jean-Charles Laronneur ; 9729 Mme Corinne Vignon ; 9730 Julien Borowczyk ; 9770 Jean-Marie Sermier ; 9771 Mme Emmanuelle Ménard ; 9772 Jean-Claude Bouchet ; 9773 Jean-Carles Grelier ; 9809 Éric Coquerel ; 9810 Mme Isabelle Valentin ; 9811 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 9812 Mme Sophie Auconie ; 9813 Aurélien Pradié ; 9821 Mme Constance Le Grip ; 9822 Yannick Haury ; 9863 Guillaume Garot ; 9864 Mme Corinne Vignon ; 9865 Jean-Jacques Gaultier ; 9867 Mme Corinne Vignon ; 9868 Adrien Quatennens ; 9882 Mme Claire O'Petit ; 9893 Mme Jacqueline Maquet ; 9896 Mme Séverine Gipson ; 9898 Hubert Wulfranc ; 9911 Dimitri Houbron ; 9915 Mme Jacqueline Maquet ; 9916 Jean-Carles Grelier ; 9917 Olivier Faure ; 9918 Martial Saddier ; 9919 Jean-Marie Sermier ; 9920 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 9922 Mme Séverine Gipson ; 9924 Patrice Perrot ; 9925 Thierry Benoit ; 9926 Jean-Pierre Cubertafon ; 9927 Mme

Corinne Vignon ; 9928 Damien Abad ; 9929 Mme Josiane Corneloup ; 9930 Mme Émilie Bonnivard ; 9932 Gaël Le Bohec ; 9933 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 9935 Mme Laurianne Rossi ; 9936 Mme Fabienne Colboc ; 9939 Benoit Simian ; 9941 Mme Constance Le Grip ; 9945 Brahim Hammouche ; 9950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9951 Pierre Cordier ; 9952 Dino Cinieri ; 9955 Jean-Claude Bouchet ; 9956 Fabrice Brun ; 9957 Thierry Benoit ; 9958 Bernard Perrut ; 9959 Patrick Hetzel ; 9960 Mme Constance Le Grip ; 9961 Laurent Furst ; 9962 Benoit Potterie ; 9963 Gérard Menuel ; 9964 Mme Jacqueline Maquet ; 10007 Adrien Quatennens.

SPORTS

N°s 9982 Mme Valérie Oppelt ; 9983 Sacha Houlié ; 9984 Mme Delphine Bagarry ; 9985 Jean-François Portarrieu ; 9986 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 9690 Gérard Menuel ; 9691 Gérard Menuel ; 9699 Mme Frédérique Meunier ; 9717 Dimitri Houbron ; 9738 Alexis Corbière ; 9755 Guillaume Vuilletet ; 9764 Guillaume Vuilletet ; 9775 Hubert Wulfranc ; 9785 Mme Claire O'Petit ; 9787 Éric Girardin ; 9788 Mme Sophie Panonacle ; 9789 Jimmy Pahun ; 9814 Emmanuel Maquet ; 9879 Louis Aliot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 9913 Sylvain Maillard.

TRANSPORTS

N°s 9709 Mme Naïma Moutchou ; 9880 Mme Ericka Bareigts ; 9998 Saïd Ahamada ; 9999 Guillaume Vuilletet ; 10000 Sylvain Maillard ; 10001 Claude Goasguen ; 10002 Mme Barbara Bessot Ballot ; 10004 Jean-Louis Masson ; 10005 Nicolas Forissier ; 10006 Sébastien Leclerc.

TRAVAIL

N°s 9756 Mme Emmanuelle Ménard ; 9781 Jean-Pierre Vigier ; 9791 Bertrand Sorre ; 9826 Éric Pauget ; 9829 Mme Isabelle Valentin ; 9830 Mme Jacqueline Maquet ; 9831 Mme Jacqueline Maquet ; 9833 Philippe Huppé ; 9953 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bagarry (Delphine) Mme : 11792, Cohésion des territoires (p. 7532) ; 11814, Agriculture et alimentation (p. 7527).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 11786, Intérieur (p. 7543) ; 11875, Europe et affaires étrangères (p. 7543).

Becht (Olivier) : 11771, Solidarités et santé (p. 7548).

Bello (Huguette) Mme : 11834, Solidarités et santé (p. 7550) ; 11836, Cohésion des territoires (p. 7533) ; 11844, Europe et affaires étrangères (p. 7542).

Benoit (Thierry) : 11816, Agriculture et alimentation (p. 7528).

Berta (Philippe) : 11839, Personnes handicapées (p. 7548) ; 11841, Solidarités et santé (p. 7551).

Borowczyk (Julien) : 11864, Intérieur (p. 7545).

Boucard (Ian) : 11870, Économie et finances (p. 7539).

Brulebois (Danielle) Mme : 11865, Solidarités et santé (p. 7555).

Bruneel (Alain) : 11793, Transports (p. 7560) ; 11805, Économie et finances (p. 7534).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 11772, Personnes handicapées (p. 7548) ; 11833, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 7534) ; 11873, Transports (p. 7561).

Causse (Lionel) : 11821, Agriculture et alimentation (p. 7529).

Chassaigne (André) : 11774, Agriculture et alimentation (p. 7526) ; 11861, Intérieur (p. 7544).

Clapot (Mireille) Mme : 11828, Justice (p. 7546) ; 11829, Justice (p. 7546) ; 11830, Justice (p. 7547).

Collard (Gilbert) : 11809, Action et comptes publics (p. 7524) ; 11810, Action et comptes publics (p. 7524) ; 11811, Action et comptes publics (p. 7524).

Cornut-Gentille (François) : 11795, Armées (p. 7531) ; 11796, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7532).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 11866, Sports (p. 7556).

Dive (Julien) : 11773, Agriculture et alimentation (p. 7526) ; 11788, Solidarités et santé (p. 7549) ; 11799, Action et comptes publics (p. 7524) ; 11802, Éducation nationale (p. 7541).

Dufrègne (Jean-Paul) : 11779, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7531) ; 11791, Économie et finances (p. 7534) ; 11818, Action et comptes publics (p. 7525) ; 11822, Action et comptes publics (p. 7526) ; 11831, Cohésion des territoires (p. 7532) ; 11837, Solidarités et santé (p. 7550) ; 11842, Solidarités et santé (p. 7551) ; 11848, Solidarités et santé (p. 7552) ; 11869, Économie et finances (p. 7539) ; 11871, Cohésion des territoires (p. 7533).

E

Evrard (José) : 11807, Europe et affaires étrangères (p. 7542) ; 11843, Économie et finances (p. 7537) ; 11855, Solidarités et santé (p. 7554) ; 11856, Solidarités et santé (p. 7554) ; 11874, Transports (p. 7561).

F

Fanget (Michel) : 11845, Économie et finances (p. 7538).

Faure (Olivier) : 11840, Solidarités et santé (p. 7551).

Ferrand (Richard) : 11849, Solidarités et santé (p. 7552).

Fiat (Caroline) Mme : 11854, Solidarités et santé (p. 7553).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 11808, Économie et finances (p. 7535) ; 11857, Solidarités et santé (p. 7554).

Fuchs (Bruno) : 11800, Éducation nationale (p. 7540).

G

Genevard (Annie) Mme : 11868, Économie et finances (p. 7539).

Gérard (Raphaël) : 11813, Économie et finances (p. 7535).

Guéret (Émilie) Mme : 11777, Transition écologique et solidaire (p. 7556) ; 11782, Transition écologique et solidaire (p. 7557) ; 11785, Transition écologique et solidaire (p. 7558) ; 11862, Intérieur (p. 7544).

H

Haury (Yannick) : 11778, Transports (p. 7560) ; 11780, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7531) ; 11826, Justice (p. 7546) ; 11827, Justice (p. 7546) ; 11859, Intérieur (p. 7544) ; 11860, Solidarités et santé (p. 7555).

Houbron (Dimitri) : 11815, Agriculture et alimentation (p. 7528).

7516

J

Jacques (Jean-Michel) : 11776, Agriculture et alimentation (p. 7527).

Jolivet (François) : 11823, Économie et finances (p. 7536).

Juanico (Régis) : 11790, Solidarités et santé (p. 7550) ; 11846, Économie et finances (p. 7538).

K

Kamardine (Mansour) : 11806, Outre-mer (p. 7547) ; 11835, Économie et finances (p. 7537).

L

Labaronne (Daniel) : 11832, Économie et finances (p. 7536) ; 11850, Solidarités et santé (p. 7552).

Larive (Michel) : 11801, Éducation nationale (p. 7540).

Le Gac (Didier) : 11781, Armées (p. 7530) ; 11783, Transition écologique et solidaire (p. 7557) ; 11824, Agriculture et alimentation (p. 7529).

Leclerc (Sébastien) : 11797, Transition écologique et solidaire (p. 7558).

Louwagie (Véronique) Mme : 11775, Agriculture et alimentation (p. 7527) ; 11852, Agriculture et alimentation (p. 7530) ; 11863, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 7545) ; 11876, Europe et affaires étrangères (p. 7543).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 11787, Solidarités et santé (p. 7549) ; 11812, Action et comptes publics (p. 7525) ; 11838, Solidarités et santé (p. 7551) ; 11851, Solidarités et santé (p. 7553).

Marlin (Franck) : 11794, Armées (p. 7531).

Matras (Fabien) : 11784, Transition écologique et solidaire (p. 7557) ; 11804, Éducation nationale (p. 7541).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 11820, Agriculture et alimentation (p. 7529).

P

Palusziewicz (Xavier) : 11847, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 7559) ; 11867, Économie et finances (p. 7538) ; 11872, Transports (p. 7560).

Pancher (Bertrand) : 11819, Agriculture et alimentation (p. 7528).

S

Serville (Gabriel) : 11853, Solidarités et santé (p. 7553).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 11789, Solidarités et santé (p. 7549) ; 11825, Agriculture et alimentation (p. 7530).

Vatin (Pierre) : 11817, Action et comptes publics (p. 7525).

Viry (Stéphane) : 11798, Transition écologique et solidaire (p. 7558) ; 11803, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7541).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 11858, Solidarités et santé (p. 7555).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

*Accès au dossier médical d'un défunt, 11771 (p. 7548) ;
Durée de traitement des dossiers par les MDPH, 11772 (p. 7548).*

Agriculture

*Aide aux agriculteurs suite à la canicule de juillet, 11773 (p. 7526) ;
Mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule, 11774 (p. 7526) ;
Mesures agro-environnementales et climatiques, 11775 (p. 7527) ;
Mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate, 11776 (p. 7527) ;
Plan d'action suite à la sécheresse de l'été 2018, 11777 (p. 7556).*

Aménagement du territoire

Effondrement viaduc de Gênes - Entretien des infrastructures routières en France, 11778 (p. 7560).

Anciens combattants et victimes de guerre

*Interrogation sur l'attribution de pension aux combattants, 11779 (p. 7531) ;
Modalités d'attribution de la carte du combattant, 11780 (p. 7531) ;
Situation des veuves d'anciens combattants, 11781 (p. 7530).*

7518

Animaux

*Absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux, 11782 (p. 7557) ;
Animaux sauvages dans les cirques, 11783 (p. 7557) ;
Capture des loups pour protection des éleveurs, pastoralisme et biodiversité, 11784 (p. 7557) ;
Mise en place de pigeonniers à visée contraceptive, 11785 (p. 7558).*

Associations et fondations

Agéments et soutien financiers à l'ANENA, 11786 (p. 7543).

Assurance maladie maternité

*Cotisation de 1% sur les retraites ARRCO et AGIRC, 11787 (p. 7549) ;
Déremboursement de médicaments Alzheimer, 11788 (p. 7549) ;
Maladie d'Alzheimer, 11789 (p. 7549) ;
Réforme du « reste à charge zéro » en optique, 11790 (p. 7550).*

C

Chambres consulaires

Rémunération des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 11791 (p. 7534).

Copropriété

Individualisation compteurs d'eau, 11792 (p. 7532).

Cycles et motocycles

Développement d'un plan vélo, 11793 (p. 7560).

D

Défense

Bâtiments de Projection et de Commandement, 11794 (p. 7531) ;

Externalisation transport aérien, 11795 (p. 7531) ;

Service national universel binational, 11796 (p. 7532).

E

Eau et assainissement

Ressources des agences de l'eau, 11797 (p. 7558).

Énergie et carburants

Compteurs Linky, 11798 (p. 7558) ;

Taxes sur le diesel, 11799 (p. 7524).

7519

Enseignement

Maintien de l'académie de Strasbourg, 11800 (p. 7540).

Enseignement maternel et primaire

Dispositif de bilinguisme dans l'Essonne., 11801 (p. 7540).

Enseignement supérieur

Fonctionnement de Parcoursup, 11802 (p. 7541) ;

Parcoursup, 11803 (p. 7541) ;

Pour une égale présence des langues régionales à l'agrégation langue de France, 11804 (p. 7541).

Entreprises

Avenir des commissaires aux comptes, 11805 (p. 7534).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Mobilité formation professionnelle et enseignement supérieur à Mayotte, 11806 (p. 7547).

I

Immigration

Les migrants en Méditerranée, 11807 (p. 7542).

Impôt sur le revenu

Barème fiscal des indemnités kilométriques, 11808 (p. 7535) ;
Calcul du taux de prélèvement à la source par la DGFIP, 11809 (p. 7524) ;
Report d'un an de l'entrée en vigueur de la retenue à la source ., 11810 (p. 7524) ;
Retenue à la source : renseignements aux contribuables payants, 11811 (p. 7524).

Impôts et taxes

Assujettissement des hippodromes à la taxe foncière, 11812 (p. 7525) ;
Conséquences de la hausse de la TGAP sur les collectivités locales, 11813 (p. 7535) ;
Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, 11814 (p. 7527) ; *11815* (p. 7528) ;
Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles, 11816 (p. 7528) ;
Effet de l'augmentation de la TICPE sur les professionnels agricoles, 11817 (p. 7525) ;
Évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.), 11818 (p. 7525) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles, 11819 (p. 7528) ;
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), 11820 (p. 7529) ; *11821* (p. 7529) ;
Fiscalité peu favorable à la mobilité immobilière, 11822 (p. 7526) ;
Règles de donations et de droits de successions, 11823 (p. 7536) ;
Suppression du CICE et emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), 11824 (p. 7529) ;
Suppression du dispositif pour l'emploi TO-DE, 11825 (p. 7530).

7520

J

Justice

Lutte contre le vol, 11826 (p. 7546) ;
Réforme de la politique pénitentiaire, 11827 (p. 7546) ;
Remise en état du quartier maison centrale de Valence, 11828 (p. 7546) ;
Sécurisation des abords des centres pénitentiaires, 11829 (p. 7546) ;
Surpopulation carcérale, 11830 (p. 7547).

L

Logement : aides et prêts

Conséquence de la suppression des aides au logement accession, 11831 (p. 7532).

M

Moyens de paiement

Régulation des publicités sur les crypto monnaies ou les crypto-actifs, 11832 (p. 7536).

N

Numérique

Déploiement du très haut débit, 11833 (p. 7534).

O

Outre-mer

Exclusion du CHU de La Réunion de la dotation exceptionnelle 2018, 11834 (p. 7550) ;

Rapport sur les bases de calcul des taux de pauvreté outre-mer, 11835 (p. 7537) ;

Suppression de l'AL-accession : Eviter un scénario-catastrophe, 11836 (p. 7533).

P

Personnes âgées

Des moyens pour accompagner les personnes âgées, 11837 (p. 7550) ;

Prise en charge des personnes âgées en EHPAD et moyens humains, 11838 (p. 7551).

Personnes handicapées

Ressources considérées dans le calcul de l'AAH et inclusion dans la vie locale, 11839 (p. 7548).

Pharmacie et médicaments

Déremboursement de l'acide hyaluronique, 11840 (p. 7551) ;

Évaluation des médicaments orphelins, 11841 (p. 7551) ;

Prise en charge de la maladie de Wilson, 11842 (p. 7551).

7521

Politique économique

Conjoncture économique, 11843 (p. 7537).

Politique extérieure

Archipel des Chagos à la Cour internationale de justice (CIJ), 11844 (p. 7542) ;

Conséquences en France du retrait américain au JCPOA, 11845 (p. 7538) ;

Importation de produits issus des colonies illégales en Palestine, 11846 (p. 7538).

Pollution

Lutte contre le plastique en France, 11847 (p. 7559).

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie, 11848 (p. 7552).

Professions et activités sociales

Accueillants familiaux, 11849 (p. 7552) ;

Situation des services d'urgence / épisode caniculaire, 11850 (p. 7552).

R

Retraites : généralités

Moniteurs de colonie de vacances et droits à la retraite, 11851 (p. 7553).

S**Santé**

*Arrêté ministériel sur l'usage de la Crésote, 11852 (p. 7530) ;
Consultations cardiopédiatriques, 11853 (p. 7553) ;
Financement de nos hôpitaux, 11854 (p. 7553) ;
Hygiène publique, 11855 (p. 7554) ;
Maladies nosocomiales, 11856 (p. 7554) ;
Toxicité des produits hygiéniques., 11857 (p. 7554).*

Sécurité des biens et des personnes

*Augmentation préoccupante des noyades au cours de l'été 2018, 11858 (p. 7555) ;
Condition des forces de la sécurité intérieure, 11859 (p. 7544) ;
Lutte contre les noyades, 11860 (p. 7555) ;
Mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers, 11861 (p. 7544) ;
Présence des MNS-CRS sur les plages françaises en 2019, 11862 (p. 7544).*

Sécurité routière

*Article 126-1 du code de la route., 11863 (p. 7545) ;
Conséquences de la limitation de la vitesse à 80 km/h., 11864 (p. 7545).*

7522

Sécurité sociale

Cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire, 11865 (p. 7555).

Sports

Horaires Matchs - Ligue de Football Professionnel, 11866 (p. 7556).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

*Efficience des taux réduits de TVA relatifs aux aides aux entreprises, 11867 (p. 7538) ;
Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, 11868 (p. 7539) ;
TVA à taux réduit dans le bâtiment, 11869 (p. 7539) ;
TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment, 11870 (p. 7539).*

Tourisme et loisirs

Obligation d'office de tourisme catégorie 1 pour stations classées de tourisme, 11871 (p. 7533).

Transports aériens

Etat du contrôle aérien en France, 11872 (p. 7560).

Transports routiers

Fluidifier le réseau autoroutier, 11873 (p. 7561).

U**Union européenne**

Brexit, ports de Calais et Dunkerque, 11874 (p. 7561) ;

Prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans la politique, 11875 (p. 7543) ;

Surtransposition du droit communautaire., 11876 (p. 7543).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4883 Philippe Berta.

Énergie et carburants

Taxes sur le diesel

11799. – 28 août 2018. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation des taxes sur le diesel, dans un but de rapprochement des prix du diesel et de l'essence. Le prix du gazole a ainsi augmenté de près de 20,6 % en l'espace d'un an, soit une hausse de 24,9 centimes par litre. Les Français partagent le souhait du Gouvernement d'évoluer vers des modes de consommation plus responsables et moins nuisibles pour l'environnement, toutefois le levier financier pénalise avant tout les consommateurs qui n'ont pas le choix du fait de moyens modestes. Les véhicules diesel ont ainsi été privilégiés pendant de nombreuses années par les catégories moyennes et populaires, les mêmes qui doivent prendre leur voiture pour tous les déplacements du quotidien (travail, accompagnement des enfants, courses). Le ministre justifie cette décision du Gouvernement en soulignant qu'il s'agit d'une « façon d'inciter les gens à changer leur mode de transport » pour « pouvoir aller vers une économie décarbonée ». Il demande donc combien de déplacements ministériels ont été réalisés depuis le début de l'année par M. le ministre, et parmi ceux-là, combien ont été effectués en voiture alors qu'une alternative plus écologique, comme le ferroviaire, était envisageable.

7524

Impôt sur le revenu

Calcul du taux de prélèvement à la source par la DGFIP

11809. – 28 août 2018. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de calcul du taux de prélèvement à la source annoncé à chaque contribuable pour 2019. Ce taux est sans doute fondé sur les revenus 2017. Il souhaiterait cependant savoir si ce taux intègre ou au contraire exclut les revenus non récurrents déclarés en 2017 (plus-values boursières ou immobilières).

Impôt sur le revenu

Report d'un an de l'entrée en vigueur de la retenue à la source .

11810. – 28 août 2018. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics quant à la faisabilité de la retenue à la source au 1^{er} janvier 2019. En effet, chaque jour apparaît un nouvel « angle mort », c'est à dire une difficulté imprévue qui n'avait pas été traitée lors de l'examen du PLFI par le Parlement. Deux de ces difficultés, trop tardivement découvertes posent d'ores et déjà des difficultés quasi insurmontables. Le problème le plus préoccupant concerne les emplois à domicile réglés par des chèques emplois services. En effet, aucune procédure de collecte de l'impôt sur le revenu n'a été proposée aux employeurs ; ce qui recule à 2020 la mise en place de la retenue. Le Gouvernement envisage donc deux solutions : soit faire payer aux salariés deux années d'I. R. en 2020, soit créer dans ce secteur une seconde « année blanche » en 2019. Or, l'une et l'autre de ces solutions posent le problème constitutionnel d'égalité devant l'impôt. La seconde difficulté concerne le cas des TPE-PME qui n'ont pas pu installer le logiciel de perception de la retenue. Il est donc proposé en pareil cas, de confier la collecte aux URSSAF ; ce qui n'est pas absurde, à condition que ces organismes aient le temps d'élaborer les logiciels correspondants entre septembre et novembre 2018. Et même dans ce cas, il faudrait interroger chaque chef d'entreprise pour savoir s'il accepte ou non ce prélèvement en direct. De plus, il faut définir ce qu'est une TPE selon le nombre de ses salariés, soit globalement, soit par établissement. Enfin, il faut que toutes ces modifications de dernière minute soient transcrives dans le code général des impôts ; ce qui nécessitera le vote d'une loi de finances rectificatives : un ministre du budget ne peut pas Gouverner seul et par circulaires. Pour résumer, face à un délai trop bref et des difficultés majeures, il demande au Gouvernement s'il ne convient pas de reporter à plus tard une réforme un peu trop hâtivement mise en œuvre.

*Impôt sur le revenu**Retenue à la source : renseignements aux contribuables payants*

11811. – 28 août 2018. – M. Gilbert Collard rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics que le Parlement a adopté le 31 juillet 2018 la loi « pour un État au service d'une société de confiance ». Ce texte était censé améliorer les rapports parfois rugueux entre les français et leur administration. Au cours des débats, le ministre de l'action et des comptes publics avait fièrement annoncé qu'aucune administration ne ferait plus payer ses renseignements par des appels surtaxés. Or, le ministère lui-même vient de manquer à cette promesse. En effet, par un mailing massif du 24 aout 2018, le ministre s'est adressé à tous les contribuables français qui sont assez désorientés par l'instauration de la retenue à la source ; et le ministre indique clairement le numéro de Bercy qui leur fournira tous les renseignements utiles. Or, ce numéro est fortement surtaxé ; et les délais de prise en compte des appels sont considérables. Il estime donc que cette situation est parfaitement scandaleuse : la DGFIP ne peut pas ainsi piétiner les promesses de son ministre ; et il serait donc temps de créer au contraire un numéro vert.

*Impôts et taxes**Assujettissement des hippodromes à la taxe foncière*

11812. – 28 août 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés posées par l'assujettissement actuel des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Actuellement, il apparaît que les surfaces de piste des hippodromes sont considérées comme des propriétés bâties. De plus, la taxe foncière que les sociétés de courses doivent acquitter à partir de cette année dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, connaît une très forte augmentation. La situation financière des sociétés de courses s'en trouve fragilisée, notamment celle concernant les petits hippodromes locaux dont les rentrées financières ne sont pas assez importantes pour couvrir ces taxes. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que les surfaces de pistes des hippodromes soient imposées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, comme c'est déjà le cas pour les terrains de golf ou les pistes de ski.

*Impôts et taxes**Effet de l'augmentation de la TICPE sur les professionnels agricoles*

11817. – 28 août 2018. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP). Elle s'applique sur un certain nombre de produits énergétiques fossiles lorsqu'ils sont destinés à être utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage. Cette taxe va augmenter chaque année jusqu'en 2022 comme le prévoit le projet de loi de finances pour 2018. Cette taxe qui augmente dans des proportions démesurées n'est pas appliquée dans les autres pays de l'Union européenne, ce qui provoque un affaiblissement et une perte de compétitivité de nos entreprises. Les professionnels agricoles peuvent obtenir un remboursement partiel des taxes perçues sur les carburants utilisés dans leur exploitation. Ce remboursement concerne la taxe intérieure de consommation (TIC), sur les achats de gazole non routier et de fioul lourd, et la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN). Les montants du remboursement des taxes perçues sur les quantités achetées sont modifiés chaque année. Ces aides « *de minimis* » agricoles, en référence au règlement de l'Union européenne n° 1408/2013, ne peuvent excéder le plafond de 15 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Or, dans le même temps, les taxes continuent d'augmenter sans que le plafond n'évolue. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas pénaliser les entreprises agricoles de l'augmentation des taxes sur les produits énergétiques.

*Impôts et taxes**Évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.)*

11818. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution de la contribution au service public de l'électricité (C.S.P.E.). Cette taxe payée par tous les consommateurs d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2004 est destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité, supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité. Sans remettre en cause l'utilité de cette taxe permettant notamment de financer les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, son évolution interpelle toutefois. En 12 ans, de 2004 à 2016, le taux a connu une

évolution permanente pour passer de 4,5 euros / KWh à 22,5 euros / KWh. Cette progression de la fiscalité pèse lourdement sur les professionnels et notamment sur les exploitations agricoles. Il demande quelles mesures sont envisagées en matière de fiscalité de l'énergie.

Impôts et taxes

Fiscalité peu favorable à la mobilité immobilière

11822. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le frein à la mobilité que représente le système fiscal actuel. Aujourd'hui, quelle que soit l'option choisie (vente ou location de son bien) le contribuable sera fiscalement pénalisé. Sur la vente d'une maison et l'achat d'un bien identique de même valeur, le contribuable devra s'acquitter de diverses taxes (imposition sur le revenu, prélèvements sociaux,) s'il réalise une plus-value sur le bien qu'il cède. A ces taxes s'ajoutent les émoluments dus au notaire et autres frais annexes. A moins de racheter un bien de moindre valeur pour compenser ces pertes, le contribuable est lésé. Sur la location de son bien, les revenus des loyers seront déclarés au titre des revenus fonciers et impacteront donc défavorablement le contribuable. Dans ces conditions, la mobilité, y compris lorsque le cadre professionnel l'impose, ne semble pas être encouragée. Il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures notamment fiscales pour faciliter la mobilité des contribuables propriétaires de leur logement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7631 Julien Dive ; 8105 Hervé Pellois.

Agriculture

Aide aux agriculteurs suite à la canicule de juillet

11773. – 28 août 2018. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la canicule du mois de juillet sur les récoltes françaises. Si les récoltes de céréales sont restées dans une bonne moyenne en termes de quantité, et d'une bonne qualité, la sécheresse n'est pas sans effet sur les sols, ce qui complique la préparation des terrains pour les semis de l'an prochain. Les conséquences de cet épisode climatique sont très variables selon les cultures et selon les départements, mais les producteurs de maïs, quelle que soit leur localisation, ont déjà témoigné de leur détresse, prévoyant une baisse de rendement de 15 % à 20 %. Le Gouvernement a indiqué être mobilisé pour employer plusieurs dispositifs d'aide des producteurs, comme « le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti, le report du paiement des cotisations sociales et la mobilisation du statut de calamité agricole ». Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel d'activation de ces aides dont nos agriculteurs ont besoin du fait de cette situation climatique exceptionnelle.

Agriculture

Mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule

11774. – 28 août 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur M. André Chassaigne attire l'attention de M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule de cet été. Lundi 6 août 2018, des dispositifs nationaux ont été annoncés pour les agriculteurs français à la suite des épisodes de sécheresse et de canicule, dévastateurs pour les cultures et les élevages et donc les trésoreries des exploitations agricoles. Plusieurs mesures devraient être activées : dégrèvement de la taxe sur le foncier bâti (TFNB) ; report de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ; aide « au transport de foin pour l'acheminer dans les régions d'élevage où il en manque » ; reconnaissance de l'état de calamité agricole pour les prairies. D'autres mesures sont soumises à l'accord de la Commission européenne pour être mises en œuvre par les États européens sur leur propre budget ou en redéploiement des fonds du développement rural : une avance plus importante des paiements PAC à la mi-octobre ; des dérogations à certaines obligations du verdissement ; une utilisation en fourrage des ressources des jachères. Pour le moment, sous différents prétextes, la Commission refuse quant à elle d'activer, en complément des actions nationales, les mesures disponibles au niveau européen en cas de force majeure ou de circonstances

exceptionnelles. Cette crise montre ainsi, à nouveau, les limites du cadre européen actuel et l'incapacité de l'exécutif bruxellois d'apporter des réponses à un phénomène climatique d'ampleur communautaire en l'absence de règles claires et inscrites au sein de la PAC en matière de gestion des crises. Aussi, il l'interroge sur l'échéancier et les conditions de mise en application des mesures annoncées, qu'elles soient strictement nationales ou soumises à l'accord de l'Union européenne. De plus, il lui demande s'il compte agir pour que des moyens financiers supplémentaires soient débloqués sans délai au niveau communautaire et pour qu'une réelle réserve de crise puisse être mise en place dans la nouvelle PAC afin de sécuriser, en cas de nécessité, les moyens garantissant une véritable solidarité.

Agriculture

Mesures agro-environnementales et climatiques

11775. – 28 août 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du versement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). En effet, alors que l'exercice 2018 a été particulièrement désastreux sur le plan climatique, pour les exploitants agricoles, et que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a d'ores et déjà sollicité le soutien de l'Union européenne, les versements des aides pour les exercices de 2016 et 2017 demeurent en souffrance. Aussi, pour les exploitants concernés, le vide de trésorerie est considérable. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et ce, afin qu'une solution rapide puisse être apportée aux professionnels.

Agriculture

Mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate

11776. – 28 août 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la complexité de la mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate. Cet herbicide est classé comme cancérogène probable pour l'homme par l'organisation mondiale de la santé. Suite à ce classement et au rejet de ces produits par la société française, le Gouvernement et la majorité se sont engagés à mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble de ces usages, dans le cadre du plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Afin d'accompagner la sortie annoncée du glyphosate, le ministre a annoncé au mois de juin dernier conjointement avec le ministre de la transition écologique et solidaire plusieurs axes de travail, notamment celui de trouver et promouvoir de nouvelles alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires. Dans ce cadre, il voudrait attirer son attention sur les difficultés que rencontre une entreprise bretonne à commercialiser un désherbant naturel (Entreprise « Osmobio » à Loudéac). La complexité de la procédure et les délais d'homologation rendent les entreprises françaises travaillant sur des alternatives moins compétitives que leurs homologues européennes. Il serait opportun de lever certains freins réglementaires tout en veillant bien sûr à ce qu'aucun risque sanitaire ne soit encouru. Il est de notre ressort d'accompagner et d'accélérer le développement de solutions alternatives afin d'atteindre l'objectif de la sortie du glyphosate. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour simplifier les procédures de mises sur le marché d'herbicide naturel par l'ANSES afin que le monde agricole soit au rendez-vous dans trois ans.

7527

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11814. – 28 août 2018. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impactera financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région PACA, qui enregistrent 78 351 contrats TO-DE en 2016 se chiffrait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à

une concurrence féroce des pays voisins. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11815. – 28 août 2018. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-fondé d'une pérennisation du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Il se réfère sur les prévisions ministérielles relatives à l'arrêt du dispositif précité au regard de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à compter du 1^{er} janvier 2019. Il ajoute, qu'en vertu de cette mesure, il serait prévu de la compenser par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents ; un rééquilibrage bienvenu mais qui ne concernerait pas les employeurs saisonniers. Il précise que la suppression de ce dispositif d'exonération impactera financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros sur la base de la masse saisonnière de l'année 2016. Il ajoute, en s'appuyant sur le même référentiel, que la perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un salaire mensuel à 1,10 SMIC en additionnant le salaire minimum interprofessionnel de croissance et l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) serait de 189 euros. Il précise, qu'à titre d'exemple dans la région des Hauts-de-France, sur la base du même référentiel précité, que la perte globale enregistrée pour les agriculteurs, comptant 37 995 contrats TO-DE, se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. Il ajoute que cette mesure risquerait de malmener la compétitivité nationale de certains secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, tels que l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture, alors que la concurrence est déjà très sévère avec les pays voisins. Il lui demande donc s'il envisage de compenser durablement cette perte qui serait de nature à accélérer la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

11816. – 28 août 2018. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impactera financièrement les agriculteurs à hauteur de 144-178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros par contrat saisonnier chaque mois. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Bretagne, qui enregistrent 53 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à plus de 10 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les, producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

11819. – 28 août 2018. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impactera financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TODE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en

7528

particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11820. – 28 août 2018. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE). Ce dispositif d'exonération a été mis en place pour compenser le différentiel de cotisations sociales qui nuisait à la compétitivité de l'agriculture française notamment dans le secteur saisonnier. Il apparaît que ce dispositif d'exonération TO-DE pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019 à l'occasion de la suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'Emploi (CICE). Or, l'allègement général des charges qui découlera de la suppression du CICE pour les travailleurs permanents ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération pour les employeurs de saisonniers. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés. En outre une telle décision risque d'entraîner une perte de compétitivité dans ces secteurs. En effet, la perte financière par employeur (pour un contrat saisonnier d'un mois avec un salaire s'élevant à 1,10 SMIC + ICCP) atteindra 189 euros. Sur cette base, la perte globale pour les seuls agriculteurs de la région Pays-de-la-Loire, qui ont signé 78 346 contrats TO-DE en 2016, atteindrait 1 708 749 euros par an. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une ligne budgétaire spécifique afin de compenser cette perte financière. Nos productions agricoles sont fragiles. Les risques de délocalisation et de décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français sont à prendre en considération.

7529

Impôts et taxes

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11821. – 28 août 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} Janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, serait de 189 euros par mois pour un salaire de 1,10 (SMIC+ICCP). Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine, aurait été de 33 250 770 millions d'euros pour l'année 2016. Par ailleurs, l'allègement général des charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la fin annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle seraient ainsi fortement pénalisés, notamment les maraîchers, les producteurs de kiwis et de maïs semences particulièrement implantés sur le département des Landes. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et si une compensation de cette perte sera envisagée le cas échéant.

Impôts et taxes

Suppression du CICE et emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE)

11824. – 28 août 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la prochaine suppression du CICE (au 1^{er} janvier 2019) sur le devenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Pour les agriculteurs, la disparition du « TO- DE » impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros par contrat saisonnier chaque mois. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Bretagne, qui enregistrent 53 000 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à plus de 10 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compenserait alors pas la suppression annoncée de cette exonération. Employant 14 % des actifs français, les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle (maraîchage, horticulture, production de semences, arboriculture,

viticulture) seraient directement pénalisés avec un résultat néfaste sur le niveau de compétitivité. Il rappelle que la France doit actuellement faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Dans ces conditions, et eu égard aux conséquences sur l'emploi dans les territoires ruraux, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles.

Impôts et taxes

Suppression du dispositif pour l'emploi TO-DE

11825. – 28 août 2018. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression du dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Les employeurs du secteur agricole qui souhaitent embaucher des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi bénéficient aujourd'hui d'un dispositif d'exonération afin de favoriser l'embauche de salariés en CDD à caractère saisonnier. Ce dispositif doit permettre d'abaisser le coût du travail dans le secteur agricole. Votre Gouvernement a fait peser la menace de la suppression de ce dispositif lors de la discussion du projet de loi de finance 2018. Aujourd'hui, il semblerait que vous projetez de le supprimer au 1^{er} janvier 2019. Or, la suppression pure et simple de ce dispositif aboutira à augmenter le reste à charge de l'employeur de 1,8 à 3,8 % et aura un impact d'environ 144 millions d'euros sur les agriculteurs et en particulier le maraîchage, les viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs qui sont particulièrement intéressés par l'embauche saisonnière. Le risque de cette suppression sans contrepartie d'un allègement général des charges sociales agricoles est la disparition pure et simple de ces exploitations, là où nous territoires ruraux en sont fournies. Aussi elle lui demande le maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles ou le cas échéant ce qui sera mis en place, en terme d'allègement général pour compenser la perte occasionnée par la suppression.

Santé

Arrêté ministériel sur l'usage de la Créosote

11852. – 28 août 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté interministériel visant à interdire la mise sur le marché des bois traités à la créosote, à compter du 23 avril 2019. Le texte prévoit d'une part, d'interdire les importations de bois traités sur notre territoire et, d'autre part, la réutilisation des bois traités déjà présents. Si, bien évidemment, il faut saluer le bannissement, à terme, des produits toxiques pour l'homme et l'environnement, cet arrêté n'est pas sans poser un certain nombre d'interrogations, notamment s'agissant du public touché par cette interdiction. A titre d'exemple, les haras et centres équestres ont fréquemment recours à ce matériel et devront donc trouver des solutions alternatives. Néanmoins, l'arrêté prévoit un certain nombre de dérogations spécifiques, par exemple, en ce qui concerne le traitement des traverses de chemin de fer et des poteaux électriques ou de télécommunication. Elle s'interroge sur ce qui motive de telles dérogations et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à ces dispositions particulières.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves d'anciens combattants

11781. – 28 août 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des veuves d'anciens combattants. Depuis le projet de loi de finances pour 2016, une demi-part fiscale supplémentaire est octroyée aux anciens combattants, et l'âge minimum ouvrant droit à cette demi-part a été ramené de 75 à 74 ans depuis le projet de loi de finances pour 2017. A condition d'être âgées de plus de 74 ans et que leur conjoint soit décédé après son 74ème anniversaire, les veuves d'anciens combattants peuvent également bénéficier de cette demi-part. Pour une grande partie d'entre eux (notamment ceux d'Afrique du Nord), les bénéficiaires de la retraite du combattant sont aujourd'hui âgés de plus de 75 ans. Entre les veuves d'anciens combattants, un sentiment d'injustice prévaut cependant. En effet, les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé tôt (avant 74 ans) ne sont pas éligibles à cette demi-part. De ce fait, il n'est pas rare que ces personnes se trouvent dans des situations compliquées financièrement. Il pourrait sembler de ce fait opportun de pouvoir aujourd'hui mesurer les effets d'une généralisation de l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants,

quel que soit l'âge du décès du conjoint. Dans ce cadre, il lui demande par conséquent dans quelle mesure elle envisage d'engager un tel rapport du Gouvernement sur l'évaluation des effets de cette généralisation, afin d'en chiffrer le coût pour le budget de la nation.

Défense

Bâtiments de Projection et de Commandement

11794. – 28 août 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les bâtiments de projection et de commandement (BPC). En effet, si, à l'origine, les quatre transports de chalands de débarquement (TCD Orage, Ouragan, Foudre, Siroco) devaient être remplacés par quatre BPC en 2013, le quatrième BPC prévu pour remplacer le dernier transport de chalands de débarquement a été annulé. Pourtant son utilité, avec son pont d'envol pour hélicoptère et son radier pour débarquement, est avérée. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement entend ordonner la construction du quatrième bâtiment qui avait été programmé et voté par le Parlement.

Défense

Externalisation transport aérien

11795. – 28 août 2018. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 5313 relative à l'externalisation des opérations de transport aérien opérées par la France et liées à la relève du contingent géorgien en Centrafrique. Il est ainsi précisé que « la compagnie aérienne Georgian Airlines a été quant à elle retenue par le prestataire ». Or, dans l'attestation de service fait relative à ce vol et émise par le ministère des armées, il est indiqué qu'« un changement de compagnie a été opéré par le prestataire sans en informer le CSOA ». Aussi, il lui demande de préciser, d'une part, si la compagnie aérienne mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 5313 est celle ayant effectivement effectué le vol et, d'autre part, de détailler les clauses du marché passé au titre de l'accord-cadre relatif à l'affrètement d'aéronefs destinés au transport aérien national ou international de passagers et de leurs bagages, autorisant le prestataire à changer de compagnie sans en informer le ministère des armées.

7531

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Interrogation sur l'attribution de pension aux combattants

11779. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le manque de cohérence entre les règles d'attribution d'avantages aux anciens combattants. En effet, alors que la carte de combattant et ses avantages devrait être accordée à compter de 2019 aux soldats déployés en Algérie après l'indépendance du pays, entre 1962 et 1964, certains détenteurs de cette carte de combattant ne peuvent prétendre à la pension militaire prévue aux articles L. 132-1 et L. 132-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est le cas des anciens soldats ayant servi en Algérie dont l'unité n'était pas considérée comme combattante, alors même que ces personnes sont reconnues grand invalide de guerre à 90 %. Les règles d'attribution de la carte de combattant évoluent, l'effectivité du combat n'est plus un critère impératif pour en bénéficier. Nombre d'anciens combattants attendent que ce principe soit étendu aux autres dispositifs en vigueur. Il demande si le Gouvernement compte harmoniser les pratiques en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités d'attribution de la carte du combattant

11780. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les modalités d'attribution de la carte du combattant. Il salue la décision prise par le Gouvernement, respectueux des engagements du Président de la République, de réparer l'injustice de traitement réservé aux militaires français présents en Algérie après la fin de la guerre de juillet 1962 à juillet 1964. En effet, il a été décidé de leur attribuer la carte du combattant dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. Si cette décision est unanimement saluée par les associations d'anciens combattants, un autre sujet les préoccupe : les dispositions du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à la condition de présence de 90 jours pour les soldats déployés pendant la durée de la guerre du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962. Il souhaiterait savoir si une réduction de cette durée à 30 jours est envisagée par le Gouvernement.

Défense

Service national universel binationaux

11796. – 28 août 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le statut des binationaux. De nombreux jeunes hommes et femmes français bénéficient d'une autre nationalité, notamment par transmission familiale. A ce titre, ils peuvent être soumis à plusieurs obligations d'accomplissement d'un service national, militaire ou non. Jusqu'à présent, les jeunes binationaux ont une capacité de choix entre leurs obligations françaises et celles issues de la législation de l'Etat dont ils ont également la nationalité. Beaucoup optent pour les obligations françaises moins contraignantes car limitées à la journée défense et citoyenneté. Les obligations françaises sont appelées à se renforcer avec la mise en place du service national universel au risque de voir un ombre plus importante de jeunes binationaux opter pour les obligations de service national de l'Etat tiers. Ce dispositif de service national « à la carte » pour les binationaux fragilise l'objectif d'intégration recherché par le service national universel. Aussi, il lui demande d'indiquer si le statut des binationaux est appelé à évoluer au regard des obligations d'accomplissement d'un service national avec la mise en place du service national universel.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 563 Julien Dive ; 7614 Mme Sarah El Haïry.

7532

Copropriété

Individualisation compteurs d'eau

11792. – 28 août 2018. – Mme Delphine Bagarry appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le calcul de la consommation d'eau encore pratiqué par certaines copropriétés. Les règles pour calculer la consommation de chacun des occupants d'une copropriété (tantièmes ou autre) n'encouragent pas les efforts d'économie d'eau, permettant au contraire des abus assumés par la collectivité. Si la réglementation en vigueur permet l'installation de compteurs individuels d'eau par les copropriétaires qui le souhaitent, beaucoup ne peuvent toujours pas faire valoir ce droit car soumis à l'approbation d'une majorité des copropriétaires réunis en assemblée générale. Certains copropriétaires ne veulent pas assumer les frais d'installation de nouveaux compteurs et préfèrent laisser peser la charge de la consommation à l'ensemble des occupants. Il serait peut-être judicieux de rendre obligatoire dans toutes les copropriétés antérieures au 1^{er} novembre 2007 la mise en place de compteurs individuels d'eau froide répondant aux caractéristiques de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation car c'est un bon moyen pour chacun de réaliser des économies, chaque copropriétaire se voyant ainsi facturer sa consommation réelle sur la base d'un relevé individuel. En effet, il apparaît important de mieux maîtriser l'usage de l'eau dans les habitations collectives et les bâtiments construits avant le 1^{er} novembre 2007 peuvent encore échapper à toute possibilité de contrôle. Elle lui demande donc s'il est envisagé une extension de l'application du décret n°2007-796 du 10 mai 2007 en rendant obligatoire pour chaque logement d'immeubles antérieurs au 1^{er} novembre 2007 l'installation d'un compteur individuel d'eau froide permettant d'effectuer des relevés de consommation individuelle.

Logement : aides et prêts

Conséquence de la suppression des aides au logement accession

11831. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la suppression des aides au logement accession pour les primo accédants aux revenus modestes dans les zones non tendues. En effet, l'article L. 351-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 indique que l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale. Cette aide s'applique d'une part (1^o de l'article) aux logements occupés

par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés, à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État et d'autre part (6° de l'article) aux logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. Cependant ces 2 alinéas (1° et 6°) de l'article L351-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables pour les prêts ou contrats de location-accession à la propriété immobilière signés à compter du 1^{er} janvier 2018 (pour un logement neuf) et 1^{er} janvier 2020 (pour un logement ancien) dans les communes ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. A cette mesure s'ajoutent des conditions plus restrictives pour l'obtention de prêt à taux zéro (P.T.Z.) qui rendent désormais quasi improbable la possibilité pour un ménage modeste d'accéder à la propriété. Ces dispositifs pénalisent une fois de plus les territoires ruraux comme ma circonscription, où les revenus des habitants restent modestes, et accélèrent même leur désertification alors que les élus locaux mettent vainement en œuvre des politiques d'attractivité. Il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour contrebalancer ce déséquilibre et permettre ainsi aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété.

Outre-mer

Suppression de l'AL-accession : Eviter un scénario-catastrophe

11836. – 28 août 2018. – Mme Huguette Bello alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la nécessité de contrecarrer les conséquences de la suppression de l'allocation logement pour l'accession à la propriété. Neuf mois après cette suppression, la situation est toujours tendue. Selon les partenaires sociaux du BTP de La Réunion où 800 projets de LES sont bloqués, 500 entreprises du bâtiment risquent de fermer et 1820 emplois de disparaître à très brève échéance. Face aux difficultés qu'il n'avait pas anticipées et suite aux multiples interpellations des élus des régions d'outre-mer, le Gouvernement a confié, en juin dernier, une mission à l'IGF, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'IGAS. Cette mission doit dresser d'une part le bilan des aides pour l'accession au logement dans les outre-mer et proposer, d'autre part, des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne à partir de 2019. Cette mission est donc capitale pour l'avenir d'un dispositif qui permet à la fois l'accession à la propriété des plus modestes, la lutte contre l'habitat indigne et le développement d'une filière de construction dynamique en termes d'emplois et d'activités. C'est la raison pour laquelle il paraît important que les travaux de cette mission puissent également se baser sur l'expérience accumulée au fil des décennies des acteurs du terrain. Ne pas contourner la réalité est dans ce domaine aussi le meilleur moyen de proposer des pistes et des solutions en phase avec les besoins et les spécificités de chaque territoire concerné. Aussi elle lui demande s'il est possible d'envisager l'audition par la mission des différents acteurs du BTP et du logement dans les outre-mer et notamment à La Réunion. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures applicables immédiatement en sorte d'éviter un scénario-catastrophe dans les prochaines semaines. Elle l'interroge notamment sur les suites qu'il pourrait donner à la proposition des acteurs du BTP de La Réunion de déplafonner, de manière provisoire, le montant de la LBU qui se substituerait ainsi à l'AL-accession.

7533

Tourisme et loisirs

Obligation d'office de tourisme catégorie 1 pour stations classées de tourisme

11871. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur ce que compte faire le Gouvernement concernant l'obligation d'avoir un office de tourisme de catégorie 1 pour prétendre au classement de station classée de tourisme. La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique. L'un des critères de ce classement impose à la commune de disposer d'un office de tourisme (communal ou intercommunal) classé en catégorie 1. Ce seul critère pour l'office de tourisme, très exigeant, ne tient pas compte de la taille de la commune ni du territoire. Ainsi, par exemple, sur la première circonscription de l'Allier, la commune de Bourbon l'Archambault a perdu en 2014 le classement de station classée de tourisme car ne disposant pas d'un office de tourisme de catégorie 1. Les communes de cette taille n'ont en effet pas les moyens d'obtenir ce classement ce qui les pénalise fortement. Il le sollicite donc pour que ce critère puisse être adapté au territoire. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte faire en ce sens, notamment en modifiant les conditions d'application des dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme contenues dans l'article 3 du titre II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme afin

de supprimer l'obligation pour les communes de moins de 10 000 habitants (et les intercommunalités de moins de 30 000 habitants), par exemple, d'avoir un office de tourisme de catégorie 1 pour l'obtention du classement en station classée de tourisme.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Numérique

Déploiement du très haut débit

11833. – 28 août 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le calendrier du déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire d'ici 2020, et du très haut débit pour tous d'ici 2022. Fin mai 2018, la mise en place des infrastructures numériques de pointe s'est précisée puisqu'Orange et SFR se sont engagés à déployer le THD dans près de 4 000 communes françaises d'ici 2020. Elle salue la volonté du Gouvernement de permettre l'accès pour tous au numérique. C'est un enjeu majeur de développement et d'attractivité pour les territoires, puisque le réseau est indispensable à la vie quotidienne des citoyens et au fonctionnement des entreprises. C'est un critère essentiel dans la décision du lieu de déménagement ou d'implantation. Certes, dans le cas présent, la forêt de Mormal s'étend sur une importante partie de sa circonscription et il ne s'agit pas de couvrir l'ensemble de cette zone blanche. Cependant, ce cadre de vie préservé, en milieu principalement rural, ne doit pas pâtir d'un manque d'infrastructures et de réseau, mobile ou internet. La couverture réseau revêt donc un enjeu crucial, puisqu'elle permet le désenclavement de communes les plus éloignées des moyennes villes, et favorise donc l'insertion des territoires ruraux et péri-urbains au sein du territoire national. C'est particulièrement important pour les communes qui sont en zone blanche et qui ne bénéficient pas du programme « Zones blanches centres-bourgs » (ZBCB). En conséquence, elle le sollicite afin de savoir quel calendrier est envisagé concernant le déploiement du haut débit dans ces communes, ainsi que l'ensemble du territoire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4531 Gilbert Collard.

Chambres consulaires

Rémunération des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

11791. – 28 août 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (C.M.A.) et notamment leurs conditions de rémunération. Ces personnels, agents de droit public mais n'ayant pas le statut de fonctionnaires, dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. Leur rémunération est calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale, instance composée de représentants de personnel et d'employeurs du réseau des C.M.A. et présidée par un représentant du ministre de tutelle. La valeur de ce point est figée depuis 2010 et de ce fait, les agents n'ayant aucune évolution de carrière subissent une constante baisse de leur pouvoir d'achat. Alors que les agents de la fonction publique ont bénéficié en 2015 et 2016 de mesures d'évolution de la valeur du point et que certains peuvent même prétendre à la garantie individuelle de pouvoir d'achat (G.I.P.A.) pour compenser la perte de ce dernier, les agents des C.M.A. sont totalement exclus de ces dispositifs. Le collège employeur de la commission paritaire nationale justifie le blocage de la valeur du point par le manque de moyens alloués au C.M.A., notamment ceux prévus par le Gouvernement. Il demande si des mesures concrètes et rapides peuvent être prises en faveur des C.M.A. pour donner à la commission paritaire nationale les moyens de débloquer la valeur du point des agents du réseau.

*Entreprises**Avenir des commissaires aux comptes*

11805. – 28 août 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du commissariat aux comptes en France. Les professionnels craignent en effet que le relevé des seuils d'audits prévu dans la loi PACTE provoque des effets dévastateurs pour le secteur. Cette mesure provoquerait selon eux la suppression de près de 80 % des mandats de l'exercice professionnel dans les entités commerciales. En plus d'engendrer la destruction de plusieurs milliers d'emplois dans le secteur, cela réduirait drastiquement la prévention des risques dans les entreprises et augmenterait corolairement le risque de défaillances dans celles-ci. Prendre cette décision reviendrait à ignorer la spécificité des tissus économiques régionaux français, ainsi que le rôle que joue la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des PME sur nos territoires. Il rappelle que les commissaires aux comptes sont devenus les partenaires naturels des régions quant à l'observation et la consolidation des tissus économiques locaux, qu'ils sécurisent les relations des entreprises dans leurs opérations de croissance et renforcent également la transparence du développement économique, ainsi que sa sécurité juridique et fiscale. Il insiste également sur le risque de n'imposer qu'aux seules sociétés têtes de groupe l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, laissant ainsi aux filiales l'opportunité d'échapper à ce contrôle. Il lui demande de prendre en compte ces éléments et de faire le point sur ces mesures avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Impôt sur le revenu**Barème fiscal des indemnités kilométriques*

11808. – 28 août 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le barème fiscal pris en compte pour le remboursement des frais kilométriques. Lorsque l'on déclare ses impôts sur les revenus salariaux en France, il est possible d'opter soit pour l'abattement forfaitaire de 10 % soit pour les frais réels. Dans ce dernier cas, les frais liés à l'utilisation du véhicule pour son travail sont évalués avec le barème kilométrique. Ce barème intègre différentes composantes telles que la dépréciation du véhicule, son entretien, le carburant et s'utilise pour les remboursements kilométriques en entreprise. La version 2018 a été publiée sur le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts le 24 janvier dernier. Néanmoins, à la surprise générale, malgré la hausse des taxes sur les carburants et des prix à la pompe qui ont augmenté de 7 à 10 centimes le litre au début de l'année 2018, le barème kilométrique reste inchangé par rapport à l'an dernier. Le montant reçu ne correspond alors plus à la réalité et finit par ne plus couvrir le prix du carburant et l'usure du véhicule. Les salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail sont ainsi fortement pénalisés. Une revalorisation du barème est fortement attendue et serait une mesure simplement équitable pour les personnes utilisant leur véhicule pour le travail et qui voient leur pouvoir d'achat amputé par ces hausses. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de réévaluer à la hausse le barème fiscal pour les déplacements pour 2019 mais également rétroactivement pour l'année 2018.

*Impôts et taxes**Conséquences de la hausse de la TGAP sur les collectivités locales*

11813. – 28 août 2018. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pourraient pénaliser sévèrement les collectivités locales en charge du service public de gestion de déchets ménagers. A l'heure actuelle, les taxes prélevées par l'État aux collectivités représentent 25 % du coût de ce service public de première nécessité qui prévoit l'enlèvement, le stockage et le traitement des déchets ménagers. Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, si le taux de base augmente de 48 à 65 euros la tonne, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1.4 milliards d'euros en 2025. Pour une collectivité telle que la communauté des communes de Haute Saintonge, cela représenterait une augmentation de 700 000 euros par an, en tenant compte des mesures compensatoires prévues que le taux de TVA réduit sur la collecte sélective ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans ce contexte, le coût du service public de gestions des déchets ménagers serait renchéri, ce qui pourrait se traduire par une hausse directe des impôts locaux et une réduction, de fait, du pouvoir d'achat des contribuables. Une telle hausse pourrait être particulièrement mal perçue par les contribuables à l'heure où des efforts supplémentaires en matière de tri leur sont demandés. La communauté des communes de Haute Saintonge estime, par ailleurs, que la hausse de la TGAP ne constitue pas un levier d'action efficace pour réduire la

production de déchets ménagers. Les collectivités locales demeurent de simples gestionnaires des déchets ménagers qu'elles ont pour obligation de traiter, tout en étant taxées. Elles n'ont qu'une influence minime sur la production de déchets non recyclables. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers ne peut pas être recycler, soit 150 kg/habitant et doit obligatoirement être pris en charge par la communauté de communes. A contrario, aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels. La communauté de Haute Saintonge est, en l'occurrence, très investie sur le plan de la réduction de la production de déchets : elle a, notamment, mis en place un programme de prévention des déchets ménagers résiduels et parvient à valoriser 39 % des déchets ménagers sur le territoire.

Impôts et taxes

Règles de donations et de droits de successions

11823. – 28 août 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles de donations et de droits de successions qui ont considérablement évoluées ces dernières années, au gré des lois de finances rectificatives et des changements de gouvernements. En 2007, le contribuable avait la possibilité d'effectuer des donations tous les 6 ans, sans frais, jusqu'à 159 325 euros. Face au déficit budgétaire, le Gouvernement de François Fillon est revenu sur cette règle en 2011 et a porté le délai d'abattement à 10 ans. Peu après l'élection de François Hollande et la seconde loi de finances rectificative pour 2012, une réduction du montant des abattements a été votée passant de 159 325 euros à 100 000 euros. Le délai de rappel fiscal a également été rallongé, passant de 10 à 15 ans. Si ces nouvelles règles n'ont été effectives qu'à compter de la publication de la loi au *Journal Officiel*, elles ont un effet sur le passé. C'est cet aspect rétroactif qui pose une question d'éthique et de conformité. Une donation réalisée en 2008 pouvait donner lieu à une nouvelle donation en franchise d'impôt dès 2018. Après 2012, il est nécessaire d'attendre cinq ans de plus sauf à engager des frais de donation. Cela signifie que toutes les donations effectuées ces 15 dernières années sont prises en compte pour déterminer l'abattement restant, malgré le fait qu'elles aient été effectuées sous une loi précédente. L'aspect rétroactif est notamment expliqué par la suppression du dispositif dit de « lissage » fiscal. En 2011, le délai a été porté de 6 à 10 ans. Les parlementaires avaient alors adopté un dispositif transitoire dit de « lissage » afin d'atténuer l'impact de ce changement. Mais en 2012, cette disposition a été totalement supprimée. Ces changements ont un impact fort sur les nombreux Français concernés par ces nouvelles règles de donations et touchés par un trop payé de droits. Au-delà de l'aspect financier, un sentiment d'injustice peut être ressenti. En effet, avant 2012, le législateur a garanti aux contribuables un droit à recouvrer le bénéfice de l'abattement et du complet barème au bout d'un certain délai. Ainsi, il lui demande quelles réponses il peut apporter aux nombreux Français touchés par ces changements à impact rétroactif.

Moyens de paiement

Régulation des publicités sur les crypto monnaies ou les crypto-actifs

11832. – 28 août 2018. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'encadrement et la régulation des publicités sur les crypto monnaies ou les crypto-actifs, en particulier la monnaie électronique bitcoin. Le bitcoin est échangé dans une centaine de pays et par des millions d'utilisateurs. Très en vogue en 2017, une chute soudaine de la valeur enregistrée en fin d'année a fait perdre de l'argent à un grand nombre d'investisseurs. Les autorités françaises partagent l'analyse selon laquelle une vigilance accrue du régulateur est nécessaire afin de limiter les risques potentiels pour les investisseurs non-avertis. Il est alors important d'adopter un cadre juridique plus robuste. Ce constat a entraîné la création à l'Assemblée nationale, à la fois d'une mission d'information sur les monnaies virtuelles et d'une autre sur les usages des bloc-chaînes (*blockchains*) et autres technologies de certification de registres. Aucune société ne peut garantir un rendement minimum avec un investissement dans les crypto-monnaies. Se pose alors la question de la publicité. Le sujet a fait l'objet d'un épisode médiatique début 2018 lorsqu'une personnalité de la télé-réalité a promu sur un célèbre réseau social les mérites des investissements dans le bitcoin. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a immédiatement réagi avec des mises en garde par l'intermédiaire d'un autre réseau social. Mais les poursuites judiciaires n'auraient pu être encourues dans ce cas qu'en raison de violation du code de la consommation pour publicité déguisée. Ces publicités ne sont pas envisageables à la télévision sous peine de sanctions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) car il est interdit d'y promouvoir des placements financiers risqués. Mais le CSA ne régule pas les réseaux sociaux et les crypto-monnaies n'entrent pas non plus dans le cadre de la recommandation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP). Le réseau social Facebook après avoir interdit, comme Google, la publicité liée au Bitcoin et autres crypto-monnaies sur sa plateforme, vient de lever l'interdiction en précisant

que les annonceurs devront être pré-approuvés. Concernant la publicité par voie électronique, l'AMF considère que l'offre de dérivés sur crypto-monnaies nécessite un agrément et est interdite à la publicité par voie électronique. Étant donné que la notion de produit dérivé n'est pas définie en tant que telle en droit européen, l'analyse juridique de l'AMF estime qu'un contrat sur crypto-monnaies se dénouant par un règlement en espèces peut être considéré comme un contrat financier, sans qu'il soit nécessaire de qualifier juridiquement les crypto-monnaies. Les plateformes qui proposent ces produits dérivés doivent alors se conformer à la réglementation applicable aux instruments financiers, en particulier aux règles en matière d'agrément, de bonne conduite, de déclaration des transactions à un référentiel central dans le cadre du règlement européen EMIR. Par ailleurs, ces produits relèvent du dispositif d'interdiction de la publicité instaurée en France sur certains contrats financiers par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II ») qui a modifié la législation sur le régime de l'intermédiation en biens divers. Les sociétés qui proposent sur le territoire français d'acquérir des crypto-monnaies doivent donc disposer d'un numéro d'enregistrement délivré par l'AMF. Bien qu'alertées par l'AMF des obligations qui s'imposent à elles, les sociétés concernées continuent à communiquer et/ou démarcher le public en France sans que leur offre ne soit enregistrée auprès de l'AMF. Afin de mettre en garde les épargnants français, l'AMF a donc mis en place une « liste noire » d'acteurs proposant d'investir dans des crypto-actifs ou crypto-monnaies, sans respecter la réglementation. L'AMF a également établi des règles de vigilance pour les investisseurs non -avertis. En cas de litige, si la plateforme exerce légalement son activité, la médiation de l'AMF peut intervenir pour tenter une résolution à l'amiable. Si la plateforme est illégale, le seul recours est de porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie avec des chances de succès très limitées. Il l'interroge sur les réflexions ayant lieu au niveau européen et français afin de renforcer le cadre juridique actuel pour limiter les risques potentiels pour les investisseurs non-avertis des publicités incitant à des placements dans les crypto-monnaies ou les crypto-actifs.

Outre-mer

Rapport sur les bases de calcul des taux de pauvreté outre-mer

11835. – 28 août 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de certaines dispositions instaurées par la loi n° 2017-156 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Cette dernière dispose en son article 148 que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur les bases et les périmètres des calculs des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations hexagonales afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquer entre les différents territoires. Il aborde également les modalités d'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français ». C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la date de publication du rapport susvisé, les éléments importants de comparaison contenus dans ledit rapport et les initiatives prises pour réduire les écarts constatés.

7537

Politique économique

Conjoncture économique

11843. – 28 août 2018. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de l'économie française. La prévision de la croissance française ne se vérifie pas en ce deuxième trimestre 2018. Bien que modeste, l'objectif de croissance chute encore. Le chômage ne connaîtra aucun répit. La consommation irrégulière des ménages s'oriente à la baisse. Les augmentations constatées et celles annoncées des prix des produits de première nécessité, comme ceux de l'énergie, et des consommations obligatoires, comme ceux des tarifs publics, entament le pouvoir d'achat des salaires. L'élévation du pouvoir d'achat est restée à l'état de promesse. Les investissements qui devaient bénéficier en partie de la suppression de l'impôt sur la fortune sont inexistant. Le sursaut de croissance, inattendu, de la fin 2017 dû en partie à la politique folle d'argent facile (*quantitative easing*) de la banque centrale européenne, n'a pas connu de prolongement cette année. Le commerce international auquel, il y a peu de temps encore, les experts attribuaient un rôle capital dans la croissance économique, voit son horizon s'assombrir. Sanctions commerciales et mesures protectionnistes ne manqueront pas d'affecter durablement l'organisation mondiale du commerce. L'euro plombe nos exportations. Le ministère de l'économie qui avait vu les bons chiffres de la fin de l'année 2017 comme la preuve du retour à la confiance des ménages et des entrepreneurs doit-il considérer les mauvais chiffres de 2018 comme la preuve de la défiance de ces

mêmes agents économiques vis-à-vis du gouvernement. Dans le contexte économique mondial qui se dessine où les nations prennent l'ascendant sur les organismes internationaux, il demande s'il n'est pas temps pour le ministère de l'économie de préparer des mesures souveraines afin d'endiguer ce qui s'annonce catastrophique.

Politique extérieure

Conséquences en France du retrait américain au JCPOA

11845. – 28 août 2018. – M. Michel Fanget alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les sanctions américaines au lendemain du retrait des États unis d'Amérique au JCPOA. Depuis le 9 mai dernier, l'Europe et la France sont pris au milieu d'une guerre égocentrale de l'administration Trump sur l'accord iranien. En effet, presque dix années de travail ponctuées de tensions diplomatiques, de négociations initiées par trois pays européens dont la France dans l'espoir de discussions dépassionnées allant vers une paix au Moyen Orient, qui ont conclu à la mise en place de l'accord Iranien, reconnu comme une réussite du multilatéralisme. Nous avions alors décidé d'accepter d'accompagner l'Iran vers une ouverture commerciale en échange d'un abandon total d'un programme nucléaire. Depuis le mois de mai, les menaces claires du Président Donald TRUMP sur le fait que quiconque ne serait pas en accord avec sa politique en continuant de négocier avec les Iraniens se verrait soumis à des sanctions économiques fortes en ne pouvant plus négocier avec eux. Cette injonction américaine surprenante venant de la part d'un allié à ses amis, renvoie indéniablement le sentiment qu'une diplomatie des alliés ne peut exister que si elle est en accord avec celle des États unis d'Amérique. Aujourd'hui, un millier de vaches élevées en Normandie, qui devaient s'envoler en Iran, vont finalement rester en France, à l'occasion d'une première salve de sanctions lancée le 7 août dernier : blocage des transactions financières et du commerce de matières premières, interdiction d'importer des voitures fabriquées en Iran. Une seconde salve de sanctions doit intervenir le 5 novembre prochain et concerne le secteur énergétique et la Banque centrale iranienne. Cette situation nous renvoie à notre propre souveraineté, notre propre force diplomatique mais également à notre liberté de commerce. Aussi il l'interroge d'une part pour savoir quelles sont les solutions d'une part pour ces entreprises françaises qui ont perdu des contrats, sur le plan financier, en terme de dédommagement et d'autre part quelles vont être les perspectives pour la suite.

7538

Politique extérieure

Importation de produits issus des colonies illégales en Palestine

11846. – 28 août 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a exigé qu'Israël « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », et a demandé « à tous les États [...] de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». L'Union européenne a certes publié une communication interprétative sur l'étiquetage de l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France en direction des opérateurs économiques publié le 24 novembre 2016, qui permet en théorie aux consommateurs français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le Territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cette mise en œuvre doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Aussi, il souhaite connaître les démarches que le Gouvernement envisage en vue d'interdire l'importation des produits des colonies.

Taxe sur la valeur ajoutée

Efficience des taux réduits de TVA relatifs aux aides aux entreprises

11867. – 28 août 2018. – M. Xavier Palusziewicz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet des aides aux entreprises qui sont distribuées en France. D'un montant total de 140 milliards d'euros, la moitié concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduits : 10 % dans le bâtiment, 5,5 % dans la restauration pratiquant le service à table. Il en va de même dans les secteurs du transport ainsi que de la rénovation. Toutefois, l'efficience de ces exemptions fiscales n'a pas rempli ses objectifs en témoignent les

différentes évaluations de la Cour des comptes sur le taux réduit de TVA sur les travaux d'entretien et d'amélioration des logements de plus de deux ans, ou encore de l'Institut des politiques publiques sur la baisse de la TVA dans la restauration en 2009 qui souligne que les gains enregistrés et la réforme ont surtout bénéficié aux propriétaires des restaurants au détriment de l'emploi et des consommateurs. Dès lors, il lui demande quelles peuvent être les actions pour vérifier la pertinence des taux de TVA réduits qui contribuent à la croissance et à l'emploi, dans le seul but d'une meilleure revue des dispositifs de soutien aux entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée

11868. – 28 août 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment et de ses conséquences pour nos artisans. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. La TVA réduite, qui est une aide fiscale apportée aux ménages, est un véritable soutien à leur pouvoir d'achat lorsque ceux-ci réalisent des travaux de rénovation énergétique. Cette annonce n'est pas en adéquation avec le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018, qui vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements mal isolés dans lesquels résident des ménages à faible revenu. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est de fait plus réalisable. Cette suppression de TVA à taux réduit aura de fait un impact très négatif sur l'activité économique de nos artisans déjà en souffrance. Je vous rappelle enfin sur ce point que le 4e baromètre ARTI Santé BTP de la CAPEB, de la CNATP, et du pôle d'innovation IRIS-ST a conclu que l'état de santé des dirigeants d'entreprise artisanale du bâtiment s'est profondément détérioré : près de 4 artisans sur 10 estiment être en mauvaise santé. Le rythme de travail, les délais ou les charges administratives engendrent beaucoup de difficultés. Par conséquent, elle souhaite connaître précisément les intentions en la matière du Gouvernement et les mesures prévues pour ne pas pénaliser les entreprises du bâtiment et leurs clients dans leur projet de rénovation.

7539

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à taux réduit dans le bâtiment

11869. – 28 août 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Cette mesure, si elle est confirmée, pénaliserait non seulement les ménages les plus modestes mais aussi l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment. Faut-il le rappeler, la TVA à taux réduit dans le bâtiment est avant tout une aide fiscale pour aider les ménages les plus modestes. Dans des départements ruraux comme l'Allier où l'habitat est souvent vétuste et énergivore, elle est donc essentielle pour permettre aux particuliers d'engager les travaux de rénovation qui leur permettront, entre autres, de réduire leurs dépenses d'énergie. Par ailleurs, rehausser le taux actuel de TVA pour les travaux de rénovation aurait des conséquences économiques considérables sur les entreprises artisanales déjà fragilisées par la suppression programmée du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Une TVA augmentée, ce sont des factures plus importantes qui conduiront les ménages à renoncer à faire appel aux professionnels du bâtiment. Chez ces derniers, c'est d'ailleurs l'incompréhension totale. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, il donne un nouveau coup d'arrêt au secteur de la rénovation en s'attaquant au premier dispositif incitatif. Il lui demande si le Gouvernement compte renoncer à une remise en cause du taux réduit de TVA dans le bâtiment ou clarifier les mesures qu'il envisage de prendre pour accompagner les ménages et les entreprises artisanales vers une des priorités du quinquennat, à savoir la lutte contre la précarité énergétique.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

11870. – 28 août 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause de la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. En effet, la TVA au taux réduit de 5,5 % est actuellement appliquée pour les travaux énergétiques sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ce taux de TVA réduit permet ainsi aux ménages, notamment les plus modestes, de pouvoir rénover les logements très consommateurs en énergie. La remise en cause de ce taux

induira une hausse immédiate des factures de travaux. La TVA à taux réduit n'est donc pas une aide financière mais bien un moyen d'inciter les gens à passer à un habitat moins énergivore. En 2017, environ 81 000 logements ont été rénovés en énergie et cela est en grande partie due à ce taux de TVA réduit. De plus, cette augmentation sera également pénalisante pour les petites entreprises du bâtiment qui connaissent déjà une situation difficile. De fait, une augmentation entraînera une baisse des commandes pour ces dernières et par conséquent le licenciement possible de 30 000 employés dans ce secteur. Par ailleurs, l'augmentation de la TVA incitera certains ménages à faire appel au travail illégal, moins coûteux mais dangereux et sans réelle garantie d'efficacité. Il y aura donc une perte pour les entreprises mais également pour l'État qui ne percevra aucune TVA sur ces travaux. Or, après les annonces du Gouvernement en faveur de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre de certains bâtiments, revoir à la hausse la TVA sur la rénovation énergétique serait un non-sens puisque cela dissuaderait les propriétaires de faire les travaux nécessaires. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement souhaite maintenir l'objectif de rénovation de 150 000 « passoires thermiques » par an, afin de lutter contre la consommation excessive d'énergie, tout en ne pénalisant pas, une fois de plus, le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4857 Mme Sarah El Haïry ; 7927 Julien Dive.

Enseignement

Maintien de l'académie de Strasbourg

11800. – 28 août 2018. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réorganisation de la carte territoriale des services de l'éducation nationale. D'ici 2020 il est envisagé de réduire le nombre d'académies en faisant correspondre celui-ci au nombre des régions, tel qu'issu de la réforme territoriale de 2015. Ainsi, il est prévu que soit fusionnée l'académie de Strasbourg avec celle de Metz-Nancy et de Reims. L'académie de Strasbourg dispose de plusieurs spécificités justifiant son existence propre. C'est un territoire transfrontalier dans lequel de nombreuses actions sont entreprises afin de promouvoir l'enseignement bilingue allemand dans l'intérêt de l'avenir professionnel des élèves et du développement économique de nos départements. Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, un élève sur cinq bénéficie d'un enseignement bilingue dans les classes élémentaires. Le bilinguisme fait l'objet d'une convention tripartite entre la région, les départements et l'éducation nationale. Suite à la publication du rapport du préfet de la région Grand Est sur l'avenir institutionnel de l'Alsace, le Gouvernement a désigné Mme Jacqueline Girault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur afin de conduire une concertation avec les acteurs locaux. Le bilinguisme fait partie des compétences susceptibles d'être transférées à une nouvelle collectivité territoriale d'Alsace. Dans ce contexte très particulier et quand bien même, l'enseignement bilingue est pour partie piloté par les services académiques départementaux, il serait contreproductif de fusionner ces trois académies tant que la carte et les compétences des collectivités ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il lui demande de se pencher à ce projet de fusion des académies de la région Grand Est.

Enseignement maternel et primaire

Dispositif de bilinguisme dans l'Essonne.

11801. – 28 août 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dispositif de bilinguisme qui sera instauré dans des villes du département de l'Essonne dès la rentrée 2018-2019. Dans un article du journal « Le Parisien » paru le 11 juin 2018, un dispositif qui se revendique novateur est détaillé. À partir du 3 septembre 2018, les élèves de grande section de maternelle, de CE1 et de CM1 vont suivre une partie de leurs enseignements généraux en anglais. Au total, une quinzaine d'écoles seront concernées dans les villes d'Evry, Courcouronnes, Palaiseau, Massy, Orsay et Gif-sur-Yvette. La direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Essonne souhaite ainsi faire labelliser ces écoles bilingues pour qu'elles profitent d'une reconnaissance à l'international d'ici deux ans. Développer les compétences linguistiques des élèves français.es est essentiel, à condition que cela soit fait de la bonne manière. L'apprentissage d'une langue étrangère est un plus pour les élèves français.es, cependant, substituer la langue française par la langue anglaise pour des

7540

enseignements généraux ne semble pas opportun. Il est capital d'assurer dans cette période de consolidation linguistique l'ensemble des cours en français. Une étude réalisée en 2015 par votre ministère et dévoilée en novembre 2016 s'était penchée sur les fautes d'orthographe des élèves de primaire. Sur une même dictée de 67 mots, il y avait 10,7 fautes en 1987 et 17,8 en 2015. Afin de remédier à ce problème, il est préférable que la langue française demeure la langue principale des enfants de la république. Considérant ces éléments, il lui demande de justifier la mise en place de ce dispositif, à l'heure où la France assiste au déclin du niveau de sa langue dans l'école de la République.

Enseignement supérieur

Fonctionnement de Parcoursup

11802. – 28 août 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards pris par le logiciel Parcoursup en matière d'affectation des bacheliers dans des formations post-bac. En effet, au 7 août 2018, près de 67 000 jeunes - soient 27 % des inscrits sur la plateforme n'avaient pas encore reçu de réponse de la part d'établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée de septembre. A la même date l'an dernier, on comptait 65 000 élèves sans affectation via la plateforme Admission post-bac, à laquelle succède Parcoursup, que le Gouvernement juge pourtant plus performante. Dès lors, il lui demande les premières conclusions qui peuvent être tirées sur le lancement et le fonctionnement de ce nouvel outil d'affectation, et insiste pour qu'une solution soit trouvée au plus vite pour celles et ceux qui ne savent pas encore où se déroulera leur rentrée.

Enseignement supérieur

Pour une égale présence des langues régionales à l'agrégation langue de France

11804. – 28 août 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de langues disponibles par session à l'agrégation externe des langues de France. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé en son article 40 que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Poursuivant cette impulsion, l'arrêté du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation a introduit une section « langues de France » au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire. Cet arrêté établit en son article 1^{er}, que « le concours comporte les options suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien. Le choix de l'option par le candidat s'effectue au moment de l'inscription ». Des communications du ministère de l'éducation nationale (notamment celle du 24/04/2017) laissent entendre que les langues disponibles pour la session 2018 seront le breton, le corse et l'occitan, et « que la seconde session se tiendra l'année suivante pour les options des langues basque et catalane ». Le descriptif des épreuves mentionne quant à lui, conformément au décret susnommé, que les candidats ont le choix entre ces sept options. Plusieurs associations et fédérations de défense des langues régionales se sont inquiétées du fait que seules les options basques, catalan et corse seraient proposées à la session 2019. Le programme du concours publié le 10 juillet 2018 sur le site du ministère, qui ne prévoit un programme spécifique que pour ces 3 options, semble confirmer cette hypothèse. Pourtant, l'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social, contribuant à l'intégration dans un tissu social de proximité. Plus qu'un particularisme local, les langues régionales font partie intégrante du patrimoine culturel français qu'il appartient de sauvegarder par leur transmission aux générations futures. Ainsi, Il lui demande s'il s'agit d'une intégration progressive du nombre de langues disponibles ou si les options disponibles à l'inscription varieront d'une année sur l'autre comme cela semble être le cas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Parcoursup

11803. – 28 août 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le dispositif Parcoursup, qui affiche encore actuellement un nombre important de candidats sans affectation. Début août 2018, 17 000 candidats aux formations de l'enseignement supérieur n'avaient reçu que des réponses négatives alors qu'ils étaient encore plus de 50 000 à ne pas disposer

d'une seule proposition. Le fait que seuls 480 000 candidats aient définitivement validé leur orientation au 4 août 2018, sur plus de 810 000 candidats qui avaient accédé à la plateforme, est sans doute encore plus préoccupant. S'il est continuellement exposé par le Gouvernement, depuis plusieurs semaines, que ce dispositif serait meilleur que celui auquel il succède (APB) et sans qu'il ne s'agisse de mettre en cause cet outil en tant que tel, il apparaît que la politique d'accès à l'enseignement supérieur n'a pas été réformée à la hauteur des enjeux. Par exemple, il aurait été demandé aux Universités de pouvoir accepter des étudiants au-delà de leur capacité maximale. À Paris, il leur a été demandé une suroccupation de 10 %. Cette initiative devrait *a priori*, selon le Gouvernement, permettre de désengorger le processus de sélection des candidats sur la plateforme Parcoursup. Mais malgré cette initiative, le processus de sélection tourne de nouveau au ralenti et déporte sur la sphère universitaire, une tension pourtant récusée l'an passé avec vigueur par le Gouvernement. En réalité, il apparaît que c'est la politique d'orientation qu'il convient de réformer dans son ensemble, et qui ne pourra se limiter ni à des rallonges budgétaires sans doute nécessaires, ni à des optimisations d'outils de sélection. Ainsi, la situation actuelle démontre avec évidence que les candidats aux cursus de l'enseignement supérieur sont insuffisamment accompagnés au cours de leur scolarité. Parcoursup a même introduit une contradiction majeure en supprimant la hiérarchie des voeux tout en indiquant qu'il prenait en compte les aspirations des candidats. En consacrant les notes de seconde et de première au sein des algorithmes, le système de tirage au sort a, en fait, été substitué par un système de mise à chiffre pouvant donner des résultats tout aussi hasardeux. Il apparaît, *in fine*, une potentielle mise en concurrence entre les candidats et entre les universités, qui s'éloigne des fondamentaux de la République. Par conséquent, il lui est demandé ce que le Gouvernement envisage de faire pour axer sa politique d'orientation autour de la construction des choix réalisés par les jeunes, en lien avec les capacités d'accueil de l'enseignement supérieur, qui doivent évoluer compte tenu des besoins et des opportunités pour notre pays.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Immigration

Les migrants en Méditerranée

7542

11807. – 28 août 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du bateau l'Aquarius et de SOS Méditerranée. L'Aquarius, le bateau de l'association SOS Méditerranée, qui prolonge en Méditerranée et en Europe le trafic des passeurs d'Afrique, navigue et opère grâce à des aides publiques de toute sorte. En 2016, plusieurs députés de gauche lui accordaient leur réserve parlementaire. La ville de Paris le gratifie de dons conséquents, il en est de même d'autres collectivités. Les entreprises publiques participent suivant leur objet à faciliter ses actions ou les faire connaître. Les ministères octroient des financements et l'état lui concède des faveurs fiscales. Il y a connivence entre l'action de l'Aquarius et le gouvernement français. Néanmoins le contexte n'est plus le même depuis l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement en Italie. L'Italie qui a dû supporter seule l'afflux des migrants par mer en a désormais interdit l'accostage de ses ports à l'Aquarius et autres embarcations de ce type. Il lui demande s'il compte soutenir l'Italie en prenant des mesures identiques concernant l'accès éventuel à nos ports et en faisant en sorte que cesse dans les plus brefs délais les soutiens financiers et autres, nationaux et publics, à l'Aquarius et à SOS Méditerranée.

Politique extérieure

Archipel des Chagos à la Cour internationale de justice (CIJ)

11844. – 28 août 2018. – Mme Huguette Bello interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France lors de l'audience de la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye du 3 septembre 2018 au cours de laquelle sera examinée la requête mauricienne sur la question de la souveraineté de l'archipel des Chagos. Cette audience interviendra suite au vote, le 22 juin 2017, de l'Assemblée des Nations unies autorisant l'île Maurice à saisir la CIJ pour lui demander son avis consultatif sur la souveraineté des Chagos. Le texte présenté, il y a un an, par le gouvernement mauricien, avec le soutien du Groupe réfugiés Chagos (GRC), avait alors été approuvé par 94 pays tandis que 15 s'y sont opposés et que 65 se sont abstenus, parmi lesquels la France. La CIJ devra se prononcer sur la légalité des décisions prises par le gouvernement britannique entre 1963 et 1973, aux termes desquelles les Chagossiens ont été progressivement expulsés et forcés à l'exil, dans l'objectif atteint de vider l'archipel de tous ses habitants. L'une de ses îles, Diego Garcia, a été louée à bail aux États unis d'Amérique qui y ont implanté l'une de leurs plus importantes bases militaires. Étant donné la place particulière

de la France dans l'océan Indien ainsi que sa présence, aux côtés de la République de Maurice au sein de la Commission de l'océan Indien (COI) où elle siège au nom de La Réunion, elle le remercie de lui indiquer si le Gouvernement français apportera son soutien à la requête mauricienne.

Union européenne

Prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans la politique

11875. – 28 août 2018. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les discussions en cours pour la définition des financements futurs de l'Union européenne au titre de la politique de cohésion pour la période 2020-2026. Les réunions des instances de programmation des crédits FEDER ont donné lieu à des annonces semblant remettre en cause le programme opérationnel intégré Alpes (POIA) et les autres programmes spécifiques dédiés aux massifs montagneux. Les programmes concernés seraient intégrés dans les programmes régionaux. Ces intégrations entraîneraient à la fois un risque de dilution des crédits concernés et la perte de la dimension spécifique de coopération des massifs. Le nouveau mode de calcul des dotations nationales pour la politique transfrontalière crée également des inquiétudes. La zone de prise en compte des populations pour le calcul des dotations se limiterait en effet à 25 km de part et d'autre la frontière. Or, les zones frontalières entre notre pays et l'Espagne ou l'Italie sont souvent des zones montagneuses très faiblement peuplées, ne reflétant pas la réalité des échanges frontaliers entre nos pays. Ce nouveau mode de calcul s'inscrit en totale opposition avec l'article 174 du traité de l'Union européenne qui reconnaît la spécificité des territoires de montagne et demande la prise en compte de cette spécificité dans le cadre de sa politique de cohésion. Elle lui demande donc quelle est la position que le Gouvernement souhaite défendre face à la Commission européenne et au Parlement européen pour assurer la reconnaissance des spécificités des territoires de montagne dans le cadre la politique de cohésion de l'Union européenne.

Union européenne

Surtransposition du droit communautaire.

11876. – 28 août 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des Affaires européennes, sur la question de la transposition des normes européennes en droit français et notamment s'agissant du droit applicable aux acteurs économiques. En effet, sur la question de l'utilisation de la Créosote pour le traitement du bois, le droit communautaire prévoyait initialement une interdiction de ce produit, jugé toxique pour la santé et l'environnement, à l'horizon du 30 avril 2018. Cette échéance a finalement été repoussée au 31 octobre 2020. Malgré ce report, des consultations ont d'ores et déjà été menées en France et un projet d'arrêté ministériel impliquant le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de la santé et le ministère du travail, prévoit une entrée en vigueur de l'interdiction de la mise sur le marché des bois traités à partir du 23 avril 2019, soit un an avant son application à l'échelle de l'Union européenne. Aussi, s'il faut se réjouir du bannissement progressif des produits toxiques pour la santé et l'environnement, il s'agit toutefois d'un nouvel exemple de l'inflation normative et de la surréglementation que s'impose la France et qui n'est pas sans poser le problème des distorsions de concurrence entre la France et ses partenaires européens. Sur ce sujet, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

7543

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8805 Mme Anne-France Brunet.

Associations et fondations

Agréments et soutien financiers à l'ANENA

11786. – 28 août 2018. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA), déclarée d'utilité publique depuis 1976, pour obtenir des agréments de formation au titre de la délivrance du certificat de préposé au tir, option tir en montagne et mèche lente, diplôme délivré par le ministère de l'éducation nationale conformément à l'arrêté du 26 mai 1997 portant création de préposé au tir et de son

recyclage obligatoire conformément au décret n° 87-213 du 27 mars 1987, ainsi qu'un agrément pour la formation des maîtres-chiens aux interventions en avalanches. L'ANENA est la seule association nationale qui assure la formation de tous les artificiers spécialistes du déclenchement préventif des avalanches dont l'objectif est de sécuriser les domaines skiables et les accès routiers. La délivrance de cet agrément serait une garantie supplémentaire pour les bénéficiaires de ces formations et une reconnaissance des compétences de l'ANENA dans ce domaine. C'est également la seule association à assurer la formation de secours en avalanche pour les maîtres-chiens du privé comme des services de l'État. Elle appelle également son attention sur le fait que le montant de la subvention accordée par le ministère de l'intérieur à l'ANENA, qui semble ne pas être à la hauteur du rôle éminent joué par l'association dans le domaine de la prévention des avalanches. Elle lui demande en conséquence que soit réexaminée les demandes d'agréments formulées par l'ANENA auprès du ministère de l'intérieur ainsi que le montant du soutien financier accordé à cette association nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Condition des forces de la sécurité intérieure

11859. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conclusions de la Commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de la sécurité intérieure. Le rapport publié au mois de juillet révèle un profond malaise et mal-être des forces de l'ordre avec un risque important de suicide ou de troubles psycho-sociaux. Le quotidien des agents, notamment leurs rythmes de travail et leur vie de famille ont été fortement affectés par l'accroissement de leurs missions consécutives aux attaques terroristes et à la crise migratoire. Il est constaté aussi une dégradation, ces dernières années, des conditions matérielles dans lesquelles ils exercent leurs missions. S'il convient de noter que des efforts ont déjà été fournis par le Gouvernement depuis une année, il devient nécessaire de les accroître au regard de la situation actuelle. La mission des forces de l'ordre est essentielle et il faut rendre hommage à ces femmes et ces hommes qui la remplissent tant elle est difficile et importante pour la population. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment les grandes orientations qui seront arrêtées prochainement suite aux conclusions de ce rapport.

7544

Sécurité des biens et des personnes

Mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers

11861. – 28 août 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre pour valoriser le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Dans le modèle français de sécurité civile, les volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Mais leur part connaît une baisse importante depuis une décennie : de 207 583 en 2004 à 192 314 en 2013. Dans le même temps, le nombre d'interventions a considérablement augmenté alors même que 800 casernes ont disparu en sept ans et que le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels est en dessous des besoins dans de nombreux départements. A la suite de plusieurs lois pour revaloriser l'engagement des pompiers volontaires, un nouveau rapport, rédigé par des parlementaires, des sapeurs-pompiers et des acteurs économiques, a été remis au ministre de l'intérieur en mars dernier. Il décline 43 préconisations portant notamment sur un recrutement autour du secours d'urgence aux personnes (SUAP), la féminisation des effectifs, la disponibilité pendant le temps de travail, des bonifications de points de retraite, l'accès prioritaire au logement social à proximité de la caserne d'affectation, la protection sociale durant le service commandé. De plus, il apparaît indispensable de sécuriser le statut juridique du volontaire. Alors que le sapeur-pompier volontaire n'est ni salarié du droit privé, ni agent du secteur public, la Cour de justice de l'Union européenne l'assimile à un travailleur, ne reconnaissant pas l'engagement citoyen, et la directive communautaire sur le temps de travail n'a pas évolué sur cette question. Le deuxième point crucial est l'aménagement d'un régime juridique spécifique concernant les employeurs privés et publics, permettant d'adapter le contrat de travail durant le temps passé en intervention, afin de conforter les employeurs dans le choix de recruter un sapeur-pompier volontaire. Il lui demande quelles traductions concrètes sont envisagées pour les sapeurs-pompiers volontaires à la suite du diagnostic et des préconisations du rapport et sur les questions concernant leur statut juridique.

Sécurité des biens et des personnes

Présence des MNS-CRS sur les plages françaises en 2019

11862. – 28 août 2018. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui assurent

durant l'été la sécurité des plages du littoral, en particulier des plages varoises. Ces derniers craignent la remise en cause de leur affectation pour la saison 2019, alors que le risque terroriste est toujours aussi présent et que le besoin de sécurité est grandissant. Selon eux, cette décision de non reconduction, à l'initiative du ministère, ne serait motivée que par des raisons comptables. Pour rappel, la mission de surveillance des plages et des baignades, définie par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, est de la responsabilité des maires, et si le rôle premier de nos sauveteurs policiers est bien le secours aux personnes, leur mission de sécurité sur les plages s'est depuis quelques années amplifiée et concrétisée par de nombreuses arrestations pour des faits délictuels ou criminels. Depuis la mise en place du dispositif en 1958, les MNS-CRS ont donc acquis un rôle indispensable pour la surveillance des plages. Interventions de sauvetage, interpellations, formation de jeunes sauveteurs, ils contribuent aujourd'hui, par leur expérience unique et précieuse, à garantir un service public de qualité pour la sécurité des plages. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la présence des MNS-CRS sur nos plages l'année prochaine, et aimeraient savoir si des actions concrètes sont prévues à ce sujet.

Sécurité routière

Conséquences de la limitation de la vitesse à 80 km/h.

11864. – 28 août 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences engendrées par la limitation de la vitesse à 80 km/h. D'une part, les véhicules équipés de boîtes automatiques, sont en règle générale paramétrés pour passer en 6ème entre 80 et 90 km/h. Par ce fait, ces véhicules roulent en 5ème à 80 km/h au lieu de 90 km/h en 6ème. Le régime moteur étant supérieur en 5ème à 80 km/h, cela entraîne une consommation plus élevée, ainsi qu'une usure prématuée du moteur. D'autre part les ordinateurs de bord des véhicules, affichent la vitesse maximale autorisée. En sortie d'agglomération, l'ordinateur de bord préconise 90 km/h, se fiant à l'absence de panneau 80 km/h ou à la cartographie GPS du véhicule. Dans ce cas l'ordinateur de bord des véhicules préconise une vitesse maximale qui n'est pas en adéquation avec la vitesse réelle autorisée. Ces deux problèmes peuvent être certainement solutionnés par un nouveau paramétrage des boîtes automatiques et une mise à jour du logiciel des ordinateurs de bord. Ces deux opérations de maintenance ont bien évidemment un coût pour les automobilistes. Il souhaite connaître ses intentions sur ces sujets.

7545

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Sécurité routière

Article 126-1 du code de la route.

11863. – 28 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'article L. 121-6 du code de la route. En effet, le code de la route prévoit, dans son article L. 121-6, que dans l'éventualité où le représentant légal de la personne morale qui s'est vu infliger une amende, ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment de la commission du délit routier, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention, le représentant légal s'expose à une contravention bien supérieure, pour non désignation de conducteur. Par ailleurs, s'il apparaît clairement que le responsable légal de la personne morale incriminée doive dénoncer l'identité et l'adresse de l'auteur du délit routier, il n'apparaît pas clairement que la personne physique chef d'une entreprise individuelle soit dans l'obligation de se dénoncer. Une cohérence législative apparaît donc nécessaire. Le fait est qu'à ce jour, le dispositif s'applique aussi bien au gérant de la société incriminée qu'à la personne physique chef d'une entreprise individuelle. Si le premier cas de figure se justifie pleinement par le fait de responsabiliser l'auteur du délit routier, le second cas de figure est moins évident et paraît plus injuste. En effet, pour la personne physique chef d'entreprise individuelle, pour laquelle le véhicule de travail est son véhicule au quotidien, il n'apparaît pas nécessaire d'effectuer une telle démarche de dénonciation, et ce d'autant qu'il est le seul conducteur à jouir de son véhicule et qu'il en est, au même titre qu'un particulier, le seul responsable. Par ailleurs, les documents adressés au propriétaire du véhicule précisent que le représentant légal doit donner les renseignements liés au conducteur. En revanche, il n'est pas indiqué que le chef d'entreprise individuelle soit soumis à une telle obligation. En effet, l'article L. 121.6 du code de la route ne traite que de la situation du « représentant légal de la personne morale », pour autant, les chefs d'entreprise individuelle sont soumis à cette même obligation. Il en résulte, alors, une incohérence législative ou une application « extensive » de la loi. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une clarification du dispositif et une amélioration de la qualité des informations fournies.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4672 Gilbert Collard.

*Justice**Lutte contre le vol*

11826. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la lutte contre le vol, et notamment le vol à l'étalage dont souffrent particulièrement les commerçants en période estivale. Toutefois, malgré les moyens matériels mis en œuvre par ceux-ci en comme les caméras de surveillance, les alarmes, les portiques ou encore les moyens humains comme les agents de sécurité, il reste très difficile de faire constater l'infraction. Par ailleurs, le vol simple est un délit passible de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende ce qui peut apparaître inadapté lorsqu'un simple rappel à la loi est le plus souvent prononcé. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur une éventuelle contraventionnalisation du vol simple avec la mise en place d'une amende forfaitaire qui pourrait avoir un effet dissuasif.

*Justice**Réforme de la politique pénitentiaire*

11827. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du rapport de la mission d'inspection générale commandé suite à l'évasion spectaculaire de Redoine Faïd en juillet et plus largement sur la politique pénitentiaire du Gouvernement. La ministre a d'ores et déjà annoncé une réforme du code de procédure pénale pour l'automne dans laquelle il s'agira de repenser l'affectation des détenus selon leur dangerosité et non plus selon leur statut pénal. A ce sujet, les personnels regrettent la disparition depuis 2009 des « rotations de sécurité » qui permettaient le transfert des détenus particulièrement signalés tous les 3-4 mois sur de nouveaux établissements. Il a aussi été annoncé un renforcement du pôle « criminalité organisée » du renseignement pénitentiaire avec la création de quinze postes supplémentaires ainsi qu'une réorganisation de l'administration pénitentiaire ou la mise en place d'un système de lutte contre les drones. Au-delà des conséquences qu'il faut tirer de cette évasion, la réforme à venir devra aussi prendre en compte les préoccupations du personnel pénitentiaire qui remplit une mission difficile dans des conditions souvent difficiles et auquel il faut rendre hommage. Enfin, il s'agira aussi d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que les grandes orientations à venir dans la réforme pénitentiaire.

*Justice**Remise en état du quartier maison centrale de Valence*

11828. – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice que le centre pénitentiaire de Valence a connu au mois de novembre 2016 des incidents, qui ont causé des dégradations importantes dans le quartier maison centrale. Cet établissement est géré sous le régime du partenariat public-privé ; les frais de remise en état ont été évalués à 1,7 million d'euros. Ces travaux devaient intervenir à compter du début de l'année 2018, et durer sept mois. Fin juillet 2018, elle a visité le centre pénitentiaire de Valence et a pu constater que la situation sur ce point est toujours la même, les travaux n'ayant pas commencé. Elle lui demande donc le calendrier prévu pour ces travaux.

*Justice**Sécurisation des abords des centres pénitentiaires*

11829. – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la sécurisation des abords des centres pénitenciers. Le centre pénitentiaire de Valence subit quotidiennement de très nombreuses projections avec de la drogue, des téléphones, de l'alcool et des objets coupants. Ces projections représentent une source d'insécurité bien réelle et offrent également la possibilité aux détenus de se livrer à toutes sortes de trafics internes. Malgré le travail sérieux des personnels pénitentiaires, il leur

est impossible d'empêcher ces projections et de les contrôler. Ces projections ont lieu malgré la surveillance effectuée dans les miradors et les deux grillages qui entourent le centre pénitencier et qui sont facilement découpés par des personnes extérieures afin de se rapprocher des murs d'enceinte de la prison et projeter à l'intérieur des objets pour les détenus. Les caméras de surveillance ne permettent pas l'identification des auteurs des faits. Les syndicats du centre pénitentiaire de Valence demandent la mise en place de travaux de sécurisation de la structure avec pose de bardages, de filets anti projections et de concertinas. Le directeur du centre pénitentiaire de Valence plaide quant à lui pour une évolution de la loi afin que le personnel pénitentiaire, sous réserve de formation, puisse mener des rondes aléatoires et interroger sur place les auteurs des faits. Ce cas particulier du centre de Valence, n'est sans doute pas isolé. Elle lui demande ainsi, qu'elle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la politique de sécurisation des abords des centres pénitenciers et quelles sont les mesures concrètes qu'elle compte prendre sur le cas particulier de Valence.

Justice

Surpopulation carcérale

11830. – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le problème du surpeuplement carcéral. L'étude d'impact du projet de loi justice indique un taux de densité carcérale de 116 % en moyenne au 1^{er} février 2018. Au 1^{er} avril 2018, la France comptait 70 367 détenus pour 59 459 places opérationnelles. Parmi ces détenus, 20 472 étaient incarcérés dans des centres pénitentiaires sur-occupés à plus de 150 % et pas moins de 1 628 dormaient sur des matelas posés à même le sol. Cette situation crée des tensions extrêmes et suscite des violences verbales et physiques entre détenus mais aussi envers les personnels de l'administration pénitentiaire. Or l'article 717-2 du code de procédure pénale dispose que « les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement ». Cette disposition de 1875 n'a jamais été appliquée, la surpopulation carcérale étant un problème récurrent depuis de nombreuses années bien que les programmes de construction se soient succédé ces dernières décennies. Le Conseil d'État a exhorté le Gouvernement à de nombreuses reprises à augmenter la capacité carcérale des prisons et la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants au regard des conditions de détention infligées à ses détenus. Régulièrement, des suicides viennent jeter une lumière crue sur l'inadaptation de l'enfermement comme réponse à certains délits et certaines personnalités. Ainsi, elle lui demande, en prévision de la prochaine loi de programmation de la justice, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier aux problèmes de surpeuplement carcéral. En particulier, elle lui demande de considérer non pas seulement le volet immobilier : construction de davantage de places de prison, mais le développement des alternatives à l'incarcération (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve ou contrainte pénale, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, etc.) sont des pistes de solution à la surpopulation carcérale envisagée.

7547

OUTRE-MER

Formation professionnelle et apprentissage

Mobilité formation professionnelle et enseignement supérieur à Mayotte

11806. – 28 août 2018. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des outre-mer sur la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Cette dernière a créé au profit du département de Mayotte les articles L. 1803 - 17 et L 1803 - 18 du code des transports. Ces dispositions permettent, d'une part, la prise en charge par l'État d'un dispositif de soutien à la formation mobilité aux personnes résidentes à Mayotte et d'autre part le financement par le passeport mobilité des frais d'installation ainsi que l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans. La bonne mise en œuvre et le bonne montée en puissance des dispositifs sus cités sont des enjeux particulièrement important pour la formation professionnelle et les formations supérieures et universitaires des jeunes mahorais. C'est pourquoi il lui demande de préciser le bilan de mise en œuvre de ces dispositions pour les années 2017 et 2018 et les perspectives prévisionnelles pour les années 2019 à 2022.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4546 Julien Dive.

Administration

Durée de traitement des dossiers par les MDPH

11772. – 28 août 2018. – Mme Anne-Laure Cattelot interroge Mme la secrétaire d’État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la gestion et du traitement des dossiers par les Maisons départementales des personnes handicapées. En effet, les usagers des MDPH naviguent à travers des procédures administratives pesantes et des durées de traitement parfois inadaptées, les laissant face au désarroi d’une demande complexe ou d’une démarche infructueuse. Si le temps moyen du traitement d’un dossier est de 4 à 5 mois chez les adultes, d’importantes disparités entre les départements apparaissent. L’article R. 241-33 du code de l’action sociale et des familles dispose que les Maisons doivent respecter le délai de traitement de quatre mois. A ce jour, seules un peu plus de la moitié des MDPH indiquent respecter ce délai. Cela pose la question de l’égalité de droit entre les citoyens des différents départements. Ainsi, à la MDPH du Nord, la plus importante en France en termes de nombre de dossiers, le délai de traitement oscille entre six et huit mois. Pourtant, un agent y traite en moyenne 1 200 à 1 300 dossiers par an, contre 750 ailleurs. En effet, le nombre de demandes dans cette Maison a été multiplié par trois en dix ans alors que les moyens et le nombre d’agents ont stagné. Malgré l’adaptabilité et la résilience des agents dont les efforts sont à saluer, le système montre ses limites et complique la situation des personnes handicapées. Submergée de demandes, la MDPH a fermé ses portes pendant quatre jours en avril 2018 afin de traiter 7 000 dossiers non enregistrés. Si un ralentissement informatique et des agents en arrêt maladie ont expliqué une partie de ce retard, le problème structurel du manque de moyens est également en cause. La synthèse des observations faite par 71 députés lors de la visite de la MDPH de leur territoire, publiée le 4 avril 2018, fait état de ces dysfonctionnements et propose des mesures afin de simplifier les traitements et ainsi apporter une réponse adaptée à tous et toutes dans des délais raisonnables. En conséquence, et au regard de cette synthèse qui amènent des pistes d’amélioration, elle la sollicite afin de savoir quelles mesures sont envisagées afin de remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les agents des MDPH et les personnes handicapées.

Personnes handicapées

Ressources considérées dans le calcul de l'AAH et inclusion dans la vie locale

11839. – 28 août 2018. – M. Philippe Berta attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la prise en compte des indemnités des élus locaux des communes de plus de 500 habitants dans le calcul de l’allocation aux adultes handicapés (AAH) et sur ses conséquences défavorables pour l’inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie publique locale. L’AAH est une allocation à caractère subsidiaire versée sous condition de ressources. Les ressources prises en compte correspondent à l’ensemble des revenus nets de la personne handicapée. Elles incluent les indemnités perçues par les élus locaux des communes de plus de 500 habitants au titre de leur mandat, après déduction d’une fraction représentative de frais. En résulte pour les personnes en situation de handicap une diminution de leur AAH en cas de mandat électif local dans une commune de plus de 500 habitants. Cette pénalisation financière des ayants droits à l’AAH qui souhaitent participer à la vie locale est un frein au développement d’une société inclusive. Il lui demande si la possibilité d’exclure l’indemnité de mandat local de l’assiette des ressources déductibles de l’AAH est envisagée par son ministère afin de permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier de conditions équitables pour s’impliquer dans la vie publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7543 Julien Dive ; 8137 Hervé Pellois ; 8371 Dominique Potier ; 8445 Hervé Pellois.

*Administration**Accès au dossier médical d'un défunt*

11771. – 28 août 2018. – M. Olivier Becht interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité pour nos concitoyens de disposer de leur dossier médical ou de celui d'un proche, notamment décédé. En effet, l'article L. 1111-7 du code de la santé publique dispose que toute personne a accès à l'ensemble des informations contenues dans son dossier médical. Par ailleurs, l'article L. 1111-4 du même code étend ce droit à tout ayant droit ou concubin dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits. Cependant, cette disposition n'a aucun effet coercitif et semble en réalité être soumise au bon vouloir des établissements hospitaliers. Certains de nos administrés font ainsi face à de nombreuses difficultés quant à l'obtention de l'ensemble des pièces de leur dossier, les amenant à recourir à de nombreuses procédures compliquées voire décourageantes, alors que parfois, la connaissance de certaines pièces peut s'avérer vitale. Il souhaite donc savoir s'il n'y aurait pas lieu de rendre cet article de loi contraignant afin de s'assurer que nos concitoyens puissent bénéficier de l'ensemble des documents relatifs à leur santé, pour permettre une application stricte des recommandations de la Haute autorité de la santé, qui arguent qu'être acteur de sa santé est un droit pour tout un chacun.

*Assurance maladie maternité**Cotisation de 1% sur les retraites ARRCO et AGIRC*

11787. – 28 août 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé à propos de la cotisation de 1 %, dont sont redevables les retraités soumis au taux plein de CSG, perçue sur leurs retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. Bien qu'une grande partie des retraités ne soit pas concernée par cette contribution et/ou gagnera du pouvoir d'achat grâce à la suppression de la taxe d'habitation, on peut se poser la question de savoir ce qui justifie cette différence de traitement sachant que les actifs sont désormais exonérés de contribution maladie. Elle lui demande donc sa position sur ce sujet et les mesures envisageables pour restaurer l'égalité entre retraités et actifs sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement de médicaments Alzheimer*

11788. – 28 août 2018. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision de dérembourser plusieurs médicaments contre la maladie d'Alzheimer, plongeant de nombreux patients dans le désarroi. Le Gouvernement a en effet acté par un arrêté le 1^{er} juin dernier le déremboursement de quatre médicaments (Aricept, Ebixa, Exelon et Reminly) et de leurs génériques utilisés dans le traitement de cette grave maladie, suivant ainsi l'évaluation de la Haute autorité de santé, selon laquelle l'intérêt médical était « insuffisant ». Le Gouvernement a justifié un choix médical et non financier, en indiquant que les économies réalisées seraient allouées à l'accompagnement des malades et de leurs proches aidants. Il demande quels dispositifs seront donc mis en place par le ministère de la santé, tant en termes de suivi que de traitement des patients qui ne pourront plus compter sur ces produits, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces nouvelles actions.

*Assurance maladie maternité**Maladie d'Alzheimer*

11789. – 28 août 2018. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'aide financière pour la prise en charge en accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui, le nombre de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies neurodégénératives associées est en augmentation croissante. Pour permettre un ralentissement de l'avancée de la maladie, une stimulation mais aussi permettre à l'aide une pause, de nombreux accueils de jours ont vu le jour sur le territoire et qui offrent un accueil de qualité. Cependant, la prise en charge dans un accueil de jour représente un coût important et la seule aide qui existe aujourd'hui est l'allocation personnalisée d'autonomie. Pour des petites retraites, le coût de quelques jours en accueil de jour peut être difficile à assumer et je rencontre de plus en plus d'aidants qui réduisent le nombre de jours en accueil faute de pouvoir l'assumer financièrement. Pourtant, on sait aujourd'hui les vertus positives des accueils de jour. Pour la personne malade puisque la stimulation est importante dans le cadre de la prise en charge de la maladie. Pour l'aide, que l'on ne peut

oublier, et pour qui la maladie du conjoint ou d'un proche peut être un véritable fardeau et qui trouve dans l'accueil de jour une pause méritée. Aussi elle lui demande ce qui peut être fait pour améliorer l'aide financière pour une meilleure prise en charge en accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et assimilés.

Assurance maladie maternité

Réforme du « reste à charge zéro » en optique

11790. – 28 août 2018. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme du « reste à charge zéro » en optique. La signature le 13 juin dernier d'un protocole d'accord avec deux des trois syndicats du secteur de l'optique est venue conclure la concertation ouverte le 23 janvier 2018. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, une offre sans reste à charge devra être proposée aux patients par les professionnels de l'optique. Un certain nombre d'inquiétudes demeurent, notamment au regard des disparités géographiques, d'une éventuelle limitation du bénéfice du dispositif aux seuls patients présentant une forte baisse de l'acuité visuelle ou encore du tarif consenti pour les verres qui serait insuffisant pour assurer des prestations de qualité. Pour les usagers du système de santé, se pose la question du financement de cette réforme et du risque qu'elle se fasse au prix d'une augmentation des cotisations aux complémentaires santé et de nouveaux déremboursements de médicaments par l'assurance maladie. Le choix de la voix réglementaire pour asseoir cette réforme, et notamment le contenu du panier de soin, au détriment du débat parlementaire inquiète tout particulièrement. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à l'organisation d'un vrai débat autour de cette réforme importante dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS).

Outre-mer

Exclusion du CHU de La Réunion de la dotation exceptionnelle 2018

11834. – 28 août 2018. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la répartition de la dotation budgétaire exceptionnelle que le ministère de la santé a décidé d'allouer aux hôpitaux en difficulté au titre de l'année 2018. Il s'agit d'une enveloppe de 130 millions d'euros qui serait, selon les informations de la presse spécialisée, destinée dans les faits aux outre-mer et à la Corse. Plus précisément, 78,75 millions d'euros reviendraient à la Martinique, 39,2 millions d'euros à la Guadeloupe et 2,5 millions d'euros à la Guyane. En outre, 12,1 millions d'euros sont attribués à Mayotte pour améliorer le fonctionnement de sa maternité et pour le développement de son offre en médecine. La Corse bénéficie pour sa part de 9,5 millions d'euros. La lecture de ces chiffres laisse donc apparaître que La Réunion est la seule région d'outre-mer à ne pas bénéficier de cette dotation exceptionnelle alors que son CHU subit également un déficit et a dû s'engager dans un plan de retour à l'équilibre (PRE) rigoureux et volontariste. Cette situation suscite incompréhension et interrogation. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui ont présidé à cette répartition et qui ont conduit à exclure le CHU de La Réunion de cette enveloppe. Elle souhaite aussi savoir si cette exclusion est irréversible pour 2018.

Personnes âgées

Des moyens pour accompagner les personnes âgées

11837. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de répondre au plus vite aux revendications des représentants du secteur de l'aide aux personnes âgées. Les 30 janvier et 15 mars dernier, les personnels et les usagers du secteur de l'aide aux personnes âgées ont massivement exprimé leurs difficultés. Ces mouvements d'une ampleur inédite ont révélé des conditions de travail insupportables pour les personnels mais aussi les conditions de vie inacceptables de nos aînés. Les associations et syndicats catégoriels représentants les salariés, les usagers et les familles, ont poussé le même cri d'alerte et ont formulé plusieurs revendications : l'application d'un agent ou un salarié par résident en établissements tel que prévu par le plan solidarité grand âge, et l'augmentation du temps passé auprès des personnes âgées maintenues à domicile, l'amélioration des rémunérations et des qualifications, l'abrogation des dispositions législatives relatives à la réforme de la tarification des EHPAD et l'arrêt des baisses de dotations induites par la convergence tarifaire avec maintien de tous les effectifs en établissements et à domicile, y compris les contrats aidés. Ces revendications ont reçu un large écho auprès de l'ensemble de la population. Plusieurs rapports parlementaires et les travaux du CESE ont confirmé l'urgence d'attribuer au secteur de l'aide aux personnes âgées des moyens supplémentaires. Le ministère des solidarités et de la santé semble être disposé à répondre en partie aux revendications. Mais aucune réponse concrète n'a été apportée sur la réclamation fondamentale, à savoir la création de postes supplémentaires

nécessaires à une prise en charge digne de nos aînés et l'amélioration des rémunérations ainsi que des perspectives professionnelles et des carrières, dans le cadre du statut et des conventions collectives nationales. Il souhaite connaître les mesures concrètes accompagnées d'échéances précises que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre véritablement aux besoins et *in fine* répondre à un enjeu majeur, celui de la place de nos aînés dans notre société.

Personnes âgées

Prise en charge des personnes âgées en EHPAD et moyens humains

11838. – 28 août 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées et sur les conditions de prise en charge des personnes âgées en établissements ou à domicile. Les personnels souffrent du manque de moyens humains et de reconnaissance, les personnes âgées nécessitent de plus en plus d'attention. Ces problèmes sont latents et ne datent pas d'aujourd'hui. Le Gouvernement en a donc fait une priorité en apportant certaines réponses concernant la réforme de la tarification ou l'aide aux EHPAD en difficulté en augmentant les crédits alloués aux soins. Pour autant, alors que le vieillissement de la population française s'accroît, au niveau national et plus encore dans les territoires ruraux tels que la Haute-Vienne, le nombre de personnels reste faible au regard des moyens humains nécessaires en établissement ou à domicile pour un accompagnement digne et humain. De même, il sera nécessaire de revaloriser ces professions du secteur de l'aide aux personnes âgées en termes de rémunération et de perspectives professionnelles, afin de pallier aux difficultés de recrutement. Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés dans des délais raisonnables.

Pharmacie et médicaments

Déremboursement de l'acide hyaluronique

11840. – 28 août 2018. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement des injections d'acide hyaluronique pour atténuer les douleurs entraînées par l'arthrose. Leur prix prohibitif, près d'une centaine d'euros les 3 ampoules, rend les accès impossible pour de nombreux malades. De nombreux rhumatologues craignent que ce déremboursement favorise le recours à la pose de prothèse de genou, ce qui coûtera au final plus cher à la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître comment le Gouvernement entend répondre aux angoisses des patients atteints d'arthrose.

Pharmacie et médicaments

Évaluation des médicaments orphelins

11841. – 28 août 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme de l'évaluation des médicaments annoncée par le Gouvernement lors du 8ème Conseil stratégique des industries de santé (CSIS), qui s'est tenu le 10 juillet 2018. Présentée comme une mesure phare pour un dialogue plus stable et plus lisible avec les industries de santé, cette réforme sera progressive. Un groupe de travail a été missionné, notamment en vue de fondre les deux axes actuels d'évaluation, l'évaluation du service médical rendu et l'évaluation de l'amélioration du service médical rendu, en un seul, l'évaluation de la valeur thérapeutique relative. Cette nouvelle évaluation sera d'emblée comparative. Se pose alors, notamment pour les maladies rares, la question des médicaments orphelins innovants qui n'ont, par définition, pas de comparateur adéquat sur le marché. Leur évaluation est complexe et parfois biaisée dans le système actuel du fait de comparaisons avec des équivalents non pertinents. Le renforcement de l'approche comparative pourrait accentuer cette difficulté. En conséquence, il lui demande si des modalités d'évaluation et de remboursement spécifiques sont envisagées pour les médicaments orphelins innovants. Il souhaite également connaitre la position du Gouvernement sur l'utilisation pour les médicaments orphelins innovants de dispositifs tels que le remboursement par indication mis en place entre le gouvernement irlandais et Vertex pour le traitement de la mucoviscidose ou encore tels que la réévaluation régulière des médicaments sur base de données en vie réelle.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge de la maladie de Wilson

11842. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de la prise en charge de la maladie de Wilson et la menace qui pèse sur les moyens alloués à

son centre coordonnateur, le CRMR Wilson. J'ai récemment été interpellé par une administrée de ma circonscription qui souhaitait témoigner sur le parcours de malade qui a été le sien et sur le rôle crucial du centre de référence CRMR Wilson de l'hôpital Lariboisière pour poser le bon diagnostic et coordonner le protocole thérapeutique. Ce centre de référence est le seul sur le territoire français. Il a été labellisé dès le premier plan maladie rare en 2005 et relabellisé en 2017. Par son expertise, il a permis de mieux connaître la maladie pour mieux la prendre en charge. Aujourd'hui, les budgets de ce centre coordonnateur sont en passe d'être diminués de moitié ce qui va conduire à une réduction des effectifs, à la suppression de vacations médicales et de postes de kinésithérapeute, orthophoniste, infirmière et assistant de recherche clinique. Certaines actions de dépistage, sensibilisation ou formation risquent de s'arrêter faute de moyens, ce que soignants et patients se refusent à accepter. Dans le même temps, cette administrée s'alarme également de l'augmentation ces dernières années du prix de la Trientine, médicament indispensable à la survie des patients. En France, il existe des traitements efficaces à condition d'être pris de façon précoce et tout au long de la vie. Quand on est atteint d'une maladie rare, pouvoir se traiter est une chance mais à l'heure où les logiques comptables s'appliquent aux soins médicaux, soignants et malades s'inquiètent de la stratégie de l'unique laboratoire qui commercialise la Trientine de faire grimper son prix. En 2016, l'association Bernard Pépin pour la maladie de Wilson constatait qu'en l'espace de trois ans, le prix de la Trientine était passé de 9,28 euros à 43,21 euros par gélule. Quand un patient doit prendre 3 à 4 gélules par jour, l'incidence annuelle d'une telle augmentation est considérable sur le budget de la santé. Si cette hausse se poursuit, est-ce que la sécurité sociale pourra continuer à rembourser ce médicament au taux actuel, à savoir à 100 % ? Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour d'une part, ne pas amputer les moyens nécessaires au centre coordonnateur d'assurer ses missions essentielles et d'autre part, pour réguler le prix de la Trientine afin d'apporter aux patients les garanties de pouvoir continuer à accéder à leur traitement.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

11848. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 distingue trois types d'ostéopathes en France issus de formations très diverses : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Toutefois, sur le terrain, la profession est mal encadrée, ce qui crée de la confusion pour les patients. En effet, il est difficile pour les patients de savoir s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou à un non professionnel de santé plus tourné vers une pratique de confort. Par ailleurs, la multiplication des ostéopathes non professionnels de santé contribue également à cette confusion. Il lui demande comment le Gouvernement compte clarifier et mieux encadrer la pratique de l'ostéopathie en France.

7552

Professions et activités sociales

Accueillants familiaux

11849. – 28 août 2018. – M. Richard Ferrand appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accueil familial des personnes âgées ou adultes handicapés. Cet accueil représente une alternative proche du maintien à domicile et moins coûteuse à la collectivité que l'accueil en établissement spécialisé. Il favorise également la création d'emplois de proximité contribuant ainsi à la revitalisation des territoires ruraux. Toutefois, l'accueillant familial dispose d'une protection sociale relativement faible. Le contrat d'accueil liant l'accueillant familial à la personne accueillie n'est pas assimilé à un contrat de travail. Seuls les accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, au titre de l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des conditions protectrices du salariat. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense mettre en œuvre afin d'améliorer le statut des accueillants familiaux.

Professions et activités sociales

Situation des services d'urgence / épisode caniculaire

11850. – 28 août 2018. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des médecins urgentistes et la qualité de l'accueil des patients révélés par le dernier épisode caniculaire du mois d'août. Le plan national canicule (PNC), plan intersectoriel et interministériel, créé à la suite de l'été 2003 et déclenché cet été a permis une prévention de la population et une formation du personnel des urgences en amont. Une situation similaire à 2003 a été efficacement évitée et l'engorgement des

services d'urgence a été moindre. Cependant, la saturation de certaines structures d'urgences qui a eu lieu ce mois d'août ne peut être ignorée. Malgré les outils déployés au niveau national et local, le manque de matériel et de personnel, les conditions de travail des urgentistes et d'accueil particulièrement éprouvantes, ont été une réalité. AU CHU d'Amboise dans sa circonscription, 53 lits ont dû être fermés cet été en raison du personnel en congé non remplacé, soit près de la moitié. Le 7 août dernier alors que le pic de chaleur avait été atteint, vingt-deux patients étaient recensés à 14 h, et seulement onze avaient pu être pris en charge. La hausse globale des températures ainsi que le vieillissement de la population ne feront qu'aggraver la situation dans les années à venir. Des solutions doivent encore être trouvées. Un premier travail a été actionné dans le PLFSS 2018 afin de limiter les effets de la désertification médicale. Le ministère travaille actuellement dans le cadre du plan d'accès aux soins et un chantier ouvrira à la rentrée sur le droit des autorisations de médecine d'urgence. Les réflexions concernant la pression démographique s'exerçant sur les urgences - amélioration du maillage territorial ; lien entre la ville et l'hôpital - et le manque de moyens et de personnels - accroissement des équivalences pour les diplômes étrangers ; simplification de l'ouverture de l'internat aux établissements privés, augmentation du *numerus clausus* - devront être intégrées à ces chantiers. Il souhaiterait connaître les premières pistes de la réforme du système de santé qui permettront d'améliorer la tension pesant sur la profession urgentiste, qui s'accroît durant les congés d'été, et de permettre une prise en charge adaptée des besoins de soins non-programmés.

Retraites : généralités

Moniteurs de colonie de vacances et droits à la retraite

11851. – 28 août 2018. – Mme Marie-Ange Magne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des emplois d'été et plus particulièrement des emplois de moniteurs de colonie de vacances pour le calcul de la retraite. En effet, avant 1979, ces salariés cotisaient sur une base forfaitaire peu élevée ne leur ouvrant droit à aucune validation de trimestre. Souvent mal informées à l'époque, ces personnes découvrent la plupart du temps cette situation désavantageuse au moment de leur départ en retraite. Bien que la possibilité leur soit offerte de racheter les trimestres manquants, une inégalité s'est créée entre ces ex-moniteurs de colonie de vacances et les salariés cotisant à l'époque au taux de droit commun. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées pour restaurer cette égalité.

Santé

Consultations cardiopédiatriques

11853. – 28 août 2018. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de consultations pour les enfants atteints de cardiopathies au centre hospitalier Andrée-Rosemon (Char) de Cayenne depuis le mois d'avril 2018. Le nombre de consultations cardiopédiatriques en attente a désormais atteint le seuil inquiétant de 254 alors qu'il y a environ 500 patients relevant de cardiopédiatrie en Guyane, dont une file active d'environ 300 à Cayenne. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que ces consultations reprennent dans les plus brefs délais et que soit mis un terme à ce qui s'apparente être une véritable mise en danger de la vie de centaines d'enfants guyanais.

Santé

Financement de nos hôpitaux

11854. – 28 août 2018. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les graves difficultés financières que rencontrent nos hôpitaux. A la fin des années 2000, de nombreux hôpitaux ont contracté des emprunts toxiques aux taux d'intérêt très intéressants les premières années mais d'une grande volatilité ensuite. En effet, les directeurs dont le pouvoir a été renforcé par la loi HPST de 2009 se sont laissés dupés par ces produits illisibles et dangereux, encouragés par les plans Hôpital 2007 et 2012 à s'autofinancer davantage. Les conséquences furent désastreuses et le coût de sortie de ces prêts toxiques évalué à 1,5 milliards d'euro par la Cour des comptes. La dette des hôpitaux français s'est réduite en 2016 passant de 30,8 milliards en 2014 à 29,8 milliards. Mais le poids de cette dette dans les ressources à long terme des hôpitaux est « devenu plus lourde à supporter pour les établissements », qui ont « continué à accumuler des déficits », notent les magistrats de la rue Cambon. Un tiers des établissements publics de santé étaient encore « en situation d'endettement excessif » en 2015 (selon les critères du code de la santé publique), indiquent-ils dans leur rapport annuel de 2018. En 2014 un fonds spécifique de soutien avait été mis en place à hauteur de 400 millions d'euros, abondé par les banques et par l'ONDAM. Force est de constater que ce fond spécifique de soutien aux hôpitaux mis en place pour

renégocier les emprunts toxiques n'a pas permis à ce jour de sortir les hôpitaux du marasme ambiant. Depuis 2011, leur capacité à faire face aux remboursements d'emprunts s'amenuise dans un contexte de contraction des investissements hospitaliers qui ne peut plus durer. Or, la Cour des comptes écrit : « L'accroissement probable des charges de personnels (notamment sous l'effet du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunération) et des contraintes sur les tarifs risquent de contribuer à la poursuite de la réduction de l'autofinancement ». Nous nous félicitons que l'article 26 de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la remise annuelle au Parlement d'un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé, faisant état de l'évolution des charges et des produits par titre, de l'endettement et des dépenses d'investissement. Nous nous félicitons également des efforts faits pour que les hôpitaux ne puissent plus contracter d'emprunts toxiques. Mais les déficits hospitaliers demeurent et menacent sérieusement de s'aggraver. Des solutions existent comme la mise en place d'un nouveau fonds de financement, des emprunts publics à taux 0 ou encore le gel du remboursement des dettes hospitalières aux banques réclamant des intérêts sur les prêts toxiques contractés. De nombreux CHU appellent de leurs voeux la mise en place d'un nouveau dispositif de fonds de soutien. Elle lui demande donc à si elle entend mettre sur pied une politique d'aide à l'investissement en faveur des hôpitaux et de résorber de leurs dettes.

Santé

Hygiène publique

11855. – 28 août 2018. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'hygiène publique. Dans la plupart de nos villes, tout un chacun peut constater l'envahissement de la saleté : rues et chaussées jonchées de déchets de toutes sortes aux poubelles qui débordent donnent à certains quartiers des allures de villes du tiers-monde. Les abords des lieux de restauration rapide sont couverts d'emballages usagés et de détritus alimentaires qui viennent nourrir les colonies de rats qui prolifèrent et se rendent désormais visibles dans des lieux prestigieux et touristiques. Les installations sauvages de groupements de personnes souvent étrangères ajoutent à la dégradation de l'ambiance générale. Les attitudes civiques ont régressé au profit de comportements asociaux ou incompatibles avec la vie collective alors que la revendication écologique est invoquée à tout bout de champ. Malgré l'acquisition d'équipements sophistiqués, les communes paraissent incapables seules d'assurer la propreté de leur territoire. Ce n'est pas faire preuve de catastrophisme que de s'inquiéter de possibles épidémies. Il semble urgent de mettre en œuvre un ensemble de mesures prioritaires sous la responsabilité de l'État pour redonner la salubrité à l'espace public.

Santé

Maladies nosocomiales

11856. – 28 août 2018. – M. José Evrard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les maladies nosocomiales. Les maladies nosocomiales, c'est-à-dire ces maladies contractées lors d'une hospitalisation, affectent un hospitalisé sur vingt. Ces maladies dans les services de chirurgie augmentent sensiblement alors qu'elles semblent rester stables dans les autres services de santé. A la crainte de l'hospitalisation pour le patient et sa famille s'ajoute désormais la crainte d'être affecté d'une maladie handicapante voire mortelle, car d'après les experts, les maladies nosocomiales font entre 3 000 et 5 000 morts par an. Alors que la santé publique entre dans les missions fondamentales de l'État, la dégradation des infrastructures de soins ne constitue pas une priorité gouvernementale. On est d'autant plus à même de s'en étonner que la préservation des vies sur les routes secondaires semble mobiliser de façon plus forte le Gouvernement alors que les victimes y sont beaucoup moins nombreuses et que l'état ne dispose pas de toutes les clés de la solution, à contrario de l'hôpital public. Il lui demande si la lutte contre les maladies nosocomiales ne devrait pas être une cause nationale.

Santé

Toxicité des produits hygiéniques.

11857. – 28 août 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de substances toxiques dans les tampons et les serviettes hygiéniques. Le 19 juillet dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un rapport sur les risques sanitaires résultant de l'utilisation de ces produits intimes. De nombreuses substances toxiques et cancérogènes y ont été détectées : phthalates, dioxines, furanes, glyphosate, lindane ou encore quintozene dont l'utilisation est pourtant, pour certaines d'entre elles, interdite en Europe. Ce rapport ne révèle rien de nouveau.

Depuis plusieurs années maintenant, nous sommes mis en garde sur l'utilisation de ces produits. Les risques de syndrome du choc toxique (SCT) sont généralement mentionnés sur les boîtes de tampons et serviettes hygiéniques mais les composants, eux, ne le sont presque jamais alors qu'ils en sont souvent la cause. En effet, la composition et la fabrication des produits de protection intime ne font l'objet d'aucun règlement spécifique. Et pourtant, environ vingt cas de SCT sont déclarés chaque année en France, dont certains peuvent avoir des conséquences dramatiques. Tous ces risques pour la santé concernent des millions de femmes qui chaque mois utilisent ces produits pendant plusieurs dizaines d'années. Ainsi est-il important de faire savoir, de manière exhaustive, la composition du produit sur les boîtes de tampons et serviettes hygiéniques, comme pour les médicaments. L'objectif du Gouvernement est clair : mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Cet objectif doit remettre en cause le manque de transparence des fabricants ou encore les influencer à améliorer la qualité des matières premières et le processus de fabrication. Face à l'absence de mesures contraignantes, elle lui demande alors à ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'éclairer et protéger définitivement les consommatrices de ces produits.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation préoccupante des noyades au cours de l'été 2018

11858. – 28 août 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'inquiétante hausse des noyades sur le territoire national au cours de l'été. Selon l'étude de Santé publique France, réalisée pour la période du 1^{er} juin au 9 août, plus de cinq personnes décèdent chaque jour par noyade. Le rapport de l'agence nationale de santé publique révèle que 1 758 personnes ont été prises en charge dans les hôpitaux durant cette période, 373 d'entre elles n'ayant cependant pas pu être secourues. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard des chiffres recensés trois ans plus tôt. Effectivement, les 1 758 noyades dénombrées à ce jour représentent plus du double des 858 enregistrées il y a trois ans. Parmi les hospitalisés pour noyade, décédés et survivants, 902 sont victimes d'un accident, tandis que 84 ont commis un acte intentionnel. Quant aux 772 noyades restantes, elles sont d'origine encore indéterminée. Il estime également important de rappeler que 16,3 % des Français, soit près d'un sur six, ne se déclarent pas capables d'effectuer les gestes basiques afin d'éviter la noyade, à savoir prendre sa respiration, flotter, et esquisser quelques brasses pour rejoindre le bord de l'eau. Malgré une baisse de deux points de ce chiffre en six ans, la maîtrise de la natation est un facteur d'inégalité entre les individus qui encourrent des risques bien plus importants le cas échéant. Le député souligne également l'augmentation critique des noyades chez les enfants de moins de 6 ans, passant de 137 en 2015 à 255 en 2018. Les noyades accidentelles frappant ces derniers sont majoritairement survenues en piscine privée ou familiale. Or, d'après l'article L. 128-1 du code de la construction et de l'habitation, « les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade », à compter du 1^{er} janvier 2004. Ainsi, les piscines privées à usage familial doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs suivants : un abri, une alarme, une barrière ou une couverture. 80 % des décès d'enfants par noyade accidentelle étant survenus en piscine privée ou familiale, le respect de cette réglementation est à déplorer, augmentant ainsi fortement les risques. Aussi, le il souhaiterait savoir si des mesures de prévention sont envisagées pour que chacun soit formé aux gestes basiques de natation, et si l'application des dispositifs de sécurité dans les piscines privées sera renforcée.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les noyades

11860. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les troisièmes résultats de l'enquête « Noyades 2018 » en France récemment publiés. Les chiffres sont inquiétants puisqu'entre le 1^{er} juin et le 9 août 2018 le nombre de noyades a doublé par rapport à la même période en 2015. Selon cette étude, cette augmentation peut s'expliquer pour partie par des conditions climatiques en termes de températures et d'ensoleillement particulièrement favorables à la baignade. Même si l'enquête pointe une amélioration du système de surveillance des noyades, il est aussi rappelé qu'à tous les âges, la baignade comporte des risques, et qu'il est nécessaire d'adopter les bons réflexes de prévention que ce soit pour les enfants ou les adultes. Aussi, il la prie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin d'éviter ces situations dramatiques.

Sécurité sociale

Cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire

11865. – 28 août 2018. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les cotisations sociales du gérant majoritaire d'une SARL en liquidation judiciaire. Malgré le prononcé de la liquidation judiciaire de la SARL par le tribunal de commerce, des cotisations parfois importantes doivent toujours être versées au RSI (régime social des indépendants) ce qui pose de grandes difficultés au gérant sans revenu. Cet état de fait a pour origine l'ordonnance du 12 mars 2014 qui stipule que la personnalité morale d'une société en liquidation judiciaire est prolongée jusqu'au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (art. 1844-7-7 du code civil). Ce jugement n'intervient souvent que 9 à 15 mois après le prononcé de la liquidation. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet état de fait et lui demande si des mesures sont envisageables pour faire cesser ces appels à cotisations dès le prononcé de la liquidation judiciaire avec cessation d'activité.

SPORTS

Sports

Horaires Matchs - Ligue de Football Professionnel

11866. – 28 août 2018. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'attribution, par la Ligue de football professionnel, de la majorité des droits audiovisuels du championnat de ligue 1 pour la période 2020-2024 à l'opérateur Mediapro et sur les nouveautés organisationnelles qui en découlent. Il est inquiétant de voir que certains matchs professionnels seront organisés les samedi et dimanche après-midi, en même temps que les matchs de football amateurs (jeunes et adultes). Si les représentants du football amateur n'ont pas été consultés et si le ministère des sports a la possibilité d'intervenir, il serait judicieux de faire évoluer l'organisation prévue en tenant compte du calendrier du football amateur, et en déterminant au moins quatre semaines en avance la programmation des horaires des matchs. Elle la rejoint sur sa volonté de créer une véritable cohésion entre le sport professionnel et amateur et souhaiterait que la Ligue de Football Professionnel s'engage également dans cette voie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7937 Mme Sarah El Haïry ; 8269 Dominique Potier.

Agriculture

Plan d'action suite à la sécheresse de l'été 2018

11777. – 28 août 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences et l'efficacité du « plan sécheresse », présenté durant l'été 2017 en Conseil des Ministres, afin de « résorber durablement les situations de tension hydrique ». Ce plan demandait, entre autres, à l'agriculture française de contribuer à l'effort commun en choisissant des variétés et des pratiques culturales plus économies en eau. De plus, sur la question cruciale du partage des ressources limitées en eau, il avait été promis une concertation plus équilibrée entre les différents utilisateurs, notamment dans le cadre des agences de l'eau. Cependant, depuis l'annonce de 2017, le plan sécheresse et la concertation ne semblent pas avoir eu les effets escomptés : carte des restrictions calquée sur celle de l'irrigation, loi agriculture et alimentation peu effective sur le thème de l'eau, plans de filières manquant de mesures significatives relatives aux productions agricoles plus économies en eau. Dans un contexte de répétition d'épisodes climatiques extrêmes, notamment dans le Var où plusieurs incendies se sont déclarés cet été, elle est convaincue que l'agriculture doit, plus que jamais, s'adapter à l'évolution inéluctable du climat en France. Aussi, plusieurs mesures pourraient être envisagées, parmi lesquelles : l'application du principe pollueur-préleveur-payeur dans le financement des agences de l'eau, la réorientation des subventions agricoles au profit des modes de production économies en eau et respectueux de l'environnement, le pilotage national de la politique agricole de l'eau afin de mettre celle-ci hors d'atteinte des pressions au niveau régional et de la mettre en conformité avec les principes de bonne gestion de la ressource aquatique. D'autre part,

tel qu'annoncé fin 2017, elle soutient activement le lancement des « assises de l'eau » afin de formuler des solutions concrètes aux impasses actuelles en matière de gestion locale. C'est pourquoi, suite à la nouvelle période de sécheresse vécue dans le département du Var cette année, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend entreprendre des actions plus approfondies en faveur d'une réforme de la politique de l'eau en France, ou bien s'il est envisagé de mettre en œuvre des assises consacrées à la préservation de la ressource, pour le moment absentes des calendriers gouvernemental et parlementaire.

Animaux

Absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux

11782. – 28 août 2018. – Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant l'absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux, durant les mois d'été en particulier. En effet, alertée par plusieurs associations varoises de défense des animaux, dont l'objectif est de venir en aide aux animaux maltraités ou abandonnés en les accueillant dans des familles d'accueil ou des refuges, elle souhaite attirer l'attention sur la méconnaissance du nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Selon les médias, ils seraient entre 60 000 et 150 000 tous les ans ; ce chiffre bien trop imprécis, et surtout invérifiable, ne permet pas d'établir un bilan sérieux des mesures déjà appliquées afin, si nécessaire, d'en envisager de nouvelles. Cette obligation de recensement pourrait, à titre d'exemple, être effectué par le biais de chaque préfecture, *via* un questionnaire officiel et régulier, devant être rempli par toutes les fondations, associations et fourrières en France. Ce questionnaire permettrait de recenser des informations bien précises, telles que le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon, ceux adoptés, euthanasiés ou récupérés par leur propriétaire, ainsi que le nombre de procès intentés par les associations. Ces données constitueraient une base indispensable pour pouvoir dresser un premier bilan sérieux de la situation. La tenue obligatoire de statistiques relatives au nombre d'animaux abandonnés serait particulièrement utile afin que toutes les structures animalières françaises puissent agir plus efficacement, notamment en termes de sensibilisation. Celles-ci auraient ainsi un retour fiable sur les mesures prises précédemment pour réduire le nombre d'abandons et sur celles devant être prises en urgence pour l'une ou l'autre des espèces concernées. C'est pourquoi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend entreprendre des actions relatives à cette problématique et s'il serait favorable à la mise en place obligatoire de statistiques concernant l'abandon des animaux en France.

Animaux

Animaux sauvages dans les cirques

11783. – 28 août 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. En France, la détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011. Cet arrêté précise les règles en la matière (confort, espace de vie des animaux, sécurité du personnel et du public). Face à la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, plusieurs pays en Europe ont interdit l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques. En France, des professionnels du cirque changent déjà leurs pratiques pour davantage respecter les animaux sauvages. Un certain nombre de communes de plus de 20 000 habitants ont également interdit les cirques présentant des animaux sauvages. Alors que les Français semblent de plus en plus sensibles à cette question, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions engagées par le Ministère avec les acteurs concernés pour entreprendre les évolutions possibles visant à la fois le bien-être des animaux et la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

Animaux

Capture des loups pour protection des éleveurs, pastoralisme et biodiversité

11784. – 28 août 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'existence de solutions annexes à l'abattage des loups. Le 19 février 2018 le Gouvernement publiait le « Plan loup » visant à prendre en compte deux intérêts majeurs nécessaires à la préservation de la biodiversité : le soutien de l'activité pastorale indispensable sur nos territoires d'une part, et la préservation d'une espèce protégée dont le rôle dans la chaîne naturelle n'est plus à démontrer, d'autre part. Le pastoralisme est une filière essentielle dans la vie de nos terroirs à l'image du haut-Var et de la Provence. Pour autant ceux-ci connaissent de nombreuses attaques, cet état de fait mettant en péril l'équilibre entre la présence des

hommes et celles du Loup. Le « Plan loup » a répondu à certaines attentes en mettant en place un volet pédagogique et économique caractérisé par le renforcement et le financement des mesures de défense des troupeaux qui deviennent aujourd’hui un prérequis à toute indemnisation ou action contre le loup. Le second volet priorise les tirs avec un droit de défense permanent des troupeaux et un plafond évolutif de tirs de prélèvements. A cet égard, il convient de constater les limites de la logique du tir de prélèvement et la nécessité, face à l’arrivée inéluctable de nouvelles lignées de loups (polonais, allemand) qui s’étendent à travers l’Europe, de mettre en œuvre des méthodes alternatives permettant d’agir à court, moyen et long terme. Dans un temps quasi immédiat et pour répondre à l’urgence, l’organisation de captures des loups à proximité des troupeaux ont démontré leur efficacité dans certains pays, comme les États unis d’Amérique ou le Canada. En effet, les loups capturés n’attaquent plus les troupeaux et une fois le retour de l’animal, les meutes fonctionnant par analogie comportementale, les attaques de leur part cessent. Cette pratique a également fait preuve de ses avantages à long terme permettant de faciliter le suivi scientifique, d’autant plus qu’elle serait une extension des méthodes actuellement employées pour l’estimation des populations lupines (modélisation de type capture, marquage et recapture). Le loup fait partie d’un écosystème à part entière et faciliter l’étude de sa prédatation permettrait d’anticiper et d’adapter les modèles d’effarouchement existants, afin d’accroître leur efficience. Jusqu’à présent les freins à ce type de pratiques s’articulaient notamment autour du coût financier immédiat, mais aujourd’hui le poids de ces arguments est à réévaluer, d’autant que sur le long terme les bénéfices ne sont pas à négliger. Le travail pédagogique ne peut s’imposer qu’aux seuls éleveurs, le loup est un animal qui s’adapte et qui apprend, à cet égard il l’interroge sur la mise en place d’un modèle de capture-relâche du loup dans une optique « d’effarouchement pédagogique ».

Animaux

Mise en place de pigeonniers à visée contraceptive

11785. – 28 août 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la possible mise en place, par les municipalités, de pigeonniers à visée contraceptive. En effet, un nombre croissant de citoyens, dans le Var, ne cesse de subir le fléau des colonies de pigeons qui prolifèrent : dégradation des infrastructures, nuisances sonores, odeurs nauséabondes, risques sanitaires. Les désagréments sont nombreux et de plus en plus prédominants. Certaines communes, telles que Marseille ou Clermont-Ferrand, ont procédé à l’installation de pigeonniers à but contraceptif qui visent à réduire la prolifération des pigeons par la stérilisation des œufs. Cette méthode, qui a déjà fait ses preuves, permettrait de mettre fin à un tel fléau pour les habitants, en supprimant les concentrations durables de colonies, d’une part, et en régulant le nombre de pigeons sans pour autant procéder à leur éradication totale, comme cela a été malheureusement constaté dans certaines communes varoises. A l’heure actuelle, un grand nombre de citoyens, subissant quotidiennement les nuisances provoquées par ces oiseaux, se trouve confronté au refus des municipalités de procéder à l’installation de tels pigeonniers. C’est pourquoi, interpellée à plusieurs reprises sur ce sujet par de nombreux citoyens de sa circonscription, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à la mise en œuvre d’une législation visant à rendre obligatoire l’installation, au sein d’une commune, de pigeonniers à but contraceptif, sous certaines conditions, lorsque les nuisances sont effectivement avérées.

7558

Eau et assainissement

Ressources des agences de l’eau

11797. – 28 août 2018. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences des ponctions successives réalisées sur les ressources des agences de l’eau. Il regrette que l’État ampute ainsi des capacités d’action et d’investissement dans le domaine de la protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Il lui fait remarquer que l’aide de l’agence de l’eau est souvent décisive dans la réalisation d’un projet et il lui cite en exemple la toute récente installation portée par le syndicat mixte du bassin de la Dives, sur la commune de Belle Vie en Auge (Calvados), où un seuil sur un cours d’eau qui permettait d’irriguer un marais voisin, a été remplacé par une vis d’Archimète alimentée par des panneaux solaires implantés à proximité immédiate, sur un petit bâtiment agricole. Ce projet, financé en totalité par l’Agence de l’Eau Seine Normandie, n’est qu’un exemple parmi d’autres des très nombreuses actions qui irriguent nos territoires. Son financement, acté il y a plusieurs années, serait aujourd’hui plus compliqué à obtenir pour un projet similaire. Il lui demande enfin de renoncer à la mise en place du « plafond mordant » tel qu’il est prévu de le mettre en œuvre à compter de 2019, mécanisme qui aurait pour effet d’écarter les ressources des agences de l’eau au-delà de 2,1 milliards d’euros.

*Énergie et carburants**Compteurs Linky*

11798. – 28 août 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement prévu des émetteurs radios Linky (ERL) et du déploiement des objets connectés. D'une manière générale, les compteurs Linky doivent permettre, selon la loi du 17 août 2015 sur la croissance verte, la relève à distance des index de consommation et leur transmission journalière aux fournisseurs d'énergie. Les consommateurs devraient ainsi avoir accès quotidiennement (sur des portails internet) à leur consommation d'énergie, avec l'objectif recherché de mieux la maîtriser. Cela étant, de nombreuses oppositions se sont organisées autour de la défense des protections personnelles, de surcoût éventuel auprès des abonnées mais surtout concernant les risques sanitaires qui pourraient être liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par ces appareils. Les études réalisées notamment par l'ANSES convergent vers un risque sanitaire peu probable, à court ou long terme, souvent inférieur aux dispositifs électriques existants tels les lampes, les écrans TV, ou encore les tables à induction, même si l'Agence reste prudente dans l'ensemble de ses conclusions. De plus, le déficit d'information sur ces sujets, relevé par l'ANSES, n'est pas de nature à apaiser les tensions. Dès lors, les opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies devraient fournir une meilleure information au public quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, s'agissant en particulier de la fréquence et de la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire. Surtout, le déploiement des compteurs communicants intervient au moment où les objets connectés se multiplient pour des applications diverses, les infrastructures de communication (antennes relais notamment) étant déjà pour l'essentiel en place. Il est possible que ces développements concernent dans les prochaines années la numérisation des services et des infrastructures à l'échelle des individus, des habitations et des villes, dans les domaines de l'énergie, des transports et de la santé en particulier (réseaux intelligents, villes intelligentes, etc.). Dès lors, la question de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques devrait alors être anticipée et systématisée dans cet environnement évolutif. Aussi, et comme l'ANSES le recommande, il conviendrait que le développement des objets connectés s'accompagne de la définition de méthodes et outils (normes techniques) propres à assurer une caractérisation de l'exposition des personnes. Il apparaît que cette méthode pourrait judicieusement s'appliquer au déploiement des émetteurs radios Linky, qui émettront des ondes supplémentaires aux Linky déjà mis en place, tout comme les concentrateurs qui accueilleront leurs données. Ces éléments étant de nature à conforter, ou relancer, l'opposition souvent virulente à ces déploiements, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour améliorer de manière probante l'information des usagers.

7559

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Pollution**Lutte contre le plastique en France*

11847. – 28 août 2018. – M. Xavier Paluszakiewicz appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le sujet de la lutte contre le plastique en France. Actuellement, seuls 26 % des emballages en plastique sont recyclés en France, soit un taux éloigné de l'objectif de recyclage de 100 % des plastiques en 2025 fixé par le Gouvernement. Ce faisant, l'annonce du 12 août dernier relative aux nouvelles actions afin de généraliser le recyclage du plastique vont dans le bon sens. En effet, il n'est plus acceptable que pour une commune, le coût d'enfouissement d'un déchet soit moins onéreux que de le recycler. Une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'enfouissement accompagnée d'une baisse de TVA sur le recyclage contribuerait à atteindre cet objectif sur notre territoire, mais aussi enverrait un signal international. C'est en effet tout le sens du forum politique de haut niveau 2018 « Transformation vers des sociétés durables et résilientes » qui s'est tenu à l'ONU du 9 au 18 juillet dernier dont la France a joué un rôle prépondérant. Par conséquent, il la sollicite afin de connaître l'application concrète de la feuille de route du Gouvernement pour une économie 100 % circulaire afin d'arriver à un taux de recyclage de 100 % des plastiques en 2025, et plus largement vis-à-vis de l'organisation de la transition fiscale et opérationnelle du plastique au verre.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7615 Mme Sarah El Haïry.

Aménagement du territoire

Effondrement viaduc de Gênes - Entretien des infrastructures routières en France

11778. – 28 août 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'entretien des infrastructures routières en France. En effet, l'effondrement du viaduc de Gênes est une vraie catastrophe qui pose la question de l'état et de l'entretien de notre réseau national. Le Gouvernement n'a pas attendu cette tragédie pour engager une révision complète de sa politique d'infrastructures avec une priorité : l'entretien des réseaux existants. Les crédits consacrés à l'entretien des routes nationales ont déjà augmenté de plus de 100 millions d'euros par an dès 2018. L'audit commandé sur l'état du réseau routier indique que 30 % des ponts non concédés à des sociétés privées sont à réparer et que 7 % d'entre eux présentent à terme un risque d'effondrement. Un entretien régulier des constructions avec la mise en place par exemple d'un carnet de maintenance pour chaque pont et une vigilance accrue sur les ouvrages créés dans les années 1950-1960 semblent préconisés par les experts. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment les grandes orientations qui seront arrêtées dans la loi de programmation à venir prochainement sur les infrastructures.

Cycles et motocycles

Développement d'un plan vélo

11793. – 28 août 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'opportunité de mettre en œuvre un réel plan vélo, ambitieux et financé, pour promouvoir la mobilité propre. Alors que seuls 2 % des déplacements se font à vélo dans notre pays, il tient à rappeler que 75 % des trajets domicile-travail font moins de 5 km ce qui rend important de promouvoir ce moyen de transport pour éviter le tout-voiture et ses inconvénients en termes de trafic routier et de pollution de l'air notamment. Selon les acteurs engagés sur cette question, il serait nécessaire de débloquer un fond national d'au minimum 200 millions par an pour créer des places de stationnement vélo sécurisées, résorber les coupures urbaines par l'aménagement de certains carrefours et créer des pistes cyclables afin de sécuriser les trajets des cyclistes. Une autre revendication forte est la création d'une indemnité kilométrique vélo obligatoire pour inciter à ce moyen de transport économique et dont les effets bénéfiques pour la santé ne sont plus à prouver. Il tient à rappeler que la France a été récemment renvoyée devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-respect des normes de qualité de l'air. Dans ce contexte, il affirme qu'il est du devoir des pouvoirs publics que de mettre en œuvre les conditions optimales pour que des pratiques de mobilités plus douces et plus écologiques se développent afin d'améliorer notre cadre de vie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle compte être à la hauteur du défi sur cette question.

Transports aériens

Etat du contrôle aérien en France

11872. – 28 août 2018. – M. Xavier Paluszakiewicz appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le sujet de l'état du contrôle aérien en France. En 2017, les 4 000 contrôleurs aériens de notre territoire ont aiguillé plus de 3 millions de vols, soit une hausse de 4 % par rapport à 2016, de 8,6 % par rapport à 2015. Ceci étant, un récent rapport met en exergue des conditions de travail contraignantes, ainsi qu'un état du matériel vétuste au coût d'entretien élevé. Bien que deux milliards d'euros aient été dépensés pour moderniser les infrastructures de contrôle depuis 2011, on comptabilise près de 254 jours de grèves des contrôleurs entre 2004 et 2016 en France. Conformément à la communication de la Cour des comptes « L'état et la compétitivité du transport aérien », ce manque de performance du matériel dans les tours de contrôle s'explique par le retard important de livraison d'outils de gestion du trafic, dont notamment le logiciel « 4-Flight » élément pivot des systèmes de navigation aérienne de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA). En effet, au-delà d'une budgétisation initialement évaluée

à 500 millions d'euros puis à 850 millions d'euros par Thalès, le nouveau délai de livraison dudit logiciel est attendu à l'horizon 2022-2023. Par conséquent, avec la hausse constante du nombre de vols à contrôler ainsi que le coût de sûreté à venir, il la sollicite pour connaître la suite réservée aux assises nationales du transport aérien afin de renforcer l'état du contrôle aérien, la compétitivité et la performance des entreprises de transport.

Transports routiers

Fluidifier le réseau autoroutier

11873. – 28 août 2018. – Mme Anne-Laure Cattelot interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les solutions de fluidification du réseau autoroutier. Les embouteillages sur les autoroutes françaises sont monnaie courante notamment aux abords des métropoles et dans les territoires transfrontaliers comme le département du Nord. Un conflit d'usage est constaté entre les habitants périurbains et ruraux qui rejoignent les métropoles pour leur activité professionnelle, le transit routier vers le reste de la France et les territoires transfrontaliers, les habitants transfrontaliers et les touristes. Une thrombose se forme ainsi systématiquement sur les principaux axes du département. Les embouteillages de la sorte coûtent, à l'heure actuelle, à la France plus de 17 milliards d'euros par an et pourrait coûter jusqu'à 22 milliards d'euros en 2030. Le manque de fluidité des autoroutes est un problème partagé par plusieurs autres États et notamment la Belgique. C'est pourquoi la région Flandre (Belgique) a mis en place un système d'utilisation des bandes d'arrêt d'urgence en cas de grande fréquentation de l'autoroute. Le ministre flamand de la mobilité, Ben Weyts a indiqué qu'il prévoyait de consacrer 64 millions d'euros pour la mise en place du dispositif (marquage au sol, nouvel asphaltage, et élargissement de ponts par exemple). Ainsi, au regard des conséquences tant au niveau écologique que financier que les embouteillages engendrent, il demande s'il pourrait pouvoir appliquer le même genre de mesure que la Belgique pour les autoroutes françaises. Il demande également, quels moyens il pourrait mettre en place pour réduire les trop nombreux embouteillages présents sur le territoire et notamment dans les zones transfrontalières.

Union européenne

Brexit, ports de Calais et Dunkerque

7561

11874. – 28 août 2018. – M. José Evrard alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de la commission européenne d'effacer les ports de Calais et Dunkerque du trafic maritime communautaire. Le commissaire européen chargé des transports, la slovène Violeta Bulc, a décidé d'exclure du trafic maritime européen les ports de Calais et Dunkerque au profit des ports belges et néerlandais. En effet, compte tenu du Brexit, pour éviter les contrôles britanniques des biens irlandais à l'entrée et à la sortie du Royaume-Uni, la Commission européenne propose la mise en place d'une liaison directe de l'Irlande avec Anvers, Zeebruges et Rotterdam. Ce choix technocratique bruxellois doit être combattu avec la plus extrême rigueur. Il ne peut être admis que Dunkerque et surtout Calais qui supportent tout le trafic migratoire vers la Grande Bretagne soient l'objet d'une discrimination supplémentaire. Il lui demande en conséquence d'exercer de tout son pouvoir pour faire échouer le projet de la Commission européenne.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 mars 2018

N^{os} 1974 de M. Christophe Blanchet ; 3551 de Mme Maina Sage ;

lundi 21 mai 2018

N^o 4475 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 28 mai 2018

N^o 5250 de M. Jimmy Pahun ;

lundi 18 juin 2018

N^o 7365 de M. Charles de Courson ;

lundi 25 juin 2018

N^o 5014 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 9 juillet 2018

N^o 5016 de Mme Valérie Lacroute ;

lundi 23 juillet 2018

N^o 5467 de M. Vincent Rolland ;

lundi 30 juillet 2018

N^{os} 5293 de Mme Brigitte Liso ; 5355 de M. Yannick Kerlogot ; 8773 de Mme Élodie Jacquier-Laforge.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 9840, Action et comptes publics (p. 7600).

Alauzet (Eric) : 9731, Transition écologique et solidaire (p. 7703) ; 9996, Transition écologique et solidaire (p. 7704).

Aliot (Louis) : 10196, Intérieur (p. 7650).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8441, Transition écologique et solidaire (p. 7701).

Aubert (Julien) : 7142, Intérieur (p. 7636).

Autain (Clémentine) Mme : 5331, Transition écologique et solidaire (p. 7694) ; 10864, Solidarités et santé (p. 7684).

B

Barbier (Frédéric) : 4835, Culture (p. 7612) ; 8439, Intérieur (p. 7644).

Bareigts (Ericka) Mme : 8239, Action et comptes publics (p. 7592).

Bazin (Thibault) : 9641, Solidarités et santé (p. 7673).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10723, Transition écologique et solidaire (p. 7695). 7563

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 9954, Solidarités et santé (p. 7675).

Becht (Olivier) : 7862, Action et comptes publics (p. 7589).

Bilde (Bruno) : 7549, Intérieur (p. 7639).

Blanc (Anne) Mme : 3317, Personnes handicapées (p. 7656).

Blanchet (Christophe) : 1974, Culture (p. 7610).

Bouillon (Christophe) : 10902, Solidarités et santé (p. 7685).

Bournazel (Pierre-Yves) : 9006, Personnes handicapées (p. 7659).

Boyer (Pascale) Mme : 5620, Transition écologique et solidaire (p. 7696).

Bricout (Guy) : 11021, Transition écologique et solidaire (p. 7706).

Brulebois (Danielle) Mme : 5014, Culture (p. 7609) ; 5536, Culture (p. 7613) ; 10473, Action et comptes publics (p. 7602).

Brunet (Anne-France) Mme : 9100, Intérieur (p. 7646).

C

Cattin (Jacques) : 3745, Action et comptes publics (p. 7579).

Cazarian (Danièle) Mme : 9337, Sports (p. 7689).

Chalumeau (Philippe) : 9446, Action et comptes publics (p. 7598).

Christophe (Paul) : 10361, Agriculture et alimentation (p. 7604).

Cinieri (Dino) : 10072, Intérieur (p. 7650).

Clément (Jean-Michel) : 3561, Personnes handicapées (p. 7656).

Collard (Gilbert) : 28, Culture (p. 7608) ; 7523, Intérieur (p. 7639).

Cordier (Pierre) : 10071, Intérieur (p. 7649) ; 11282, Agriculture et alimentation (p. 7606).

Corneloup (Josiane) Mme : 5700, Personnes handicapées (p. 7657).

Courson (Charles de) : 7365, Action et comptes publics (p. 7587).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 8315, Action et comptes publics (p. 7585).

David (Alain) : 4507, Transition écologique et solidaire (p. 7691).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 3049, Solidarités et santé (p. 7662).

Degois (Typhanie) Mme : 11219, Agriculture et alimentation (p. 7605).

Démoulin (Nicolas) : 10725, Transition écologique et solidaire (p. 7705).

Diard (Éric) : 7707, Transition écologique et solidaire (p. 7700).

Dirx (Benjamin) : 7350, Intérieur (p. 7637).

Dumas (Françoise) Mme : 6140, Intérieur (p. 7634) ; 7313, Culture (p. 7609).

Dunoyer (Philippe) : 8329, Action et comptes publics (p. 7593).

7564

E

Elimas (Nathalie) Mme : 10852, Europe et affaires étrangères (p. 7623).

F

Fanget (Michel) : 7100, Europe et affaires étrangères (p. 7616) ; 11638, Europe et affaires étrangères (p. 7617).

Fasquelle (Daniel) : 11613, Relations avec le Parlement (p. 7662).

Fiat (Caroline) Mme : 7432, Transition écologique et solidaire (p. 7699) ; 8776, Solidarités et santé (p. 7670).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 10712, Solidarités et santé (p. 7681) ; 11010, Solidarités et santé (p. 7686).

Forteza (Paula) Mme : 9595, Europe et affaires étrangères (p. 7619).

Furst (Laurent) : 5653, Action et comptes publics (p. 7583).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 6354, Action et comptes publics (p. 7584).

Garcia (Laurent) : 7357, Sports (p. 7689).

Gaultier (Jean-Jacques) : 5057, Action et comptes publics (p. 7582).

Genevard (Annie) Mme : 4663, Action et comptes publics (p. 7581).

Gipson (Séverine) Mme : 2787, Transition écologique et solidaire (p. 7690).

Grandjean (Carole) Mme : 7824, Intérieur (p. 7641).

Granjus (Florence) Mme : 3097, Personnes handicapées (p. 7655).

Grau (Romain) : 3480, Action et comptes publics (p. 7577) ; **10730**, Solidarités et santé (p. 7681).

Guerel (Émilie) Mme : 8706, Solidarités et santé (p. 7668).

H

Habib (Meyer) : 5503, Intérieur (p. 7632).

Haury (Yannick) : 2882, Europe et affaires étrangères (p. 7616) ; **6592**, Action et comptes publics (p. 7585).

Houbron (Dimitri) : 10283, Solidarités et santé (p. 7677).

h

homme (Loïc d') : 6280, Transition écologique et solidaire (p. 7697).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4475, Intérieur (p. 7629) ; **5846**, Transition écologique et solidaire (p. 7697).

Jacquier-Laforge (Elodie) Mme : 8773, Solidarités et santé (p. 7669).

Jerretie (Christophe) : 7375, Intérieur (p. 7638) ; **11281**, Transition écologique et solidaire (p. 7692).

Josso (Sandrine) Mme : 10561, Solidarités et santé (p. 7679).

7565

K

Kerlogot (Yannick) : 5355, Solidarités et santé (p. 7664).

Kervran (Loïc) : 7620, Action et comptes publics (p. 7588).

Khattabi (Fadila) Mme : 10652, Europe et affaires étrangères (p. 7622).

Kokouendo (Rodrigue) : 9418, Transition écologique et solidaire (p. 7702).

Kuric (Aina) Mme : 4726, Solidarités et santé (p. 7663).

L

Lachaud (Bastien) : 6507, Transition écologique et solidaire (p. 7698) ; **8847**, Culture (p. 7615) ; **10536**, Europe et affaires étrangères (p. 7621).

Lacroute (Valérie) Mme : 5016, Intérieur (p. 7629).

Lakrafi (Amélia) Mme : 10777, Europe et affaires étrangères (p. 7622) ; **11049**, Europe et affaires étrangères (p. 7624).

Lambert (Jérôme) : 10628, Action et comptes publics (p. 7585).

Laqhila (Mohamed) : 10091, Intérieur (p. 7650).

Larsonneur (Jean-Charles) : 11428, Europe et affaires étrangères (p. 7625).

Lassalle (Jean) : 10731, Solidarités et santé (p. 7683) ; **11493**, Agriculture et alimentation (p. 7607).

Latombe (Philippe) : 5551, Solidarités et santé (p. 7665).

Lazaar (Fiona) Mme : 10409, Intérieur (p. 7653).

Le Bohec (Gaël) : 11184, Solidarités et santé (p. 7686).

Le Fur (Marc) : 9444, Action et comptes publics (p. 7597).

Le Gac (Didier) : 8020, Personnes handicapées (p. 7658).

Lecoq (Jean-Paul) : 10531, Europe et affaires étrangères (p. 7620).

Lescure (Roland) : 10350, Europe et affaires étrangères (p. 7620).

Liso (Brigitte) Mme : 5293, Intérieur (p. 7631) ; 8950, Intérieur (p. 7645).

1

la Verpillière (Charles de) : 8958, Action et comptes publics (p. 7595).

M

Maquet (Emmanuel) : 3764, Culture (p. 7611).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9786, Transition écologique et solidaire (p. 7703).

Marlin (Franck) : 9841, Action et comptes publics (p. 7600).

Martin (Didier) : 9570, Personnes handicapées (p. 7661).

Masson (Jean-Louis) : 9900, Intérieur (p. 7648).

Mesnier (Thomas) : 4349, Action et comptes publics (p. 7580).

Molac (Paul) : 1676, Culture (p. 7609) ; 10284, Solidarités et santé (p. 7678).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7127, Intérieur (p. 7636) ; 7981, Intérieur (p. 7642) ; 10527, Intérieur (p. 7654). 7566

O

O'Petit (Claire) Mme : 6841, Action et comptes publics (p. 7586) ; 9534, Solidarités et santé (p. 7671).

P

Pahun (Jimmy) : 2210, Intérieur (p. 7627) ; 5250, Intérieur (p. 7630) ; 9808, Transition écologique et solidaire (p. 7704) ; 9870, Action et comptes publics (p. 7601).

Panonacle (Sophie) Mme : 6342, Culture (p. 7613).

Pauget (Éric) : 8002, Intérieur (p. 7642).

Perrut (Bernard) : 7583, Solidarités et santé (p. 7666).

Pichereau (Damien) : 3673, Action et comptes publics (p. 7578).

Pompili (Barbara) Mme : 7986, Action et comptes publics (p. 7590).

Pont (Jean-Pierre) : 8395, Intérieur (p. 7643).

Potier (Dominique) : 5328, Transition écologique et solidaire (p. 7693) ; 8242, Agriculture et alimentation (p. 7603) ; 8254, Culture (p. 7614).

Pradié (Aurélien) : 11653, Solidarités et santé (p. 7688).

Q

Quatennens (Adrien) : 9548, Solidarités et santé (p. 7672).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 6187, Solidarités et santé (p. 7666).

Ramos (Richard) : 5646, Action et comptes publics (p. 7583).

Riotton (Véronique) Mme : 7198, Transition écologique et solidaire (p. 7699).

Rist (Stéphanie) Mme : 8071, Intérieur (p. 7635).

Rolland (Vincent) : 5467, Action et comptes publics (p. 7582).

Rossi (Laurianne) Mme : 9275, Personnes handicapées (p. 7660).

Roussel (Fabien) : 9151, Action et comptes publics (p. 7596).

S

Saddier (Martial) : 5504, Intérieur (p. 7633).

Sage (Maina) Mme : 3551, Action et comptes publics (p. 7577).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7987, Action et comptes publics (p. 7591).

Sarnez (Marielle de) Mme : 11425, Solidarités et santé (p. 7687).

Sermier (Jean-Marie) : 7194, Action et comptes publics (p. 7585).

Son-Forget (Joachim) : 8896, Europe et affaires étrangères (p. 7618).

Sorre (Bertrand) : 8339, Intérieur (p. 7643).

Straumann (Éric) : 3361, Intérieur (p. 7628).

Sylla (Sira) Mme : 9869, Solidarités et santé (p. 7674).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 10171, Solidarités et santé (p. 7676).

Taurine (Bénédicte) Mme : 5323, Transition écologique et solidaire (p. 7691) ; 10399, Intérieur (p. 7651).

Terlier (Jean) : 10209, Personnes handicapées (p. 7661).

Testé (Stéphane) : 7823, Intérieur (p. 7640) ; 7867, Solidarités et santé (p. 7668) ; 10715, Europe et affaires étrangères (p. 7618).

Thill (Agnès) Mme : 11381, Europe et affaires étrangères (p. 7625).

Touraine (Jean-Louis) : 9825, Solidarités et santé (p. 7673).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 9522, Action et comptes publics (p. 7598).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 8714, Action et comptes publics (p. 7594) ; 10585, Solidarités et santé (p. 7680) ; 10989, Agriculture et alimentation (p. 7604).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 6944, Intérieur (p. 7635) ; 9392, Intérieur (p. 7647) ; 9837, Action et comptes publics (p. 7599).

Verchère (Patrice) : 2171, Intérieur (p. 7626) ; 7709, Solidarités et santé (p. 7667).

Viry (Stéphane) : 5557, Action et comptes publics (p. 7582) ; 9722, Intérieur (p. 7647).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

*Délivrance des cartes grises, 8395 (p. 7643) ;
Délivrance du permis D, 7375 (p. 7638) ;
Dématérialisation annonces judiciaires et légales, 5014 (p. 7609) ;
Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire, 5016 (p. 7629) ;
Dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS, 5503 (p. 7632) ;
Dysfonctionnements de la plateforme ANTS, 9100 (p. 7646) ;
Dysfonctionnements du système ANTS, 5504 (p. 7633) ;
Échange de permis non européen, 10350 (p. 7620) ;
Racisme au sein de la DGDDI, 8239 (p. 7592).*

Agriculture

*Absence de renouvellement au sein de la filière maraîchère et arboricole, 11219 (p. 7605) ;
Contrôles douaniers des importations agricoles, 7620 (p. 7588) ;
Méthanisation, 8242 (p. 7603).*

Anciens combattants et victimes de guerre

7569

Restitution des crânes des combattants algériens, 10652 (p. 7622).

Animaux

Maltraitance animale dans les émissions de télé-réalité, 8847 (p. 7615).

Aquaculture et pêche professionnelle

Modèle économique de pêche, 10361 (p. 7604).

Arts et spectacles

Méthodes et gestion de la SACEM, 8254 (p. 7614).

Associations et fondations

*ADAPEI 88, 9722 (p. 7647) ;
Enregistrement associations dites loi 1901, 9392 (p. 7647).*

Assurances

*Évolution du bonus-malus dans le cadre de la mise en place de la WLTP, 9731 (p. 7703) ;
Quitus fiscal en cas de succession en déshérence, 3673 (p. 7578).*

Audiovisuel et communication

Réception médias frontaliers, 5536 (p. 7613).

Automobiles

Prix stationnement, 5293 (p. 7631).

B**Bois et forêts**

Cession d'immeubles forestiers en l'absence de périmètre d'aménagement foncier, 10989 (p. 7604) ;
L'extension de la labellisation UE, 11493 (p. 7607).

C**Catastrophes naturelles**

Inondations en Seine-et-Marne, 9418 (p. 7702).

Collectivités territoriales

Mécénat, 1974 (p. 7610) ;
Restauration d'un orgue et FCTVA, 2210 (p. 7627).

Commerce et artisanat

Conséquences de la hausse du prix du tabac pour les buralistes, 9444 (p. 7597) ;
Impact pour les buralistes des emballages neutres de tabac, 5551 (p. 7665).

Commerce extérieur

Impact des taxes américaines sur l'acier et l'aluminium sur l'économie française, 9446 (p. 7598).

Communes

Communes de montagne et transfert de la compétence « eau et assainissement », 10399 (p. 7651) ;
Délai d'enregistrement actes notariés - Communes, 5057 (p. 7582) ;
DGF - Communes des Ardennes, 10071 (p. 7649) ;
DGF des communes de la Loire, 10072 (p. 7650) ;
L'avenir de la mission cadastrale, 9151 (p. 7596) ;
Mise à jour du plan cadastral, 5557 (p. 7582) ;
Suppression des levés topographiques des géomètres du cadastre, 7194 (p. 7585).

7570

Cours d'eau, étangs et lacs

Servitudes de marchepied, 7198 (p. 7699).

Culture

Parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité, 4835 (p. 7612).

D**Déchets**

Harmonisation dans la collecte des déchets, 2787 (p. 7690).

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'un nouvel échelon pour la médaille du travail, 8439 (p. 7644).

Développement durable

Transport et transition écologique, 8441 (p. 7701).

Drogue

Plan de lutte contre les trafics de stupéfiants - Dispositions pour les mineurs, 10409 (p. 7653).

Droits fondamentaux

Juge des libertés - Soins sans consentement en hôpital psychiatrique, 10712 (p. 7681) ;

Pertinence des décisions du juge des libertés en hôpital psychiatrique., 11010 (p. 7686).

E

Eau et assainissement

Accaparement de la ressource en eau à des fins privées et commerciales à Vittel, 6280 (p. 7697) ;

Intégration des commissions locales de l'eau - Personnes publiques associées, 4507 (p. 7691) ;

Nappe phréatique de Vittel, 7432 (p. 7699) ;

Surexploitation de la nappe d'eau de Vittel, 6507 (p. 7698).

Élections et référendums

Inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, 8896 (p. 7618) ;

Modalités d'inscription sur les listes électorales des Français de l'étranger, 10715 (p. 7618).

Élus

Représentation parlementaire : statut du collaborateur, 10091 (p. 7650).

Énergie et carburants

7571

Compteur Linky, 9786 (p. 7703) ; *11281* (p. 7692) ;

Compteurs Linky, les questions posées par la Cour des comptes, 5323 (p. 7691) ;

Conséquences de l'augmentation des prix du carburant en particulier du GNR, 11282 (p. 7606) ;

Déploiement compteurs Linky, 10723 (p. 7695) ;

Information élus installations compteurs Linky, 11021 (p. 7706) ;

La place de l'industrie des hydrocarbures dans la transition énergétique, 10725 (p. 7705) ;

Mesures de développement des énergies renouvelables citoyennes, 5328 (p. 7693) ;

Pose des compteurs Linky, 5331 (p. 7694) ;

Projet collectif d'injection de biométhane, 5846 (p. 7697) ;

Remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants, 7707 (p. 7700).

Enfants

Crèche - Place - Moyens, 10730 (p. 7681) ;

La politique de placement d'enfants par des conseils départementaux, 10731 (p. 7683) ;

Protection de l'enfance - assistance éducative, 7709 (p. 7667).

Entreprises

Vérifications de comptabilité - durée, 3480 (p. 7577).

Environnement

Effets pervers de la réglementation sur les sacs plastiques, 5620 (p. 7696) ;

Renforcement du dispositif de consigne, 9808 (p. 7704).

Établissements de santé

GHT et restructuration de l'offre de soins, 5355 (p. 7664) ;

Mode de financement et de gestion des hôpitaux et reconnaissance des personnels, 3049 (p. 7662).

F

Famille

Accouchement sous X, 8706 (p. 7668) ;

Réforme des procédures d'adoption, 9825 (p. 7673).

Femmes

Image dégradante de la femme dans la publicité, 6342 (p. 7613).

Fonction publique territoriale

Indemnité de travail du dimanche et jours fériés, 8950 (p. 7645).

Fonctionnaires et agents publics

Auto entreprise et fonction publique - Catégorie C, 5646 (p. 7583) ;

Compatibilité temps partiel et pension d'invalidité pour les fonctionnaires, 6841 (p. 7586).

Français de l'étranger

Madagascar - Interdictions de sortie de territoire, 10777 (p. 7622) ;

Retraités du Gabon, 11049 (p. 7624).

7572

H

Hôtellerie et restauration

Réglementation concernant les débits de boisson, 7981 (p. 7642).

I

Impôt sur le revenu

Double imposition France-Allemagne - Modalités de calcul du crédit d'impôt, 5653 (p. 7583) ;

Imposition des revenus à la source et procédures collectives, 6354 (p. 7584) ;

Information des contribuables sur l'obligation de déclaration en ligne, 4349 (p. 7580) ;

Mise à jour du taux de prélèvement à la source, 9522 (p. 7598) ;

Mise en péril de l'action de la Fondation du patrimoine pour 2018, 4663 (p. 7581) ;

Orphelinat national des chemins de fer de France, 7986 (p. 7590) ;

Prélèvement à la source - Déductions et réductions fiscales, 8958 (p. 7595) ;

Prélèvement à la source - Petites entreprises, 8714 (p. 7594) ;

Prélèvement à la source des Français travaillant à Monaco, 9837 (p. 7599).

Impôts et taxes

Application de la TICPE aux gaz butane et au propane, 9840 (p. 7600) ;

Calcul des redevances relatives à l'AOT dans le domaine fluvial, 7987 (p. 7591) ;

Changement de la réglementation et des modalités de paiement de la TVSR, 9841 (p. 7600) ;

Fiscalité énergétique en zone rurale, 10473 (p. 7602) ;
Inégalité face au paiement de l'impôt, 3745 (p. 7579).

Impôts locaux

Géomètres du cadastre, 6592 (p. 7585) ;
Mise à jour et qualité du plan cadastral, 8315 (p. 7585).

J

Jeunes

Départements - Baisse du nombre de contrats jeune majeur, 9534 (p. 7671) ;
Jeunes majeurs sortant de l'ASE - Accompagnement vers l'autonomie, 10171 (p. 7676).

M

Maladies

Menaces sur les tests de dépistage du cancer colorectal, 9548 (p. 7672) ;
Test immunologique - Accessibilité sur tout le territoire et au-delà de 75 ans, 9869 (p. 7674).

Mer et littoral

Financement de la REP Plaisance, 9870 (p. 7601).

N

7573

Nationalité

Acquisition de la nationalité française, 6140 (p. 7634).

Numérique

Réception de la TNT en zone rurale, 3764 (p. 7611).

O

Ordre public

Combattre les dangers du véganisme et de l'antispécisme, 10196 (p. 7650) ;
Coût total du maintien de l'ordre sur la ZAD de Notre-Dame-des-Landes, 7523 (p. 7639) ;
Sécurité : vers une évolution du pacte financier pour les communes touristiques, 8002 (p. 7642).

Outre-mer

Alternative à l'indemnité temporaire de retraite outre-mer, 3551 (p. 7577) ;
Régime de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), 8329 (p. 7593).

P

Parlement

Délai de réponse aux questions écrites au Gouvernement, 11613 (p. 7662).

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé, 9006 (p. 7659) ; *10209* (p. 7661) ;

*Allocation aux adultes handicapés (AAH), 9570 (p. 7661) ;
Fiscalité et statut des aidants familiaux, 3097 (p. 7655) ;
Handicaps et services ménagers, 3561 (p. 7656) ;
Politique en matière de handicap, 5700 (p. 7657) ;
Retraites des personnes handicapées, atteintes de maladies chroniques, invalides, 8020 (p. 7658) ;
Scolarisation des jeunes aveugles et jeunes sourds en instituts spécialisés, 9275 (p. 7660) ;
Suppression de l'aide-ménagère aux bénéficiaires de l'AAH et de la MVA, 3317 (p. 7656).*

Police

*Difficulté de recrutement des policiers municipaux, 7823 (p. 7640) ;
Difficultés des collectivités pour recruter des policiers municipaux, 8339 (p. 7643) ;
Effectifs de police dans la commune d'Hyères-les-Palmiers, 9900 (p. 7648) ;
La protection des données personnelles des forces de l'ordre, 7824 (p. 7641) ;
Présence d'individus radicalisés dans les forces de l'ordre, 7549 (p. 7639) ;
Revalorisation des heures de nuit de la police nationale, 10527 (p. 7654).*

Politique extérieure

*Aide petite enfance dans le cadre de l'aide publique au développement, 10852 (p. 7623) ;
CETA - Climat, 2882 (p. 7616) ;
Crise au Cameroun entre pouvoir central et séparatistes anglophones, 10531 (p. 7620) ;
Demandes de visa - République démocratique du Congo, 11381 (p. 7625) ;
Escalade des violences au Nicaragua, 9595 (p. 7619) ;
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, 7100 (p. 7616) ;
Politique étrangère relative à la déforestation importée, 10536 (p. 7621) ;
Reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida - Engagement français, 11638 (p. 7617).*

7574

Presse et livres

*Annonces légales, 7313 (p. 7609) ;
Exclusion de la presse numérique de la publication des annonces légales, 1676 (p. 7609) ;
Statut de l'AFP, 28 (p. 7608).*

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens dangereux pour la fertilité, 10864 (p. 7684).

Professions de santé

*Difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD, 10561 (p. 7679) ;
Difficultés des personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées, 11653 (p. 7688) ;
Insuffisance du nombre de pédopsychiatres, 8773 (p. 7669) ;
Laboratoires d'analyses médicales de proximité, 8776 (p. 7670) ;
Le rôle de la sage-femme dans la santé gynécologique, 4726 (p. 7663).*

R

Régime social des indépendants

Suppression RSI, 5467 (p. 7582).

Retraites : généralités

*Formation professionnelle continue et calcul des trimestres de retraite, 9954 (p. 7675) ;
Modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion, 10283 (p. 7677) ;
Pension de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs, 10284 (p. 7678) ;
Pouvoir d'achat des retraités, 7862 (p. 7589) ;
Retraite - Calcul de la majoration pour enfants, 9641 (p. 7673) ;
Retraite bénévoles associations, 10585 (p. 7680).*

Retraites : régime agricole

Pensions de retraites agricoles revalorisées à hauteur de 85% du SMIC, 7583 (p. 7666).

S

Santé

*Allergies : équiper les écoles de stylos d'injection d'adrénaline, 7867 (p. 7668) ;
Effets néfastes de la lumière bleue, 11425 (p. 7687) ;
Pouvoirs des agences régionales de santé (ARS), 7127 (p. 7636) ;
Révision des courbes de références du carnet de santé, 6187 (p. 7666) ;
Risques potentiels des aliments sans gluten, 11184 (p. 7686) ;
Sommet sur les maladies non transmissibles - ONU, 11428 (p. 7625) ;
Syndrome d'apnée du sommeil, 10902 (p. 7685).*

7575

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place de visites d'informations et de préventions au sein des SDIS, 4475 (p. 7629).

Sécurité routière

*Allongement délai de l'examen du permis de conduire dans le Haut-Rhin, 3361 (p. 7628) ;
Aptitude à conduire - Examen médical, 6944 (p. 7635) ;
Conducteurs âgés - Contrôle - Visite médicale, 8071 (p. 7635) ;
Sécurité routière - Impact des médicaments sur la conduite, 7350 (p. 7637).*

Sports

*Prévention de la radicalisation en milieu sportif, 9337 (p. 7689) ;
Prise en charge des formations de bénévoles sportifs, 7357 (p. 7689).*

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Restauration d'un orgue et FCTVA, 5250 (p. 7630).

Terrorisme

Interrogations sur l'entourage du terroriste des attentats dans l'Aude, 7142 (p. 7636).

Traités et conventions

Application de l'accord FATCA entre la France et les États-Unis, 7365 (p. 7587).

Transports

Méthodologie de construction des analyses des cycles de vie (ACV), 9996 (p. 7704).

U**Urbanisme**

Avenir des services du cadastre, 10628 (p. 7585).

V**Voirie**

Circulation tunnel de Fourvière, 2171 (p. 7626).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Entreprises

Vérifications de comptabilité - durée

3480. – 5 décembre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'encadrement de la durée des vérifications de comptabilité. La vérification de comptabilité d'une entreprise est indéniablement la conséquence bien comprise de l'obligation fiscale qui pèse sur les contribuables et le corollaire du fait que la plupart des impôts pesant sur les entreprises sont déclaratifs. Les vérifications sont donc bien comprises dans ce contexte. Il est, toutefois, indéniable que les vérifications de comptabilité constituent une procédure chronophage et parfois déstabilisante pour une entreprise. Aussi, plus la vérification est limitée dans le temps sans pour autant nuire à l'exigence de dialogue entre l'administration et l'entreprise, moins les risques de déstabilisation seront grands. Dans les petites entreprises, la durée de vérification de comptabilité ne peut excéder trois mois. Cette durée est portée à six mois lorsque la comptabilité est marquée par de telles irrégularités qu'elle est considérée comme étant dénuée de toute valeur probante. Suivant le droit actuel, dans les grandes entreprises, la durée de vérification n'est pas limitée. Certaines vérifications ont pu durer plus d'une année. Pour tenir compte à la fois de l'exigence de dialogue, mais aussi de la nécessité d'éviter des procédures trop longues. Il lui demande si une instruction ne pourrait pas prescrire qu'une vérification de comptabilité d'une entreprise qui n'est pas petite ne puisse pas durer plus de 6 mois.

Réponse. – Les vérifications de comptabilité qui se déroulent dans l'entreprise ne sont soumises à aucune limite de durée, sauf pour les petites entreprises pour lesquelles le délai sur place est limité à trois mois par les dispositions de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales (LPF). Toutefois, en pratique, la durée moyenne sur place est de trois mois toutes directions confondues (nationales, interrégionales et départementales) et de quatre mois si on ne retient que l'échelon interrégional dont la compétence ne porte pas sur les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 52 du LPF précité. Par ailleurs, afin de prendre en compte les contraintes des contribuables et de gagner en rapidité et en efficience, les vérificateurs ne réalisent pas uniquement des vérifications de comptabilité mais peuvent, si cela paraît plus adapté aux enjeux, opter pour des procédures de contrôle plus rapides et moins intrusives. Il en est ainsi des vérifications ponctuelles, ciblées sur une période et/ou un ou plusieurs impôts, généralement réalisées en deux ou trois interventions sur place. Dans le même esprit, l'obligation de remise du fichier des écritures comptables a permis la création de la nouvelle procédure d'examen de comptabilité qui permet d'analyser du bureau la comptabilité sans se déplacer au sein de l'entreprise, créant de fait une action beaucoup moins intrusive de l'administration. Les services sont par ailleurs invités à privilégier le contrôle sur pièces lorsqu'il n'est pas indispensable de se rendre sur place. Parallèlement, les « 10 engagements pour un contrôle fiscal des entreprises serein et efficace » visent à permettre un dialogue de qualité avec l'entreprise en garantissant le droit fondamental à un débat oral et contradictoire. Or, un certain temps peut être nécessaire tant au service vérificateur pour analyser les informations recueillies qu'au contribuable pour rassembler et produire les éléments demandés, particulièrement dans le cas de problématiques complexes, ce qui peut expliquer la durée plus longue de certains contrôles. Toutefois, d'une manière générale, les services de contrôle ont pour objectif de limiter la durée sur place des vérifications afin de prendre en compte les contraintes pesant sur l'entreprise tout en préservant les garanties offertes au contribuable. Enfin, le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit, dans son article 16, l'expérimentation pour une durée de quatre ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, de la limitation à 6 ou 9 mois selon la taille de l'entreprise, de la durée cumulée des contrôles réalisés par l'ensemble des administrations dont bien évidemment l'administration fiscale.

7577

Outre-mer

Alternative à l'indemnité temporaire de retraite outre-mer

3551. – 5 décembre 2017. – Mme Maina Sage rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics que le régime de l'ITR accordé aux bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité résidant dans un des six territoires ultramarins éligibles a été réformé par la

loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui prévoit une extinction progressive du mécanisme avec les dernières admissions dans le dispositif prévues pour 2028. Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer s'était engagé avec les intersyndicale de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et les représentants de syndicats de Wallis-et-Futuna le vendredi 21 novembre 2008 à travailler à la mise en œuvre d'un régime alternatif à l'ITR pour les fonctionnaires servant outre-mer. Dans la deuxième séance de l'examen du projet de loi égalité réelle outre-mer du mercredi 5 octobre 2016, Mme Ericka Bareigts, ministre des outre-mer se proposait de saisir l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales pour dresser un bilan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la création d'un régime alternatif à l'ITR pour les fonctionnaires servant outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme l'auteur de la question l'indique et suite aux critiques émises sur le dispositif par la Cour des comptes dans son rapport sur les pensions des fonctionnaires de l'État (avril 2003) et par la mission d'audit de modernisation dans son rapport de novembre 2006, l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives (LFR) pour 2008 a modifié les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) et organise sa mise en extinction progressive jusqu'en 2028. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'ITR n'est plus attribuée qu'aux pensionnés qui ont leur résidence effective dans les collectivités concernées. Le décret d'application n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit d'une part, que les nouveaux bénéficiaires du dispositif doivent avoir exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ou justifier de leur attachement au territoire en remplissant les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés, et, d'autre part, qu'ils aient séjourné depuis leur date d'arrivée sur un des territoires ouvrant droit à la majoration, plus de 183 jours continus (condition d'entrée dans le dispositif). Les services de la direction générale des finances publiques (c'est-à-dire les trésoreries au niveau local) contrôlent cette condition essentielle. Le décret de 2009 a néanmoins prévu, sous certaines conditions, le maintien de l'ITR en cas d'absence. Ainsi, les absences cumulées sur une année civile d'une durée inférieure à trois mois ne donnent pas lieu à suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite. En revanche, les absences supérieures à cette durée entraînent une suspension du versement de l'indemnité. Cette dernière reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. Par exception, le décret de 2009 réserve le cas des absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire et le cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical : dans le premier cas, les absences ne sont pas prises en compte dans le décompte des jours d'absence et dans le second, celles-ci peuvent ne pas être totalement ou partiellement décomptées. Malgré la logique de resserrement du lien entre bénéficiaire et lieu de résidence, la durée d'absence autorisée ne donnant pas lieu à suspension du versement de l'ITR a été augmentée afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des pensionnés. Elle est désormais de trois mois alors qu'elle était de 40 jours dans l'ancien régime. Il est à noter qu'après l'écoulement de cette période de carence, le versement de l'ITR reprend dans les mêmes conditions qu'avant le départ. Enfin, l'introduction de la période de carence de trois mois dans le versement de l'indemnité après le retour d'une absence supérieure à trois mois répond à une logique d'effectivité de la résidence. Elle permet de prévenir d'éventuels comportements abusifs de résidence alternée entre le territoire ultramarin et la métropole. Dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, l'inspection générale de l'administration (IGA) avait été saisie afin de procéder à un bilan de l'ITR aux fins de révision éventuelle du dispositif. Etaient en cause, notamment, les conditions particulièrement strictes de maintien de l'indemnité en cas d'éloignement temporaire. L'IGA, après avoir souligné l'importance du contrôle de la présence des retraités sur le territoire afin de pouvoir bénéficier de l'ITR, a recommandé un examen et un traitement au cas par cas de quelques situations particulières d'absences du territoire ne justifiant pas la perte de bénéfice de l'ITR (pilotes de l'Armée de l'air ou élus retraités qui siègent en métropole dans des assemblées) lesquelles pourraient être précisées par une circulaire de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Dès lors, il n'apparaît pas opportun de faire évoluer par une nouvelle loi les conditions de résidence des bénéficiaires de l'ITR.

Assurances

Quitus fiscal en cas de succession en déshérence

3673. – 12 décembre 2017. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation de présentation d'un quitus fiscal en cas de succession en déshérence. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (loi « Eckert » n° 2014-617 du 13 juin 2014) a profondément changé la législation. Dans ce cadre, l'article L. 132-23-1 du code des assurances prévoit des règles précises concernant la procédure applicable à la réclamation des pièces

nécessaires au paiement des sommes dues au bénéficiaire. La liste de ces pièces est déterminée par les conditions générales des contrats d'assurance vie. Or il s'avère que les professionnels du secteur constatent que certains établissements bancaires ou d'assurance vie n'ont pas rempli cette obligation et ont conservé les fonds dix ans après le décès du titulaire du compte bancaire ou du souscripteur du contrat. Lorsque les héritiers ou les bénéficiaires réclament les fonds leur revenant, ces établissements bancaires ou d'assurance vie exigent le certificat fiscal d'acquittement des droits dus sur le contrat transmis (si son montant excède les abattements en vigueur) ou de non exigibilité de ces droits avant de reverser les avoirs bancaires aux héritiers ou bénéficiaires (conformément à l'article 806 du code général des impôts), y compris pour les successions en déshérence depuis plus de 6 ans, alors même que passé ce délai de six ans, l'administration fiscale ne peut plus percevoir les droits de succession qui sont intégralement prescrits (article L. 186 du livre des procédures fiscales). Il en résulte des démarches inutiles qui encombrent les services fiscaux. Les banques et sociétés d'assurance, durant ces délais, ne procèdent pas au déblocage des fonds et continuent à tirer des profits abondant leurs fonds propres, dans la mesure où les bénéfices tirés des sommes placées sur des contrats d'assurance vie n'abondent plus ces contrats à compter du décès du de cassis. Aussi, il lui demande s'il envisage de supprimer cette obligation d'exigence d'un quitus fiscal pour les successions en déshérence depuis plus de 6 ans afin de fluidifier la délivrance des fonds dans ces successions et décharger les services fiscaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sauf lorsqu'ils échoient au conjoint survivant, les fonds dus au titre d'un contrat d'assurance-vie ne peuvent être libérés que sur présentation d'un certificat, établi par les services de la direction générale des finances publiques, attestant qu'aucun droit de mutation n'est dû à raison du décès de la personne qui avait contracté cette assurance ou que les droits dus ont bien été versés. Seule l'instruction des demandes de quitus fiscal permet de s'assurer du paiement des droits dus. En outre, cette exigence permet de s'assurer de la correcte liquidation des droits, notamment dans l'hypothèse d'une pluralité de bénéficiaires qui ont vocation à se partager l'abattement de 30 500 € prévu à l'article 757 B du CGI. Par ailleurs, ce quitus fiscal constitue une garantie de recouvrement des droits dus par les bénéficiaires d'assurance-vie en rendant le paiement des droits préalable au versement des sommes dues par l'assureur. Enfin, l'appréciation du délai de prescription ne peut être exercée que par l'administration fiscale à laquelle il appartient de contrôler les déclarations de successions. Par conséquent il ne peut être envisagé une dispense de cette obligation fondée uniquement sur l'ancienneté du décès.

7579

Impôts et taxes

Inégalité face au paiement de l'impôt

3745. – 12 décembre 2017. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application des dispositions de l'article 1738 du code général des impôts (article 76 de la loi du 29 décembre 2015). L'article susvisé dispose en substance que le non-respect de l'obligation de payer par voie électronique un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par un autre mode de paiement. Cette disposition participe des efforts de dématérialisation, visant notamment à maîtriser le coût de la collecte de l'impôt. Néanmoins, elle demeure à l'origine d'une iniquité vis-à-vis des contribuables qui, en raison de leur âge, de leur lieu de résidence, de leur situation familiale, de leur niveau de maîtrise de l'outil informatique ou de leur état de santé, se trouvent dans l'impossibilité factuelle de payer leur impôt par voie électronique. Il s'agit concrètement de tous ces foyers, composés de personnes âgées ou très âgées, vivant seules à leur domicile, le plus souvent situé en secteur rural et ne disposant pas d'appareils électroniques ni de connexion Internet. Il lui demande si le Gouvernement entend réformer la mesure susvisée, dans le but bien compris de tenir compte des cas d'espèces nombreux, de tous ces contribuables qui sont dans l'incapacité avérée de régler leur impôt par voie électronique.

Réponse. – L'obligation de paiement dématérialisé est fixée par l'article 1681 *sexies* 2 du Code Général des Impôts. Concernant les modalités de paiement de l'impôt, l'obligation de paiement dématérialisé s'inscrit dans le cadre de la politique de modernisation de l'État et de qualité des services publics. À ce titre, les moyens de paiement dématérialisé offerts aux usagers comprennent le paiement en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. L'ensemble des procédures proposées pour le paiement dématérialisé est sécurisé et gratuit. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance garantit une gestion simplifiée du paiement de l'impôt : le prélèvement mensuel permet l'étalement du paiement sur 10 mois et le prélèvement à l'échéance présente l'avantage d'un prélèvement 10 jours après la date limite de paiement. Ils sont reconduits chaque année sans intervention de l'usager. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier ou

téléphone auprès de leur Centre de Prélèvement Service. S'ils rencontrent toujours des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Enfin, les centres des finances publiques et les trésoreries examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir.

Impôt sur le revenu

Information des contribuables sur l'obligation de déclaration en ligne

4349. – 2 janvier 2018. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les contribuables ne disposant pas de connexion internet ou ne maîtrisant pas l'outil informatique concernant les modalités de déclaration de leur impôt sur le revenu. La loi de finances pour l'année 2016 a instauré l'obligation de déclaration des revenus par voie électronique pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet. Cette obligation, d'abord définie sous un certain seuil de revenu progressivement abaissé, sera généralisée en 2019 à tous les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Les contribuables concernés qui dérogent à l'obligation de déclaration en ligne s'exposent à une amende de 15 euros à partir de la deuxième année où un manquement est constaté. La loi de finances pour 2016, codifiée à l'article 1649 *quater B* quinque du code général des impôts, prévoit cependant que l'obligation de déclaration en ligne concerne les contribuables « dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet » et que « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus ». Cette possibilité est également indiquée sur le site impots.gouv.fr lorsque l'on recherche comment déclarer ses revenus. Il semblerait cependant que pour les personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique, cette information soit difficilement accessible, ce qui fait que les contribuables concernés ignorent parfois qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration en ligne. De plus, ces personnes n'ont souvent pas connaissance de la manière concrète par laquelle elles peuvent indiquer à l'administration fiscale que leur résidence n'est pas équipée d'internet ou qu'elles estiment ne pas être en mesure de faire leur déclaration en ligne. Des cas ont ainsi été signalés en Charente de personnes âgées ayant été contraintes de régler l'amende de 15 euros pour avoir utilisé le formulaire papier alors même qu'elles se trouvaient dans l'un des deux cas d'exception à l'obligation de déclaration en ligne prévu par la loi. On constate ainsi un décalage entre les obligations existantes et l'information des citoyens sur celles-ci, lequel est d'autant plus important chez les personnes qui ne peuvent s'informer sur internet et les personnes âgées. Cela s'inscrit à l'encontre de l'objectif de clarté des politiques publiques et de bonne compréhension de la loi par tous. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu d'améliorer et d'adapter la communication auprès des publics qui ne peuvent s'informer sur internet, et plus particulièrement des personnes âgées, au sujet de leurs obligations en matière de déclaration d'impôt.

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater B* quinque du CGI, prévoit une mise en œuvre progressive de l'obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence jusqu'en 2019 (40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018, tous les RFR en 2019) et dès lors que la résidence principale des contribuables est équipée d'un accès à internet. Dans ce cadre, le dispositif législatif comporte déjà une exemption de l'obligation de déclarer en ligne pour les usagers dont la situation, l'âge, le handicap, l'accès au numérique (non-équipement, mauvaise maîtrise du numérique, « zone blanche », etc.) ne leur permet pas de déclarer en ligne. Ainsi, l'article 1649 *quater B* quinque prévoit que ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier sans autre démarche spécifique. La direction générale des finances publiques (DGFiP) informe et rassure les usagers quant à cette exemption au moyen d'une mention visible sur la première page de la déclaration des revenus. S'agissant de l'article 1738-4, qui prévoit une amende forfaitaire de 15 € en cas de non-respect de l'article 1649 *quater B* quinque du CGI, il ne s'applique qu'aux usagers visés par l'obligation et donc en aucun cas à ceux dont la résidence n'est pas équipée d'internet ou qui estiment ne pas être capables de déclarer en ligne. Par ailleurs, après vérification, aucune amende n'a été appliquée dans le département de la Charente pour non-respect de l'obligation de dépôt en ligne de la déclaration de revenus. En revanche, il est possible qu'il y ait eu une confusion avec la majoration automatique de 0,2 % (avec un minimum de 15 €) qui est appliquée en cas de non-paiement par un moyen de paiement dématérialisé quand le montant est supérieur à 2000 € en 2017 (1 000 € en 2018 et 300 € en 2019) conformément aux articles 1681 *sexies-2* et 1738-1. À cet égard, le code général des impôts prévoit trois modes de paiement dématérialisé : le paiement en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Si le paiement en ligne suppose que l'usager dispose d'un accès à internet, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance lui laissent la possibilité d'adhérer par courrier ou téléphone auprès de son centre de prélèvement service. Enfin, l'usager qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre de prélèvement service.

publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches. Par ailleurs, les centres des finances publiques et les trésoreries examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir.

Impôt sur le revenu

Mise en péril de l'action de la Fondation du patrimoine pour 2018

4663. – 23 janvier 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source au 1^{er} janvier 2019 ; de « l'année blanche » qui lui est associée et des conséquences de telles dispositions sur l'activité de la Fondation du patrimoine. Pour rappel, la Fondation du patrimoine permet aux propriétaires privés ayant besoin d'une aide financière pour entreprendre des travaux de rénovation ou de sauvegarde de leur patrimoine immobilier d'obtenir un label ouvrant droit à des déductions fiscales pour les travaux réalisés sur un bien immobilier présentant un intérêt patrimonial et non protégé au titre des monuments historiques. Lors du projet de loi de finances rectificative pour 2017, la déduction intégrale des travaux réalisés en 2019 a été adoptée. Toutefois, les dispositions concernant les labels pour l'année 2018 ne prévoient aucune défiscalisation possible sauf pour des revenus exceptionnels et rien n'est prévu pour les labels accordés avant 2018. Ainsi, la déduction reste soumise au régime de droit commun dit « de la moyenne », entraînant une perte des droits à la déduction d'au moins 50 % pour les propriétaires privés. Cette situation de transition va avoir une forte incidence sur les délégations régionales de la Fondation du patrimoine, dont l'activité implique des bénévoles mais également des entreprises locales. Ainsi, en Bourgogne-Franche-Comté, la Fondation - qui a accompagné des travaux à hauteur de 22 millions d'euros, emploie trois salariés, dispose de vingt-six bénévoles et fait travailler plus de six cents entreprises locales - se retrouvera, pour l'année 2018, dans une situation délicate de baisse du volume des demandes du fait de la situation fiscale prévue pour « l'année blanche ». Il s'agit là d'un contexte regrettable, dans la mesure où l'objet même de la Fondation de préserver le patrimoine est au cœur de la mission que le Président de la République a confiée à M. Stéphane Bern. De surcroît, la complexité de la situation fiscale a un impact direct sur l'économie locale puisque les entreprises jusqu'alors sollicitées pour les projets vont voir leur activité baisser. L'entreprenariat local ainsi que la motivation des bénévoles au profit de projets culturels seront également affectés. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur les difficultés auxquelles les antennes régionales de la Fondation du patrimoine feront face pour l'année 2018.

Réponse. – Afin d'assurer la transition entre le système actuel de recouvrement de l'impôt sur le revenu (caractérisé par le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant), et le prélèvement à la source, le législateur a prévu l'application d'un crédit d'impôt, dit de modernisation du recouvrement (CIMR), afin d'annuler l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 dans le champ de la réforme. Ce dispositif s'accompagne de modalités dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux au titre des années 2018 et 2019 pour la détermination du revenu net foncier imposable. Ces modalités diffèrent selon qu'il s'agit de charges dites « récurrentes » ou de charges dites « pilotables ». L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017 a, d'une part, réintégré les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu un label délivré par la Fondation du patrimoine dans le champ des dispositions dérogatoires relatives aux dépenses « pilotables » de travaux et, d'autre part, transposé l'ensemble des modalités dérogatoires de prise en compte des charges « récurrentes » et « pilotables » aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles historiques et assimilés et qui s'en réservent la jouissance. Ainsi, les dépenses de travaux payées au cours de l'année 2018 seront intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018. Les dépenses de travaux payées au cours de l'année 2019 sont déductibles à hauteur de la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019. Toutefois, certaines dépenses de travaux resteront déductibles dans les conditions de droit commun, du fait des circonstances dans lesquelles elles sont réalisées, afin de tenir compte des situations subies pour lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation effective de la dépense. Ainsi sont concernés, par exemple, les travaux réalisés sur des immeubles ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine. Pour les dépenses impliquées, payées en 2019, la déductibilité intégrale au titre de l'année 2019 sera donc maintenue. Ce régime dérogatoire de déduction et ses exceptions est applicable aux charges foncières supportées par les propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine autorisés à déduire ces charges de leur revenu global. La déduction des charges foncières de l'année 2018 est ainsi susceptible de produire plusieurs effets fiscaux. En outre, le taux de prélèvement à la source applicable à compter du mois de septembre 2019 sera diminué car il tiendra compte des travaux réalisés

et déduits en 2018. Enfin, l'avantage global dont bénéficiera le contribuable au titre des revenus de 2018 sera, du fait de l'effacement par le CIMR de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels dans le champ du prélèvement à la source, toujours supérieur à celui dont il aurait bénéficié en l'absence de réforme.

Communes

Délai d'enregistrement actes notariés - Communes

5057. – 6 février 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais d'enregistrement des actes notariés pour les communes. L'enregistrement des actes est actuellement de 6 à 8 mois, ce qui impacte les transactions immobilières des communes. Cela décale également, la mise à jour des fichiers fiscaux pour les propriétaires qui peuvent se voir adresser un avis d'imposition plusieurs années après la signature de l'acte. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de diminuer ces délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Mise à jour du plan cadastral

5557. – 20 février 2018. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les retards chroniques dans les délais d'enregistrement des actes par les services des hypothèques et la mise à jour du plan cadastral. Un retard, qui a tendance à augmenter de manière importante est constaté, depuis un certain temps, dans les délais d'enregistrement des actes réalisés par les géomètres et les notaires. À ce jour, les actes revenant de l'enregistrement sont ceux qui ont été présentés en mars-avril 2017. Les transactions sont donc freinées et le bon déroulement d'un certain nombre de projets est impacté car les acheteurs qui désirent construire sur un terrain sont en attente d'être propriétaires. Pour les communes, détentrices de la copie du fichier cadastral à disposition de la consultation de proximité, nombre de consultations nécessitent une explication car les acheteurs ne comprennent pas cette absence de mise à jour. M. le député est préoccupé par le fait que cette situation, qui se dégrade de mois en mois, puisse poser un discrédit sur l'action publique par personne détentrice d'autorité. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Les services de publicité foncière (SPF) de la direction générale des finances publiques (DGFiP) respectent le délai légal de réponse de dix jours aux demandes de renseignements déposées par les notaires afin qu'ils puissent rédiger les actes de propriété. Ce délai très court est de nature à garantir la fluidité du marché immobilier. Il est vrai cependant que l'extrême dynamisme du marché depuis plus de trois ans induit un accroissement des formalités à publier par les SPF de la DGFiP. Ceci se traduit par l'allongement du délai au terme duquel les actes sont publiés au fichier immobilier. L'administration s'attache à gérer cette augmentation forte de la charge de ces services en simplifiant et modernisant ses procédures en partenariat avec les notaires. Afin de supprimer les tâches lourdes de saisies des actes papier, une obligation réglementaire prévoit depuis le 1^{er} janvier dernier le dépôt dématérialisé des actes. Depuis juillet 2017, la DGFiP expérimente avec le notariat dans huit départements une automatisation du traitement des demandes de renseignements afin que les SPF se concentrent sur les travaux de publication des actes. Les notaires disposeront ainsi à terme de réponses instantanées à leurs demandes de renseignements 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ce dernier dispositif qui sera généralisé progressivement à compter de 2019 devrait être de nature à réduire de façon significative, prochainement, les délais de publication actuellement constatés.

Régime social des indépendants

Suppression RSI

5467. – 13 février 2018. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du régime social des indépendants (RSI) intervenue au 1^{er} janvier 2018. Les organismes du régime général de la sécurité sociale tels que l'URSSAF et la CPAM devraient reprendre progressivement les missions jusque-là dévolues au RSI. Cette réforme a été voulue par le Gouvernement suite aux dysfonctionnements constatés ces dernières années. De nombreux recours ont été engagés devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, suite à ces dysfonctionnements. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la situation des entreprises ayant généré des recours devant le TASS, ainsi que sur le bilan du RSI qui devra être fait pour mettre en lumière les éventuelles erreurs de fonctionnement commises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants, engagée au 1^{er} janvier 2018, vise à apporter aux travailleurs indépendants une sécurité sociale plus performante et plus réactive, et à faciliter les parcours professionnels. Elle tire les conséquences d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans le passé. Plusieurs rapports de corps d'inspection (IGAS) ou juridictions (Cour des comptes) ont d'ailleurs dressé des bilans et mis en exergue, au cours des dernières années, les difficultés rencontrées. En ce qui concerne les entreprises qui ont saisi les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) ; les motifs de leur saisine peuvent être extrêmement divers et ne pas trouver leur origine dans un dysfonctionnement. Le gouvernement ne saurait en outre se substituer au pouvoir judiciaire. Il importe donc que les TASS puissent statuer, et c'est à eux qu'il incombe de déterminer si l'origine du litige entre l'entreprise et le RSI provient ou non d'un dysfonctionnement.

Fonctionnaires et agents publics

Auto entreprise et fonction publique - Catégorie C

5646. – 20 février 2018. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'autoentreprenariat et la fonction publique. M. le député a été interpellé concernant la possibilité donnée aux fonctionnaires de créer leur auto entreprise. En effet, certains d'entre eux (catégorie C) aimeraient pouvoir exercer, sans conflit avec leur fonction publique, une activité complémentaire. Cette activité leur permettrait bien évidemment d'augmenter leur revenu. Il lui demande de lui indiquer si de telles pistes de travail sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, dispose que "le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (...)" . Si la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires a entendu rappeler ce principe fondamental, elle n'a pas prévu pour autant de limiter la possibilité d'exercer certains cumuls d'activités dans le cadre de l'autoentreprise. Le même article 25 *septies* prévoit, en effet, des dérogations à cette interdiction de cumul, lesquelles ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Les dérogations de cumul n'interdisent aucunement l'exercice de certaines activités dans le cadre de l'autoentreprise. L'agent public qui occupe un emploi à temps complet ou à temps partiel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de conflit d'intérêts. De plus, l'article 6 du chapitre 1^{er} du décret du 27 janvier 2017 fixe la liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent. L'ensemble de ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'autoentreprise. Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail et les ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent. En outre, le régime de l'autoentreprise peut également être choisi pour des activités privées lucratives autorisées dans le cadre spécifique de la création ou reprise d'entreprise qui constitue un autre régime d'exception spécifique créé par la loi du 20 avril 2016 (III de l'article 25 *septies* précité). Cependant, afin que cette activité privée n'empêche pas sur l'exercice de ses fonctions, l'agent public qui souhaite cumuler son service et créer ou reprendre une entreprise doit être à temps partiel. La durée de l'activité privée ne peut, dans ce cadre, excéder deux années, éventuellement renouvelables pour un an.

Impôt sur le revenu

Double imposition France-Allemagne - Modalités de calcul du crédit d'impôt

5653. – 20 février 2018. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de calcul du crédit d'impôt accordé aux résidents de France imposés sur leur pension de retraite en Allemagne. En effet, suite à l'adoption de la loi du 1^{er} janvier 2005 relative aux pensions et retraites par le parlement allemand, près de 50 000 retraités frontaliers résidant essentiellement en Alsace se voient réclamer rétroactivement par les services fiscaux allemands l'impôt dû au titre des pensions de retraite perçues d'Allemagne. Or la plupart des intéressés s'étaient déjà vu imposer en France à raison de ces revenus. Aussi et afin d'éviter la double imposition, un crédit d'impôt a été accordé à ces contribuables. Pour autant, le compte n'y est pas, car le montant du crédit d'impôt ne semble pas systématiquement égal au montant de l'impôt français indûment acquitté. Malgré les dispositions prévues à l'article 20 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne, force est de constater que la double imposition subsiste pour une part non négligeable des revenus

tirés de pensions de retraite venues d'Allemagne. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités exactes du calcul du crédit d'impôt en question et les dispositions que le Gouvernement serait susceptible de prendre afin de rétablir l'équité fiscale due à ces contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La convention fiscale signée par la France et l'Allemagne le 21 juillet 1959 prévoyait que l'imposition de pensions de sécurité sociale versées entre les deux États revenait à celui de la source. De ce fait, comme l'indique l'auteur de la question, les retraités résidents de France percevant des pensions de source allemande ont été soumis à compter de 2005 à une imposition en Allemagne. Dans un tel cas, le paragraphe 2 de l'article 20 de la convention assure l'élimination des doubles impositions éventuelles par la méthode dite d'imputation qui consiste, dans un premier temps, à calculer l'impôt sur le revenu dû en France en retenant également les pensions imposables en Allemagne avant, dans un second temps, d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces dernières. Ainsi, aucun impôt français n'est finalement acquitté sur ces pensions. En revanche, ce mécanisme permet, conformément au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, de préserver la progressivité de notre impôt sur le revenu. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les retraités résidant en France auxquels l'Allemagne a notifié des rappels d'impôt portant sur des périodes parfois plus étendues que celles pour lesquelles il était encore possible d'obtenir en France l'octroi de ce crédit d'impôt, l'article 98 de la loi de finances rectificative pour 2016 a introduit une mesure exceptionnelle de dégrèvement d'office ouvrant aux personnes placées dans cette situation asymétrique un délai de réclamation expirant au 30 juin 2017 leur permettant de demander le bénéfice dudit avantage sur l'ensemble des années de double imposition, alors même que les délais de réclamation étaient prescrits. Enfin, pour répondre aux difficultés résultant pour les contribuables concernés, notamment les anciens travailleurs frontaliers, de l'imposition à la source mise en place par l'Allemagne, les autorités françaises ont négocié avec leurs homologues allemandes un avenant à la convention fiscale, signé le 31 mars 2015. Ce dernier a attribué à la France le droit exclusif d'imposer les pensions versées au titre des assurances sociales légales de source allemande perçues par ses résidents à compter du 1^{er} janvier 2016. En contrepartie, les autorités françaises ont accepté d'acquitter une compensation financière au bénéfice du Trésor allemand.

7584

Impôt sur le revenu

Imposition des revenus à la source et procédures collectives

6354. – 13 mars 2018. – Mme Patricia Gallerneau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la conciliation entre l'imposition des revenus à la source et les procédures collectives. Aujourd'hui, lorsqu'une entreprise est en difficulté économique, elle peut bénéficier d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou être l'objet d'une liquidation judiciaire. Le cadre législatif n'a pas vocation à évoluer pour ces procédures selon les informations transmises à l'Assemblée nationale. Cependant, il convient de s'interroger sur la situation des salariés, de leur salaire et de leur imposition dans une entreprise faisant l'objet d'une de ces procédures alors que s'applique le principe de l'arrêt des poursuites. En effet, *quid* de la part de salaire non versée par une entreprise, placée en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, à ses salariés au titre de la provision de l'impôt sur les revenus ? *Quid* également des AGS dans ce nouveau système ? Elle lui demande si les AGS garantiront, en plus des salaires, le montant de l'impôt sur les revenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'une manière générale, et afin d'éviter toute insécurité juridique, le collecteur de la retenue à la source sera redevable de la retenue à la source effectivement réalisée par ses soins. Lorsque l'employeur aura effectivement prélevé la retenue à la source sur le salaire de ses salariés, ces derniers seront considérés comme ayant payé leur impôt sur le revenu, même si l'employeur ne reverse pas la somme correspondante à l'administration fiscale. À défaut de versement ou en cas de versement partiel, l'employeur restera le seul redevable des sommes prélevées. Dans la situation inverse, dans laquelle l'employeur n'aura pas prélevé la retenue à la source sur le salaire de ses salariés, ces derniers auront perçu un revenu intégrant le montant de la retenue à la source non effectuée. Le contribuable ayant alors reçu un revenu « brut », il restera redevable de la totalité de l'impôt sur le revenu restant dû au titre de l'année. La responsabilité du collecteur sera donc engagée à hauteur des montants qu'il aura collectés, reversés ou non, et celle du bénéficiaire du revenu à hauteur de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année, après imputation des montants effectivement retenus à la source par le collecteur. Pour les salariés dont l'entreprise est en procédure collective, la situation sera identique. Si la retenue à la source a été prélevée par l'entreprise, qu'elle ait été reversée ou non à l'administration, elle sera imputée sur l'impôt sur le revenu dû *in fine* par le salarié au titre d'une année donnée. S'agissant de l'Association pour la gestion du régime de garantie des

créances des salariés (AGS), elle garantit le paiement des sommes dues aux salariés. L'article L. 3253-8 du code du travail a été modifié pour permettre que la garantie des sommes et créances par l'AGS inclue la retenue à la source. Cette inclusion permettra de maintenir la couverture par l'AGS à périmètre constant.

Impôts locaux

Géomètres du cadastre

6592. – 20 mars 2018. – **M. Yannick Haury*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des géomètres du cadastre. La direction générale des finances publiques envisage de demander aux géomètres du cadastre de stopper la mise à jour traditionnelle des bâtiments au plan du cadastre, à échéance mi-2018. L'inquiétude des géomètres semble aussi venir de l'automatisation grandissante de leur métier, réduisant ainsi leurs tâches. Il semblerait aussi que cette décision entraînerait un affaiblissement du travail qualitatif que seul pouvait fournir la précision des géomètres du cadastre. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les inquiétudes quant à l'avenir des géomètres du cadastre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Suppression des levés topographiques des géomètres du cadastre

7194. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion informatisée du cadastre. Il semble que les géomètres du cadastre aient récemment reçu pour instruction de stopper les levés topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue de leur inscription au cadastre. Ce travail de précision sera remplacé par des méthodes centralisées et automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. On peut raisonnablement penser que la précision des données sera dégradée. Pour toutes les communes de France, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il lui demande de confirmer cette instruction donnée aux géomètres. Il s'inquiète de la qualité des futurs plans cadastraux. Il juge que leur bonne tenue relève des compétences régaliennes de l'État. Il affirme son souhait de conserver ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre.

Impôts locaux

Mise à jour et qualité du plan cadastral

8315. – 15 mai 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'obsolescence du principe de calcul des valeurs locatives cadastrales et ses conséquences sur la fiscalité locale. Déjà reconnu obsolète en 1990, avec une révision pourtant menée à son terme mais non appliquée, ce principe ne répond pas aux attentes actuelles. Les impôts directs locaux, 82 milliards d'euros en 2016, représentent un enjeux fiscal majeur, soit 40 % des ressources des collectivités territoriales. Fort de ce constat, il apparaît urgent de procéder à une refonte complète du système de calcul des bases afin d'assurer une répartition cohérente de la fiscalité locale des ménages, dont la pression ne cesse d'augmenter. Si la révision des bases d'imposition des locaux professionnels est achevée, celle des locaux d'habitation relève toujours d'un impérieux besoin. La DGFIP a réquisitionné les géomètres du cadastre afin de réaliser notamment la réfection de certains plans mais dont la qualité n'est pas satisfaisante, puisque jamais revus depuis Napoléon, et qui présentent donc de nombreuses incohérences. La DGFIP semble donc abandonner purement et simplement la mise à jour du bâti pendant que les collectivités territoriales, les gestionnaires de réseaux ainsi que les porteurs de projets structurants, attendent une amélioration de la qualité du plan cadastral. Les collectivités territoriales ont plus que jamais besoin de bases fiscales fiables et d'un plan cadastral de grande précision. Elle lui demande donc de faire toute la transparence sur les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Urbanisme

Avenir des services du cadastre

10628. – 10 juillet 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion informatisée du cadastre. Il semble que les géomètres du cadastre aient récemment reçu pour instruction de stopper les levées topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue

de leur inscription au cadastre. Ce travail de précision sera remplacé par des méthodes centralisées et automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. On peut raisonnablement penser que la précision des données sera dégradée. Pour toutes les communes de France, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il juge que la bonne tenue du cadastre relève des compétences régaliennes de l'État et s'inquiète de la qualité des futurs plans cadastraux. Il lui demande de confirmer cette instruction donnée aux géomètres. Il affirme son souhait de conserver ce service public de qualité et de proximité exercé par les géomètres du cadastre et souhaiterait par conséquent connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur (82 milliards d'euros en 2016) tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFIP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par ses services fonciers locaux dans le cadre d'opérations nationales ou spécifiques locales. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Les géomètres seront amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme...) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Pour permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – sera réalisée selon d'autres procédés que les leviers sur le terrain actuellement effectués par les géomètres. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives aux leviers de terrain tirant profit de partenariats (collectivités territoriales, IGN, ordre des géomètres-experts) et du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet d'expérimentations et d'études techniques. Les géomètres du cadastre conserveront bien entendu leur compétence topographique et continueront à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre permettra de mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières.

Fonctionnaires et agents publics

Compatibilité temps partiel et pension d'invalidité pour les fonctionnaires

6841. – 27 mars 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour les fonctionnaires de continuer à exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité partielle. Cette question a en effet été posée depuis de nombreuses années et, en l'absence de résolution au problème posé, continue à susciter de l'émoi au sein de la fonction publique. En effet, en cas d'invalidité due à une maladie grave et de longue durée, l'application de l'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale ne se révèle être qu'une solution temporaire à des affections qui peuvent perdurer et s'aggraver. De plus, cette pension d'invalidité temporaire n'est octroyée que lorsque l'agent a épousé ses droits à rémunération statutaire et ne peut plus prétendre à l'octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie. Par ailleurs, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit le versement d'une pension de retraite allouée par anticipation aux agents titulaires qui sont dans l'impossibilité, quel que soit leur âge, de poursuivre leurs fonctions par suite d'invalidité ou de handicap et si un reclassement n'a pas été possible. Le versement d'une pension d'invalidité et, a fortiori, d'une pension de retraite anticipée, est donc incompatible pour un fonctionnaire avec la poursuite de son activité à temps partiel dans la fonction publique y compris sur un emploi adapté ou réservé. En revanche, pour les salariés de droit privé, la pension d'invalidité est compatible avec la reprise d'une activité professionnelle sous réserve qu'un plafond de ressources ne soit pas dépassé. Or de nombreux personnels titulaires, déjà fragilisés par la maladie ne peuvent envisager une reconversion dans le privé mais souhaiteraient, à titre thérapeutique, poursuivre leur activité avec un taux horaire aménagé en complément de leur invalidité partielle. Nombreux sont les fonctionnaires qui voient une réelle passion à leur poste et souhaiteraient le poursuivre, à temps partiel, autant que leur santé le permet. La mise en retraite d'office pour des fonctionnaires jeunes, en début de carrière et atteints de maladie invalidante conduit également à une grande précarité financière et les condamne à la double peine. Elle lui demande donc s'il envisage une réforme tendant à permettre le cumul de tout ou partie de la

pension d'invalidité avec un traitement pour les agents publics qui, atteints d'une affection grave et invalidante, souhaiteraient continuer à travailler à temps partiel dans la fonction publique, dans les limites d'un plafond calculé par référence à la rémunération versée avant le versement de la pension.

Réponse. – Le régime juridique de l'invalidité temporaire des fonctionnaires titulaires de la fonction publique de l'Etat est défini par les décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. L'article 43 du décret du 16 septembre 1985 précité prévoit que le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à la condition que son état de santé ne lui permette pas encore de reprendre son poste ou qu'il soit inapte à exercer ses fonctions correspondant à son grade et lorsqu'il a épuisé ses droits à congés de maladie, congés de longue maladie ou à congés de longue durée. Au cours de cette période de placement en disponibilité pour raison de santé, qui sera d'une durée de trois ans ou quatre ans au maximum, le fonctionnaire atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit un taux de 66,67 %, peut percevoir une prestation équivalente à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, à savoir l'allocation d'invalidité temporaire, en application des articles D.712-13 et suivants du code de la sécurité sociale. Au terme de la période de disponibilité et selon l'état de santé du fonctionnaire titulaire après avis du comité médical, celui-ci est soit réintégré suite à la reconnaissance de son aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, soit reclassé dans un emploi conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, soit mis ou admis en retraite pour invalidité en application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires ou licencié, s'il n'a pas droit à pension, conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 précité. Dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, le fonctionnaire invalide peut bénéficier de dispositifs différents selon que son inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou qu'il présente une aptitude physique partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En effet, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. Par ailleurs, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an par affection, le TPT est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte physiquement à exercer ses fonctions, il a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période vise à accompagner le fonctionnaire afin de permettre son reclassement dans un emploi de son grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois compatible avec son état de santé. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, une révision du régime juridique des congés maladie et de l'invalidité pourrait être envisagée en concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics, dans le cadre de la réforme des instances médicales inscrite à l'agenda social 2018.

Traités et conventions

Application de l'accord FATCA entre la France et les États-Unis

7365. – 10 avril 2018. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le respect du principe de réciprocité en matière de transmission d'informations fiscales dans le cadre de l'accord dit "FATCA" (*Foreign account tax compliance act*) permettant l'échange automatique de données entre la France et les États-Unis. Il lui demande si le département du Trésor des États-Unis communique à ce jour à l'administration

fiscale française les éléments suivants : - le numéro de compte ; - le montant d'intérêts, dividendes et autres revenus versés ou crédités sur ce compte ; - le solde des comptes ; - la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'accord dit « FACTA » (*Foreign account tax compliance act*) a été signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 et ratifié par le Parlement par la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014. La conclusion de cet accord intergouvernemental et réciproque s'inscrit dans un contexte où la législation américaine FATCA imposait aux institutions financières non américaines de déclarer directement à l'administration fiscale américaine les comptes financiers détenus par des contribuables américains. En fixant un cadre administratif et réciproque d'échanges automatiques d'informations sur les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie, cet accord offre, d'une part, une meilleure sécurité juridique pour les institutions financières françaises et, d'autre part, la possibilité pour la France d'obtenir des informations similaires des États-Unis. Conformément à son article 2, les renseignements devant être échangés par les États-Unis à destination de la France sont : le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (ou, à défaut, la date de naissance) du titulaire du compte, le numéro de compte, le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante américaine, le montant brut des intérêts versés sur un compte de dépôt, le montant brut des dividendes de source américaine versés ou crédités sur le compte et le montant brut des autres revenus de source américaine versés ou crédités sur le compte. L'administration fiscale française a effectivement reçu des fichiers de l'administration fiscale américaine pour chaque année depuis l'entrée en vigueur de cet accord. Si le schéma et les normes techniques convenues pour les échanges ont été respectés, il est cependant constaté des anomalies dans la fiabilité des données reçues des États-Unis, particulièrement s'agissant de l'identification des contribuables concernés par les échanges. Ces anomalies, qui rendent plus difficile l'exploitation des données, auraient été rencontrées par d'autres partenaires des États-Unis. Ce point sera donc abordé dans le cadre d'une démarche multilatérale afin de promouvoir un niveau de qualité des données FATCA équivalent à celui des données de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements (échanges Common Reporting Standard de l'OCDE).

Agriculture

Contrôles douaniers des importations agricoles

7588

7620. – 24 avril 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les contrôles douaniers sanitaires effectués sur les importations agricoles. En contrôlant l'accès au territoire national, la douane française joue un rôle essentiel dans les opérations de commerce international puisqu'elle s'assure de la régularité des produits importés. Les postes frontaliers chargés des contrôles sanitaires à l'importation sont regroupés dans un service à compétence nationale directement rattaché à la direction générale de l'alimentation : le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP). Sur les importations animales, ce service recherche essentiellement les substances interdites sur le sol européen telles que les promoteurs de croissance, les protéines animales transformées, le chloramphénicol ou les stéroïdes, et des résidus de médicaments vétérinaires tels que les antibiotiques ou les anti-inflammatoires. La recherche des autres contaminants chimiques (métaux lourds et polluants organiques persistants) et celle des contaminants biologiques est également prise en compte. En production végétale, la surveillance porte essentiellement sur la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques. À l'heure où des efforts considérables sont faits par les agriculteurs européens et français pour réduire l'usage des intrants d'origine industrielle, il souhaiterait savoir quels sont les contrôles effectués par les douanes, leurs résultats et l'évaluation de leur degré d'efficacité en termes de recherche de résidus de produits interdits. Il souhaiterait également savoir si un dispositif de contrôle est prévu pour s'assurer de l'application de ces interdictions dans l'Union européenne comme par exemple dans le cas de l'interdiction de la ractopamine, un accélérateur de croissance que l'on retrouve dans des viandes élevées au Canada et qui sont ensuite exportées vers l'Europe.

Réponse. – La protection des consommateurs est l'une des missions prioritaires de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). L'exigence de déclaration en douane de toutes les marchandises en provenance de pays tiers à l'Union européenne, et l'exercice des contrôles douaniers en frontière font de cette administration un acteur majeur de la surveillance des marchandises à l'importation, quelles qu'en soient les modalités. Dans le domaine des contrôles sanitaires et phytosanitaires, la douane s'insère dans un dispositif coordonné dans lequel elle exerce le rôle d'autorité coopérante aux côtés des autorités compétentes désignées pour assurer ce type de contrôles. En France, les deux autorités compétentes sont le SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la direction générale de l'alimentation), pour le contrôle des produits animaux, des aliments pour animaux, des végétaux et produits végétaux, et la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes), pour le contrôle des denrées alimentaires d'origine non animale et des matériaux en contact avec les denrées alimentaires. Le fonctionnement de ce dispositif de contrôle est décrit au niveau européen, notamment par le règlement sur les contrôles officiels, qui fixe un cadre et des méthodes communes de contrôle. Les autorités compétentes conduisent des inspections documentaires systématiques, et des contrôles d'identité ou physiques selon une fréquence définie par les textes. Chaque contrôle conforme donne lieu à la délivrance d'un document sanitaire. Ce document est obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières, les agents des douanes contrôlent la présence du document, sa validité et sa conformité au regard de la marchandise déclarée. La régularité de ce contrôle conditionne la libération de la marchandise des sujétions douanières à l'importation. Ainsi, en 2017, 3747 infractions ont été relevées par les services douaniers, en matière sanitaire et phytosanitaire. Par ailleurs, la douane intervient de manière autonome pour le contrôle de la situation sanitaire des marchandises importées par les voyageurs. Ces contrôles ne portent pas sur la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques ou d'autres produits, mais essentiellement sur le respect de seuils de quantités fixés pour les colis personnels et les bagages des voyageurs. Ces tolérances sont établies par les textes européens et la législation nationale. Les marchandises trouvées en situation irrégulière sont saisies et détruites. En 2017, 400 colis postaux ont été saisis par les services douaniers en application des réglementations phytosanitaires et sanitaires. Dans tous les cas de non-conformité identifiés par les autorités compétentes ou par la douane, des échanges d'information permettent, soit d'intervenir sur l'envoi lui-même, soit de le tracer au stade de la mise sur le marché, soit de donner tous les développements de contrôle ou d'enquête nécessaires. Cette coopération est encadrée par des protocoles signés conjointement par les administrations compétentes et la DGDDI. Ce schéma de contrôle s'applique au cas évoqué. Par exemple, lorsque des produits d'origine animale (viandes de porc), sont exportés du Canada, et importés en France, les services des douanes ne sont pas compétents pour effectuer les contrôles officiels en matière vétérinaire sur cette marchandise, qui sont exercés par le SIVEP. Pour sa part, la douane vérifie que le document sanitaire requis a bien été délivré à la suite des inspections menées par le SIVEP, qu'il est conforme à la réglementation en vigueur et valide pour la marchandise présentée. En cas de doute, le bureau de douane se rapproche de l'autorité compétente.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

7862. – 24 avril 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les attentes des retraités concernant la baisse de leur pouvoir d'achat. Les retraités demandent notamment la non application de l'augmentation de la CSG, le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevés seuls leurs enfants et le retour à l'indexation des retraites et des pensions sur les salaires. Il lui demande s'il compte répondre favorablement aux inquiétudes légitimes des retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été

neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. S'agissant du taux de la contribution sociale généralisée (CSG), il a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières, en contrepartie de la suppression progressive de cotisations personnelles des actifs. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 euros par mois. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'ASPA, demeurent exonérés de prélèvements sociaux ; d'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 euros par mois restent assujettis à la contribution sociale généralisée au taux réduit à 3,8%. Ainsi, au total, 40% des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0%, 3,8% ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi mieux les capacités contributives du foyer. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40% des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la TH. En ce qui concerne la revalorisation des pensions, celles-ci n'avaient pas été revalorisées en raison d'une inflation particulièrement basse les années précédentes. Elles ont été revalorisées de 0,8% au 1^{er} octobre dernier. Les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € en 2017. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis augmentera de 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes.

Impôt sur le revenu

Orphelinat national des chemins de fer de France

7986. – 1^{er} mai 2018. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la décision prise concernant l'Orphelinat national des chemins de fer de France (ONCF), dont les donateurs ont perdu la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôts. Il semblerait qu'une directive fiscale, portant la référence BOI-IR-RICI-250-10-10-20170510 ait été émise en ce sens. L'association remplit toujours la première condition pour les réductions d'impôts au titre des dons faits par les particuliers, à savoir une activité non lucrative et une gestion désintéressée. Mais l'ajout d'une seconde notion, limitant le bénéfice de cette disposition aux associations qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, annule la défiscalisation dont bénéficiaient jusqu'alors les donateurs. Néanmoins, l'association compte plus de 50 000 adhérents et vient en aide à des centaines de pupilles sur tout le territoire. Aussi ses membres se sont-ils particulièrement émus de cette décision, qui met à mal la dynamique de solidarité qui préside aux actions de l'ONCF. Elle souhaite donc l'interroger sur les réponses qu'il serait en mesure de leur apporter face à cette situation.

Réponse. – Pour que les dons et versements effectués au profit d'un organisme puissent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt visée au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), l'organisme bénéficiaire doit, d'une part, être d'intérêt général (c'est-à-dire être géré de manière désintéressée, réaliser une activité non lucrative significativement prépondérante et exercer son activité au profit d'un cercle non restreint de personnes) et, d'autre part, revêtir un des caractères mentionnés aux dispositions précédemment citées. Or la question de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes,

l'un des trois critères définissant la notion fiscale d'intérêt général, a soulevé d'importantes difficultés, exposées notamment lors de l'examen parlementaire du projet de loi pour la croissance et l'activité. C'est dans ce contexte que le Premier ministre a confié à M. Yves Blein, député, une mission destinée à trouver des solutions pour sécuriser la situation des organismes faisant appel à la générosité du public. M. Blein a remis, le 6 juillet 2016, au ministre des finances et des comptes publics et au secrétaire d'État chargé du budget, son rapport dans lequel il préconisait, notamment, de préciser la situation des organismes oeuvrant en faveur des orphelins. À cet égard, la doctrine administrative publiée, le 26 juillet 2016, au Bulletin officiel des finances publiques-impôts n° BOI-IR-RICI-250-10-10 (paragraphe 200) a précisé, dans un sens au demeurant plus favorable que l'interprétation retenue antérieurement s'agissant des organismes oeuvrant en faveur des orphelins, dans quelles conditions il serait admis que ces derniers n'oeuvrent pas pour un cercle restreint de personnes et sont donc susceptibles de bénéficier, toutes autres conditions étant par ailleurs satisfaites, de dons ouvrant droit à réduction d'impôt. Ainsi, « lorsque l'organisme a vocation à prendre en charge uniquement les enfants des personnes décédées ayant fait partie de ses membres et qui avaient cotisé, de leur vivant, pour que le service soit rendu, le cas échéant, à leurs enfants, il doit être considéré comme fonctionnant, du fait même des objectifs poursuivis, au profit de personnes appartenant à un groupe particulier et individualisable. En revanche, si l'organisme réalise ses actions de manière indifférenciée au profit de tous les enfants orphelins de la profession ou de l'entreprise visée, que le parent décédé ait été membre ou non de l'organisme, celui-ci n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes ». Ces précisions ne font qu'expliquer les conditions découlant des critères d'intérêt général. Cela étant, chaque situation de fait doit être examinée à l'aune de ce critère de manière précise. A cet effet, les services de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition des représentants de l'Orphelinat national des chemins de fer de France pour apprécier, dans le cadre d'un examen approfondi, sa situation au regard de la condition liée à l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes.

Impôts et taxes

Calcul des redevances relatives à l'AOT dans le domaine fluvial

7987. – 1^{er} mai 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul interpelle M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calcul des redevances relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du territoire dans le domaine fluvial. L'autorisation d'occupation du territoire permet aux compagnies de navigation d'obtenir un droit d'usage privatif du domaine public fluvial, géré par la direction de l'immobilier de l'État en application du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016. La redevance que ces compagnies doivent dès lors payer correspond à la contrepartie de cette privatisation du domaine public. Actuellement, ces redevances sont fixées de manière unilatérale et indexées sur le chiffre d'affaires, sans prendre en compte le bénéfice des acteurs. Ce mode de calcul impacte en particulier les petites structures, les empêchant de disposer des moyens nécessaires à leur développement, notamment en matière d'investissements. Alors que ces entreprises du domaine fluvial valorisent le patrimoine naturel, culturel et architectural des territoires, celles-ci se voient limitées dans leurs capacités d'investissement au regard du mode de calcul actuel. Elle l'interroge donc sur le mode de calcul de ces redevances. Alors qu'elles sont différencierées d'une région à l'autre, une égalisation générale des redevances ne pourrait pour autant être compatible avec la diversité du patrimoine fluvial et de ses acteurs. Cependant, l'établissement d'une grille motivée afin d'expliquer les différences et d'adapter le niveau de redevance pourrait permettre l'établissement d'un système de paiement plus adapté, plus encourageant pour les initiatives et plus favorable à l'attractivité touristique des territoires. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que, sur le domaine public fluvial, les directions départementales des finances publiques ont compétence pour fixer les conditions financières des seules occupations privatives du domaine de l'État non remis aux Voies Navigables de France. En effet, cet établissement public national fixe le montant des redevances domaniales dues en contrepartie de l'occupation du domaine public fluvial qui lui a été confié. Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu à paiement d'une redevance domaniale (article L. 2125-1). Cette redevance doit être fixée de telle sorte qu'elle tienne compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public (article L. 2125-3). La redevance domaniale traduit aussi le fait que l'occupation privative empêche l'usage de l'emprise par le public. Par principe, la jurisprudence administrative n'exclut pas la possibilité de prendre en considération les conditions d'exploitation et de rentabilité de l'activité exercée sur le domaine public occupé. Le chiffre d'affaires est fréquemment utilisé comme base de calcul de la redevance domaniale sur le domaine public fluvial ou sur les autres catégories de domaine public. En effet, le chiffre d'affaires est considéré comme l'indicateur qui permet de refléter au mieux l'activité exercée sur le domaine public et d'apprécier les avantages de toute nature procurés par

l'occupation. Les taux utilisés dans le calcul de la redevance sont fixés de manière à ne pas pénaliser les exploitants. Ils tiennent compte des circonstances locales. Le directeur départemental des finances publiques est seul compétent pour fixer définitivement les montants des redevances domaniales liés aux titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de l'État. Ce type d'occupation ne peut faire l'objet du même montant de redevance pour l'ensemble du territoire national compte tenu des spécificités, propres à chaque territoire, du patrimoine fluvial. En tout état de cause, le montant de la redevance domaniale est fixé de manière à ce qu'elle soit soutenable par l'occupant tout en respectant les critères imposés par le code général de la propriété des personnes publiques.

Administration

Racisme au sein de la DGDDI

8239. – 15 mai 2018. – Mme Ericka Bareigts interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les politiques de lutte contre le racisme menées par la direction générale des douanes et droits indirects au sein de son administration. Certains fonctionnaires ultramarins exerçant dans l'Hexagone assurent avoir été victimes de violences et de discriminations à caractère raciste sur leur lieu de travail. En raison de leur couleur de peau, les agents de l'État d'origine ultramarine subissent parfois des insultes et des menaces odieuses. Du fait des risques de représailles qu'ils encourent, les fonctionnaires ultramarins renoncent souvent à dénoncer les atteintes à leur dignité. Lorsqu'ils décident courageusement de porter plainte, les auteurs de ces ignominies ne sont pas systématiquement condamnés. Il est inacceptable que de telles pratiques discriminatoires persistent dans les administrations de l'État. Elle lui demande donc quels moyens sont actuellement mis en œuvre par la DGDDI pour lutter effectivement contre le racisme et si un renforcement de ces moyens est à l'ordre du jour.

Réponse. – Depuis 2009, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est engagée, dans une politique volontariste de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations. Les ministères économiques et financiers sont en effet les premières administrations de la fonction publique d'État à avoir obtenu le label « diversité » délivré par l'association française de normalisation (AFNOR Certification) en décembre 2010. Les politiques ministérielles sont activement mises en œuvre par la DGDDI à travers au moins 4 leviers majeurs : une organisation spécifique, une prévention active, des sanctions dissuasives et des contrôles vigilants. Sur le plan organisationnel, la douane s'est dotée d'un référent diversité directement rattaché à la direction des ressources humaines. Il instruit notamment les saisines d'agents des douanes transmises par la cellule ministérielle de prévention et diligente, le cas échéant, les investigations ou enquêtes administratives nécessaires à l'identification de discriminations éventuelles. Des référents diversité locaux ont également été désignés à la tête de chacun des services des ressources humaines locaux du réseau de la DGDDI. La douane conduit par ailleurs des actions de prévention significatives, témoignant de son engagement résolu dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. L'ensemble des effectifs (y compris les cadres dirigeants) a ainsi bénéficié d'une formation de sensibilisation aux stéréotypes et à la lutte contre les discriminations entre 2010-2012. Cette formation est depuis lors intégrée au sein des formations initiales dispensées dans les écoles douanières ainsi qu'à l'occasion du cursus de prise de fonction obligatoire pour tout agent primo accédant à des fonctions d'encadrement. Ce dispositif est renforcé depuis la fin de 2016 par la mise en place d'un plan de formation à la déontologie qui aura concerné, d'ici 2019-2020, l'ensemble des effectifs douaniers. A cet égard, la déclinaison en place de ce plan a donné lieu à la formalisation d'une "charte des valeurs", document synthétique ayant vocation à mettre l'accent sur les valeurs communes des agents des douanes. Cette charte, élaborée sur la base d'ateliers participatifs associant un large panel d'agents en métropole et outre-mer, sera prochainement diffusée à l'ensemble des agents des douanes. Ce document liste 6 valeurs fédératrices dont les valeurs de probité et d'exemplarité auxquelles la douane est particulièrement attachée. Enfin, l'ensemble des formateurs permanents des écoles de la DGDDI recevront, d'ici 2019, une formation spécifique à la neutralisation des stéréotypes susceptibles d'être véhiculés à travers leurs enseignements. L'action préventive de la DGDDI se concrétise également par la mise en place d'outils spécifiques : livret d'accueil pour les nouveaux arrivants, présentant notamment la cellule de prévention des discriminations ; diffusion de fiches de bonnes pratiques à l'attention des managers, de fiches de signalement destinées à tout agent désireux d'exposer un environnement de travail problématique ou dégradé. Enfin, des actions de communication répétées tout au long de l'année (8 mars, 17 mai, 25 novembre...) soutiennent un niveau de sensibilisation élevé de la communauté douanière aux enjeux de l'égalité professionnelle et de la lutte contre les discriminations. La politique de prévention de la DGDDI est complétée par une politique disciplinaire extrêmement rigoureuse et un accompagnement juridique des victimes. La survenue de faits relevant de violences ou de discriminations à caractère raciste à l'égard d'agents des douanes affectés en métropole notamment conduirait, compte tenu de leur gravité, à l'ouverture immédiate d'une enquête administrative préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. La DGDDI envisagerait en effet une sanction ferme et exemplaire à l'égard de tels faits. En outre, si

un agent des douanes était victime de tels agissements, il serait tout à fait fondé à bénéficier de la protection fonctionnelle des agents publics de l'État prévue par l'article 11 IV de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, au titre des injures, menaces ou violences dont il serait l'objet. Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui permettrait à ce titre de bénéficier de la prise en charge des honoraires de son avocat par l'administration des douanes, l'indemnisation de ses préjudices par l'État. Enfin, diverses instances exercent de manière constante un contrôle vigilant sur les pratiques managériales et les processus RH de la douane. Or, il ressort de l'examen diligenté au sein de mes services qu'aucun fait de la nature de ceux évoqués dans la question parlementaire n'a été signalé au cours de ces dernières années, que ce soit via une transmission des services de terrain, une interpellation des représentants du personnel ou par le biais de dénonciations transmises au bureau de l'Inspection des services de la DGDDI, au médiateur, à la cellule ministérielle de prévention des discriminations ou au Défenseur des droits. La DGDDI n'a pas non plus enregistré récemment de demande de protection fonctionnelle motivée par des injures ou discriminations raciales qui auraient été commises par des agents des douanes à l'encontre de collègues ultramarins affectés en métropole. J'ajoute qu'en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 précitée et de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la prochaine désignation d'un référent déontologue, laïcité et alerte éthique viendra encore renforcer ce dispositif en constituant un nouveau point d'entrée identifié, chargé de procéder notamment au traitement de tout fait dénoncé comme pouvant constituer "une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général" dont ressortent particulièrement les faits de violence et de discrimination racistes. Tout agissement raciste connu de l'administration des douanes fait l'objet de sa part d'un traitement managérial, voire disciplinaire adapté et proportionné.

Outre-mer

Régime de l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

8329. – 15 mai 2018. – M. Philippe Dunoyer appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) accordé, depuis sa création par décret de 1952, aux bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité, résidant dans certains territoires d'outre-mer et en particulier en Nouvelle-Calédonie. Il invoque la réforme de l'ITR prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, qui acte une disparition graduelle de ce complément de retraite, dont le plafond du montant annuel maximum va décroître progressivement, passant de 7 200 euros au 1^{er} janvier 2019 à 800 euros au 31 décembre 2027, jusqu'à disparaître complètement dès 2028. Il exprime ses vives inquiétudes face à la disparition de cette majoration de pension qui compensait légitimement le coût additionnel de la vie dans ces territoires ultramarins. À cet égard, il évoque le cas des nombreux fonctionnaires d'État calédoniens concernés par l'extinction de l'ITR, dont le pouvoir d'achat va être lourdement impacté alors que, parallèlement, la cherté de la vie ne cesse d'augmenter en Nouvelle-Calédonie. Il relève qu'en 2008, le gouvernement d'alors s'était engagé à mettre en place, après négociations avec les organisations syndicales, un système de compensation, équitable et financièrement équilibré. Alors que la réforme de l'ITR entrera en vigueur dans quelques mois, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la création d'un dispositif substitutif à l'ITR pour les fonctionnaires d'État résidant dans ces territoires d'outre-mer.

Réponse. – Comme l'auteur de la question l'indique et suite aux critiques émises sur le dispositif par la Cour des comptes dans son rapport sur les pensions des fonctionnaires de l'État (avril 2003) et par la mission d'audit de modernisation dans son rapport de novembre 2006, l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives (LFR) pour 2008 a modifié les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) et organise sa mise en extinction progressive jusqu'en 2028. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'ITR n'est plus attribuée qu'aux pensionnés qui ont leur résidence effective dans les collectivités concernées. Le décret d'application n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit d'une part, que les nouveaux bénéficiaires du dispositif doivent avoir exercé dans les territoires éligibles pendant une durée minimale de 15 ans ou justifier de leur attachement au territoire en remplissant les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés, et, d'autre part, qu'ils aient séjourné depuis leur date d'arrivée sur un des territoires ouvrant droit à la majoration, plus de 183 jours continus (condition d'entrée dans le dispositif). Les services de la direction générale des finances publiques (c'est-à-dire les trésoreries au niveau local) contrôlent cette condition essentielle. Le décret de 2009 a néanmoins prévu, sous certaines conditions, le maintien de l'ITR en cas d'absence. Ainsi, les absences cumulées sur une année civile d'une durée inférieure à trois mois ne donnent pas lieu à suspension du paiement de l'indemnité temporaire de retraite. En revanche, les absences supérieures à cette durée entraînent une suspension

du versement de l'indemnité. Cette dernière reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. Par exception, le décret de 2009 réserve le cas des absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire et le cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical : dans le premier cas, les absences ne sont pas prises en compte dans le décompte des jours d'absence et dans le second, celles-ci peuvent ne pas être totalement ou partiellement décomptées. Malgré la logique de resserrement du lien entre bénéficiaire et lieu de résidence, la durée d'absence autorisée ne donnant pas lieu à suspension du versement de l'ITR a été augmentée afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des pensionnés. Elle est désormais de trois mois alors qu'elle était de 40 jours dans l'ancien régime. Il est à noter qu'après l'écoulement de cette période de carence, le versement de l'ITR reprend dans les mêmes conditions qu'avant le départ. Enfin, l'introduction de la période de carence de trois mois dans le versement de l'indemnité après le retour d'une absence supérieure à trois mois répond à une logique d'effectivité de la résidence. Elle permet de prévenir d'éventuels comportements abusifs de résidence alternée entre le territoire ultramarin et la métropole. Dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, le précédent Gouvernement s'était effectivement engagé à saisir l'inspection générale de l'administration (IGA) afin de procéder à un bilan de l'ITR aux fins de révision éventuelle du dispositif. Etaient en cause, notamment, les conditions particulièrement strictes de maintien de l'indemnité en cas d'éloignement temporaire. L'IGA, après avoir souligné l'importance du contrôle de la présence des retraités sur le territoire pour pouvoir bénéficier de l'ITR, a recommandé un examen et un traitement au cas par cas de quelques situations particulières d'absences du territoire ne justifiant pas la perte de bénéfice de l'ITR (pilotes de l'Armée de l'air ou élus retraités qui siègent en métropole dans des assemblées) lesquelles pourraient être précisées par une circulaire de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Dès lors, il n'apparaît pas opportun de faire évoluer par une nouvelle loi les conditions de résidence des bénéficiaires de l'ITR.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Petites entreprises

8714. – 29 mai 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes des entreprises concernant la mise en place du prélèvement à la source. Dans les petites entreprises, de nombreux employeurs craignent de se transformer en conseiller fiscal. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le prélèvement à la source coûtera environ 125 euros par salarié pour la mise en œuvre la première année et autant pour la gestion annuelle, ensuite. À cela s'ajoutent des coûts humains qui pénalisent particulièrement les établissements dans lesquels le chef d'entreprise est le plus souvent le seul à s'acquitter des tâches administratives. La fin de l'anonymat fiscal des salariés est aussi un point de crispation fort, pouvant laisser place à la tension et à la suspicion dans les relations entre employeurs et employés. Enfin, en plaçant les employeurs en position de collecter l'impôt sur le revenu à sa place, l'État délègue également les responsabilités et les risques en cas d'erreurs, omissions de déclaration ou de divulgation involontaire de données personnelles. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour simplifier un tel dispositif dont la complexité est régulièrement dénoncée et par ailleurs, s'il prévoit le versement d'une compensation des coûts de gestion pour les employeurs et une protection pour les risques juridiques encourus.

Réponse. – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce versement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs

par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas envisagé que le Gouvernement s'engage dans une démarche de compensation au bénéfice des entreprises. S'agissant des sanctions applicables aux entreprises, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est en cours de traduction législative dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site impots.gouv.fr afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Concernant les enjeux de protection de la vie privée, la seule information qui sera transmise à l'employeur sera le taux de prélèvement à la source de son salarié qui se situe entre 0 % et 10 % pour 90 % des foyers fiscaux. Ce taux n'est pas révélateur en soi d'une situation fiscale particulière et peut recouvrir une multitude de situations familiales et de typologies de revenus. Cela étant, le législateur a prévu la possibilité pour les contribuables d'opter pour l'individualisation de leur taux, permettant ainsi aux couples mariés ou pacsés dans lesquels existe une disparité importante de revenus de ne pas révéler à l'employeur de celui qui a les plus faibles revenus le taux du foyer. Les contribuables qui le souhaitent peuvent enfin opter pour la non-transmission à leur employeur de leur taux personnalisé. C'est alors un taux non personnalisé qui s'applique automatiquement, issu d'un barème prévu par le code général des impôts et déterminé par le logiciel de paie en fonction du revenu versé. Lorsque l'employeur ne reçoit pas de taux personnalisé, il n'en connaît pas la raison et de ce fait il ne peut présupposer que cette non-transmission est la conséquence d'une option prise par son salarié. Enfin, à la faveur du report d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures de simplifications au titre desquelles figurent notamment la simplification des règles d'application de la grille de taux non personnalisé ou la diminution du montant minimal de sanction applicable aux collecteurs passé de 500 euros à 250 euros.

7595

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Déductions et réductions fiscales

8958. – 5 juin 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place du prélèvement à la source, et plus particulièrement sur la prise en considération des déductions et réductions fiscales. Suite à leur déclaration de revenus 2017, les contribuables obtiennent des précisions quant aux taux prévisionnels de prélèvement à la source les concernant, tant pour les revenus que pour le foncier. Les taux annoncés ne prennent pas en compte les réductions et déductions habituelles. De plus, le site *prelevementalasource.gouv* indique que les modifications ne sont possibles qu'à partir de juillet 2018 pour le foncier et de janvier 2019 pour les revenus. Des administrés craignent que la mise en place du prélèvement à source ne cache la création d'une avance de trésorerie pour l'État à leur détriment. Aussi, il lui demande des précisions sur ces points.

Réponse. – Le prélèvement à la source est une réforme de modernisation du paiement de l'impôt sur le revenu qui existe depuis de nombreuses années dans la quasi totalité des autres pays de l'OCDE. Ce nouveau mode de paiement de l'impôt a pour objectif de permettre aux contribuables de payer l'impôt sur le revenu de manière concomitante à la perception de leurs revenus. Il permettra de supprimer le décalage actuel d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Le prélèvement à la source sera effectué sur la base d'un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations dont elle dispose. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt dès lors que pour une dépense effectuée au titre d'une année N, le bénéfice de la réduction ou du crédit d'impôt correspondant est acquis en N+1, comme aujourd'hui. Dans le cadre du traitement de l'année de transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt, le législateur a entendu préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2018 pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de telles incitations. En 2019, les contribuables bénéficieront donc intégralement des réductions et crédits d'impôt acquis en 2018 parallèlement à l'application du CIMR (crédit d'impôt de modernisation du recouvrement) qui viendra effacer l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels dans le champ de la réforme. De plus, le taux de prélèvement tiendra compte des réductions et crédits d'impôt pour les classes moyennes et modestes non imposables du fait de ces avantages fiscaux

afin d'éviter de leur donner le sentiment d'entrer et de sortir de l'impôt, par application d'un taux de 0 %. Les foyers concernés devront avoir été non imposables du fait des réductions et crédits d'impôt au titre des deux dernières années d'imposition connues et le revenu fiscal de référence de la dernière année d'imposition connue devra être inférieur à 25 000 € par part de quotient familial. En outre, les ménages qui engagent les dépenses d'emploi d'un salarié à domicile, de garde des jeunes enfants ou d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes bénéficieront dès le mois de janvier 2019 du versement d'une avance de 30 % de l'avantage fiscal acquis au titre de 2017. Cela aboutira à une situation plus favorable qu'aujourd'hui dès lors qu'actuellement, les contribuables mensualisés bénéficient en janvier d'une somme correspondant à seulement 10 % du même avantage fiscal. Pour les autres dépenses engagées en 2019 ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt et notamment pour celles qui revêtent un caractère patrimonial, comme les dépenses d'investissement locatif, les contribuables concernés en bénéficieront à l'été 2020 à l'issue de la taxation des revenus de 2019. L'effort de trésorerie sera largement atténué du fait de l'étalement du paiement de l'impôt sur douze mois avec le prélèvement à la source et non plus sur dix pour les contribuables actuellement mensualisés.

Communes

L'avenir de la mission cadastrale

9151. – 12 juin 2018. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de privatisation qui pèsent sur la mission cadastrale, sous tutelle de l'État depuis sa création par Napoléon 1^e. La mise à jour d'un tel plan, le seul référentiel parcellaire en France, répond à des besoins majeurs des communes. Elle permet non seulement de mesurer la représentation du bâti, d'anticiper la production de programmes neufs, de procéder à des remembrements ou à des opérations foncières d'envergure. Mais elle apporte aussi une contribution essentielle pour le calcul des différentes taxes locales (TF, TH, CFE). Autrement dit, elle relève d'une mission de service public, indissociable de la souveraineté territoriale française. C'est la raison pour laquelle l'évolution actuelle du partenariat signé le 6 juin 2014 par la DGFIP avec l'Institut géographique national (IGN) nourrit de vives inquiétudes, notamment parmi les géomètres du cadastre. Conclue à titre gratuit, dans le cadre de l'élaboration de la représentation parcellaire cadastrale unique (le plan cadastral de demain, en continuité géographique sur tout le territoire), la convention vient en effet de glisser dans le domaine marchand. Incapable de faire face à ses obligations, l'IGN s'apprête à sous-traiter à une société privée le soin d'exécuter les travaux techniques sur le parcellaire au risque non seulement d'une perte de qualité, mais aussi d'une commercialisation de données par nature sensibles. Présentée le 8 mars 2018 lors d'un conseil d'administration de l'IGN, au sein duquel siège un haut fonctionnaire de la DGFIP, l'opération, d'un montant initial de 1,4 millions d'euros, pose aussi problème en raison de la société retenue. Celle-ci, spécialisée dans le paiement électronique, est dirigée par deux anciens cadres de la DGFIP, responsables du programme informatique COPERNIC mis en place dans l'administration fiscale. De tels pantoufles sont d'autant plus inadmissibles qu'ils se conjuguent ici avec un évident conflit d'intérêts. Ils interviennent aussi dans un préoccupant contexte de réduction des effectifs : le nombre de géomètres du cadastre a quasiment été divisé par deux au cours des dix dernières années. Alors que la mission parlementaire sur les données souveraines s'apprête à rendre son rapport, le 3 juillet 2018, l'élaboration et la mise à jour du cadastre doivent être protégées. C'est pourquoi il lui demande de maintenir la qualité actuelle de précision du plan cadastral en donnant les moyens à la DGFIP de pouvoir assurer sa conservation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur (82 milliards d'euros en 2016) tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFIP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par ses services fonciers locaux dans le cadre d'opérations nationales ou spécifiques locales. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Les géomètres seront amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme...) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Pour permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – sera réalisée selon d'autres procédés que les leviers sur le terrain actuellement effectués par les géomètres. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives aux leviers de terrain tirant profit de partenariats (collectivités territoriales, IGN, ordre des

géomètres-experts) et du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet d'expérimentations et d'études techniques. Les géomètres du cadastre conserveront bien entendu leur compétence topographique et continueront à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre permettra de mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières. La mise en œuvre de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) se place dans le cadre de la convention de partenariat signée le 22 mai 2014 par la DGFIP, le MEDDE-MELT et l'IGN. Afin de se doter d'une chaîne de production permettant la constitution de la RPCU sur la France entière, l'IGN a conclu un appel d'offres portant sur le seul développement des outils logiciels nécessaires.

Commerce et artisanat

Conséquences de la hausse du prix du tabac pour les buralistes

9444. – 19 juin 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences liées à la hausse du prix du tabac pour les buralistes. Le montant du paquet de vingt cigarettes en France est bien plus élevé qu'à l'étranger et l'augmentation est constante pour ces prochaines années. Il est donc plus intéressant pour le consommateur d'aller les acheter soi-même ou par intermédiaire à l'étranger. Ce trafic entre particuliers ne cesse de croître. De même, un commerce clandestin de plus grande ampleur se développe. Les buralistes observent leur chiffre d'affaires baisser et risquent de plus en plus de déposer le bilan. Ils se trouvent aussi confrontés à une recrudescence de cambriolages violents. Avec la hausse du prix du tabac, les stocks de marchandises atteignent des sommes élevées et deviennent des cibles attrayantes pour les braqueurs. De plus, les médias inspirent les futurs délinquants en décrivant les manières déjà utilisées par les malfrats. Les cambriolages paraissent simples et sans trop de risque. Le commerce illégal de tabac devient donc plus important et le métier des buralistes de plus en plus dangereux et de moins en moins viable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des vendeurs de tabac et lutter contre ce trafic. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement s'emploie à alerter la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. Le Gouvernement se mobilise activement sur ce sujet. A ce titre, le ministre de l'action et des comptes publics s'est d'ores et déjà rendu fin janvier 2018 à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. Il a également effectué un déplacement en Adorre, à l'issue duquel une lettre d'intention a été signée le 16 mars 2018, visant à renforcer la coordination entre les services français et andorrans contre la fraude transfrontalière et notamment en matière de contrebande de tabacs, afin d'agir concrètement sur le plan répressif. Il effectuera d'autres déplacements dans les États membres limitrophes, ainsi que la ministre des solidarités et de la santé, afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. L'administration des douanes a, quant à elle, programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars et le fret express. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement au préfet de région. Par ailleurs, conscient des conséquences potentielles de la politique de santé publique sur l'activité des débitants de tabac, le Gouvernement a conclu, le 2 février dernier, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole témoigne de l'engagement fort de l'État dans le soutien à la transformation du réseau des buralistes. Il vise en premier lieu à donner aux débitants de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole dont

l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débitant de tabac vers celui de commerçant de proximité. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. De plus, le protocole d'accord a pour objectif d'accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités (PDA), de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants en fonction le 31 décembre 2017 au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. Le protocole d'accord a également pour objectif de contribuer au soutien de la profession via la reconduction de l'aide à la sécurité pour tous les débits de tabac. Cette aide se matérialise par une subvention pouvant atteindre 15 000 euros par débit sur une période de 4 ans. De plus, la convention de partenariat relative à la sécurité, conclue le 6 janvier 2015 entre le ministère de l'intérieur et la confédération des buralistes est toujours en vigueur. Elle permet d'établir une coopération entre les services de police et de gendarmerie et les buralistes afin de mieux lutter contre l'insécurité qui touche les débits.

Commerce extérieur

Impact des taxes américaines sur l'acier et l'aluminium sur l'économie française

9446. – 19 juin 2018. – M. Philippe Chalumeau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact des taxes douanières de 25 % sur l'acier et de 10 % sur l'aluminium annoncées par le Président des États-Unis d'Amérique. Après en avoir exempté l'Union européenne trente jours supplémentaires, ces taxes douanières (si assumées et mises en œuvre) présentent un véritable risque pour les économies française, européenne et mondiale. Plusieurs fournisseurs français et européens importent des produits des États unis d'Amérique seraient directement impactés et pourraient voir leur activité réduite, sinon cesser. C'est, par exemple, le cas des lunettes en métal que des fournisseurs peuvent importer directement des États-Unis pour ensuite les vendre à des filiales françaises ou européennes. Il souhaiterait ainsi savoir si ces mesures douanières seront synonymes d'augmentation des taxes sur les produits importés des États-Unis et si c'était le cas, quels seraient ces produits. Enfin, il lui demande quelle réponse la France et l'Union européenne comptent apporter à cette initiative américaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les États-Unis ont décidé d'imposer des droits de douane à compter du 1^{er} juin 2018 sur les exportations européennes d'acier et d'aluminium, à hauteur respectivement de 25% et 10%. Afin de répondre à ces mesures, et de compenser le préjudice subi, l'Union européenne a institué depuis le 22 juin 2018 des droits de douane additionnels sur certains produits originaires des États-Unis. Le but de cette mesure est de récupérer un montant de droits de douane équivalent à ceux frappant les exportations européennes d'acier et d'aluminium vers les États-Unis (soit environ 3 milliards d'euros). Ces droits additionnels ont été institués par le règlement 2018/8861. Ils concernent une centaine de produits, listés en annexe dudit règlement, qui sont dorénavant taxés à hauteur de 25 %. L'UE a retenu, pour établir la liste des produits soumis à droits additionnels, des marchandises facilement substituables. Il s'agit principalement de produits de consommation courante comme le maïs, le whisky, le tabac, les jus de fruits, des textiles en coton ainsi que certains produits en acier et en aluminium. Les montures de lunettes en métal ne font toutefois pas partie de la liste des produits soumis à droits additionnels. Les produits originaires des États-Unis soumis à droits additionnels ne constituent qu'une faible part de la valeur totale des importations françaises en 2017. Ces produits ont été importés en France pour un montant de 579 millions d'euros en 2017 sur un total de 536 milliards d'euros. Parmi les principaux produits importés des États-Unis, soumis à droits additionnels, figurent les importations de yachts qui s'élèvent à 293 millions d'euros. L'alcool éthylique (92 M€) et les produits de beauté (65 M€) arrivent ensuite. Les importations d'acier et d'aluminium sont plus faibles et s'élèvent respectivement à 68 millions et 34 millions d'euros.

Impôt sur le revenu

Mise à jour du taux de prélèvement à la source

9522. – 19 juin 2018. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise à jour du taux de prélèvement à la source (PAS). Les contribuables viennent de déclarer leurs revenus 2017. En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement qui sera appliqué à leur salaire à partir de janvier 2019. Ce taux sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte de leur nouvelle situation, notamment en cas de variation de revenus. Les contribuables auront aussi la possibilité de demander une mise à jour en cours d'année de leur taux de prélèvement, en cas de changement de situation

important impactant significativement leurs revenus. Mais ce système ne semble pas prendre en compte les variations importantes subies par un contribuable en 2018. Par exemple, un salarié arrivant à la retraite en décembre 2017 voit ses revenus diminuer en 2018, mais il se verra appliquer sur sa pension, au 1^{er} janvier 2019, un taux de prélèvement correspondant à ses salaires de 2017 : la contemporanéité de l'impôt, base de la réforme du PAS, est ici inexistante. Il conviendrait de donner au contribuable la possibilité de moduler son taux d'imposition avant le 1^{er} janvier 2019, afin que son taux de prélèvement prenne en compte la variation importante de ses revenus en 2018 et qu'il paye ainsi un impôt adapté à ses derniers revenus. Cette procédure pourrait être exécutée simplement, par le contribuable, sur le site de l'administration fiscale, comme ce qui existe déjà pour les différentes options (taux individualisé, non-transmission du taux personnalisé aux entreprises). Elle lui demande si le Gouvernement a prévu la possibilité de cette mise à jour anticipée, par les contribuables, de leur taux de prélèvement 2019, afin de tenir compte des cas de variations importantes de revenus en 2018.

Réponse. – Le prélèvement à la source sera effectué sur la base d'un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations dont elle dispose. Ainsi, en cas de variation de revenus de type salaires ou pensions, le montant prélevé s'adaptera immédiatement et automatiquement. En cas de départ en retraite ou plus généralement de baisse significative du revenu versé par un collecteur, l'effet « assiette » aura pour conséquence automatique et immédiate de diminuer le montant du prélèvement correspondant. Par exemple, pour un revenu égal à la moitié de celui versé le mois précédent, le prélèvement correspondant sera automatiquement diminué de moitié. Cela étant, le législateur a donné la possibilité aux contribuables d'actualiser leur taux de prélèvement à la source afin de renforcer le caractère contemporain du prélèvement à la source. La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 euros entre le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. La modulation à la hausse n'est pas subordonnée à cette condition d'écart. Dès lors que le premier terme de la comparaison repose sur une estimation de la situation et des revenus du contribuable de l'année en cours, il n'est pas possible d'ouvrir le droit à modulation de manière anticipée. Ainsi, pour actualiser leur taux de prélèvement applicable en 2019, les contribuables pourront, en cas de baisse de revenu, effectuer une modulation à compter du début du mois de janvier 2019.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source des Français travaillant à Monaco

9837. – 26 juin 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les Français travaillant à Monaco, ce qui est le cas d'un bon nombre d'habitants de sa circonscription. En effet, la législation sociale à Monaco est atypique. D'une part les salariés peuvent être licenciés sans motifs et d'autre part, les salariés cotisent au pôle emploi et en cas de perte d'emploi, c'est le pôle emploi qui versera l'ARE. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités liées au prélèvement à la source des ARE dans ce cas précis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Le prélèvement à la source s'applique, en principe, aux revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions, aux rentes viagères, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles et prend la forme : soit d'une retenue à la source, soit d'un acompte selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation du contribuable qui les perçoit. Les salaires de source étrangère, c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, versés à un contribuable domicilié fiscalement en France par un débiteur établi hors de France, donnent lieu au paiement de l'acompte. Ces revenus imposables en France sont ainsi soumis au paiement de l'acompte y compris s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. En application de ces principes, les contribuables fiscalement domiciliés en France et travaillant à Monaco seront soumis à un acompte. Celui-ci sera calculé et prélevé sur le compte bancaire désigné par le contribuable directement par l'administration fiscale à partir des dernières informations connues, soit, pour le 1^{er} janvier 2019, la déclaration des revenus de 2017 souscrite au printemps 2018, sur la base d'un échéancier de douze mois. L'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi perçue par un Français ayant précédemment travaillé à Monaco étant un revenu imposable à l'impôt sur le revenu, de nature salariale, perçu par un contribuable fiscalement domicilié en France et de source française fera l'objet d'une retenue à la source, opérée par le verseur de revenu, à savoir, dans la situation décrite par l'auteur de la question, Pôle Emploi. Le verseur de revenu effectuera cette retenue à la source en appliquant au montant net imposable le taux personnalisé du bénéficiaire du revenu s'il

en dispose. Dans le cas contraire, il utilisera un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut dit taux non personnalisé. Dans tous les cas, il reversera ensuite le montant de cette retenue à la source à l'administration fiscale.

Impôts et taxes

Application de la TICPE aux gaz butane et au propane

9840. – 26 juin 2018. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la TICPE aux gaz butane et au propane. En effet, jusqu'au 1^{er} avril 2018, les GPL étaient la seule source d'énergie tirée des hydrocarbures à être exonérée de la TICPE. Adoptée par le projet de loi de finances 2018, cette mesure étend l'application de la contribution climat énergie au butane et au propane utilisés comme combustibles. Pourtant, les GPL sont les sources d'énergie les moins polluantes par rapport à toutes les autres énergies fossiles. Cette mesure met gravement en danger nos PME, et plus particulièrement une située à Tenay, dédiée à la conception et la fabrication de mobilier métallique et présentoirs publicitaires. Cette entreprise est une des plus grandes pourvoyeuses d'emploi de la vallée de l'Albarine avec un effectif d'environ 100 personnes. Le gaz propane est essentiel pour le chauffage des ateliers et indispensable dans leur procédé industriel. Il est l'unique source énergétique utilisée par de nombreuses machines comme les chaînes de peinture. Avec une consommation de 190 tonnes de gaz propane par an pour cette entreprise, la mise en place de la TICPE fait peser une incidence financière très lourde. Elles subissent une concurrence étrangère très agressive et sortent des rentabilités très faibles. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'instaurer une exonération de TICPE sur le butane et le propane pour soutenir cette activité pourvoyeuse d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu la fin de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le GPL à usage combustible au 1^{er} avril 2018. Jusqu'alors, seul l'usage carburant et l'usage carburant sous conditions d'emploi étaient assujettis à la TICPE. La fin de l'exonération du GPL combustible, issue d'une initiative parlementaire et appuyée par le Gouvernement au Parlement au cours de l'examen de la loi de finances 2018, remédie ainsi à une différence de traitement injustifiée entre les différents usages du GPL. Le législateur a toutefois veillé à une application équilibrée de ce nouveau cadre, prenant en compte la situation financière des petites et moyennes entreprises. Ainsi, l'article 16 de la loi de finances pour 2018 a prévu une augmentation progressive du taux de la TICPE applicable au GPL combustible afin que le coût financier de la fiscalité pour les entreprises soit lissé sur plusieurs années. Avec un taux de 66,30 euros par tonne, le taux de départ en 2018 est sensiblement plus faible pour l'usage combustible du GPL que pour l'usage carburant et l'usage carburant sous condition d'emploi, pour lesquels sont respectivement prévus des taux de 207 et 159 euros par tonne. En outre, les exonérations et exemptions de TICPE prévues par les articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes pour l'ensemble des produits énergétiques s'appliquent aux GPL. Le GPL à usage combustible peut ainsi être exonéré, exempté ou soumis à un taux réduit de TICPE en cas d'utilisation : - dans le cadre d'un double usage du produit : lorsque le GPL est utilisé comme combustible et pour un usage autre que carburant ou combustible ; - dans le cadre d'un procédé de fabrication de minéraux non métalliques ; - lorsqu'il est utilisé pour produire de l'électricité ; - lorsqu'il est utilisé dans l'enceinte d'établissements de production de produits énergétiques ; - lorsqu'il est utilisé comme combustible pour les besoins d'une installation grande consommatrice d'énergie. Les entreprises utilisant le GPL comme combustible peuvent solliciter l'aide de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) chargée de l'application de la TICPE, pour déterminer si certains de leurs processus de fabrication sont éligibles aux exemptions, exonérations et taux réduits prévus. La trajectoire fiscale retenue en matière de TICPE tient ainsi compte de la situation des entreprises industrielles tout en poursuivant un objectif clair de transition vers les énergies renouvelables. Il n'est cependant pas possible de prévoir des exceptions qui porteraient atteinte à la cohérence d'ensemble du dispositif et au principe d'égalité entre contribuables.

Impôts et taxes

Changement de la réglementation et des modalités de paiement de la TVSR

9841. – 26 juin 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le changement de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part que, le

régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains,...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule) ; tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Certes, le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujetti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois (chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier) et le tarif forfaitaire est égal à 50 % du tarif semestriel pour les véhicules de collection » à condition de renvoyer à l'administration sa déclaration TVR1. Mais la possibilité de remboursement évoquée apparaît illusoire, insuffisante et inadaptée aux particuliers. En effet, pour un citoyen possédant un poids-lourd pour son usage personnel, occasionnel et non-commercial ou détenant un véhicule poids-lourd de collection qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kms, dans la mesure la déclaration TVR1 originale doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à la première demande en cas de contrôle, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe pour six mois d'utilisation continue, au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs dizaine de milliers de kms par mois, sans possibilité d'obtenir concrètement un quelconque remboursement, ce qui constitue une inégalité de traitement devant la loi et devant l'impôt, ainsi qu'une atteinte à la liberté de circulation des citoyens compte tenu des délais nécessaires pour récupérer la déclaration TVR1. Aussi, cette simplification administrative étant manifestement réalisée au seul avantage de l'administration et des professionnels de la route, mais en aucune façon des simples citoyens comme cela devrait être le cas, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou bien exempter de cette « redevance », les véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre.

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) est une taxe assise sur les véhicules, qui n'est donc pas dépendante de la distance parcourue ou d'un usage commercial. Ainsi, un véhicule est soumis au paiement de la TSVR dès lors qu'il est à la circulation. Les particuliers sont à ce titre traités comme les autres redevables soumis au régime général. La suppression du régime journalier s'est inscrite dans un cadre général de rationalisation et de simplification de la gestion de la TSVR. Cette suppression du régime journalier et l'évolution du tarif trimestriel en tarif semestriel, ont été accompagnés par l'instauration d'un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certaines catégories de véhicules, notamment pour les véhicules de collections. Les véhicules dont la circulation est irrégulière peuvent donc bénéficier soit d'un remboursement de la taxe pour les mois au cours desquels le véhicule n'a pas circulé, soit du tarif forfaitaire ; les deux mesures n'étant pas cumulatives. Concernant le remboursement de la taxe perçue les mois non circulés, le renvoi du laissez-passer TVR1 (obligatoire à la circulation) est nécessaire à l'administration des douanes afin de confirmer que celui-ci n'est pas indu. Les montants de la taxe, sans réduction, qui sont établis en fonction du type de véhicule, du nombre d'essieu et de la nature de la suspension, s'échelonnent entre 8 euros et 466 euros par semestre. Depuis 2009, ces montants sont au plus bas des tarifs fixés par la directive communautaire n° 1999/62/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. S'agissant d'une éventuelle exonération de la TSVR pour certaines catégories de véhicules/redevables, elle ne saurait s'apprécier que dans le contexte général d'une exonération soumise à l'autorisation de la Commission européenne.

Mer et littoral

Financement de la REP Plaisance

9870. – 26 juin 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le financement de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour la déconstruction des navires de plaisance. Il est prévu que le financement de cette filière se fasse pour partie *via* l'affectation d'une quote-part du droit annuel de francisation des navires (DAFN). Le DAFN compte déjà de nombreux affectataires tels que le Conservatoire du littoral, la collectivité territoriale de Corse et la SNSM notamment. Le risque n'est-il donc pas d'accroître les tensions pesant sur la répartition de cette taxe ? À noter, ainsi, que les ressources du Conservatoire du littoral - qu'il convient de sanctuariser - sont grandement dépendantes de cette affectation. Par ailleurs, la Cour des comptes pointe, dans un rapport de 2014, le faible rendement du DAFN et son coût de gestion élevé. En cause, par exemple, des procédures trop complexes et des administrations (affaires maritimes et douanes) qui n'ont pas les mêmes organisations territoriales. L'assiette du DAFN mériterait aussi d'être élargie aux navires les plus

anciens puisque ceux-ci seront les premiers à bénéficier de la mise en place de la REP. Ainsi, il souhaiterait obtenir des précisions concernant le financement de la REP Plaisance. Il lui demande si le Gouvernement entend, en particulier, moderniser la gestion et l'assiette du DAFN.

Réponse. – Le financement de la filière de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour la déconstruction des navires de plaisance et de sport doit être mise en œuvre à partir de 2019. Le code de l'environnement prévoit en effet que « toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits » (article L. 540-10-10). Conformément au principe général posé par le code de l'environnement, le fonctionnement de cette filière repose sur une éco-contribution qui sera versée par les metteurs sur le marché de navires aux éco-organismes en charge de la gestion opérationnelle de la gestion de la fin de vie des navires. Ce n'est qu'à titre accessoire que le législateur a prévu qu'une quote-part du produit annuel du droit de francisation des navires soit affectée à la gestion de cette filière. L'article 224 du code des douanes fixe en effet cette part à 2% pour les années 2019 et 2020, soit un montant inférieur à un million d'euros. Le niveau de cette affectation ne peut donc, en soi, ni bouleverser le financement de la filière de la REP des navires qui doit continuer à reposer quasi-exclusivement sur les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché des navires, ni déstabiliser l'affectation du droit annuel de francisation des navires (DAFN), principalement dévolu au Conservatoire du littoral. En deuxième lieu, le Gouvernement est conscient des faiblesses actuelles du droit annuel de francisation. Cette fiscalité est ancienne dans sa conception ce qui en rend impossible l'adaptation aux nouveaux enjeux écologiques et au verdissement de la flotte de commerce. Il est complexe dans sa gestion, tant pour les usagers que pour l'État qui procède à sa liquidation et à son recouvrement. Les coûts de perception – 20 euros pour 100 euros collectés – sont très élevés. Une baisse de rendement est par ailleurs constatée du fait d'un marché de la plaisance en faible progression depuis plusieurs années. Le Gouvernement souhaite donc élaborer, à moyen terme, une évolution de cet outil qui vise les objectifs suivants : dématérialisation, modularité de la taxation pour mieux refléter les enjeux écologiques actuels, simplification pour l'usager et réduction du coût d'intervention.

Impôts et taxes

Fiscalité énergétique en zone rurale

7602

10473. – 10 juillet 2018. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises industrielles qui utilisent du propane en milieu rural. Ces dernières sont un moteur économique majeur dans les zones rurales puisqu'elles assurent l'essor économique et sont souvent essentielles au développement touristique du pays. Par ailleurs, elles permettent le maintien des services publics essentiels. Avant la loi n° 2017-1837 dfe finances 2018, adoptée le 30 décembre 2017, il existait une exonération de la taxe intérieure sur les produits de consommation énergétique (TICPE) sur le gaz de pétrole liquéfié (GPL) donc, sur le propane. Cela permettait de compenser l'inégalité territoriale engendrée par les difficultés de raccordement au réseau de gaz naturel de ces entreprises installées en zone rurale. En effet, le coût d'achat du propane étant deux fois plus cher que celui du gaz naturel sur ces cinq dernières années, d'après les données indiquées sur le site « Picbleu.fr », il s'agissait, par cette exonération, d'éviter que les TPI et PME rurales aient des coûts énergétiques supérieurs aux entreprises des agglomérations. Il s'agissait également d'éviter une forme de concurrence déloyale. L'article 16 de la loi de finances pour 2018 a pour objectif d'augmenter plus rapidement le prix de la taxe carbone permettant de mettre en œuvre la politique du Gouvernement de taxation sur le gazole et l'essence. La mise en place de la TICPE par le Gouvernement sur le GPL est vécue par les entreprises TPE et PME de milieu rural non seulement comme une charge supplémentaire mais également comme une profonde injustice car elles ne peuvent avoir accès au gaz de ville comme leurs concurrents dans les bourg-centres. Un amendement voté en première lecture du projet de loi de finances pour 2018 permet le remboursement partiel de TICPE des agriculteurs pour le GPL. C'est un moyen d'encourager leur activité sans leur imposer une pression fiscale trop lourde. Élargir cette disposition aux entreprises situées en zone rurale serait un moyen de ne pas les pénaliser dans un environnement contraint. Aussi, elle souhaiterait davantage d'informations sur les moyens qu'il envisage pour soutenir ces entreprises en milieu rural, notamment dans le domaine de la fiscalité énergétique.

Réponse. – Jusqu'à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la France avait décidé d'appliquer une exonération totale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur l'usage combustible du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Cette exonération est permise par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, qui fixe le régime des droits d'accises applicables aux produits énergétiques. Afin de remédier à cette différence de traitement injustifiée entre les différents usages du GPL, une initiative

parlementaire, soutenue par le Gouvernement, a abouti à la fin de l'exonération totale de la TICPE sur le GPL à usage combustible dans la loi de finances pour 2018. Le législateur a toutefois veillé à une application équilibrée de ce nouveau cadre en prenant en compte la situation financière des petites et moyennes entreprises. Ainsi, l'article 16 de la loi de finances pour 2018 a prévu une augmentation progressive du taux de la TICPE applicable au GPL combustible afin que le coût financier de la fiscalité pour les entreprises soit lissé sur plusieurs années. Les problématiques de compétitivité de certains acteurs ont pleinement été prises en compte dans ce régime fiscal puisque, comme l'indique l'auteure dela question, il existe un remboursement partiel de la TICPE sur l'utilisation combustible du GPL par les agriculteurs. Ce remboursement, prévu par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 s'élève à 9,10 €/1000 kg. Enfin, les entreprises implantées en milieu rural et utilisant du GPL combustible sont par ailleurs éligibles aux exonérations, exemptions et taux réduits de droit commun prévus par les articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes. Une exonération de la TICPE sur le GPL peut notamment s'appliquer pour le double usage (article 265 C), c'est-à-dire lorsque le GPL est utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Il s'agit par exemple des serristes et des maraîchers qui utilisent le GPL comme combustible pour chauffer leurs installations et qui utilisent le déchet de cette combustion – le CO₂ produit, comme engrais. De même, le taux réduit de la TICPE prévu par l'article 265 nonies précité pour les installations grandes consommatrices d'énergie, qui est en réalité un taux nul, est susceptible de s'appliquer lorsque le produit énergétique est utilisé comme combustible pour produire de l'électricité.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Méthanisation

8242. – 15 mai 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conclusions du groupe technique méthanisation qui ont été présentées le lundi 26 mars 2018. Dans le cadre de la loi transition énergétique, fixant l'objectif que 10 % du gaz soit d'origine renouvelable d'ici 2030, le Gouvernement a missionné un groupe technique portant spécifiquement sur la méthanisation. En travaillant, notamment, à la simplification des démarches administratives pour accélérer les projets et professionnaliser la filière, ce groupe visait essentiellement à atteindre les objectifs précédemment énoncés dans le Plan Climat. Néanmoins, il s'avère que, parmi les décisions envisagées par le Gouvernement, certaines propositions pourraient aller à l'encontre du développement harmonieux de la méthanisation agricole. En effet, s'agissant des gisements méthanisables, ceux-ci sont issus directement ou indirectement de la production agricole. 90 % d'entre eux sont physiquement présents sur les fermes et 100 % des digestats issus du processus de méthanisation revient en épandage dans les champs cultivés. Or, concernant la proposition visant à rendre possible les mélanges d'intrants comme les boues de stations d'épuration et les biodéchets, il semblerait qu'une dégradation non négligeable de la fiabilité de l'épandage soit en cause. Ce faisant, les productions alimentaires seraient affectées par des baisses de qualité pour les producteurs et consommateurs. Considérant que la méthanisation doit être prioritairement développée au plus près des exploitations agricoles, et ce dans le plus grand respect de l'environnement, il souhaite savoir si un plan de sécurisation des sols agricoles pourrait accompagner les mesures précédemment annoncées, notamment en ce qui concerne les risques que comportent l'épandage des digestats sur les sols.

Réponse. – Les filières de méthanisation font partie des priorités du Gouvernement en matière de développement durable. La méthanisation est en effet un procédé exemplaire, local et créateur d'emploi, qui permet à la fois de traiter et valoriser les déchets urbains, industriels ou agricoles, et de produire une énergie renouvelable. L'État s'attache depuis plusieurs années à organiser la promotion de la méthanisation, notamment agricole, par la mise en place de dispositifs de soutien adaptés et par la simplification des procédures administratives. La France s'est fixée des objectifs ambitieux pour la méthanisation, notamment *via* la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui fixe à 10 % la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030. Fin 2018, le Gouvernement fixera de nouveaux objectifs à l'occasion de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, soumise au débat public. Le Président de la République a souhaité donner une nouvelle impulsion au développement de la méthanisation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a salué à ce titre les travaux menés dans le cadre du groupe de travail « méthanisation », dont les conclusions ont été présentées le 26 mars 2018 et qui complètent les dispositifs de soutien mis en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces conclusions proposent de nouveaux outils qui doivent permettre de développer des revenus complémentaires aux agriculteurs, de

7603

professionnaliser la filière et d'accélérer la réalisation des projets de méthanisation tout en faisant baisser les coûts de production du biogaz. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire portent conjointement la volonté présidentielle de développement de la méthanisation, agricole en particulier, ainsi que la mise en œuvre des principes posés par les états généraux de l'alimentation, notamment l'exigence d'une agriculture saine, sûre et durable, assurant un juste retour de la création de valeur vers les agriculteurs. À ce titre, le groupe de travail sur l'élargissement des gisements pour la méthanisation, annoncé dans les conclusions du groupe de travail « méthanisation » et associant la profession agricole, a été lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de définir les conditions pour encadrer les mélanges et leurs modalités. Les conclusions de ce groupe de travail seront un élément important sur les possibilités d'amélioration de l'encadrement de l'épandage des digestats sur les sols.

Aquaculture et pêche professionnelle

Modèle économique de pêche

10361. – 10 juillet 2018. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'action de l'État dans la définition d'un nouveau modèle économique en matière de pêche. La détermination d'un nouveau modèle économique de pêche semble inévitable tant les sources d'incertitudes se multiplient. Le secteur de la pêche va tout d'abord connaître un grand flux de départs à la retraite. Sur 100 patrons embarqués, 37 cesseront leurs activités entre 2016 et 2020. Ces départs représentent 23 % du chiffre d'affaires de l'activité. Le prochain Brexit est également une seconde source d'incertitudes. Alors que les pêcheurs européens prélevent 680 000 tonnes de poissons dans les eaux britanniques, les pêcheurs britanniques ne prélevent que 110 000 tonnes de poissons dans les eaux européennes, il est question d'un rapport d'un pour cinq. Les pêcheurs européens sont aujourd'hui protégés par l'Union européenne. La politique commune de la pêche gère la flotte de pêche européenne et la préservation des stocks de poissons. Ce futur n'est actuellement pas garanti. Enfin, l'évolution du prix du baril de pétrole entraîne une fluctuation du prix du gazole de pêche. En 2004, ce carburant coutait 0,28 euros par litre, 0,71 euros par litre en 2012, 0,32 euros par litre en 2016 contre 0,60 euros par litre en juin 2018. La perpétuelle variation du prix du gazole pêche, capable de doubler, voire de tripler, ne permet pas aux pêcheurs d'exercer leurs activités dans une sereine stabilité. La mise en place d'une épargne de précaution accompagnée fiscalement est une des solutions exprimées par les professionnels du secteur. Au vu de ces observations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de converger vers un nouveau modèle économique de pêche.

Réponse. – Le Gouvernement est totalement mobilisé sur la définition d'un nouveau modèle économique, social et écologique en matière de pêche. Dans ce cadre, les états généraux de l'alimentation ont confirmé la nécessaire implication des professionnels dans la structuration de leur filière pour répondre aux différentes attentes sociétales et maintenir leur compétitivité sur les marchés français et européen. Le plan de filière pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui devrait être finalisé à l'automne 2018, devra ainsi prendre en compte les impératifs de transition écologique et de dépendance énergétique pour assurer la rentabilité des armements. Saisies en 2014 par le ministère de l'économie et des finances d'une mission sur les conditions du renouvellement de la flotte de pêche française, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires maritimes n'ont pas recommandé la création d'outils nouveaux, considérant que les outils fiscaux et d'ingénierie financière existants méritaient d'être plus utilisés par la profession. En revanche, suite aux préconisations de ce rapport, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont engagé une simplification réglementaire des droits à produire (encadrement de la répartition des antériorités, suivi des petites et moyennes entreprises) favorisant le renouvellement de la flotte et la transition des générations. Enfin, le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche doit permettre d'accompagner l'amélioration de la rentabilité de la filière : soutien à l'innovation, modernisation de la flotte de pêche, appui à l'installation des jeunes, mise en place des plans de production et de commercialisation pour les organisations de producteurs. Concernant le Brexit, enjeu primordial pour la pêche, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour anticiper les impacts et travaille d'ores et déjà en lien avec la Commission européenne sur la préparation de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Bois et forêts

Cession d'immeubles forestiers en l'absence de périmètre d'aménagement foncier

10989. – 24 juillet 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'application de l'article L. 124-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que des cessions peuvent être réalisées en dehors de tout acte d'échange amiable, pour les immeubles

forestiers d'une valeur inférieure à 7 500 euros. En effet, la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit cet article pour faire bénéficier de l'exonération des frais d'enregistrement et de taxe de publicité foncière les cessions de petites parcelles forestières réalisées hors des périmètres d'aménagement foncier et en permettant la prise en charge des frais de notaires par les conseils départementaux. Cependant, les propriétaires privés de parcelles forestières rencontrent des difficultés quant à l'application du texte susvisé, lorsqu'il s'agit d'une cession par acte notarié. Aussi, elle lui demande de lui détailler la procédure à suivre dans cette hypothèse, afin de permettre aux forestiers de bénéficier de ces exonérations.

Réponse. – L'article L. 124-4-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) rend les dispositions des articles L. 124-1, L. 124-3, L. 124-4 et L. 127-2 de ce même code applicables aux cessions d'immeubles forestiers d'une valeur inférieure à 7 500 €. En application des articles L. 124-1 et L. 127-2 du CRPM, les articles 708 et 1023 du code général des impôts (CGI) exonèrent ces actes de cessions de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement. Pour bénéficier de ces exonérations, les actes doivent comporter la mention expresse qu'ils sont faits par application des dispositions de l'article L. 124-4-1 du chapitre IV du titre II du livre Ier du CRPM. En vertu de l'article L. 124-4 du CRPM, lorsque ces actes de cessions sont établis par acte notarié, le conseil départemental peut prendre en charge les frais occasionnés, à la condition que la commission départementale d'aménagement foncier reconnaissse leur utilité pour l'aménagement foncier. Pour cela les propriétaires doivent transmettre à la commission le projet de cession ou l'acte notarié ainsi que tous renseignements, en particulier un plan parcellaire, permettant à la commission d'apprécier l'utilité des cessions au regard des objectifs fixés à l'aménagement foncier (article R. 124-1 CRPM). Le projet de cession ou l'acte notarié doit notamment contenir plusieurs mentions obligatoires (article D. 124-4 CRPM) : - premièrement, la désignation des parties ; - deuxièmement, la désignation des immeubles cédés et en outre l'origine de propriété et le mode d'exploitation ainsi que la désignation des bâtiments assurés contre l'incendie ; - troisièmement, l'estimation par les parties de la valeur des immeubles cédés et, le cas échéant, le montant et les modalités de recouvrement des soutes ; - quatrièmement, l'indication du mode et, éventuellement, des conditions de l'exploitation, ainsi que l'énumération des inscriptions d'hypothèques et de priviléges, des droits réels, y compris les servitudes actives ou passives, qui portent sur les immeubles, avec l'indication des actes ou décisions judiciaires leur ayant donné naissance et les références de la formalité exécutée au service de la publicité foncière ; - cinquièmement, éventuellement le consentement exprès et sans réserve donné par les bénéficiaires d'hypothèques ou de priviléges inscrits ou de droits réels publiés autres que les servitudes, au transfert de leurs droits sur les immeubles attribués et à la mainlevée des inscriptions grevant les immeubles abandonnés ; - sixièmement, pour les cessions établies par acte notarié, les modalités de répartition entre les parties des frais auxquels donnent lieu le contrat de cession et le renouvellement des inscriptions d'hypothèques et priviléges ainsi que le renouvellement de la publication des autres droits réels ; - enfin, la mention que les cessions sont faites conformément aux dispositions de l'article L. 124-4. Le conseil départemental fixe par délibération les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les cessions établies par acte notarié (article R. 124-2 CRPM).

Agriculture

Absence de renouvellement au sein de la filière maraîchère et arboricole

11219. – 31 juillet 2018. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparition de certaines professions agricoles en raison de l'absence de renouvellement des générations. C'est notamment le cas aujourd'hui des professionnels du maraîchage et de l'arboriculture qui constatent un vieillissement inquiétant des agriculteurs. Le dernier recensement réalisé par l'Agreste en 2010 relevait l'existence de 19 000 exploitations horticoles et maraîchères contre 34 000 en 1988. La France demeure le troisième pays producteur de fruits et légumes en Europe, le maraîchage se situe alors au cœur d'un secteur d'activité porteur. Si les récentes évolutions législatives visent à une amélioration et une pérennisation des professions agricoles, il n'en demeure pas moins certaines difficultés principalement au niveau de la formation. En effet, le métier de maraîcher repose sur des spécialisations au sein de diplômes horticoles tels que le brevet d'études professionnelles ou le baccalauréat professionnel option production horticole, spécialité florale, légumière, et fruitière, ou encore le brevet professionnel travaux des productions horticoles, spécialité horticulture ornementale légumière. Cette intégration au sein de l'horticulture ne permet pas aujourd'hui une valorisation des professions arboricole et maraîchère auprès des jeunes générations. Aussi, de l'avis de ces professionnels, il apparaît nécessaire de créer des diplômes distincts en raison de leurs spécificités dans l'objectif de donner de la visibilité à la filière auprès des élèves. A cette fin, elle lui demande si dans le cadre de la commission professionnelle consultative agricole, il entend étudier la création d'un diplôme spécifique à cette filière. À défaut, il lui demande quelles solutions le

Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre le développement de la formation et le renouvellement générationnel au sein des filières maraîchère et arboricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose des diplômes dans le champ de l'horticulture. Il rénove régulièrement ses diplômes pour les adapter au mieux aux évolutions des métiers. Dans ce cadre, les diplômes de niveau IV, baccalauréat professionnel spécialité « productions horticoles » (nouvel intitulé « conduite de productions horticoles ») et brevet professionnel option « responsable d'atelier de productions horticoles » ont été revus en concertation avec les professionnels du secteur. Pour cela, le ministère a réuni au cours de quatre séances la commission nationale spécialisée du secteur de la production, celle-ci s'est exprimée sur le périmètre d'un diplôme en lien avec l'horticulture et sur les référentiels professionnels, de certification et de formation. Ces commissions sont des groupes de travail qui préparent les travaux de la commission professionnelle consultative (CPC) pour leurs domaines respectifs et définissent, à partir d'analyses sur l'évolution des métiers et des emplois, les différents référentiels de diplôme. Dans un deuxième temps, le référentiel de diplôme du baccalauréat professionnel spécialité « conduite de productions horticoles » a été présenté à la CPC du ministère chargé de l'agriculture pour avis. Lors de ces différentes consultations, il a été considéré que les arbres, arbustes, fruits, fleurs, légumes sont différentes parties du secteur de l'horticulture. Le choix a donc été fait d'aborder toutes ces productions dans une même spécialité de diplôme. Ainsi, en formation, seront abordés deux supports, l'un en production vivrière, l'autre en production ornementale ; parmi ces deux supports, l'un porte sur des cultures pérennes. Les supports de formation définis sont les suivants : - productions florales ; - pépinières ornementales et fruitières ; - productions légumières ; - productions fruitières ; - productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Ainsi, il a été retenu de conserver au sein du même diplôme la formation aux métiers de maraîcher et la formation aux métiers de l'horticulture, et ce afin de répondre aux attentes exprimées par les représentants des professionnels au sein des instances officielles. Par ailleurs, l'attractivité des formations est un objectif bien identifié sur lequel le ministère travaille en concertation avec les régions qui ont en charge l'orientation. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a signé avec le ministère de l'éducation nationale une convention prévoyant un point sur la valorisation des filières de formation de l'enseignement agricole.

7606

Énergie et carburants

Conséquences de l'augmentation des prix du carburant en particulier du GNR

11282. – 31 juillet 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'augmentation des prix du carburant décidée par le Gouvernement, en particulier pour les agriculteurs. En effet, les agriculteurs qui ont recours au gasoil non routier (GNR) dans le cadre de l'exploitation de leurs machines et de leur activité, pâtissent en tant que particuliers mais aussi en tant que professionnels de cette mesure. Certes, l'utilisation du gasoil non routier donne accès à une fiscalité avantageuse qui se traduit par la possibilité pour les professionnels du secteur agricole de se faire rembourser une partie de la taxe intérieure de consommation sur le GNR. Mais le prix du gasoil non routier (GNR) a vu ses tarifs augmenter de 30 % en un an, le prix du litre passant ainsi de 70 centimes en juin 2017 à 1 euro en juin 2018. Le gazole non routier a donc augmenté de plus de 250 euros pour 1 000 litres en un an. Le poste carburant représente une part très importante des charges qui pèsent sur les agriculteurs. Avec la hausse du prix du gasoil non routier, qu'ils utilisent notamment pour leurs tracteurs, certains d'entre eux s'attendent à voir leurs charges augmenter de 4 000 à 8 000 euros par an. Une telle somme est considérable, surtout quand on connaît la difficulté pour les professionnels du secteur agricole de répercuter les effets d'une hausse de leurs dépenses sur le prix de vente de leurs produits. La hausse des prix du carburant risque d'entraîner une déprise agricole sur les terres à faible potentiel, et donc un arrêt de l'activité agricole, et va accentuer encore plus les graves difficultés économiques auxquelles sont confrontés nombre d'agriculteurs. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser la hausse de la fiscalité sur le carburant, en particulier pour les agriculteurs.

Réponse. – Les agriculteurs utilisent pour leurs engins et véhicules professionnels du gazole non routier (GNR) qui bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : 18,82 €/hl en 2018 au lieu du taux normal pour le gazole de 59,40 €/hl. Ce taux réduit a pour objectif de compenser le poids relativement élevé de la consommation d'énergie dans le secteur agricole, plus dépendant de cette matière première que le reste de l'économie nationale (4,9 % contre 3,6 %, source INSEE). Suite à la forte hausse des produits énergétiques ces dernières années et à la volatilité des prix pesant sur la trésorerie des agriculteurs, les pouvoirs publics ont mis en place, dès 2004, un dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les volumes de GNR, fioul lourd et gaz naturel utilisés à des fins professionnelles. La loi de finances pour 2014

a pérennisé ce dispositif et a, de plus, exonéré les agriculteurs de la contribution climat énergie mise en place cette même année, laquelle conduit à une augmentation progressive des taux de TICPE. Ainsi pour le GNR, qui est le produit énergétique le plus utilisé par les agriculteurs, compte-tenu du taux réduit et du remboursement, le montant de TICPE restant à leur charge s'élève à 3,86 €/hl. Ainsi, environ 90 % de la taxe sur le GNR est remboursée aux agriculteurs. Cela constitue pour les agriculteurs un allègement de charges très important qui les aide à faire face aux hausses conjoncturelles du prix des carburants.

Bois et forêts

L'extension de la labellisation UE

11493. – 7 août 2018. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la décision de l'Office national des forêts (ONF) d'étendre à partir du 1^{er} septembre 2018, la labellisation UE aux acheteurs-transformateurs ainsi qu'à l'ensemble de leur approvisionnement, y compris les chênes en provenance des forêts privées. La labellisation UE a été mise en place en 2015 par l'ONF afin de favoriser la transformation en Europe des chênes issus des forêts publics et contraindre les enchérisseurs des ventes publiques ONF à s'assurer, sous peine de sanctions, que les chênes qu'ils achètent soient bien transformés en Europe. Cette labellisation prenait en compte dans son article 4 - dont le syndicat de la filière bois (SFB) a demandé l'annulation devant le Conseil d'État pour illégalité - non seulement l'entreprise en tant qu'entité mais également l'ensemble de ses approvisionnements, y compris ceux issus des forêts privées qui devaient également être transformées en Europe. C'était une très bonne idée sur le principe qui est devenue une importante contrainte pour les exploitants. Cela a conduit à restreindre la commercialisation des propriétaires privés qui ne pouvaient plus vendre à des sociétés labellisées UE les lots de chêne de qualité inférieure, de petits diamètres, inférieur au 40 cm ou même bois tordus et noueux qui n'intéressaient pas ou peu les transformateurs français mais leur procuraient *a contrario* un revenu important, à travers notamment l'export vers la Chine. Désormais, sans concertation préalable avec les propriétaires privés et les exploitants forestiers et sans attendre les conclusions du Plan filière feuillu en cours de négociation avec une partie des acteurs de la filière, l'ONF entend étendre, à compter du 1^{er} septembre 2018, la labellisation UE aux acheteurs-transformateurs des enchérisseurs labellisés UE (c'est-à-dire aux scieries et seconds transformateurs : parquerie / fabricants de meubles) ainsi qu'à l'ensemble de leur approvisionnement, y compris les chênes en provenance des forêts privées. Selon le SFB, cette extension représente une grave menace pour les forêts, les exploitants-forestiers et les petites scieries territoriales. Tout d'abord, alors qu'elles le font depuis des années, cela risque d'empêcher les petites scieries territoriales d'exporter vers l'Asie, *via* des exploitants-négociants, les chênes de qualité inférieure qu'elles ne peuvent pas scier, alors qu'ils contribuent fortement à combler le déficit de leur activité industrielle. Ensuite, le syndicat craint que les ventes de chênes de qualité inférieure des propriétaires privés destinés aux acheteurs transformateurs soient restreintes et enfin que l'activité des exploitants forestiers dont le rôle est de *dispatcher* les différentes essences et qualité entre, d'une part les transformateurs français (en leur donnant la priorité) et d'autre part, l'export pour les bois délaissés par les transformateurs (mais dont la vente reste indispensable pour financer le repeuplement des forêts françaises en feuillus) soit remise en question. Enfin, selon le SFB, en réglementant à l'avenir l'ensemble de la commercialisation des chênes jusqu'à la seconde transformation, y compris ceux issus des forêts privées, l'ONF, alors qu'elle n'est qu'un établissement public à caractère commercial, s'érite en législateur et bafoue le rôle du Parlement, seul habilité à définir les règles de commercialisation d'un secteur d'activité. D'autant plus que face à une absence de politique européenne de la forêt et du bois, la compétitivité de l'industrie française est déjà fortement pénalisée. En conséquence, il lui demande d'examiner en urgence la situation de cette filière et de démontrer avec des mesures concrètes et efficaces qu'il défend ses intérêts et qu'il est un véritable garant pour entendre la position des exploitant-forestiers et des petites scieries territoriales fortement fragilisées.

Réponse. – Face au développement des exportations de grumes de chêne en dehors de l'Union européenne (UE) au détriment de la filière européenne de transformation et de l'emploi dans nos territoires, en dialogue avec les organisations représentatives du secteur, en particulier la fédération nationale du bois, l'Etat, pour les forêts dont il est propriétaire, avec le soutien de la fédération nationale des communes forestières s'agissant des forêts des collectivités, a décidé par décret en Conseil d'Etat du 11 septembre 2015 que le droit de se porter acquéreur aux ventes publiques de l'office national des forêts (ONF) pouvait être subordonné à la présentation d'engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1 du code forestier. Ces objectifs sont notamment de renforcer le développement de la filière de production de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers, de fixer sur le territoire européen les capacités de transformation des produits forestiers et d'assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée. Sur cette base, l'ONF a mis en œuvre, par plusieurs résolutions de son conseil d'administration (CA),

un dispositif « label UE » permettant de subordonner les ventes publiques de bois d'œuvre de chêne à un engagement de l'acheteur de transformation dans l'UE. Cet engagement porte depuis l'origine, sur l'ensemble de l'approvisionnement de l'acheteur. Il n'est en effet pas possible d'assurer la traçabilité des grumes acquises en forêt publique de celles acquises en forêt privée. Deux voies permettent aux acheteurs de prendre l'engagement de transformer dans l'UE et donc d'accéder aux ventes publiques de bois d'œuvre de chêne de l'ONF : - soit un engagement direct auprès de l'ONF par signature d'un document récapitulant les engagements ; - soit l'adhésion au cahier des charges porté par l'association pour l'emploi du chêne et des feuillus. Il s'agit là d'un dispositif volontaire : les acheteurs qui ne s'engagent pas dans ce dispositif, peuvent s'approvisionner soit auprès des propriétaires privés qui ne souhaitent pas subordonner la vente de leur bois à un engagement contractuel similaire soit auprès de l'ONF pour des lots minoritaires de bois d'œuvre de chêne ou des lots labellisés invendus en ventes publiques. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 lors du CA du 12 octobre 2016 puis jusqu'au 31 décembre 2018 lors du CA du 30 novembre 2017. Alors qu'un certain tassement des exportations de chêne vers la Chine a pu être observé en 2016, les exportations vers la Chine ont repris au dernier trimestre 2017 malgré le dispositif « label UE » tel qu'en place. Face à cette situation, un travail d'analyse conduit par l'ONF avec les représentants professionnels de la filière a permis d'identifier les failles du dispositif en place permettant un contournement de l'objectif initial. Ce travail a abouti à une modification des engagements pour accéder aux ventes de bois de l'ONF qui a été présentée et adoptée à l'unanimité lors du CA du 28 juin de l'ONF. Les améliorations apportées consistent notamment : - à demander à chaque acheteur de déclarer les sociétés qui lui sont liées et de se porter garant qu'elles respecteront son engagement. Le contractant porte seul la responsabilité de l'engagement. - à exiger de chaque sous-acquéreur qu'il soit lui-même engagé dans la labellisation UE. Ainsi, un acheteur de bois d'œuvre de chêne de l'ONF ne peut revendre le bois qu'il ne transforme pas lui-même qu'à une entreprise s'engageant à transformer ou faire transformer, sur le territoire de l'UE, le bois d'œuvre de chêne ainsi acquis. Cette labellisation en cascade simplifie la traçabilité des flux et sécurise les contrôles en rendant les fraudes au label plus difficiles. Ce nouvel engagement de transformation dans l'UE s'applique dans les mêmes termes que le précédent, à savoir à tous les acheteurs de ventes publiques de chêne, qu'ils soient français, européens ou issus d'un pays tiers sans aucune discrimination. De même, il s'applique quelle que soit la qualité de l'acheteur, scieurs, négociants ou exploitants. Il ne modifie ainsi en rien le modèle du précédent engagement mais vient le conforter. Ce dispositif, ainsi rendu plus robuste, est la preuve de l'engagement résolu du Gouvernement dans nos territoires, de maintenir et développer la valeur ajoutée grâce à la transformation préférentielle du bois issu des forêts publiques (domaniales et communales) par l'outil industriel français et européen. Il doit permettre à la filière, pendant la durée de sa mise en œuvre, de s'organiser pour notamment déployer la contractualisation entre l'amont et l'aval et sécuriser ainsi durablement l'approvisionnement en chêne de nos entreprises face à la pression commerciale exercée aujourd'hui par les pays tiers sur les grumes de chêne issues des forêts françaises.

CULTURE

Presse et livres

Statut de l'AFP

28. – 4 juillet 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le devoir d'informer qui est celui des journalistes de l'Agence France Presse. En effet, l'AFP est à la fois la voix de la France dans le monde et la source d'information de tous les médias français. Dans ces conditions, il est assez inadmissible que la direction de l'AFP ait bloqué une information très sensible concernant la gestion nauséabonde d'une mutuelle par un membre éminent de la majorité présidentielle. Cette information, dument vérifiée pourtant, a été ultérieurement diffusée par un journal satirique paraissant le mercredi. Dans l'intervalle, la nomination à titre temporaire d'un personnage sulfureux aura sali la France et son Gouvernement. Par conséquent, il souhaiterait savoir si une enquête interne sera diligentée à l'AFP, tant pour sanctionner certaines postures politiciennes que pour refondre le statut garantissant à l'AFP une plus grande indépendance.

Réponse. – L'Agence France-Presse (AFP) est un fleuron national. La rigueur de ses équipes et la crédibilité de sa marque sont reconnues dans le monde entier. La manière dont l'AFP collecte et traite l'information, ainsi que les choix qu'elle opère dans ce traitement, relèvent de son entière responsabilité. L'État ne saurait bien entendu s'immiscer dans les décisions prises à ce titre par une agence de presse. En ce qui concerne le statut de l'AFP, l'article 2 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse dispose qu'elle ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou

l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique. C'est le Conseil supérieur de l'AFP qui est en charge de veiller au respect des dispositions de l'article 2.

Presse et livres

Exclusion de la presse numérique de la publication des annonces légales

1676. – 3 octobre 2017. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'exclusion de la presse numérique de la publication des annonces légales. Plusieurs tentatives parlementaires ont été menées, en vain, afin de mettre fin à l'anomalie du régime de publication des annonces judiciaires et légales (AJL) qui aujourd'hui exclut la presse tout-en-ligne des règles d'habilitation. Cette mise en conformité du droit français avec le principe de non-discrimination technologique est pourtant une exigence du droit de l'Union européenne, qui serait par ailleurs cohérente avec l'harmonisation des taux de TVA opérée par la loi du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne. De plus, cette mise en conformité répondrait aux objectifs de dématérialisation poursuivis par la directive européenne du 12 décembre 2006 (n° 2006/123/CE) relative aux services dans le marché intérieur. Par cette évolution législative, le développement de la presse en ligne serait favorisé, sans pour autant grever le budget de l'État. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour mettre fin à l'inégalité entre la presse imprimée et la presse numérique dans ce domaine.

Administration

Dématérialisation annonces judiciaires et légales

5014. – 6 février 2018. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la publication des annonces judiciaires et légales dans la presse habilitée. Depuis le 1^{er} janvier 2013, en application de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux remplissant les conditions prévues au même article 2 est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce portail disponible à l'adresse « www.pple.fr » doit permettre d'assurer un accès, en un point unique, aux informations disponibles sur les sites Infogreff, Bodacc et Actulégales. À l'ère de la dématérialisation et du progrès, il semblerait logique que toutes les annonces légales puissent être dématérialisées et centralisées avec accès en un point unique, qui d'ailleurs existe déjà mais aujourd'hui limité aux annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

Presse et livres

Annonces légales

7313. – 10 avril 2018. – Mme Françoise Dumas* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les supports de publication d'annonces légales. À ce titre, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales encadre précisément les conditions requises pour qu'un journal puisse opérer à ces diffusions. Toutefois, elle ne permet pas à des journaux numériques, de prétendre aux dispositifs liés à la publication d'annonces judiciaires et légales. À l'ère du développement des supports numériques, ces dispositions freinent de nombreuses initiatives. La presse d'information générale en ligne ne peut bénéficier des avantages financiers liés à cette opportunité. À ce titre, elle souhaite l'interroger sur les orientations envisagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. Elles représentent également un enjeu essentiel pour la presse habilitée à les diffuser, évalué à 240 M€ par an environ. Sous l'impulsion du législateur, depuis le 1^{er} janvier 2013, les AJL relatives aux sociétés et fonds de commerce imprimées par les journaux habilités sont obligatoirement mises en ligne sur une base de données centrale (art. 1^{er} al. 2 de la loi de 1955). À cette fin, les éditeurs de journaux d'annonces légales se sont regroupés en une association agréée par l'État pour exploiter cette base de données, intitulée « Actulegales.fr ». La constitution de cette base de données numérique centrale facilite l'accès du public à l'information légale publiée dans les journaux habilités et permet ainsi de mieux répondre aux attentes des acteurs de l'économie en matière d'accès aux informations légales et judiciaires relatives à la vie des entreprises. Par ailleurs, un portail unique d'accès aux

annonces « vie des entreprises et des sociétés » (www.pple.fr), associant les trois grands supports de publicité légale des entreprises que sont le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), le registre des greffes des tribunaux de commerce (Infogreffé) et les journaux d'annonces légales (Actulegales.fr), a été mis en place en 2016. Son élargissement aux autres catégories d'AJL, essentiellement celles relatives aux avis administratifs et marchés publics, en compromettrait la lisibilité, raison pour laquelle le Gouvernement ne l'envisage pas. Cependant, les éditeurs de la presse locale, en lien avec la Confédération des petites et moyennes entreprises, ont créé une plateforme de publication des avis de marché, gratuite pour les entreprises, (www.francemarches.com). C'est donc la quasi-totalité des AJL qui sont mises à disposition du public sous une forme dématérialisée à travers deux points d'accès thématiques, l'un consacré à la vie des entreprises, l'autre consacré aux avis de marchés, ce qui est le meilleur moyen de répondre aux besoins des personnes qui les consultent. En revanche, la procédure d'habilitation des publications à publier des AJL, régie par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, est aujourd'hui réservée à la seule presse imprimée. Or l'évolution des usages en matière d'accès à l'information et la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre, d'une part, la presse imprimée et, d'autre part, la presse numérique, justifient pleinement que cette dernière ait désormais accès à l'habilitation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de réviser en profondeur cette procédure d'habilitation. Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (n° 1088) déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 juin dernier. Cette révision poursuit un triple objectif de modernisation, de simplification et de réduction des coûts pour les entreprises et les collectivités publiques, tout en veillant à la soutenabilité de la mesure pour la presse habilitée. Deux axes de modernisation seront mis en œuvre. Tout d'abord, la procédure d'habilitation sera ouverte aux services de presse en ligne (SPEL), définis à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Ensuite, afin d'éviter le dévoiement de la vocation des AJL que constitue la diffusion de titres majoritairement dédiés à ces annonces, la CPPAP vérifiera que les publications ou services de presse en ligne demandant l'habilitation consacrent au moins la moitié de leur surface à des contenus d'information (à ce jour, la proportion des AJL peut atteindre les 2/3 de la surface du titre). Deux axes de simplification seront poursuivis. D'une part, il sera mis fin à la délivrance d'habilitations au niveau des arrondissements. À ce jour, un titre peut en effet être habilité soit au niveau d'un ou plusieurs départements, soit au niveau d'un ou plusieurs des arrondissements qui les composent, à condition, à chaque fois, d'atteindre les seuils de diffusion requis. À l'avenir, si la procédure continuera à être instruite par les services préfectoraux avec le maintien d'exigences de diffusion (presse imprimée) ou d'audience (SPEL), c'est au niveau des seuls départements que les habilitations seront délivrées. Second axe de simplification : une tarification des annonces au forfait sera mise en place chaque fois que cela sera possible. À ce titre, seront prioritairement concernées les annonces relatives à la création d'entreprises, cette mesure de simplification participant également à la réduction des coûts pour ces dernières. L'objectif de réduction des coûts pour les annonceurs, à savoir les entreprises et les collectivités publiques, passera quant à lui par la détermination d'une trajectoire quinquennale de dégressivité du tarif de publication des annonces (forfait pour les annonces concernées et tarif au caractère pour les autres). Cette période devra être mise à profit par les éditeurs de publications imprimées pour faire évoluer leur modèle économique, afin de faire en sorte que cette diminution tarifaire leur soit soutenable. Pour ce faire, une étude approfondie des coûts de publication des AJL sera lancée prochainement pour objectiver les informations en la matière et déterminer une trajectoire de dégressivité à la fois soutenable et ambitieuse. Enfin, cette réforme poursuit également un objectif de soutenabilité pour la presse habilitée, dont la contribution au pluralisme de l'information au plan local demeure essentielle.

Collectivités territoriales

Mécénat

1974. – 17 octobre 2017. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le régime juridique applicable à la mise en place d'une politique de mécénat dans le cadre d'un projet de territoire. Le contexte économique difficile de ces dernières années a encouragé de nombreuses collectivités locales, dont les budgets sont de plus en plus contraints, à favoriser la mise en place de partenariats avec des entreprises afin de porter de nouveaux projets et ce à travers la pratique du mécénat. Cette façon de procéder est en plein développement et permet de mobiliser le tissu économique local sur des projets culturels et sportifs majoritairement. Ces entreprises citoyennes doivent être encouragées et les collectivités locales félicitées, mais ces pratiques doivent néanmoins être clairement encadrées, pour assurer la tranquillité et la sécurité juridique de tous. Le mécénat est devenu pour les élus locaux un outil de développement et d'animation important mais dont certains contours restent à définir. De nombreuses collectivités locales souhaitent mobiliser leur population et leur

territoire à travers des projets portés par le mécénat, mais un certain vide juridique entourant cette pratique ne les y encourage pas, voire freine le mécénat territorial qui est pourtant un vrai progrès dans le portage de projets. En effet, il semblerait que des divergences surviennent quant à l'interprétation des normes en vigueur en matière de mécénat, et notamment autour de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Pour conséquence directe, de nombreuses communes n'osent démarcher et associer une entreprise dans le cadre de mécénat si elles ont attribué à cette même entreprise un marché public passé ou en cours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit relatif aux relations entre la commande publique et les actions de mécénat territorial. Ceci afin de permettre aux collectivités locales de continuer à passer des marchés publics, tout en étant éligibles aux dons dans un but de mécénat effectués par des entreprises potentiellement candidates ou, le cas échéant, d'opérer des modifications et réformes utiles dans l'intérêt tant des mécènes que des projets locaux. Pour encourager les entreprises à être citoyennes et maintenir le dynamisme des territoires, il faut préciser ces points et favoriser ainsi le mécénat pour l'intérêt général, le bien commun et le vivre-ensemble. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions mises en place par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ont largement favorisé le développement, en faveur d'organismes publics et privés d'intérêt général, notamment dans le domaine culturel, du mécénat d'entreprise à travers tout le territoire national. Les entreprises sont aujourd'hui plus de 60 000 à utiliser ces dispositions, tous domaines d'action confondus, avec une représentation majoritaire des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises. La part de la culture représenterait, d'après une enquête Admical CSA de 2016, environ 15 % du volume global du mécénat des entreprises. En matière de relation entre la commande publique et les actions de mécénat territorial, la loi n'interdit pas, par principe, à un organisme ou une collectivité de bénéficié de mécénat de la part d'une entreprise à laquelle un marché public est ou a été attribué. Il convient cependant de rester prudent et d'éviter en particulier que puisse exister un doute quant à l'impartialité du choix du fournisseur. Dans cet esprit, le ministère de la culture rappelle les recommandations édictées dans la « Charte du mécénat culturel » (2014 ; mise à jour en 2017) publiée après validation par la direction de la législation fiscale, qui définit des pratiques conformes à l'esprit du dispositif du mécénat. S'agissant de l'impartialité de mise dans les relations avec les entreprises susceptibles de répondre ou ayant répondu récemment à des mises en concurrence émanant de collectivités publiques, ladite Charte préconise que l'organisme bénéficiaire mette tout en œuvre pour éviter qu'un mécène qui serait en passe de devenir son fournisseur ou son prestataire soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de mise en concurrence.

Numérique

Réception de la TNT en zone rurale

3764. – 12 décembre 2017. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la qualité de la couverture TNT dans les zones rurales. Dans le département de la Somme, et notamment à Mers-les-Bains, la faiblesse du signal engendre des difficultés de réception de la TNT. Les dégradations de l'image et du son sont très fréquentes et les coupures, quotidiennes. Au moment où la Mme ministre de la culture a annoncé étudier la possibilité d'un élargissement de l'assiette de la redevance audiovisuelle, les citoyens n'imaginent pas sacrifier davantage leur pouvoir d'achat pour une qualité de service aussi médiocre. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées afin de garantir une réception optimale sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La télévision hertzienne terrestre (TNT) offre aujourd'hui à plus de 97 % de la population métropolitaine une trentaine de chaînes nationales, dont vingt-sept gratuites diffusées pour la grande majorité d'entre elles en haute définition, auxquelles s'ajoutent une quarantaine de chaînes locales. Certains habitants de communes couvertes par la TNT peuvent rencontrer des difficultés à recevoir toutes les chaînes dans de bonnes conditions. Ceci peut être lié à des dysfonctionnements ponctuels des infrastructures constituant le réseau de diffusion, au déploiement, par les opérateurs de téléphonie mobile, des réseaux dits de 4ème génération (« 4G »), ou, dans les zones littorales, à des phénomènes importants de propagation atmosphérique des ondes hertziennes. S'agissant des incidents sur les infrastructures du réseau de diffusion, la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, en son article 22, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) « prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux ». Un groupe de travail dénommé « zones sensibles » réunissant tous les acteurs concernés, notamment les chaînes de télévision qui sont les premières responsables de la qualité de la diffusion, étudie tous les signalements jusqu'à la disparition effective des incidents. Lors de dysfonctionnements liés aux déploiements des

réseaux mobiles à très-haut débit, les opérateurs mobiles sont responsables de la remédiation de la réception de la télévision, qui se traduit généralement par la pose d'un filtre sur l'installation de réception du foyer. Le centre d'appels « 0970 818 818 » et le site Internet « www.recevoirlatnt.fr » mis en place par l'ANFR permettent de transmettre les demandes d'intervention aux opérateurs concernés. Enfin, certains habitants des communes situées en bordure du littoral, comme Mers-les-Bains, peuvent être impactés par des phénomènes importants de propagation atmosphérique des ondes hertziennes. Les signaux émis par l'émetteur TNT desservant ces foyers peuvent être brouillés par des signaux provenant d'émetteurs voisins situés en France ou dans les pays frontaliers ou proches, pouvant mener à des dysfonctionnements de réception récurrents, indépendants du bon fonctionnement des émetteurs. Ceux-ci surviennent de manière intermittente, notamment en fonction des conditions météorologiques, en particulier les jours de beau temps, compte tenu des propriétés de propagation très particulières des ondes hertziennes à la surface de la mer. Dans le cadre du transfert des fréquences de la TNT au très-haut débit mobile, des réaménagements de fréquences sont prévus le 18 juillet 2018 dans les zones de Dieppe, Eu et Fécamp, qui concernent aussi Mers-les-Bains. Ces réaménagements sont susceptibles d'améliorer la réception de la TNT dans ces zones. Toutefois, si les difficultés persistent à l'issue de ces opérations, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, en son article 99, une aide financière destinée à maintenir la continuité de la réception des services de télévision dans les zones affectées par ces réaménagements. Cette aide, « dite à la réception », d'un montant maximal de 250 euros, est attribuée, sans conditions de ressources, aux foyers qui doivent procéder à l'adaptation de leur installation de réception ou à l'acquisition d'un mode de réception alternatif (satellite, ADSL ou fibre optique, ...).

Culture

Parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité

4835. – 30 janvier 2018. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre de la culture sur les parts de marché des entrées cinématographiques selon leur nationalité. En France, selon une étude publiée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), « La géographie du cinéma », 52,9 % des films sont d'origine américaine, contre 35,8 % de films français et seulement 2 % du reste du monde. En dehors des salles classées « Arts et Essais », ce peu de diversité ne favorise pas l'ouverture sur l'autre. Pourtant, le cinéma reste l'activité culturelle préférée des Français et demeure un lieu d'expérience collective unique. La France détient ainsi le premier parc cinématographique d'Europe avec neuf écrans pour 100 000 habitants, avec 100 % des salles numérisées. En 2016, plus des deux tiers des Français sont allés au cinéma au moins une fois dans l'année. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager une diffusion accrue des films français et du reste du monde, d'une part, pour renforcer la production culturelle française et d'autre part pour accroître l'ouverture sur le monde des Français.

Réponse. – La part de marché des films français en 2017 s'est établie à 37,4 % (77,1 millions d'entrées), en hausse de 2 % par rapport à 2016 et celle des films américains à 49,2 % (101,2 millions d'entrées), en baisse de 8,8 % par rapport à 2016. En effet, il est important de souligner que la part de marché du cinéma américain en France est l'une des plus faibles d'Europe et du monde. En effet, elle s'établit, en 2016, à 64,5 % en Allemagne, à 68 % en Espagne, à 88 % au Mexique, et atteint même 41,7 % en Chine malgré toutes les restrictions à l'ouverture du marché chinois aux films étrangers. Par ailleurs, au cours des dix dernières années, la part de marché des films français est de 38,7 %. Cette situation est unique en Europe, voire dans le monde. À titre de comparaison, la part de marché de la production nationale en Allemagne est de 23,9 % (en 2017), de 9,5 % au Royaume-Uni (en 2015), ou encore de 23 % en Russie. Afin de consolider le succès des films français et des films étrangers non américains en France, pour lesquels le public français se montre aussi l'un des plus nombreux au monde (13,4 %), il existe deux dispositifs du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : - Le classement art et essai des salles de cinéma qui récompense, de manière encore plus accrue depuis la réforme menée par le CNC l'an passé, grâce à une dotation budgétaire annuelle de plus de 16 millions d'euros, la programmation de films d'auteurs ou fragiles, notamment français et européens, et leur accompagnement par une politique d'animation adaptée. - Les engagements de programmation des exploitants les plus importants qui les obligent à consacrer une part importante de leurs séances à des films non américains. La France, grâce à une politique cinématographique ambitieuse, est le pays le plus cinéophile d'Europe (plus de 200 millions d'entrées depuis 10 ans) et le plus ouvert au monde aux autres cinématographies. Il n'y a qu'en France que des films comme « *I, Daniel Blake* » de Ken Loach ou « *Mommy* » de Xavier Dolan, peuvent réaliser plus d'un million d'entrées. Cette ouverture au monde se traduit également à travers la politique de coproduction cinématographique très dynamique que mène la France (57

accords de coproduction), ce qui la place au premier rang mondial. Par ailleurs, l'aide aux cinémas du monde, cogérée avec l'Institut français, bénéficie aujourd'hui d'une notoriété mondiale et place la France au centre de la coproduction de films d'auteur.

Audiovisuel et communication

Réception médias frontaliers

5536. – 20 février 2018. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre de la culture sur la réception des médias suisses par les frontaliers avec la Suisse, si nombreux dans le département du Jura. Depuis le déploiement de la télévision numérique terrestre dans la confédération, ces services ne sont accessibles qu'à la condition que les usagers souscrivent à un service payant, qu'il soit satellitaire ou câblé. Cette situation est particulièrement regrettable pour les citoyens de ces zones qui partagent un même bassin de vie avec la Suisse. Par ailleurs, de nombreux Français résidant en territoire frontalier souhaiteraient avoir accès à la radio suisse et en particulier Couleur 3. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour les citoyens frontaliers.

Réponse. – Lorsque les services de télévision étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, il n'était pas rare que leur zone de couverture débordât en dehors des frontières, permettant ainsi aux personnes résidant dans les zones frontalières d'en recevoir les signaux, notamment dans le Jura. Cette diffusion par débordement a cependant été remise en question avec le passage à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Suisse, concomitamment à celui qui a eu lieu en France. En effet, l'utilisation des fréquences de la télévision numérique terrestre (TNT) pour les pays européens a fait l'objet, en juin 2006, d'un accord de l'Union internationale des télécommunications lors de la conférence régionale des radiocommunications, aux termes duquel les États se sont partagé les bandes de fréquences réservées à la TNT. En outre, il convient de rappeler que les éditeurs restent responsables de la couverture de diffusion de leurs services, selon le cadre législatif national en vigueur. S'agissant du service radiophonique Couleur 3, l'attribution des fréquences est strictement encadrée par les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Dans ce contexte, l'éditeur de services en question n'a, selon les informations à la disposition du ministère de la culture, jamais manifesté son intention d'émettre en France. Des formes plus souples de coopération entre services transfrontaliers ont cependant été mises en place, en particulier pour le secteur radiophonique, avec la conclusion de partenariats et d'échanges de programmes, permettant aux populations transfrontalières d'accéder aux programmes en cause. Les Français peuvent également accéder à certains programmes des chaînes publiques suisses partenaires par le biais de TV5 Monde, dont près de 10 % du temps d'antenne est consacré, en 2017, à la reprise de ces programmes.

Femmes

Image dégradante de la femme dans la publicité

6342. – 13 mars 2018. – Mme Sophie Panonacle alerte Mme la ministre de la culture sur les représentations stéréotypées et dégradantes des femmes dans la publicité. Images désincarnées de femmes dont la tête ou le regard n'est pas montré : la représentation des femmes est trop fréquemment hypersexualisée et sans lien aucun avec le produit auquel cette image est associée, alimentant la culture du viol et un continuum de violence symbolique faites aux femmes dans l'espace public. Systématiquement, une image sexiste de la femme est utilisée en marketing pour promouvoir la vente de produits à destination de consommateurs dont la cible est essentiellement masculine. Cette image est ensuite assimilée par les plus jeunes qui reproduisent le rapport de domination masculine qui imprègne notre société. Le CSA s'est emparé du sujet en présentant une charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexistes, sexistes et sexués dans la publicité le 6 mars dernier, afin de fédérer les acteurs de la publicité autour d'une démarche positive de valorisation de l'image publique de la femme. Aussi, elle lui demande quelles mesures incitatives ou coercitives pourront être prises pour accompagner cette initiative dans le cadre de la grande cause nationale du quinquennat.

Réponse. – La question de la représentation des femmes dans la publicité est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le cadre juridique comporte, depuis de nombreuses années, des dispositions permettant de lutter contre les images dégradantes des femmes, les préjugés et stéréotypes sexistes. S'agissant de la publicité télévisée, et tout en affirmant le principe de la liberté de communication, le législateur a apporté, dès 1986, des tempéraments à celle-ci tenant par exemple au respect de la dignité de la personne humaine, et confié à une autorité indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de faire respecter ces principes par les éditeurs de services de communication audiovisuelle. L'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au CSA le contrôle par tous moyens appropriés de l'objet, du contenu et des

modalités de programmation des messages publicitaires. Le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 relatif à la publicité télévisée comporte des règles de nature déontologique permettant au CSA d'intervenir pour faire respecter les droits des femmes lors de la diffusion de messages publicitaires : d'une part, l'article 3 pose le principe de respect de la dignité de la personne humaine ; d'autre part, l'article 4 prohibe toute discrimination en raison du sexe. Par ailleurs, en amont de leurs diffusions, les messages publicitaires télévisés sont systématiquement soumis à l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) qui examine leur conformité avec les règles déontologiques qu'elle a préalablement définies. Parmi ces règles élaborées par l'ARPP et qui s'appliquent à ses adhérents (annoncateurs, agences, médias et régie), lesquels s'engagent volontairement à les respecter, figure une recommandation sur l'image de la personne humaine. Cette recommandation comporte notamment des dispositions relatives à la dignité, la décence et les stéréotypes sexuels qui prévoient que : lorsque la publicité utilise la nudité, il convient de veiller à ce que sa représentation ne puisse être considérée comme avilissante et aliénante ; d'une façon générale, toute représentation dégradante ou humiliante de la personne humaine, explicite ou implicite, est exclue, notamment au travers de qualificatifs, d'attitudes, de postures, de gestes, de sons, etc., attentatoires à la dignité humaine ; la publicité ne doit pas réduire la personne humaine, et en particulier les femmes, à la fonction d'objet ; la publicité doit éviter d'induire une idée de soumission ou de dépendance dévalorisant la personne humaine et en particulier les femmes. Par-delà la publicité télévisée, les recommandations de l'ARPP sont applicables à l'ensemble des messages publicitaires, quel que soit le moyen de diffusion (presse, affichage, radio, Internet, etc.). Récemment, le législateur a souhaité renforcer les missions du CSA en la matière en précisant que le contrôle qu'il exerce sur les messages publicitaires porte en particulier sur l'image des femmes qui y est présentée (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté). Le 31 octobre 2017, le CSA a publié une étude sur la représentation des femmes dans la publicité télévisée, soulignant la persistance des stéréotypes de genre. À cet égard, l'étude relève par exemple que les personnes apparaissant comme « experts » sont presque exclusivement des hommes et que la représentation sexualisée concerne majoritairement les femmes. Plus récemment, le 6 mars dernier, le CSA a élaboré une charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité à laquelle ont adhéré les annonceurs et les professionnels du secteur publicitaire. Le travail de mobilisation des acteurs du secteur publicitaire et des éditeurs pour lutter contre les stéréotypes de genre va se poursuivre en 2018 entre le Gouvernement, le CSA et l'ARPP. Enfin, la nouvelle directive modifiant la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels en cours d'adoption définitive prévoit que les plateformes de partage de vidéos devront respecter certaines règles déontologiques, parmi lesquelles le respect de la dignité humaine lors de la mise à disposition de messages publicitaires. Ces règles, dont le CSA devra s'assurer du respect, feront prochainement l'objet d'une transposition dans la réglementation nationale.

Arts et spectacles

Méthodes et gestion de la SACEM

8254. – 15 mai 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la gestion et les méthodes employées par la SACEM. Le tissu associatif fait régulièrement part des difficultés, d'ordres budgétaire et relationnel pour répondre aux exigences de la SACEM. Personne ne conteste les finalités de cette institution mais de nombreux bénévoles ont été surpris par le rapport de la Cour des comptes qui a relevé une part des frais de gestion représentant 20 % des sommes collectées ainsi que des salaires sans commune mesure avec la mission à laquelle ils sont rattachés. Dès lors, il souhaite savoir si une réforme visant une gestion plus éthique de ce fonds est envisagée et si des méthodes nouvelles pourraient être mobilisées par la SACEM dans ses relations avec les associations.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations. Les pouvoirs publics ne sont pas compétents pour encadrer le montant des frais de gestion des organismes de gestion collective, qui sont des organismes privés, ni pour déterminer la rémunération de leurs salariés et dirigeants. Le montant de ces frais de gestion est déterminé et approuvé par les titulaires de droits, sociétaires des organismes de gestion collective, au regard des services rendus par ces derniers. Par ailleurs, les frais de gestion sont prélevés sur leur part de rémunération et une réduction de leur montant ne viendrait pas en déduction de la rémunération perçue auprès des utilisateurs. Les pouvoirs publics ne sont pas non plus compétents pour intervenir dans la fixation de la rémunération des titulaires de droits, qui ne constitue en aucun cas une redevance de nature fiscale ou une ressource publique. Les organismes de gestion collective sont cependant contrôlés par la Commission de contrôle des organismes de gestion collective, créée en 2000, et dont les

pouvoirs ont été élargis lors de la transposition en France de la directive 2014/26 dite directive « gestion collective », qui renforce les droits de leurs sociétaires que sont les titulaires de droit, en imposant notamment à ces organismes des obligations en termes de transparence, de gouvernance et de délais de répartition. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des rémunérations demandées. À cet égard, la SACEM tient compte, pour établir ses tarifs, de la nature des événements (manifestation publique avec fond sonore, bal-séance dansante...) organisés par les associations. Ces tarifs sont adaptés afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des spectacles. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter et permet aux associations de les intégrer dans leur budget prévisionnel. Par ailleurs, depuis 2015, les associations à but non lucratif qui organisent, pour leur commune, des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du protocole d'accord signé en 2011 entre la SACEM, l'Association des maires de France (AMF) et 67 fédérations associatives, qui vise à simplifier les modalités d'accès aux œuvres et à modérer les rémunérations demandées. Ainsi, les fédérations associatives signataires bénéficient d'une réduction de 20 % pour toute demande d'autorisation avant la date de l'événement et d'une réduction prévue au protocole d'accord signé avec la SACEM. De plus, les associations agréées « Éducation populaire » ou adhérentes d'une fédération agréée « Éducation populaire » ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM bénéficient d'une réduction de 12,5 %. Pour les associations non agréées « Éducation populaire » et adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, la réduction est de 10 %. Quant aux associations à but d'intérêt général, une réduction de 5 % est accordée pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. De même, lors de la Fête de la musique ou dans le cadre de grandes opérations de solidarité nationales (ex : Téléthon), les membres de la SACEM ont décidé d'abandonner volontairement leur rémunération : la SACEM suit alors leurs décisions. Elle poursuit actuellement sa démarche de simplification et d'adaptation des barèmes et procédures avec les principales fédérations du secteur associatif, afin de satisfaire au mieux les attentes des associations utilisatrices de son répertoire.

Animaux

Maltraitance animale dans les émissions de téléréalité

8847. – 5 juin 2018. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le tournage et la diffusion à l'écran dans des émissions de télé-réalité française de scènes de maltraitance envers les animaux. Les scandales commencent à se multiplier : un bébé kangourou, « recueilli » dans une émission diffusée sur W9, a dû être soigné dans un zoo suite au tournage de l'émission, souffrant de grave malnutrition, d'alimentation inadaptée. Pire cette « adoption » s'est faite au mépris des lois en vigueur puisque dans cette région, la domestication d'un kangourou est interdite. Plus récemment, lors d'une autre émission, diffusée sur M6, un caïman a été maltraité dans le but probable d'impressionner les candidat·e·s, ce qui a entraîné la protestation de l'association 30 millions d'amis. Dernier exemple, dans une autre émission diffusée sur W9, un poisson vivant a été jeté dans un bain moussant pour surprendre une candidate, et aurait été ensuite relâché. Dans la même émission, une scène de chasse au requin (infructueuse) montre l'interminable combat de l'animal pour se dégager, alors que cette « pêche » a pour seul but le divertissement des candidat·e·s en quête d'émotion forte. Non seulement de telles scènes sont inadmissibles, voire répréhensibles, mais en plus elles banalisent la maltraitance des animaux sous couvert d'amusement ou de sensations fortes. Or les émissions de téléréalité ont une certaine influence sur le public, notamment le jeune public, en normalisant des comportements. Pourtant, ces scènes véhiculent l'idée qu'il serait normal et même drôle de maltraiter un animal. Or une grande partie du public de ces émissions a été choqué par de tels contenus, ainsi que des associations de protection des animaux. Il souhaite donc savoir ce qu'elle entend faire pour réguler la diffusion de telles émissions, empêcher le tournage et la diffusion de scènes de maltraitance animale, contraindre les productions à respecter la législation en vigueur, notamment au regard de l'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure notamment la sauvegarde de l'ordre public et la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non

respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites rappelées ci-dessus et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public constitue une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au CSA. Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Les programmes comportant des scènes de cruauté à l'égard des animaux peuvent donc faire l'objet d'un avertissement et/ou de l'apposition d'un pictogramme et d'une restriction horaire de diffusion voire d'une interdiction de diffusion dans les cas les plus graves. En outre, sur le fondement de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a introduit dans les conventions qu'il conclut avec les services de télévision et qui fixe les règles particulières applicables à ces services une stipulation aux termes de laquelle « l'éditeur veille dans son programme à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ». Dans la mesure où la maltraitance à l'égard des animaux est pénalement sanctionnée, le CSA peut mettre en demeure l'éditeur de se conformer à cette obligation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

CETA - Climat

2882. – 14 novembre 2017. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les recommandations émises par la commission d'experts désignés à propos de la mise en œuvre de l'accord commercial CETA. Selon leurs propres termes, le CETA est un « accord vivant » avec un grand absent : le climat. En effet, ils regrettent le manque d'ambition de l'accord dans le domaine environnemental, et notamment l'absence de disposition relative à la convergence des instruments de lutte contre le changement climatique. Il est essentiel que cet accord commercial prenne en compte la lutte contre les changements climatiques et ne remette pas en cause les accords de Paris. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement, suite à la remise de ce rapport, travaille notamment avec les ONG, les élus, les fédérations professionnelles pour pallier cette absence et présenter prochainement un plan d'actions pour renforcer les normes européennes et les exigences bilatérales Canada/UE dans ce domaine.

Réponse. – L'accord économique et commercial global (AECG/CETA) est un accord important pour le commerce extérieur de l'Union, qui reflète notre vision d'un commerce mondial régulé et mutuellement bénéfique, avec un partenaire qui partage notre vision du commerce international. S'il est encore trop tôt pour tirer un bilan de son application provisoire, les perspectives sont encourageantes et montrent que cet accord sera source de dynamisme économique et de gains mutuels. Néanmoins, le gouvernement français a souhaité prendre pleinement en compte les recommandations du rapport de la commission d'experts rendu en septembre 2017 sur l'impact du CETA. Après consultation des ONG, des organismes professionnels et des représentants de la société civile, le gouvernement a établi un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre de cet accord. Le second volet de ce plan a précisément pour objectif de rehausser l'ambition du partenariat franco-canadien sur les enjeux environnementaux et climatiques. Il a donné lieu à l'occasion de la visite du Premier ministre Trudeau à Paris (16-17 avril 2018) à la conclusion d'un partenariat bilatéral sur l'environnement et le climat. Signé en présence du Président de la République et du Premier ministre canadien, ce partenariat vise à unir nos efforts sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris et à manifester notre engagement commun dans la lutte contre le changement climatique. Ce partenariat franco-canadien prévoit notamment une action ambitieuse pour renforcer les normes sur les émissions dans les transports internationaux, l'organisation d'un séminaire euro-canadien sur la tarification du carbone, le soutien à la finance verte, des engagements spécifiques sur l'agriculture et la forêt, un travail conjoint sur la soutenabilité financière du GIEC, ou encore la promotion des enjeux de développement durable dans les politiques commerciales à l'OMC et l'OCDE.

Politique extérieure

Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

7100. – 3 avril 2018. – M. Michel Fanget* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui aura lieu en 2019. Au lendemain du succès de la conférence de reconstitution des ressources du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) à Dakar, il appartient désormais à la France de

renouveler son leadership dans le domaine de la santé mondiale, priorité affichée du Président de la République aux côtés du climat, de l'éducation, de l'égalité des genres et de la stabilité des États. Depuis sa création, le Fonds mondial a permis de sauver 22 millions de vies. Membre fondateur du Fonds et deuxième contributrice financière historique, avec un engagement annuel de 360 millions d'euros par an sur la période 2017-2019, la France peut se féliciter de jouer un rôle moteur au sein de cet organisme. Il convient désormais de mettre en lumière cet engagement financier en endossant le rôle d'hôte de la conférence de reconstitution de ses ressources pour la période 2020-2022, se déroulant en 2019. La France - qui dispose pourtant d'une légitimité politique, d'une expertise technique et d'une excellence scientifique internationalement reconnue en santé mondiale, doublés d'un engagement financier considérable dans le domaine - n'a encore jamais accueilli la conférence de reconstitution, qui s'est tenue les années précédentes au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne. Il s'agit donc de saisir cette opportunité unique de mobiliser l'ensemble des acteurs sur la lutte contre les grandes pandémies, en attirant de nouveaux bailleurs internationaux afin d'atteindre la cible fixée dans le cadre des Objectifs du développement durable : l'éradication du sida, de la tuberculose et du paludisme d'ici à 2030. Ainsi, il lui demande si la France va accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial en 2019.

Politique extérieure

Reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida - Engagement français

11638. – 7 août 2018. – M. Michel Fanget* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui aura lieu en 2019. Au lendemain du succès de la conférence de reconstitution des ressources du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) à Dakar, il appartient désormais à la France de renouveler son *leadership* dans le domaine de la santé mondiale, priorité affichée du Président de la République aux côtés du climat, de l'éducation, de l'égalité des genres et de la stabilité des États. Depuis sa création, le Fonds mondial a permis de sauver 22 millions de vies. Membre fondateur du Fonds et deuxième contributrice financière historique, avec un engagement annuel de 360 millions d'euros par an sur la période 2017-2019, la France peut se féliciter de jouer un rôle moteur au sein de cet organisme. Il convient désormais de mettre en lumière cet engagement financier en endossant le rôle d'hôte de la conférence de reconstitution de ses ressources pour la période 2020-2022, se déroulant en 2019. La France - qui dispose pourtant d'une légitimité politique, d'une expertise technique et d'une excellence scientifique internationalement reconnue en santé mondiale, doublés d'un engagement financier considérable dans le domaine - n'a encore jamais accueilli la conférence de reconstitution, qui s'est tenue les années précédentes au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne. Il s'agit donc de saisir cette opportunité unique de mobiliser l'ensemble des acteurs sur la lutte contre les grandes pandémies, en attirant de nouveaux bailleurs internationaux afin d'atteindre la cible fixée dans le cadre des objectifs du développement durable : l'éradication du sida, de la tuberculose et du paludisme d'ici à 2030. Ainsi, il lui demande si la France va accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial en 2019.

Réponse. – La santé est effectivement l'une des priorités actuelles pour la France, ainsi que l'a affirmé le Chef de l'Etat. Au sein de ce secteur, la part multilatérale représente près des trois quarts de notre aide publique au développement en santé. L'engagement politique et financier de la France au sein des fonds multilatéraux, et en premier lieu le Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose, y est prépondérant. La France a joué un rôle central dans la genèse puis la création en 2002 du Fonds mondial, et avec plus de 4,8 milliards de dollars de versements cumulés, elle en est le deuxième contributeur après les Etats-Unis. Les résultats obtenus illustrent en effet la très grande efficacité de cette institution, mais les obstacles restent immenses pour atteindre les cibles liées aux Objectifs de développement durable, devant les risques potentiels de résurgence ou d'extension de ces pandémies, notamment au sein de populations isolées ou difficiles à atteindre. C'est pourquoi la France défend à la fois le renforcement des capacités d'action du Fonds mondial au plus près des besoins des pays, en liaison avec les acteurs étatiques comme avec la société civile, et la préservation ou la hausse de ses moyens financiers. Cela nécessite, au-delà de l'engagement historique des bailleurs les plus importants (85 % des contributions émanent de pays du G7), d'élargir la base des donateurs et d'impliquer ainsi de nouveaux acteurs dans la lutte contre les pandémies. En outre, la France accueillera, pour la première fois, la conférence de reconstitution du Fonds mondial à l'automne 2019. Celle-ci vise à mobiliser les financements pour la période 2020-2022. Le choix d'accueillir cette conférence répond à deux enjeux principaux : - la volonté de maintenir la mobilisation politique et financière de la France face aux trois épidémies pour faire face aux défis qui restent immenses ; - l'objectif de confirmer et de renforcer le rôle moteur tant politique que financier de la France, qui a joué un rôle clé depuis la

création du Fonds mondial dans la lutte contre les grandes pandémies. L'accueil de la conférence permet de valoriser la cohérence de l'action de la France dans le domaine de la santé mondiale et est l'occasion de promouvoir l'approche française par les droits, qui s'attache à mettre la promotion et la protection des droits humains et de l'égalité de genre au cœur de l'action du Fonds mondial.

Élections et référendums

Inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

8896. – 5 juin 2018. – M. Joachim Son-Forget* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de l'entrée en application de la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. Le décret d'application n° 2018-343 du 9 mai 2018 ayant été publié, le ministère des affaires étrangères demande aux Français établis hors de France de choisir leur liste électorale d'inscription, et beaucoup découvrent à cette occasion qu'ils ont perdu la possibilité de participer à la vie politique locale tout en restant inscrits sur les listes consulaires. Les Français établis hors de France peuvent avoir la volonté de rentrer en France après une expérience professionnelle ou personnelle, ou bien peuvent posséder une résidence secondaire en France. Pour ces derniers, la perte de leurs droits électoraux au niveau local peut être vécue comme une incompréhension, dès lors qu'ils souhaiteraient participer au développement de leurs territoires dont ils sont issus ou au sein desquels ils conservent un intérêt. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de continuer à permettre aux Français établis hors de France de participer à la vie politique locale française.

Élections et référendums

Modalités d'inscription sur les listes électorales des Français de l'étranger

10715. – 17 juillet 2018. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une disposition qui doit entrer en vigueur en 2019, concernant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français de l'étranger. La loi ordinaire et la loi organique du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables aux élections et à l'élection présidentielle ont mis fin à la possibilité de s'inscrire à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale dans une commune française avec une entrée en vigueur prévue en 2019. Les Français qui sont actuellement inscrits sur deux listes devront donc choisir sur laquelle ils se maintiennent en 2019. Ils ne pourront plus voter qu'à un seul endroit pour tous les scrutins, qu'ils soient nationaux ou locaux. S'ils souhaitent voter en France, ils devront obligatoirement demander leur radiation de la liste électorale consulaire. Par défaut, les Français résidant à l'étranger inscrits à la fois sur une liste en France et sur une liste électorale consulaire seront maintenus sur la liste électorale consulaire et radiés de la liste de leur commune en France. Ils voteront donc à l'étranger pour tous les scrutins. Ainsi, les personnes qui auront fait le choix d'une inscription sur les listes consulaires ne pourront plus voter aux élections municipales et départementales alors même qu'elles continuent pour certaines d'être contribuables et de payer une taxe foncière. Par conséquent, si les Français résidant à l'étranger souhaitent continuer à voter aux élections locales, ils devront demander leur radiation de la liste consulaire et leur inscription sur la liste de leur commune en France. Mais du fait de l'éloignement, il leur sera bien difficile de voter pour l'ensemble des élections. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de cette disposition afin que les contribuables Français de l'étranger puissent à nouveau faire usage de leur droit de vote aux élections locales.

Réponse. – En vertu de l'article L. 10 du code électoral, nul électeur français ne peut, en principe, être inscrit sur plusieurs listes électorales. Un électeur français établi hors de France constitue néanmoins un cas particulier et dérogatoire, puisqu'il a actuellement la possibilité d'être inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire (LEC) et sur une liste électorale communale. On parle dans ce cas précis de "double inscription". Cette procédure dérogatoire du droit électoral présente de nombreux risques. Le double vote, notamment par procuration, en constitue un premier. Il y a également le risque de voir un électeur se présenter, le jour du scrutin, au bureau de vote d'une commune ou d'un poste consulaire sans qu'il soit inscrit sur la liste électorale correspondante pour ces élections. Lors des élections présidentielles de 2007, 2012 et 2017, des procédures d'urgence avaient ainsi été exceptionnellement mises en place afin d'inscrire des citoyens sur la base de simples déclarations sur l'honneur. Le conseil constitutionnel a de longue date recommandé fortement de faire cesser cette particularité du droit électoral qui a pour effet principal de créer de la confusion. L'objectif de la réforme électorale, telle qu'inscrite dans la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France est de : - supprimer la possibilité de "double inscription" et les risques précédemment énoncés, en modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au

vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ; - adapter le futur répertoire électoral unique géré par l'INSEE (loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales) aux Français établis hors de France. Actuellement, les Français de l'étranger ont jusqu'au 31 décembre pour s'inscrire sur une liste électorale et voter aux éventuels scrutins organisés l'année suivante. Grâce à cette réforme électorale, il leur sera désormais possible de s'inscrire sur une liste électorale, qu'elle soit communale ou consulaire, jusqu'au sixième vendredi précédent la date d'un scrutin. Les Français établis hors de France qui avaient choisi de voter à l'étranger pour les scrutins nationaux et en France pour les scrutins locaux ne pourront certes plus être en même temps inscrits sur les deux listes à la fois. Ils devront d'ailleurs exprimer leur préférence courant 2018 ; à défaut de le faire, ils seront radiés de la liste municipale et maintenus sur la LEC - une campagne personnalisée d'information par voie électronique a débuté en mai 2018 et se prolongera jusqu'au début de l'année 2019. Mais ils pourront dans tous les cas continuer de participer à la vie politique locale française, puisqu'ils auront, même après avoir choisi de rester sur la LEC, la possibilité de s'en radier et de s'inscrire sur une liste électorale communale en France jusqu'à six semaines avant un scrutin local (régional, départemental et municipal) – dès lors qu'ils ont une raison leur permettant de demander leur inscription sur cette liste municipale. L'inscription en ligne ouverte sur service-public.fr fait de cette formalité une procédure simple. Cette réforme électorale n'enlève en conséquence strictement aucun droit aux Français établis hors de France. Au contraire, elle leur apporte de la souplesse et en les amenant à choisir, en fonction de leur lieu de résidence - principale ou secondaire - et de leurs intérêts familiaux, sur quelle liste électorale ils préfèrent être inscrits avant un scrutin donné, elle clarifie les situations : au total, le répertoire électoral unique et la fin de la double inscription permettront de fiabiliser et d'actualiser plus facilement les listes électorales.

Politique extérieure

Escalade des violences au Nicaragua

9595. – 19 juin 2018. – Mme Paula Forteza attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'escalade des violences politiques au Nicaragua et les risques encourus par les ressortissants français y résidant. Depuis le début des manifestations, le 18 avril, 139 personnes ont été tuées dans des affrontements avec les forces de sécurité et des milices armées fidèles au président Ortega, selon le Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH). Alors que les efforts de médiation de l'épiscopat catholique en faveur de l'ouverture de négociations semblent être restés vains, les tensions restent extrêmement vives et la possibilité d'une recrudescence généralisée des violences est bien réelle. Ayant reçu plusieurs témoignages particulièrement inquiets de Français établis au Nicaragua, craignant pour leur sécurité et celle de leurs proches, elle le prie de préciser la position du Gouvernement sur cette crise économique, sociale et politique généralisée qui touche le pays ainsi que les initiatives diplomatiques envisagées pour accompagner un retour à la paix. Elle le prie également d'expliquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la protection des Français qui y sont établis.

Réponse. – Le Nicaragua connaît depuis le 18 avril une situation de grave crise politique et sécuritaire. Le bilan de cette crise est extrêmement lourd, à la suite de la répression violente qui a suivi la tenue de manifestations et de nombreux incidents ont été constatés autour des barrages qui bloquent un grand nombre d'axes routiers. Les dernières informations font état de plusieurs centaines de morts et de plus de 2 000 blessés. Aucun ressortissant français n'a été signalé parmi ces personnes. La France, par la voix du porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a condamné ces violences et l'usage disproportionné de la force et a appelé le gouvernement nicaraguayen à préserver la voie du dialogue national, mise en œuvre sous les auspices de la Conférence épiscopale du Nicaragua. Ce dialogue national est indispensable pour permettre une sortie pacifique et négociée de la crise actuelle, et pour permettre aux discussions sur la démocratisation et la justice de progresser. Cette position a été rappelée au ministre Sidharta Marín, conseiller du président Daniel Ortega pour les affaires internationales, qui a été reçu à sa demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères au mois de mai. Face à l'ampleur de ces violences et à la gravité des faits rapportés par les organisations de défense des droits de l'Homme, il est indispensable que des enquêtes puissent être menées pour identifier les responsables de ces actions, et les traduire en justice. C'est pourquoi la France a également marqué son soutien à la mise en place d'un mécanisme d'enquête internationale, autonome et indépendant, comme l'a recommandé la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH). Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'ambassade de France au Nicaragua sont pleinement mobilisés pour suivre sur place la situation de nos ressortissants. Le nombre de nos ressortissants inscrits auprès des services de l'ambassade de France au Nicaragua est de 811 personnes. L'ambassade rappelle régulièrement à l'attention de la communauté française les consignes de sécurité. La fiche de conseils aux voyageurs est régulièrement actualisée et déconseille formellement les voyages au Nicaragua et demande aux touristes français encore présents au Nicaragua de quitter le pays. Depuis trois mois, l'ambassade a rehaussé le niveau de mise en

œuvre de son plan de sécurité. Ce dispositif a permis, directement ou en lien avec les chefs d'îlots, d'assister plusieurs compatriotes, notamment des touristes, afin de leur permettre de quitter le Nicaragua. Les services de l'ambassade se sont également efforcés, en lien avec le Lycée français et l'Alliance française de Managua, de continuer d'assurer le fonctionnement de ces deux structures. Enfin, un renfort a été mis à la disposition de l'ambassade. Dans le même temps, la France et les Etats membres de l'UE continuent de se concerter étroitement pour évaluer l'évolution de la situation, notamment sur le plan sécuritaire, et pour étudier les modalités que pourrait revêtir le soutien de l'UE pour favoriser un règlement de cette crise, en lien avec l'Organisation des Etats américains.

Administration

Échange de permis non européen

10350. – 10 juillet 2018. – M. Roland Lescure attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dossier des échanges d'un permis de conduire passé hors Europe. En effet, lorsqu'un Français établi hors de France s'est récemment réinstallé en France, et qu'il possède un permis de conduire non européen, il doit l'échanger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire. Cependant pour pouvoir l'échanger, il doit posséder le permis d'un pays ou d'un État pratiquant l'échange des permis avec la France. Or, seulement 18 États américains font parties de cette liste, soit moins de quarante pour cent des États. Pour les Français établis dans les 32 autres États, ces difficultés supplémentaires administratives, et ces coûts liés peuvent être un frein au retour en France. Est-il donc possible d'avancer sur le dossier des échanges de permis avec les autres États, dans un souci de rendre plus attractive la France et de faciliter les démarches de retour en France ? Il lui demande donc une attention particulière à cette requête.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'intérieur, procède depuis cette année à une refonte du dispositif français des échanges de permis de conduire. Dans ce cadre, la conclusion d'accords bilatéraux en bonne et due forme avec le plus grand nombre d'Etats américains possible, en ciblant avant tout ceux avec lesquels l'échange ne se pratique pas actuellement, est un objectif prioritaire de cette révision générale. En effet, le MEAE souhaite faciliter cet aspect important de la vie quotidienne des Français à l'étranger, y compris au moment de leur retour en France. Ce processus nécessite toutefois d'évaluer les conditions locales de délivrance des permis de conduire, c'est pourquoi des enquêtes ont été lancées auprès des autorités compétentes des divers Etats concernés, par le biais de nos ambassades, destinées à éclairer les services compétents du ministère de l'intérieur. Dès que ces évaluations auront été effectuées et seront positives, des négociations d'accords pourront être entamées avec les Etats concernés.

Politique extérieure

Crise au Cameroun entre pouvoir central et séparatistes anglophones

10531. – 10 juillet 2018. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la crise qui a lieu au Cameroun depuis 2016 entre le pouvoir central camerounais et des séparatistes anglophones des provinces du sud-ouest et du nord-ouest. En 2016, les régions majoritairement anglophones ont manifesté contre l'imposition du français et du droit romano-germanique dans ces régions dominées par l'anglais et par la *Common Law*. Face à ces revendications, le pouvoir central envoya la police disperser la population et effectuer des arrestations arbitraires. Bien que dans le même temps, le président camerounais Paul Biya accepta quelques concessions, avec notamment la mise en place d'une commission pour la promotion du bilinguisme et le multiculturalisme, les mouvements de grève se sont durcis avec des émeutes et des prises d'administrations officielles. À son tour, le gouvernement a durci la répression en tirant à balles réelles sur les manifestants. Des groupes armés se sont formés en réaction à l'accentuation de la répression et le mouvement se radicalisa de plus en plus avec une montée des pro-sécessionnistes. Le 1^{er} octobre 2017, le leader indépendantiste anglophone Sisiku Ayuk a déclaré symboliquement l'indépendance de la république d'Ambazonie, entraînant une escalade démesurée de la violence au Cameroun. Les forces gouvernementales tirèrent alors sur une manifestation pacifique. Des arrestations arbitraires, des actes de tortures et des violences sexuelles furent également constatés. Les séparatistes ont répliqué en attaquant les forces de sécurité et en pratiquant le terrorisme comme moyen de lutte armée, notamment sur les administrations centrales, sur certaines écoles et sur des collaborateurs supposés. La violence a frôlé le point paroxystique avec la destruction de villages entiers par les troupes gouvernementales. Depuis des violations extrêmement graves du droit humanitaire ont lieu continuellement, avec notamment la violation du noyau indérogeable des droits de l'Homme. La population civile se trouve prise en étau entre les violences des séparatistes et des forces gouvernementales. Le lundi 11 juin 2018, Amnistie International alerte une nouvelle fois

sur la situation préoccupante au Cameroun. Ainsi l'ONG estime que « dans les régions anglophones du Cameroun, les forces de sécurité ont tué aveuglément, arrêté et torturé des personnes lors d'opérations qui ont fait des milliers de déplacés ». Le rapport constate également la destruction de villages, comme le village de Kwakwa entièrement détruit par les forces gouvernementales. De l'autre côté, le rapport constate également des violations du droit humanitaire par les séparatistes qui ont « incendié des écoles et agressé des enseignants et les forces de sécurité ont infligé des actes de torture, tiré sur des foules et détruit des villages ». La France et la Cameroun entretiennent des relations diplomatiques cordiales, avec notamment des partenariats divers comme des coopérations culturelles, de l'aide au développement ou encore des accords stratégiques sur la défense. En plus de la langue française qui rapproche le peuple camerounais et le peuple français, le Cameroun fait partie de la zone du franc de la coopération financière en Afrique centrale, accentuant la proximité entre le pouvoir camerounais et le pouvoir français, la France étant un pays proche du Cameroun en plus d'être un membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Par conséquent, il souhaite l'alerter sur la situation très préoccupante au Cameroun. Il souhaiterait également savoir quel moyen le Quai d'Orsay compte mettre en œuvre pour faire cesser ces violations répétées du droit humanitaire et pour trouver une solution pacifique au conflit qui déchire le Cameroun.

Réponse. – La France suit avec attention la situation au Cameroun, pays ami et partenaire, avec lequel elle entretient une coopération dense et diversifiée, active sur l'ensemble du territoire, y compris dans les régions anglophones. La France a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant l'évolution de la situation dans les deux régions anglophones. Elle appelle l'ensemble des acteurs à la retenue et à l'arrêt des violences. Elle condamne fermement les crimes commis contre des représentants des forces de l'ordre et rappelle la nécessité, pour les forces de défense et de sécurité, d'agir de manière irréprochable et dans le respect des droits de l'Homme. La France est convaincue que seul le dialogue permettra de répondre, de manière pacifique et durable, aux préoccupations de toutes les parties, dans le respect de l'unité et de l'intégrité du pays. La France est prête, en concertation avec ses partenaires internationaux, à soutenir tous les efforts qui pourront être menés en ce sens. La nature bilingue et biculturelle du Cameroun est un atout dans le contexte de mondialisation et la France forme le vœu que les Camerounais puissent en tirer pleinement parti pour leur développement. Ce sont les messages que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a passés au président Paul Biya et aux autorités camerounaises lors de son déplacement au Cameroun les 28 et 29 juin dernier. A cette occasion, le secrétaire d'Etat s'est rendu à Buea, dans la région anglophone du sud-ouest, où il a rencontré les autorités locales ainsi que des représentants de la société civile.

Politique extérieure

Politique étrangère relative à la déforestation importée

10536. – 10 juillet 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Sur l'île de Bornéo (Indonésie et Malaisie), les cultures du soja ou de l'huile de palme se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparaît rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème et les équilibres fragiles de l'environnement, et la biodiversité (extinction des orangs-outans, espèce spécifique de Bornéo). D'autre part, la déforestation puis les plantations de palmiers à huile menacent le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Leur culture très riche, constituée sur des centaines d'années et leur savoir-faire de la forêt comme la connaissance des vertus des plantes ne sont reconnus. Par ailleurs, ils se trouvent menacés par les entreprises qui abattent leurs habitats. Leur territoire est loué à des groupes forestiers et de plantation. Cela fait des autochtones des habitants illégaux de leurs propres terres. Par ailleurs, les violations des droits de l'Homme vont de pair avec l'exploitation à Bornéo. Aujourd'hui, une série de jugements ont montré que cette manière de faire est illégale selon le Bruno Manser Fonds. Les défrichages des forêts pluviales depuis 1980 ne font que détruire la nature, leur base existentielle. Désormais ils doivent aussi combattre la menace des plantations. La situation à Bornéo, une des régions du monde affichant la plus forte biodiversité, va à l'encontre de la politique environnementale de l'Union européenne qui prévoit une protection des espèces et des habitats. Alors qu'attend-on pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent ni la nature, ni les droits des hommes d'importer leurs produits au moins en France ? Aussi, il lui demande qu'il veille à se rapprocher de ses homologues malaisiens et indonésiens pour faire cesser les violations des droits de l'Homme et faire de la prévention quant aux conditions de vie des autochtones.

Réponse. – Au travers de sa stratégie nationale pour mettre un terme à la déforestation importée (SNDI) qui est élaborée dans le cadre de son plan climat, le gouvernement français vise à encourager les dynamiques européennes

et internationales dans le domaine de la lutte contre la déforestation importée. Au niveau multilatéral, la France a signé en 2014 la déclaration de New York dont l'objectif est de mettre fin à la déforestation des forêts primaires d'ici à 2030. La France a également défendu une position ambitieuse au niveau européen lors de la révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED II) qui marque un tournant dans la lutte contre la déforestation. Cet accord permet en effet de traiter, sur des critères scientifiques et sans discrimination, l'ensemble des biocarburants produits à partir de matières premières présentant un fort risque de déforestation. Il permet également de mettre un terme à l'augmentation de la demande de ces matières premières et donc à de nouvelles déforestations pour la production de biocarburants. La présidence française des Déclarations d'Amsterdam a également permis d'intensifier le dialogue avec les pays producteurs en termes d'exigences de durabilité. En lien avec les signataires de ces Déclarations, la France promeut des initiatives innovantes en favorisant par exemple un soutien actif aux petits producteurs de commodités agricoles sur des problématiques liées à l'accès au crédit ou à la formation. Consciente des défis majeurs liés à la déforestation, la France restera mobilisée aux côtés de ses partenaires européens et internationaux et continuera à œuvrer au renforcement d'un dialogue partenarial et coopératif avec les pays producteurs pour mieux lutter à la source contre la déforestation et pour favoriser une gestion durable des forêts.

Anciens combattants et victimes de guerre Restitution des crânes des combattants algériens

10652. – 17 juillet 2018. – Mme Fadila Khattabi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique du rapatriement en Algérie des crânes algériens actuellement conservés au Musée national d'histoire naturelle-Musée de l'homme (MNHN). Les autorités algériennes ont interpellé le Gouvernement français sur ce sujet en 2016 afin d'obtenir des éléments de réponse concernant la procédure et la liste des restes conservés. Lors de son déplacement en Algérie le 6 décembre 2017, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'est engagé à restituer « les crânes des disparus ». Dans la continuité de cette déclaration, lors du dernier comité intergouvernemental de haut niveau réunissant les ministres des affaires étrangères français et algériens, le Gouvernement français a validé le principe d'une commission scientifique conjointe afin d'identifier les restes à rapatrier. Aussi, compte tenu de ces engagements et de la charge symbolique que cette restitution représente pour l'Algérie, elle souhaiterait l'interroger sur les critères du *modus operandi* adopté pour cette restitution ainsi que sur les délais de sa mise en œuvre.

Réponse. – Lors de sa visite à Alger le 6 décembre 2017, le Président de la République a pris l'engagement de restituer les restes humains algériens datant du XIXème siècle, qui sont conservés dans les collections publiques nationales affectées au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris. Le 7 décembre 2017, lors du Comité intergouvernemental de haut niveau, qui s'est tenu à l'Hôtel Matignon à Paris, la France et l'Algérie se sont accordées "sur la nécessité de mettre en place une commission chargée d'identifier ces restes et de faire évoluer le cadre juridique français sur cette question". Les autorités algériennes ont ainsi adressé au gouvernement français une demande officielle de restitution le 26 décembre 2017. Le processus de restitution de ces restes humains est complexe car, au-delà de la problématique politique et mémorielle, il touche au statut juridique de ces restes humains qui ont été intégrés aux collections publiques nationales. Ceux-ci relèvent à ce jour de la domanialité publique et sont, à ce titre, inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Par ailleurs, parmi ces restes, si certains apparaissent comme étant ceux d'Algériens ayant combattu la colonisation française, d'autres ne sont pas identifiés. Il s'agit donc de travailler sur deux plans en parallèle : d'une part, en faisant évoluer le cadre législatif français pour permettre la sortie du domaine public de ces restes humains, et d'autre part en conduisant, avec les autorités algériennes, le travail scientifique nécessaire à leur identification au moyen d'un comité conjoint. Au mois de mai 2018, ce modus operandi, qui associe étroitement le ministère de la culture et le Muséum national d'Histoire naturelle, a été présenté à la partie algérienne qui a fait part de son accord à travers un échange de lettres entre les deux ministres des Affaires étrangères. Un travail législatif est en cours pour permettre la sortie du domaine public de ces restes humains. En ce qui concerne le comité scientifique conjoint, un premier rendez-vous de travail est prévu en amont de la prochaine rencontre des deux ministres des Affaires étrangères à l'occasion du Comité mixte économique franco-algérien, qui doit se réunir à l'automne 2018 à Paris. Ce processus s'inscrit dans la démarche d'examen lucide et apaisé de la mémoire partagée et l'approfondissement du partenariat d'exception entre la France et l'Algérie.

*Français de l'étranger**Madagascar - Interdictions de sortie de territoire*

10777. – 17 juillet 2018. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire à Madagascar. Au cours de ces derniers mois en effet, le nombre de décisions de cette nature, prononcées par les autorités malgaches, sans que les mis en cause en soient avisés, ont eu tendance à se multiplier. Les personnes frappées par une telle interdiction ne l'apprennent ainsi, à leurs dépens, qu'au moment d'un départ vers une destination étrangère. Ils se retrouvent « bloqués » sur le territoire malgache, sans préavis et sans être informés des fondements de cette décision. D'après les témoignages portés à sa connaissance, les postes diplomatiques français et consulaires ne se voient pas non plus notifiés en amont l'existence de telles interdictions, ce qui limite leur capacité à proposer un suivi et un accompagnement aux personnes concernées, ainsi qu'à vérifier la conformité de ces décisions, rendues sans jugement, avec la loi qui s'applique localement. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des actions qui pourraient être mises en œuvre, en lien avec les autorités malgaches, pour permettre à la France d'être mieux informée du sort réservé aux concitoyens se retrouvant dans ce cas de figure et de leur proposer un dispositif de protection et d'accompagnement plus étroit.

Réponse. – Les services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que les ambassades et consulats à travers le monde sont très attentifs aux respects des droits de nos concitoyens à l'étranger. Le consulat général de France à Tananarive suit les cas évoqués avec la plus grande vigilance. Toutefois, seules les autorités malgaches sont compétentes pour décider des procédures qu'elles appliquent en matière de circulation des étrangers sur leur territoire et le principe de souveraineté des Etats fixé par le droit international s'opposera à ce qu'une représentation diplomatique ou consulaire s'immisce dans le cours des procédures. En outre, la protection consulaire dispose de limites et il n'entre pas dans les compétences de nos représentations consulaires de vérifier la conformité des décisions rendues avec la loi locale. Seul un avocat spécialisé et compétent localement peut effectuer ce travail. Le consulat général de France à Madagascar a néanmoins déjà évoqué à diverses reprises ce sujet avec les ministères malgaches de la justice et des affaires étrangères afin de les sensibiliser à cette situation. Notre représentation diplomatique à Tananarive continue à suivre ces situations avec attention, dans les limites de ses compétences.

7623

*Politique extérieure**Aide petite enfance dans le cadre de l'aide publique au développement*

10852. – 17 juillet 2018. – Mme Nathalie Elimas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la part consacrée à la petite enfance de l'aide publique au développement. La loi n° 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale fixait pour la France la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de sa politique de développement. En outre, le 2 février 2018, à l'occasion de la conférence du Partenariat mondial pour l'éducation qui s'est tenue à Dakar, le Président de la République a insisté sur l'importance de l'éducation. À ce titre, il a annoncé que la France porterait sa participation financière à 200 millions d'euros pour la période 2018-2020. Bien que saluant cet engagement il apparaît opportun d'alerter sur la nécessité de repenser l'emploi de ces fonds afin de consacrer une part plus importante pour la petite enfance. À ce titre, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les investissements futurs en la matière, plus précisément sur les sommes qui seront allouées à la petite enfance dans le cadre de l'aide publique au développement.

Réponse. – L'aide de la France à l'éducation s'inscrit dans l'approche des Objectifs de développement durable (ODD) et de l'agenda "Education 2030" qui met l'accent sur "l'éducation tout au long de la vie", de la petite enfance à l'âge adulte. La stratégie pour "l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle et l'insertion dans les pays en développement 2017-2021" établit toutefois des priorités, en accord avec les besoins identifiés dans les 19 pays prioritaires de la coopération française et dans une logique de complémentarité avec l'action d'autres partenaires techniques et financiers. Ainsi, l'action de la France priorise l'éducation de base - niveau primaire et premier niveau du secondaire, où les besoins sont massifs en particulier dans les pays d'Afrique sub-saharienne - et porte également une attention particulière à l'enseignement technique et professionnel et au soutien à l'insertion socio-professionnelle, enjeux également très forts pour de nombreux pays à forte croissance démographique. La France est cependant engagée en faveur de la petite enfance, à travers différents canaux. À travers les interventions de l'Agence française de développement (AFD), la France appuie les plans sectoriels des pays partenaires, y compris l'éducation préscolaire lorsque celle-ci figure parmi les priorités des

gouvernements. C'est le cas par exemple en Mauritanie, ou le "Programme national de développement du secteur éducatif" porte sur la qualité de l'enseignement du préscolaire au supérieur. Sur le plan multilatéral, certains acteurs font de la petite enfance et de l'enseignement préscolaire un axe majeur de leur action en éducation, par exemple la Banque Mondiale, dont la France est le 4ème contributeur. En matière de petite enfance, la France porte une vision intersectorielle, intégrant les enjeux de santé, notamment la santé maternelle et infantile, de nutrition, de développement cognitif et d'éducation, dans une logique de développement humain. Cette approche se traduit dans l'aide française en matière de nutrition et de santé ; elle est également portée sur le plan politique, par exemple dans le cadre du G20, la présidence argentine ayant fait de la petite enfance un thème de mobilisation de premier ordre en 2018. La France participe au groupe de travail du G20 sur ce thème, en portant notamment un message engagé autour des "1000 premiers jours" de l'individu (période allant de la conception aux deux ans de l'enfant), qui sont déterminants sur le plan nutritionnel pour le développement moteur et cognitif. En 2018 et dans les prochaines années, l'augmentation de l'aide de la France à l'éducation permettra d'accroître globalement l'action française dans le secteur, y compris en matière d'éducation de la petite enfance. Cette augmentation porte à la fois sur le canal multilatéral (notamment via le Partenariat mondial pour l'éducation) et sur le canal bilatéral, avec un objectif pour l'AFD de 160 millions d'euros d'autorisations d'engagements en subventions pour le secteur éducation/formation dès 2019, et plus largement une croissance significative de l'activité de l'Agence dans le secteur tous instruments confondus. Enfin, l'éducation de la petite enfance est un enjeu très fortement porté par le ministère de l'éducation nationale français, qui dispose d'une expertise significative sur le sujet, qu'il promeut à l'international. Ainsi, le thème de la dernière conférence ministérielle des Etats et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), qui s'est tenue au Canada Nouveau-Brunswick en mai 2018, portait sur l'éducation de la petite enfance. Une délégation française réunissant le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'y est rendue, conduite par le ministre Jean-Michel Blanquer qui s'est exprimé sur ce sujet important.

Français de l'étranger

Retraités du Gabon

7624

11049. – 24 juillet 2018. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français résidant en France et ayant exercé une activité professionnelle au Gabon, au regard de leur droit à la retraite. Nombreux sont en effet ceux qui peinent à obtenir le versement de leur pension par la Caisse de sécurité sociale du Gabon bien qu'ils remplissent toutes les conditions requises et qu'ils en aient apporté tous les justificatifs auprès de l'administration compétente. Ce problème qui n'est pas nouveau et tend à se résorber concerne encore aujourd'hui plusieurs centaines de personnes. En l'absence du versement de leur retraite, les intéressés se retrouvent dans des situations financières extrêmement difficiles, qui les plongent dans la précarité et les empêchent, pour certains, de faire face à leurs dépenses courantes et à leurs obligations fiscales. Réquisitions d'huissiers, gel des comptes bancaires, arriérés de loyers impayés et menaces d'expulsion du logement : tel est le quotidien vécu par ces retraités qui ne parviennent pas à obtenir gain de cause. Un travail minutieux de recensement et d'accompagnement des personnes touchées par ce problème est actuellement mené par nos postes consulaire et diplomatique au Gabon. Des associations mènent également sur le terrain des actions efficaces pour aider ces assurés à faire valoir leur droit. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures volontaristes qui pourraient être conduites à l'initiative du Gouvernement et en lien avec les autorités gabonaises pour permettre un soutien encore plus étroit de ces personnes qui s'estiment abusées.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été informé des difficultés rencontrées par les titulaires de pensions gabonaises résidant en France : depuis novembre 2017, la caisse gabonaise ne reconnaît plus les certificats de vie transmis par LAGACO après certification par l'administration française. Elle a par ailleurs procédé à une mission de recensement des titulaires de pensions résidant en France, mission qui n'a pas été réalisée dans des conditions permettant de donner des résultats satisfaisants. Cette opération a été présentée par l'organisme comme une opération de reconstitution des fichiers de pensions et de rentes endommagés à la suite d'un incident informatique. Certains pensionnés ne perçoivent plus leur pension depuis lors. Les services du MEAE se sont saisis de cette situation, et notre ambassade à Libreville est en lien régulier avec les autorités locales afin d'obtenir des explications et de signaler les difficultés rencontrées par les Français suite à ces changements de procédure. Ce dossier est suivi avec la plus grande attention et toutes les démarches nécessaires seront entreprises afin d'obtenir le versement des pensions et de résoudre la question de la reconnaissance des certificats de vie dans les délais les plus brefs possibles. Une commission mixte de sécurité sociale entre des agents du ministère des

affaires étrangères, de la direction de la sécurité sociale d'une part et des agents de la caisse nationale de sécurité sociale du Gabon d'autre part doit se tenir à Libreville début septembre 2018 et permettra également d'aborder ces questions.

Politique extérieure

Demandes de visa - République démocratique du Congo

11381. – 31 juillet 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions des demandes de visa pour la France en République démocratique du Congo. Les demandes de visa déposées en République démocratique du Congo étaient instruites en fonction du lieu de résidence et du type de visa sollicité, par l'ambassade de France à Kinshasa, par l'ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa *via* la maison Schengen de Kinshasa, par l'ambassade du Royaume de Belgique à Kigali au Rwanda et par le consulat général du Royaume de Belgique à Lubumbashi, seuls habilités à prendre des décisions en matière de visas. Or les autorités congolaises ont demandé aux « États Schengen », fin janvier 2018, de mettre fin aux accords internes de représentation en vigueur et de démanteler le dispositif mis en place au travers de la maison Schengen de Kinshasa. L'immunité diplomatique du bâtiment a également été levée unilatéralement par les autorités congolaises. Début février 2018, les autorités congolaises ont également demandé la fermeture du consulat général de Belgique à Lubumbashi. Il en ressort que de nombreux ressortissants de République démocratique du Congo ne peuvent plus déposer de demandes de visa pour la France. Cela concerne particulièrement les demandes de visas court séjour que l'ambassade de France refuserait d'instruire. Bien que des exceptions soient prévues pour les événements familiaux, des différences d'appréciation seraient à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Aussi, elle lui demande ce que son ministère entend mettre en œuvre afin de rétablir un service d'instruction des demandes de visa vers la France pour que chaque demandeur puisse, au moins, voir sa demande prise en compte.

Réponse. – La Belgique assure en République démocratique du Congo (RDC) la représentation de la France en matière de délivrance de visas de court séjour Schengen, depuis le 15 décembre 2008. Cette représentation s'inscrit, à Kinshasa, dans le cadre de la Maison Schengen, pilotée par la Belgique et ouverte aux autres partenaires européens. Elle est également assurée par le poste consulaire belge à Lubumbashi. Il s'agit d'un dispositif relevant des affaires intérieures des Etats-membres, mis en place sur la base d'accords de représentation signés entre 18 Etats parties au Traité de Schengen, en vue de renforcer l'efficacité de la délivrance de visas de court séjour et ce, conformément à la politique commune de l'Union européenne en la matière. Les autorités congolaises ont annoncé, le 24 janvier 2018, leur décision de fermer la Maison Schengen de Kinshasa, puis le 5 février 2018, celle de fermer le consulat général de Belgique à Lubumbashi. Ces institutions sont toujours fermées à l'heure actuelle. Les demandeurs désireux de voyager en France se sont par conséquent reportés vers notre ambassade à Kinshasa. Celle-ci répond aux demandeurs mais ne dispose pas des capacités pour traiter ce flux croissant (plus 25 % d'activité depuis février, avec 1 390 demandes de visas). Pour cette raison et suivant le principe de solidarité européenne, l'ambassadeur de France à Kinshasa a été instruit de strictement limiter le traitement des demandes de visa aux cas les plus urgents. La fermeture de la Maison Schengen a pour conséquence directe la dégradation des services des visas, et est avant tout préjudiciable aux citoyens congolais. Comme les 18 États participant au dispositif consulaire de la Maison Schengen Kinshasa, la France estime important de préserver cette forme de coopération consulaire locale, afin d'assurer la continuité et la qualité de ces services. C'est le message que nous portons avec nos partenaires européens auprès des autorités congolaises, avec lesquelles nous restons ouverts au dialogue.

Santé

Sommet sur les maladies non transmissibles - ONU

11428. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Charles Laronneur** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies sur les maladies non transmissibles (MNT), prévue au second semestre de 2018. Chaque année, les MNT tuent 41 millions de personnes (71 % des décès dans le monde), dont 15 millions de personnes âgées entre 30 et 69 ans. Plus de 85 % de ces décès « prématurés » surviennent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Les maladies cardiovasculaires sont responsables du plus grand nombre des décès, 17,9 millions par an, suivies des cancers (9 millions), des maladies respiratoires (3,9 millions) et du diabète (1,6 million). Le tabagisme, la sédentarité, l'usage nocif de l'alcool et une mauvaise alimentation augmentent le risque de mourir d'une maladie non transmissible. Il souhaite donc connaître les propositions du Gouvernement en vue de ce sommet. Les préparatifs de la réunion ont déjà commencé. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a annoncé vendredi

16 février 2018 la création d'une nouvelle commission de haut niveau sur les maladies non transmissibles (MNT). Le 1^{er} juin 2018, l'OMS a publié un rapport à ce sujet, dans lequel les États membres sont, entre autres, invités à revoir à la hausse leur budget consacré à la prévention et à prévoir des mesures fiscales concernant les boissons alcoolisées, le tabac et d'autres produits à risque, voire à renforcer les mesures existantes. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à l'occasion du sommet.

Réponse. – La France est fortement mobilisée dans la préparation de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies sur les maladies non transmissibles (MNT), prévue au second semestre de 2018. Le traitement de la thématique des MNT constitue l'une des cibles de l'ODD3 dédié à l'accès à la santé, et doit à ce titre s'inscrire dans le cadre global de la mise en œuvre des objectifs du développement durable (ODD). Le gouvernement a réaffirmé, dans les conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, son engagement en ce sens, sur le plan national comme international. De plus, la lutte contre les MNT fait partie des priorités de la stratégie de la France en santé mondiale (2017), coordonnée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et élaborée conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé (MSS) et ses agences, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), le ministère de l'économie et des finances (MEF), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), l'Agence française du développement (AFD), et Expertise France, en lien avec les ONG, le secteur privé et le secteur de la recherche. Cette réunion de haut niveau sera l'occasion pour la France de valoriser l'action qu'elle mène au niveau national, et de plaider pour la mise en œuvre, au niveau international, de trois priorités en matière de lutte contre les MNT : - l'inclusion de la problématique de la santé mentale, qui constitue un élément central de l'ODD3 ; - la prévention des MNT ; - la réduction des inégalités sociales de santé. Au niveau national, la Stratégie nationale de santé 2018-2022 (SNS) adoptée en décembre 2017 sert de cadre de référence pour les cinq ans à venir pour l'ensemble des politiques publiques visant l'amélioration de la santé de la population. Elle est définie par le gouvernement et formule des objectifs d'amélioration de la santé dans l'ensemble des politiques publiques. Le renforcement de la prévention et la réduction des inégalités sociales de santé sont au cœur de cette Stratégie. La "priorité prévention" est portée par un comité interministériel pour la santé et s'applique également à la gestion des maladies non transmissibles. La Stratégie a été complétée en mars 2018 par un plan national de santé publique (PNSP), traduction opérationnelle d'une nouvelle approche gouvernementale mettant la promotion de la santé au cœur de toutes les politiques. Ce PNSP se décline en feuilles de route et notamment, en ce qui concerne la santé mentale : - le PNLT - programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 - qui constitue une nouvelle étape dans la lutte contre le tabagisme et traduit la volonté du gouvernement d'agir encore plus fortement contre le tabac, en combinant des actions sur les volets économique, sanitaire et social ; - la feuille de route Santé mentale (qui sera développée dans la session MNT- santé mentale), qui proposent trente-sept mesures, déclinées autour de trois grands axes d'intervention, pour porter une vision positive de la santé mentale, déterminant essentiel de la santé, et pour promouvoir une psychiatrie qui ne soit plus le parent pauvre de la médecine. Par ailleurs, concernant le rapport publié le 1^{er} juin 2018 par l'OMS sur les MNT, il est actuellement en cours d'expertise par nos services et sera étudié en lien avec l'ensemble des ministères concernés – notamment MSS, MEAE et MEF.

INTÉRIEUR

Voirie

Circulation tunnel de Fourvière

2171. – 17 octobre 2017. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application des arrêtés du préfet du Rhône 701 à 707 du 11 janvier 2008 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le tunnel de Fourvière et sur le périphérique nord de Lyon. En effet, le 28 septembre 2017 un convoi exceptionnel qui ne bénéficiait d'aucune dérogation pour emprunter cet axe s'est engouffré dans le tunnel de Fourvière endommageant gravement l'ouvrage. Le tube nord-sud est ainsi fermé à toute circulation pendant sept jours consécutifs paralysant toute la métropole de Lyon. Cette congestion extrême aurait pu être évitée si la construction du tronçon ouest du périphérique avait été réalisée mais hormis le changement de nom de cette future infrastructure, le dossier semble rester au point mort depuis de nombreuses années. Des accidents mortels causés par des camions en infraction ont également eu lieu dans le tunnel ou ses abords, le dernier datant du 22 mars 2016. Selon des informations du journal *Le Progrès* parues dans son édition du 30 septembre 2017, la préfecture du Rhône a indiqué avoir effectué 246 contrôles de police pour vérifier le respect de ces arrêtés sur l'année 2016 aboutissant à la verbalisation de 46 poids lourds. Dans son article, le

quotidien relate un comptage effectué par des journalistes qui dénombrent en une heure seulement, le passage de 44 camions immatriculés hors du département du Rhône et qui sont ainsi potentiellement en infraction. Il est regrettable de constater que si une réglementation stricte existe, celle-ci n'est quasiment pas appliquée et ne dissuade absolument pas les conducteurs de poids lourds non autorisés à emprunter cet axe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens humains, techniques ou technologiques qu'il entend mettre en place pour faire respecter ces arrêtés afin de permettre aux habitants de Lyon et de la métropole de Lyon de circuler en toute sécurité.

Réponse. – La circulation dans le tunnel de Fourvière est réglementée. La vitesse maximale autorisée y est de 70 km/h, la hauteur est limitée à 4,50 mètres et les transports de matières dangereuses y sont interdits. De plus, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes y est interdite, ces véhicules étant invités à emprunter d'autres itinéraires (arrêté conjoint du préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 novembre 2017). Une signalisation spécifique est implantée à chacune des extrémités du tunnel afin de rappeler les différentes interdictions et prescriptions qui s'y appliquent et une signalisation spécifique rappelle également les distances de sécurité à respecter. Le président de la métropole de Lyon et le préfet du Rhône sont attentifs au respect des interdictions et des prescriptions de circulation, tout particulièrement s'agissant de cet ouvrage sensible. Ainsi, un radar automatique de 3ème génération est installé en entrée du tunnel dans le sens nord-sud. Des contrôles de poids-lourds avec interceptions sont également régulièrement effectués par les forces de l'ordre. En 2017, 38 opérations de contrôles de poids lourds ont été organisées aux abords du tunnel, donnant lieu à 35 verbalisations. De plus, 24 opérations de contrôle ont été organisées sur l'aire de Dardilly sur l'A6. Sur les 169 véhicules contrôlés, 80 véhicules ont été verbalisés pour une ou plusieurs infractions. 171 infractions ont ainsi été constatées. L'emprunt du tunnel par un véhicule non autorisé représente 30 % des infractions constatées. Cette infraction donne lieu à une contravention de 5ème classe (1 500 euros) et à un retrait de 3 points du permis de conduire pour le conducteur du véhicule. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite et le conducteur encourt une peine complémentaire de suspension du permis de conduire. L'implication des employeurs est un élément essentiel en matière de respect des règles par les conducteurs de poids-lourds. La mesure 20-A du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 a créé une infraction de non-révélation de l'identité du conducteur par le représentant d'une personne morale propriétaire du véhicule en infraction (contravention de 4e classe de 650 €). La disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à la suite de son intégration dans la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Collectivités territoriales

Restauration d'un orgue et FCTVA

2210. – 24 octobre 2017. – M. Jimmy Pahun rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le ministère de l'intérieur, dans sa réponse écrite (publiée au *Journal officiel* du 30 août 2016 en réponse à la question n° 94193 du député Philippe Le Ray, publiée au *Journal officiel* le 22 mars 2016), se fondant sur l'intérêt public local et précisément sur le développement de la culture et de l'enseignement musical, rend éligible au FCTVA l'acquisition d'un orgue et la construction d'une tribune, mais considère la restauration d'un orgue comme une dépense de fonctionnement et partant non éligible au FCTVA. La commune de Plouhinec (Morbihan) a l'intention, après cession gracieuse par une institution quimpéroise, de procéder à la restauration et à l'installation dans son église d'un orgue de 40 jeux des XVIII^e et XIX^e siècles dont la valeur musicale a été reconnue en mai 2017 par le ministère de la culture. L'État définit les dépenses d'investissement comme étant les opérations qui se traduisent par un accroissement de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Dans ce cadre, il considère comme investissement l'acquisition de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. Un orgue entre indubitablement dans cette catégorie. D'autre part, la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 explicitant les dispositions de l'arrêté ministériel NOR/INT/B/OI00692/A du 26 octobre 2001 cite en son annexe II de la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées au III- Culture-1, musique et peinture, : « les instruments de musique ». La circulaire susvisée précise en outre que sont imputées en section d'investissement les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément, autrement dit d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Le terme « durable » n'étant pas défini dans les textes, il correspond, selon la circulaire, en pratique, à une durée supérieure à un an. De même, les dépenses qui ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée d'utilisation ont le caractère d'immobilisation. Ainsi, la cession gracieuse d'un orgue de 40 jeux, considéré par de nombreuses personnes autorisées comme relevant du patrimoine de la Bretagne, si ce n'est de la France, suivie d'une restauration complète nécessitant 6 700 heures de travaux par un facteur d'orgue, soit pour un coût estimé à

500 000 euros ayant pour conséquence une augmentation indéniable de la durée de vie de l'instrument devrait être, non pas considérée comme une dépense d'entretien, mais bien comme une dépense d'investissement au même titre que l'achat d'un orgue. L'orgue, dès qu'il sera cédé, sera *de facto* inscrit à l'inventaire patrimonial de la commune et l'opération de restauration, en raison de son ampleur, consacrera définitivement un enrichissement patrimonial non seulement pour la commune, mais aussi, à tout le moins, pour le département du Morbihan. Dans ces considérations, l'église étant actuellement dépourvue d'orgue, il lui demande si la restauration intégrale de l'instrument, cédé à la commune, prolongeant sa durée de vie d'au minimum 50 ans, ne pourrait pas être éligible au FCTVA.

Réponse. – L'article 13 de loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat précise que l'Etat, les départements et les communes peuvent engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par ladite loi. Cet article limite les interventions des collectivités territoriales dans les lieux de culte au patrimoine cultuel existant. Dans ce cadre, sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses ayant pour objet de conserver en bon état d'utilisation les édifices cultuels affectés à l'exercice du culte, ainsi que les biens qui leurs sont rattachés et existant au moment de l'intégration de ces édifices dans le domaine public, tels que les orgues et les clochers. Ainsi, seuls les travaux d'entretien sur un orgue existant ouvrent droit au bénéfice du FCTVA. A l'inverse, l'acquisition d'un orgue dont l'implantation est prévue dans une église qui en était jusqu'alors dépourvue ne peut être qualifiée de dépense nécessaire à la réparation ou à la conservation de l'édifice et des biens qui le garnissent au sens de l'article 13 précité. L'acquisition, même à titre gracieux, d'un orgue introduisant un nouvel élément dans une église, une telle dépense n'est pas conforme aux dispositions de la loi de 1905, qui limite les dépenses des collectivités territoriales à l'entretien et à la conservation des édifices cultuels. Ainsi, il a été considéré que, même si l'installation d'un orgue permettait l'organisation de manifestations culturelles, les dépenses nécessaires à son acquisition ne pouvaient être considérées comme uniquement destinées à de tels évènements dès lors que le lieu d'installation de l'orgue est dans une église toujours affectée à l'exercice du culte. De telles dépenses ne pouvaient être éligibles au FCTVA, la commune intervenant en dehors de son champ de compétence défini par la loi du 9 décembre 1905. Ce principe de non-éligibilité, même en cas d'utilisation des orgues pour des activités culturelles, a été rappelé dans plusieurs questions écrites[1]. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 19 juillet 2011 Commune de Trélazé, a jugé que la loi du 9 décembre 1905 ne faisait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte (par exemple, un orgue dans une église) dès lors qu'existe un intérêt public local (organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération. Au vu de cet arrêt et de la possibilité admise par le juge pour une commune d'implanter un orgue qu'elle a acquis dans un lieu de culte et intégré à son patrimoine afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, la commune peut bénéficier du FCTVA au prorata du temps d'utilisation de l'orgue pour les activités culturelles. La convention passée entre la commune et l'affectataire de l'orgue doit permettre de déterminer le temps d'utilisation à des fins culturelles et le temps d'utilisation pour l'exercice du culte. [1] Réponse du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 20058 du 27 octobre 2005 de M. Marcel Vidal (Hérault) publiée dans le JO Sénat du 04 mai 2006 - page 1279 ; Réponse du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 73462 du 13 septembre 2005 de M. Robert Lamy (Rhône) publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 02 mai 2006 - page 4728.

Sécurité routière

Allongement délai de l'examen du permis de conduire dans le Haut-Rhin

3361. – 28 novembre 2017. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'allongement excessif des délais de passage de l'examen de conduite dans le Haut-Rhin. Le département est confronté depuis le mois de juin 2017 à une baisse continue et inexplicable du nombre de places à l'examen pratique du permis de conduire. Les départements voisins, en particulier le Bas-Rhin, ne semblent pas confrontés à ces difficultés. Ainsi les candidats qui échouent doivent patienter entre 80 à 90 jours dans le Haut-Rhin quand la loi prévoit 45 jours. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux candidats aux permis poids-lourds alors que le secteur des transports souffre de difficultés de recrutement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le délai moyen entre deux présentations à l'épreuve pratique B du permis de conduire était de 62 jours dans le Haut-Rhin au mois de novembre 2017 alors que le délai national s'établissait à 65 jours à la même période.

L'attribution de renforts, grâce à la réserve nationale, dès le début de l'année 2018, puis l'affectation d'un agent le 1^{er} mars 2018 ont permis de stabiliser dans un premier temps le nombre de places offertes aux établissements d'enseignements de la conduite automobile (EECA) et de l'augmenter ensuite pour leur proposer en juin 2018 une offre en places d'examen supérieure à celle de juin 2017. Cette tendance se confirme par ailleurs au mois de juillet 2018 puisque le nombre prévisionnel de places d'examen est supérieur au nombre de places réellement attribuées en juillet 2017.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place de visites d'informations et de préventions au sein des SDIS

4475. – 9 janvier 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité des SDIS de mettre en place des visites d'informations et de préventions (VIP) prévues dans le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail. Comme le précise l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, l'aptitude médicale du sapeur-pompier ne peut être prononcée que par un médecin sapeur-pompier habilité, lors d'une visite dont la périodicité est annuelle. Il ne permet donc pas au SDIS de mettre en place ces visites d'information et de prévention assurées par d'autres professionnels de santé que le médecin du travail. La pénurie médicale affecte de nombreux SDIS, aujourd'hui en difficulté pour maintenir cette obligation de visites médicales. Modifier l'arrêté du 6 mai 2000, à l'instar du décret précité, pour ouvrir aux infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) du service de santé et de secours médical la possibilité d'assurer des VIP, serait une solution efficiente et légitime. Elle permettrait aux SDIS d'établir de nouvelles procédures pour maintenir un suivi régulier de la santé des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, comme cela se fait déjà dans bien d'autres secteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la mise en place des VIP par les ISP et lui exposer ses intentions quant à la modification de cet arrêté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Sur décision du médecin en charge de l'aptitude, il est déjà possible de prévoir une périodicité de la visite médicale d'aptitude tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires âgés de 18 à 38 ans. Les infirmiers sapeurs-pompiers peuvent être ainsi sollicités pour réaliser des entretiens infirmiers, lors de l'année intermédiaire. En médecine du travail, dans le régime général applicable aux salariés, les examens périodiques par le médecin du travail ont lieu, en principe, tous les 24 mois. À partir du 1^{er} juillet 2012, certains services de santé au travail (SST) ont pu adopter une périodicité supérieure (article R. 4624-16 modifié du code du travail). Cette possibilité est accordée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans l'agrément délivré au SST, sous réserve, qu'un suivi adéquat de la santé des salariés soit assuré et que des entretiens avec des infirmiers du SST et des actions pluridisciplinaires annuelles soient mises en place. Toutefois, cette périodicité supérieure à deux ans n'est pas applicable en cas de surveillance médicale renforcée (c'est-à-dire en cas d'exposition à des risques particuliers), ce qui est le cas pour les sapeurs-pompiers, y compris pour ceux qui ne sont pas spécialisés (secours à personne, sauvetage aquatique, cellule mobile d'intervention chimique, etc.). Une telle mesure d'assouplissement de la surveillance médicale serait par ailleurs en contradiction avec le renforcement du suivi médical des sapeurs-pompiers. Il est donc préférable de rechercher les moyens permettant de recruter et de fidéliser la ressource médicale nécessaire pour assurer un suivi sanitaire de qualité aux sapeurs-pompiers, plutôt que de chercher à adapter la réglementation à la pénurie de ladite ressource.

Administration

Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire

5016. – 6 février 2018. – Mme Valérie Lacroix attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes exprimées par les exploitants d'autoécole face aux difficultés posées par la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire. Cette dématérialisation visait un objectif louable, simplifier les inscriptions et raccourcir les délais. Or on observe l'exact inverse. L'inscription et la formation au permis de conduire prend plus de temps qu'avant. Depuis la mise en place de cette procédure le 6 novembre 2017, le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) gérant ce système connaît de nombreux dysfonctionnements qui sont extrêmement pénalisants tant pour les professionnels du secteur que pour les candidats. Ainsi, il apparaît notamment que des dossiers validés sont non conformes, que les délais de traitement des dossiers sont inconnus et variables, que les dossiers parviennent aux autoécoles sans numéro NEPH, que des dossiers en cours d'instruction sont bloqués sans raison empêchant ainsi les candidats de se présenter aux épreuves

théoriques et pratiques. Le numéro d'appel de l'ANTS est inefficace, les courriers envoyés restent sans réponse, le nombre de demandes bloquées est sans précédent. Cela a aussi des conséquences préjudiciables pour les entreprises de transport du fait du retard d'entrée en formation pour les chauffeurs poids lourds. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement du site d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'usager de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 OO) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2018 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Taxe sur la valeur ajoutée Restauration d'un orgue et FCTVA

5250. – 6 février 2018. – M. Jimmy Pahun rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le ministère de l'intérieur, dans sa réponse écrite (publiée au *Journal officiel* du 30 août 2016 en réponse à la question n° 94193 du député Philippe Le Ray, publiée au *Journal officiel* le 22 mars 2016), se fondant sur l'intérêt public local et précisément sur le développement de la culture et de l'enseignement musical, rend éligible au FCTVA l'acquisition d'un orgue et la construction d'une tribune, mais considère la restauration d'un orgue comme une dépense de fonctionnement et partant non éligible au FCTVA. La commune de Plouhinec (Morbihan) a l'intention, après cession gracieuse par une institution quimpéroise, de procéder à la restauration et à l'installation dans son église d'un orgue de 40 jeux des XVIIIème et XIXème siècles dont la valeur musicale a été reconnue en mai 2017 par le ministère de la culture. L'État définit les dépenses d'investissement comme étant les opérations qui se traduisent par un accroissement de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Dans ce cadre, il considère comme investissement l'acquisition de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. Un orgue entre indubitablement dans cette catégorie. D'autre part, la circulaire n° NOR/ INT/B/ 02/00059/C du 26 février 2002 explicitant les dispositions de l'arrêté ministériel NOR/ INT/B/OI00692/ A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales (en vigueur à l'époque), cite en son annexe II de la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées au III - Culture - 1. Musique et peinture : « les

instruments de musique ». La circulaire susvisée précise en outre que sont imputées en section d'investissement les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément, autrement dit d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Le terme « durable » n'étant pas défini dans les textes, il correspond, selon la circulaire, en pratique, à une durée supérieure à un an. De même, les dépenses qui ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée d'utilisation ont le caractère d'immobilisation. Ainsi, la cession gracieuse d'un orgue de 40 jeux, considéré par de nombreuses personnes autorisées comme relevant du patrimoine de la Bretagne, si ce n'est de la France, suivie d'une restauration complète nécessitant 6 700 heures de travaux par un facteur d'orgue, soit pour un coût estimé à 450 000 euros HT, ayant pour conséquence une augmentation indéniable de la durée de vie de l'instrument devrait être, non pas considérée comme une dépense d'entretien, mais bien comme une dépense d'investissement au même titre que l'achat d'un orgue. L'orgue, dès qu'il sera cédé sera *de facto* inscrit à l'inventaire patrimonial de la commune et l'opération de restauration, en raison de son ampleur, consacrera définitivement un enrichissement patrimonial non seulement pour la commune, mais aussi, à tout le moins, pour le département du Morbihan. Dans ces considérations, l'église étant actuellement dépourvue d'orgue, il lui demande si la restauration intégrale de l'instrument, cédé à la commune, prolongeant sa durée de vie d'au minimum 50 ans ne pourrait pas être éligible au FCTVA. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 13 de loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat précise que l'Etat, les départements et les communes peuvent engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par ladite loi. Cet article limite les interventions des collectivités territoriales dans les lieux de culte au patrimoine cultuel existant. Dans ce cadre, sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses ayant pour objet de conserver en bon état d'utilisation les édifices cultuels affectés à l'exercice du culte, ainsi que les biens qui leurs sont rattachés et existant au moment de l'intégration de ces édifices dans le domaine public, tels que les orgues et les clochers. Ainsi, seuls les travaux d'entretien sur un orgue existant ouvrent droit au bénéfice du FCTVA. A l'inverse, l'acquisition d'un orgue dont l'implantation est prévue dans une église qui en était jusqu'alors dépourvue ne peut être qualifiée de dépense nécessaire à la réparation ou à la conservation de l'édifice et des biens qui le garnissent au sens de l'article 13 précité. L'acquisition, même à titre gracieux, d'un orgue introduisant un nouvel élément dans une église, une telle dépense n'est pas conforme aux dispositions de la loi de 1905, qui limite les dépenses des collectivités territoriales à l'entretien et à la conservation des édifices cultuels. Ainsi, il a été considéré que, même si l'installation d'un orgue permettait l'organisation de manifestations culturelles, les dépenses nécessaires à son acquisition ne pouvaient être considérées comme uniquement destinées à de tels évènements dès lors que le lieu d'installation de l'orgue est dans une église toujours affectée à l'exercice du culte. De telles dépenses ne pouvaient être éligibles au FCTVA, la commune intervenant en dehors de son champ de compétence défini par la loi du 9 décembre 1905. Ce principe de non-éligibilité, même en cas d'utilisation des orgues pour des activités culturelles, a été rappelé dans plusieurs questions écrites [1]. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 19 juillet 2011 Commune de Trélazé, a jugé que la loi du 9 décembre 1905 ne faisait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte (par exemple, un orgue dans une église) dès lors qu'existe un intérêt public local (organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération. Au vu de cet arrêt et de la possibilité admise par le juge pour une commune d'implanter un orgue qu'elle a acquis dans un lieu de culte et intégré à son patrimoine afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, la commune peut bénéficier du FCTVA au prorata du temps d'utilisation de l'orgue pour les activités culturelles. La convention passée entre la commune et l'affectataire de l'orgue doit permettre de déterminer le temps d'utilisation à des fins culturelles et le temps d'utilisation pour l'exercice du culte. [1] Réponse du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 20058 du 27 octobre 2005 de M. Marcel Vidal (Hérault) publiée dans le JO Sénat du 4 mai 2006 - page 1279 ; Réponse du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 73462 du 13 septembre 2005 de M. Robert Lamy (Rhône) publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 2 mai 2006 - page 4728.

Automobiles

Prix stationnement

5293. – 13 février 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant dans les communes. En effet, si l'intention de la réforme d'assurer une meilleure rotation des véhicules était

salutaire, la réalité est beaucoup moins positive. On assiste à l'explosion des prix du stationnement et surtout des amendes, parfois jusqu'à 250 %. Ce phénomène s'accompagne inévitablement d'un recul de la mobilité en centre-ville, entraînant l'exclusion de toute une population. L'impact est direct sur l'activité économique. Celle-ci s'organise de plus en plus en périphérie dans les grands complexes commerciaux. Le concept de « no parking, no business » est bien présent. On est bien loin des intentions initiales du législateur. Lorsqu'une réforme n'atteint pas ses objectifs, il convient probablement de l'améliorer. Dans ce cas, il est possible d'envisager l'encadrement du prix maximal du stationnement par le législateur, dans une fourchette raisonnable. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie est une réforme de décentralisation. Elle a été introduite dans la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par un amendement sénatorial, voté à l'unanimité, et a été soutenue par plusieurs associations de collectivités. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune ou intercommunalité de décider de mettre en œuvre ou non cette réforme. Ainsi des collectivités ont fait le choix de ne pas l'appliquer et d'établir la gratuité du stationnement, parfois en le réglementant (zones bleues). D'autres ont souhaité réguler le stationnement en le rendant payant sur tout ou partie de leur territoire dans le nouveau cadre fixé par le législateur. En l'occurrence, en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit établir par délibération, d'une part, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et, d'autre part, le montant du forfait de post-stationnement (FPS), qui est uniquement dû en cas d'absence de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance. Chaque collectivité peut moduler ce barème et notamment prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. Au vu des éléments recueillis par les acteurs de la réforme, les collectivités, dans leur très grande majorité, n'ont pas augmenté le tarif des premières heures de stationnement par rapport aux grilles qu'elles appliquaient en 2017 pour une même durée de stationnement. Cependant, dans la mesure où le montant du forfait de post-stationnement correspond, selon les termes de la loi, à la durée maximale de stationnement prévue, ces mêmes collectivités ont souvent décidé d'allonger la plage horaire du stationnement autorisé et ont adapté en conséquence leur grille tarifaire. Les montants des FPS varient ainsi d'une commune à l'autre, sachant que, dans certaines d'entre elles, l'automobiliste a la possibilité de bénéficier d'une minoration du montant du FPS s'il le paye dans un délai fixé par la ville. Les dispositifs locaux arrêtés selon les principes présentés ci-dessus peuvent naturellement être ajustés. Ainsi, au cours du premier semestre 2018, plusieurs collectivités ont modifié leurs barèmes tarifaires et les montants des FPS, voire redéfini les secteurs de stationnement payant sur leur territoire. Concernant les effets de cette réforme sur la mobilité en ville, les premiers résultats rendus publics par les collectivités elles-mêmes et les associations qui les représentent répondent aux objectifs de mobilité durable fixés par la loi et affichés par ses promoteurs. Il est ainsi constaté : - une amélioration sensible du taux de respect du paiement immédiat à l'horodateur ; - une diminution du nombre de voitures dites « ventouses » qui nuisent à la mobilité et notamment à l'accès aux commerces de centre-ville ; - une plus grande facilité pour les automobilistes de trouver une place, ce qui améliore la fluidité du trafic en ville et contribue également à la réduction de la pollution de l'air ; - une hausse des demandes de cartes de stationnement (pour les résidents et les professionnels) comme des abonnements dans les parkings. Des travaux sont en cours sur les modalités d'application de la réforme du stationnement et ses effets. Attendues en fin d'année, leurs conclusions permettront d'évaluer précisément les résultats obtenus et d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité d'adaptations. En tout état de cause, le Gouvernement reste attentif aux conditions de la mise en œuvre de cette réforme, dans le respect du principe de libre administration des collectivités.

Administration

Dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS

5503. – 20 février 2018. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des demandes de délivrance de titres. En effet, depuis novembre 2017, l'intégralité des démarches et inscriptions se font au travers de la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette plateforme qui se voulait plus accessible et efficace, rencontre de nombreux problèmes quant à son utilisation et son effectivité. Notamment lors d'une perte de permis, les délais d'attente sont très longs, se cumulant avec une absence de réponse aux emails et appels. Aussi, ce processus de dématérialisation empêche toute possibilité pour un administré de se rendre en préfecture afin d'effectuer les formalités administrative,

laissant les personnes âgées, entre autres, démunies face à ces nouvelles procédures. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement aux nombreux problèmes de dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS.

Réponse. – Le « plan préfecture nouvelle génération » (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2018 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Administration

Dysfonctionnements du système ANTS

5504. – 20 février 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dispositif de dématérialisation des titres sécurisés via l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), et plus particulièrement concernant les permis de conduire. Depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôt des dossiers de permis de conduire sont définitivement fermés en préfecture et c'est le site internet de l'ANTS qui gère l'ensemble de ces demandes. Or ce site connaît d'importants dysfonctionnements qui pénalisent à la fois les professionnels du secteur et les candidats au permis de conduire. En effet, le site est régulièrement saturé, les délais de traitement sont extrêmement longs (plus de 4 mois), des dossiers en cours d'instruction peuvent être bloqués sans raison apparente et aucune réponse n'est apportée aux appels téléphoniques ou aux courriers électroniques. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les entreprises de transport routier qui accusent ainsi d'importants retards dans la formation des chauffeurs poids lourds. Les jeunes chauffeurs, dans l'attente de leur permis de conduire, ne peuvent pas circuler et les véhicules restent bloqués. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement du site d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire.

Réponse. – Le « plan préfecture nouvelle génération » (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser

son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'usager de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2018 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Nationalité

Acquisition de la nationalité française

6140. – 6 mars 2018. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française pour les personnes nées en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens. Selon l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui fixe les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité, les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française. En revanche, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ont pu conserver la nationalité française qu'à la double condition d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et d'avoir établi au préalable leur domicile en France. L'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 est ensuite venu modifier l'ordonnance précitée en mettant fin à la possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française au 23 mars 1967 et en prévoyant que « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 156 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963 ». Ces dispositions ont non seulement affecté les personnes n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance mais également leurs enfants mineurs, en les privant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, de la possibilité de bénéficier des règles d'acquisition de la nationalité de droit commun. Par conséquent, la situation des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie diffère de celle des enfants nés en France après cette date de parents nés en Algérie avant l'indépendance. Ces enfants nés après le 1^{er} janvier 1963 se voient en effet appliquer le double droit du sol, prévu par l'article 19-3 du code civil qui dispose « Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Les conséquences de ces dispositions sont multiples, parfois injustes. Elles peuvent même relever de l'absurde, notamment lorsque l'un des enfants d'une même fratrie ne peut se voir reconnaître la nationalité française alors qu'il est né sur le sol français et issu de mêmes parents que ses frères et sœurs qui eux sont Français. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier la législation sur ce sujet.

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1^{er} janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont automatiquement perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du Code civil, l'enfant né en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963. À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas

pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des descendants de Français ou des frères et sœurs de Français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir français. Le dispositif législatif en vigueur permet par conséquent pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française. En témoigne le fait que 547 déclarations effectuées sur les bases de l'article 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil ont pu aboutir en 2017. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est en revanche différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du Code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du Code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du Code civil). Le dispositif législatif en vigueur ne méconnait donc pas le principe d'égalité puisqu'il ne traite pas différemment des personnes dans la même situation mais établit des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci ainsi que le lieu de résidence. Alors que le dispositif en vigueur permet, comme indiqué ci-dessus, pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française, il n'est par conséquent pas envisagé de le modifier d'autant qu'une telle modification aurait un impact dérogatoire significatif sur les principes de naturalisation. Il leur a également été demandé, dans le cas où les demandes de réintégration présentées devaient ne pas pouvoir aboutir, de rappeler aux intéressés l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des descendants de français ou des frères et sœurs de français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Ainsi, 547 déclarations effectuées sur les bases de l'article 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil ont pu aboutir en 2017. Toutes les dispositions ont donc été prises pour que les personnes concernées puissent recouvrer ou acquérir dans les meilleurs délais la nationalité française, dans le cadre du dispositif législatif en vigueur.

Sécurité routière

Apitude à conduire - Examen médical

6944. – 27 mars 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'aptitude des personnes de plus de 65 ans à conduire. On estime à huit millions, le nombre d'automobilistes de plus de 65 ans, ils constituent une proportion de 20 % parmi 40 millions de permis B délivrés. Or, avec l'âge, les capacités physiques, physiologiques et cognitives s'amenuisent. Pour conduire en toute sécurité, il est nécessaire d'être en bonne santé, d'avoir une vision bien claire et un temps de réaction immédiat. Pour y remédier, de nombreux pays comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne ou encore le Danemark proposent un examen médical aux seniors. Cet examen vérifie les aptitudes du patient à pouvoir conduire. Il consiste en une consultation optique, auditive, ainsi que des consultations générales. Si le bilan est positif, le médecin délivre alors le certificat médical d'aptitude à la conduite. Ces exemples d'examen médicaux vont dans le bon sens afin de garantir la sécurité de tous sur la route. En conséquence, elle lui demande si ce type d'examen médical est envisagé pour les personnes de plus de 65 ans en France.

Sécurité routière

Conducteurs âgés - Contrôle - Visite médicale

8071. – 1^{er} mai 2018. – Mme Stéphanie Rist* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des conducteurs âgés. Cette question est posée au nom de Mme Elisabeth Billet. Si le vieillissement a des conséquences sur la qualité de la conduite, aucune évaluation n'est menée pour déterminer les capacités réelles des personnes et limiter ou interdire la conduite notamment de nuit. Cela peut avoir des conséquences dramatiques. Alors que le nombre de conducteurs âgés est amené à augmenter, il faudrait mettre en place des procédures de contrôle. Elle souhaite savoir si une visite médicale obligatoire à des âges définis peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de l'année 2016 de l'observatoire interministériel de la sécurité routière (OISR) met en évidence l'utilité d'actions de prévention et de formation pour aider les seniors à compenser certains effets du vieillissement et à améliorer leur sécurité lorsqu'ils conduisent. Le bilan de l'accidentalité met également en évidence que les personnes âgées de 75 ans et plus ne sont pas plus responsables d'accidents que les

18-24 ans et qu'elles sont avant tout des victimes. L'instauration d'une visite médicale obligatoire systématique pour les conducteurs, en particulier en fonction de l'âge, parfois envisagée, n'a pas été retenue car elle n'a jamais montré d'efficacité dans les pays où elle a été instaurée. Si les conducteurs âgés peuvent présenter avec l'âge une diminution de certaines capacités comme la réactivité, ils adoptent un comportement plus prudent en ayant conscience de leurs limites, ce qui préserve et stimule leur autonomie : vitesse peu élevée, vigilance accrue et trajet court. Ils adoptent également des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. En France, l'incitation au dialogue entre la personne et le médecin traitant est privilégiée, afin de préconiser, le cas échéant, une adaptation des conditions de conduite. Une brochure a ainsi été réalisée par l'ordre des médecins et la délégation à la sécurité routière et adressée aux 300 000 médecins pour les sensibiliser à leur rôle de conseil dans le domaine de la conduite, auprès de leurs patients en tenant compte du vieillissement. Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a décidé dans sa mesure 1, de lancer un programme de sensibilisation des médecins sur les questions de sécurité routière et seniors. Il sera mis en place dans un premier temps dans la Loire et en Dordogne. De plus l'article R. 221-14 du code de la route prévoit que le préfet peut, postérieurement à la délivrance du permis, enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite si les informations dont il dispose lui permettent d'estimer que l'état de santé du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Les proches ou les forces de l'ordre peuvent donc signaler au préfet la situation particulière d'une personne, en particulier quand celle-ci n'est pas consciente de ses difficultés. Au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis du permis de conduire. Le conseil national de la sécurité routière étudie au sein de la « commission conduite et état de santé » les enjeux liés au vieillissement de la population et aux déplacements des personnes à mobilité réduite. Enfin, les associations, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie et les assureurs organisent des stages pour les conducteurs âgés, destinés à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques, mais aussi pour améliorer la prise de conscience de leurs limites.

Santé

Pouvoirs des agences régionales de santé (ARS)

7636

7127. – 3 avril 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'organisation institutionnelle avec d'une part les préfets départementaux ou préfets de régions et les directeurs généraux d'ARS. Cette organisation administrative entraîne des difficultés d'articulation récurrentes entre les préfets de département et les directeurs des ARS. Ces derniers, parfois dénommés préfets sanitaires, ont tendance à trancher sur des problématiques de santé, de démographie médicale, d'implantation de maisons de santé pluridisciplinaires, d'EHPAD et de centres pour personnes handicapées sans tenir compte ni de l'avis des élus ni de celui du préfet de département concerné. Ces derniers disposent pourtant de la procédure d'alerte concernant la remise en cause d'un service public. Il appert de tout cela des discordances et des décisions arbitraires qu'en tant que parlementaire il est normal de souligner. Il lui demande de lui faire part des mesures susceptibles d'être prises pour éviter des discordances administratives entre préfets et ARS. Il lui demande également des mesures tendant à permettre une vraie concertation sur le plan local afin de permettre aux élus locaux d'avoir une vision transparente de l'action des ARS et la possibilité de faire connaître leur *desiderata* et éviter ainsi que les ARS imposent leurs décisions.

Réponse. – Les agences régionales de santé (ARS) ont été mises en place par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, complétée par le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010. Cette organisation administrative a permis d'assurer un pilotage unifié de la santé en région, de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité de notre système de santé. Comme le prévoit la réglementation en la matière, la mission des ARS est exercée en liaison directe avec les préfets, à travers un conseil de surveillance au niveau régional présidé par chaque préfet de région. S'agissant de l'organisation des services publics et de leur présence territoriale, les préfets disposent d'un pouvoir d'évocation, qui leur est reconnu par la circulaire du 3 août 2016, qui inclut les services publics de santé et médico-sociaux. Concernant l'articulation de l'action des ARS et des préfets, le préfet de région assure la présidence du conseil de surveillance de l'ARS et les directeurs généraux participent aux Comités de l'administration régionale (CAR). L'amélioration de l'organisation territoriale des services publics est un axe de travail porté par le programme « Action Publique 2022 » et qui vise à répondre à 3 objectifs : approfondir la déconcentration pour responsabiliser les autorités locales, améliorer l'articulation des différents niveaux d'administration et garantir la qualité des services de proximité rendus aux usagers.

Terrorisme

Interrogations sur l'entourage du terroriste des attentats dans l'Aude

7142. – 3 avril 2018. – M. Julien Aubert interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'entourage du terroriste ayant perpétré les attentats à Carcassonne ainsi que dans le supermarché de Trèbes le 23 mars 2018. Un article paru dans le quotidien *Le Monde* a récemment fait état de contacts que le terroriste entretenait de longue date avec des personnes connues des services de renseignement et proches du groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC). Selon les éléments rapportés, ces personnes s'entraînaient même au combat en forêt et dans les environs de Carcassonne. Auditionnées par les services de renseignement, elles auraient avoué se préparer à une guerre sainte et des armes avaient été retrouvées au domicile de l'un des suspects. Il lui demande donc si, depuis son entrée en fonction, d'autres individus avouant se préparer à une guerre sainte et réalisant de tels entraînements ont été recensés et arrêtés par les services de police.

Réponse. – Les éléments rapportés par le quotidien *Le Monde* font référence à un dossier de 2008. En effet, le 18 mars 2008, la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de police judiciaire a procédé à l'interpellation de 7 islamistes radicaux dans les régions de Carcassonne (11), Montpellier (34) et Toulouse (31). Ce groupe se livrait à des prières collectives lors d'entraînements paramilitaires, à l'instar d'une cellule démantelée le 13 novembre 2007, dans la région de Besançon (25), laquelle alliait l'apprentissage du maniement des armes et des explosifs à une formation religieuse. Ces entraînements se déroulaient de nuit et reposaient sur des exercices d'orientation et de tir (armes de poing, d'épaule, pistolet mitrailleur, armes blanches). Plusieurs des membres de cette cellule ont été jugés en 2010 devant la 14ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme. Depuis fin 2015, un peu moins d'une dizaine d'individus mis en cause dans des dossiers distincts, ont pu être recensés comme ayant procédés à des entraînements armés (armes létales ou non) sur le territoire national, en vue de se préparer au jihad. En outre, plusieurs individus présentant un profil jihadiste et pratiquant l'*air soft* ont fait l'objet d'investigations de la part du service, sans que celles-ci n'aient permis de formellement déterminer que cette pratique s'inscrivait dans le cadre d'un projet terroriste.

7637

Sécurité routière

Sécurité routière - Impact des médicaments sur la conduite

7350. – 10 avril 2018. – M. Benjamin Dirx interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la politique de sécurité routière du gouvernement et sur les différentes mesures prises afin de la renforcer. Aux termes d'un discours prononcé le 9 janvier 2018, M. le Premier ministre, après que le comité interministériel de la sécurité routière ait rendu ses travaux, a annoncé différentes mesures qui permettront de lutter contre le fléau de l'insécurité routière. Si l'attention a notamment été focalisée sur l'abaissement de 10 km/h de la limitation de vitesse sur les routes où la circulation est à double sens, sans muret de séparation entre les deux voies, d'autres mesures, d'une importance similaire, ont été annoncées afin de lutter contre la consommation d'alcool et de stupéfiants au volant mais aussi afin de lutter contre l'usage du téléphone portable en conduisant. Outre ces mesures, il est constant d'indiquer que certains médicaments (antidépresseurs, anxiolytiques) ont un impact considérable sur la conduite des patients auxquels ils sont prescrits. Aussi, il est tout autant établi que les pictogrammes d'informations présents sur les boîtes de médicaments sont trop souvent, certainement par un manque d'information, ignorés des citoyens. Ainsi, il souhaiterait l'interroger sur l'opportunité de prévoir, dans les mois à venir et ce parallèlement à l'instauration des nouvelles mesures en lien avec la sécurité routière, une campagne nationale de publicité informant les usagers de la route des risques qu'ils prennent pour eux-mêmes et pour autrui lorsqu'ils décident de conduire après avoir ingéré un médicament pouvant avoir un retentissement sur leurs capacités de conduites.

Réponse. – Prévenir les risques liés à la prise de certains médicaments par les usagers de la route est primordial dans la lutte contre l'insécurité routière. L'étude "Combinaison d'études sur la santé et l'insécurité routière" (CESIR) a montré, comme vous l'indiquez, que 3,4 % des accidents mortels sur la route en 2010 sont attribuables à une prise de médicaments, et en particulier à la prise de psychotropes. La moitié de ces accidents est liée aux benzodiazépines. Lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 2 octobre 2015, le Gouvernement a adopté 55 mesures (22 mesures principales et 33 mesures complémentaires) dont certaines ont pour objectif de mobiliser toujours plus les acteurs du monde de la santé. C'est pourquoi, parmi les mesures du comité interministériel de la sécurité routière d'octobre 2015, le Premier ministre a annoncé la mesure suivante (B12) : « *Conduire une évaluation des médicaments mis sur le marché depuis la dernière évaluation de 2008 mais aussi*

des anciens en raison de nouvelles utilisations, par rapport aux risques liés à la conduite d'un véhicule et bâtir une campagne de sensibilisation à leur sujet ». Ainsi, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est chargée de mener un travail d'évaluation des nouveaux médicaments et la réévaluation d'anciens médicaments. De plus, la délégation à la sécurité routière a lancé en partenariat avec la direction générale de la santé, le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) et l'ANSM, une campagne d'information sur les risques liés à la prise de médicaments sur la conduite des véhicules. Une convention de partenariat 2017-2019 a été signée, dont l'objectif est de contribuer à la prévention et à l'information du public en matière de sécurité routière en pharmacie, à l'occasion de la délivrance de médicaments, notamment porteurs d'un pictogramme signalant un risque pour la conduite de véhicule. Elle vise à renforcer la collaboration entre le CNOP, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, par le développement d'actions communes ou complémentaires dans leur champ de compétence et notamment dans le domaine de la prévention et de l'éducation en matière de sécurité routière et prise de médicament. Un kit de communication à destination des pharmacies a été développé, comprenant une affiche, un film d'animation pédagogique pour les écrans des officines, un dépliant pour les patients et une fiche mémo à destination des professionnels pour rappeler la signification des pictogrammes et l'importance de sensibiliser le grand public aux éventuels dangers que peuvent représenter ces médicaments pour la conduite au moment où ceux-ci sont délivrés. Tous ces outils peuvent être commandés gratuitement sur le catalogue des publications de la Sécurité routière, notamment par les préfectures et les associations. Une page thématique « médicaments et conduite » a été créée sur le site de la Sécurité routière et est régulièrement mise en avant sur ses réseaux sociaux et ceux des partenaires : <http://www.securite-routiere.gouv.fr/conseils-pour-une-route-plus-sure/conseils-pratiques/ma-conduite/medicaments-et-conduite>. Le réseau local de la sécurité routière peut ainsi prolonger ces partenariats sur son territoire. Par exemple, les départements de l'Oise (230 pharmacies) et du Morbihan (300 pharmacies) préparent actuellement des opérations d'envergure en collaboration avec les pharmaciens de leurs départements. Le Morbihan a produit un tapis de souris offert aux pharmaciens à poser sur leur comptoir pour rappeler les messages clés que les clients pourront ainsi consulter pendant la préparation des médicaments prescrits. Enfin, l'ANSM travaille à un nouvel arrêté relatif aux médicaments et à la conduite, qui pourrait être prêt pour la fin de l'année 2018. Ce sera l'occasion d'une nouvelle campagne nationale de communication.

Administration

Délivrance du permis D

7375. – 17 avril 2018. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le délai de délivrance du titre de permis de conduire. De nombreux demandeurs d'emploi suivent une formation coûteuse afin d'obtenir un titre de permis de conduire leur permettant d'exercer une activité professionnelle. C'est notamment le cas du titre professionnel de conducteur de transport routier interurbain de voyageurs (permis D). Ce permis offre des opportunités de travail certaines pour ceux qui en font l'acquisition. Or il s'avère que le délai de délivrance de ce titre de permis de conduire par l'Agence nationale des titres sécurisés est très long et peut dépasser les trois semaines d'attente. Par conséquent, ce délai pénalise fortement les demandeurs d'emploi dans leurs démarches, étant donné qu'ils ne peuvent donner suite à une proposition d'embauche sans la présentation de ce permis. Ce problème met en lumière la nécessité de délivrer aux conducteurs une attestation provisoire autorisant la conduite, ce qui leur permettrait d'exercer un métier en attendant la délivrance définitive du permis. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour raccourcir les délais de délivrance de permis de conduire et s'il entend autoriser la délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D.

Réponse. – L'usager ayant suivi une formation professionnelle en vue d'obtenir un diplôme, certificat ou titre professionnel permettant d'accéder à certaines catégories du permis de conduire et notamment celles relevant du groupe lourd, sollicite la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée. Il joint à sa demande tous les justificatifs nécessaires à la complétude du dossier en vue de son traitement par les services de l'Etat. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux en matière d'emploi, plusieurs actions ont été entreprises afin de faciliter la délivrance du titre de conduire. S'agissant des titres professionnels délivrés par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de la délégation à la sécurité routière (DSR) et de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle travaillent actuellement ensemble afin de trouver des solutions permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels et des permis de conduire. Un premier travail a consisté à examiner les procédures propres à chaque ministère et il ressort des cas qui sont remontés par les organisations de transporteurs, que les difficultés peuvent provenir d'un manque de connaissance des procédures de demande de titres ou de l'incomplétude des dossiers. Des outils de communication et des guides

pratiques seront réalisés et mis à disposition des centres de formation agréés et la prochaine version du portail utilisateur de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) permettra à la personne sollicitant par téléprocédure un permis de conduire de voir dès les premières pages la liste des pièces nécessaires, ce qui devrait limiter le nombre de dossiers incomplets. En outre, la DSR étudie les évolutions informatiques possibles afin de mieux informer les utilisateurs, notamment lorsque le titre est en cours de production. Cette action doit permettre aux intéressés d'obtenir un relevé d'information restreint et solliciter, sur cette base, la carte chronotachygraphe sans attendre le titre. Par ailleurs, dès la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération et le transfert de compétences des préfectures aux centres d'expertises et de ressources titres (CERT), des consignes très claires ont été adressées aux agents instructeurs sur la sensibilité de ces demandes. Il a ainsi été demandé aux CERT de gérer en priorité les validations de diplôme et de titres professionnels, qui sont aujourd'hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier.

Ordre public

Coût total du maintien de l'ordre sur la ZAD de Notre-Dame-des-Landes

7523. – 17 avril 2018. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'évacuation des « ZADistes » de Notre-Dame-des-Landes. En effet, 2 500 gendarmes sont actuellement mobilisés pour expulser 70 occupants illégaux qui agressent les forces de l'ordre. Il souhaiterait connaître le coût quotidien d'une telle mobilisation, ainsi que le coût complet des opérations de maintien de l'ordre depuis l'arrivée de ces squatteurs sans droit ni titre.

Réponse. – Afin de procéder à l'expulsion des occupants illicites de la zone initialement prévue pour accueillir l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et déconstruire leurs squats, le Gouvernement a décidé d'apporter le concours de la force publique aux légitimes propriétaires et concessionnaires de terrains. En outre, les forces de l'ordre ont eu pour missions de garantir la viabilité des axes routiers traversant cette zone et de prévenir tous les troubles à l'ordre public. La superficie de la zone à contrôler pour la durée des opérations et sans interruption, ainsi que le nombre des personnes qui y étaient installées, au profil particulièrement violent et déterminé (300 à 400 radicaux sur les 700 occupants l'ex-ZAD), ont décidé du format des forces déployées, soit près de 2 500 gendarmes dont 1 900 gendarmes mobiles au plus fort des engagements. Après une première phase axée sur le rétablissement de la circulation dans la zone entre le 20 janvier et le 28 mars 2018, une première série d'expulsions et de déconstruction de 29 squats a été menée entre le 9 et le 15 avril 2018. Enfin dans le courant du mois de mai 2018, s'est tenue une seconde série d'expulsions et de déconstructions s'agissant de 10 sites dont les occupants avaient refusé d'entreprendre les démarches de régularisation de leur situation auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique. Au total l'ensemble des objectifs assignés aux forces de l'ordre ont pu être traités dans les délais impartis. Les moyens humains et budgétaires affectés à l'opération ont été ceux strictement nécessaires au rétablissement de l'état de droit et s'inscrivent parfaitement dans le champ des missions de la gendarmerie nationale.

Police

Présence d'individus radicalisés dans les forces de l'ordre

7549. – 17 avril 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'assassinat de deux fonctionnaires de police, Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider, à leur domicile de Magnanville en juin 2016. Les médias ont diffusé l'information selon laquelle parmi les personnes mises en garde à vue dans le cadre de l'enquête, une fonctionnaire de police a été interpellée, ainsi que sa fille et une amie de cette dernière, fichée S. Une perquisition à son domicile a permis de retrouver une clé USB compilant les adresses et identités de plusieurs milliers de policiers. Ces informations soulèvent deux problèmes. Le premier est évidemment la présence d'individus radicalisés ou proche de la mouvance djihadiste parmi les forces de l'ordre, civiles, policières ou militaires, dans leur entourage, ou dans des organisations publiques ou privées en charge de la sécurité des citoyens français. Le second est bien entendu la protection des données et plus particulièrement celles de compatriotes pouvant être des cibles désignées par les organisations djihadistes. Il lui demande donc quel est le nombre d'individus fichés pour radicalisation parmi les forces de l'ordre ou institutions publiques ou privées en charge de la sécurité des citoyens, et si des mesures de suspension conservatoires sont envisagées.

Réponse. – La radicalisation religieuse au sein même de la police nationale, si elle concerne un nombre extrêmement limité d'agents, est un sujet qui fait l'objet, depuis plusieurs années, de toute l'attention nécessaire de la part de l'administration. La question de la « radicalisation » recouvre naturellement des situations diverses, qui appellent des réponses adaptées et circonstanciées. Dans la majorité des cas, c'est une pratique religieuse

ostentatoire qui s'observe, ou une violation manifeste du devoir de réserve par l'expression publique de convictions contraires aux valeurs républicaines. Toutes les situations de ce type sont traitées avec la plus grande attention car elles peuvent, par exemple, être annonciatrices d'une possible dérive dangereuse ou trahir l'appartenance à un réseau susceptible de tirer parti de la présence d'un de ses membres au sein de la police nationale. Les signes d'une pratique religieuse rigoriste voire d'une radicalisation sont pris en compte le plus en amont possible. Chaque situation individuelle, avec ses spécificités, est traitée. Il convient à cet égard de souligner que l'article 11 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a complété l'arsenal juridique en la matière, aussi bien à l'égard des fonctionnaires que des agents contractuels. Alors que le droit ne permettait jusqu'alors de mener des enquêtes administratives qu'au moment d'une prise de décision concernant l'agent (décision de recruter ou d'accorder une autorisation, un agrément ou une habilitation), le nouveau dispositif permet désormais de procéder à une nouvelle enquête administrative pour vérifier que le comportement d'un agent n'est pas devenu incompatible avec le maintien d'une décision prise précédemment. Il donne aussi à l'administration le pouvoir de tirer les conséquences du possible danger détecté, en lui permettant de retirer un agrément ou une autorisation, voire de procéder à une mutation d'office ou une radiation. Au niveau central, un groupe de suivi, piloté par l'Inspection générale de la police nationale, réunissant l'ensemble des acteurs concernés a été institué dès mars 2015 au sein de la police nationale. Il se réunit régulièrement pour évoquer l'ensemble des cas signalés et s'assurer que tous font, systématiquement, l'objet d'un traitement adapté et du suivi nécessaire. Le travail de cette instance vise aussi à optimiser les capacités de détection des situations individuelles à risque et à améliorer les procédures de « criblage » en amont du recrutement des fonctionnaires de police. En fonction des situations, les mesures prises peuvent être de nature purement managériale, relever de la gestion des ressources humaines ou du champ disciplinaire, voire rester de la compétence des services spécialisés. En tout état de cause, un rappel à l'ordre, un changement d'affectation ou une sanction disciplinaire ne peuvent constituer une solution définitive au problème de radicalisation qui a fait l'objet d'un « premier » traitement. L'administration s'attache à assurer un suivi de l'évolution des différents cas, dont le nombre reste très limité.

Police

Difficulté de recrutement des policiers municipaux

7640

7823. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour recruter des policiers municipaux. Aujourd'hui, de nombreuses communes disposent d'une police municipale composée d'agents, fonctionnaires territoriaux dans le cadre d'emploi de policiers municipaux. La présence des policiers municipaux et leur intervention, dans les conditions déterminées par les lois, en complément des forces de la gendarmerie nationale ou des forces de police nationale, est devenue indispensable dans de nombreuses villes, *a fortiori* dans des zones connaissant une augmentation de la délinquance et des actes d'incivilité. Cependant, l'action des villes en matière de sécurité est fragilisée par les difficultés qu'elles rencontrent pour conserver le personnel présent et recruter de nouveaux gardiens de police municipale. Cela s'explique notamment par le fait que trop peu de postes sont ouverts lors des concours sans compter que les grilles de rémunération et le régime indemnitaire sont moins favorables que ceux des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans un contexte où l'Etat incite les villes à coproduire la sécurité de demain avec un partenariat le plus large possible, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faciliter le recrutement de policiers municipaux.

Réponse. – L'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que le nombre de places ouvertes par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emploi pris en charge par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Le nombre de postes à pourvoir dépend donc des données transmises aux centres de gestion par les employeurs territoriaux et des recrutements opérés par ceux-ci sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, s'agissant du régime indemnitaire, le taux de prime moyen dans les cadres d'emplois des policiers municipaux est de 35 % du traitement brut alors que la moyenne des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est de 23,4 %. Les policiers municipaux se situent ainsi dans la tranche supérieure de la fonction publique territoriale en matière indemnitaire. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) dans la fonction publique, l'ensemble des agents de la filière police municipale a bénéficié d'une revalorisation récente au titre des trois mesures suivantes : la transformation d'une partie de leur régime indemnitaire en points d'indice, ce qui permettra une meilleure prise en compte de leur rémunération dans le calcul de leurs droits à pension, une revalorisation de l'ensemble des grilles et la fusion en un seul grade des deux

premiers grades de la catégorie C. Ainsi, les deux grades des agents de police municipale qui étaient situés en échelles 4 et 5 de rémunération ont été fusionnés en un seul grade correspondant à l'échelle C2 depuis le 1^{er} janvier 2017 et les grades de brigadier et de gardien ont été intégrés dans un grade unique intitulé « gardien-brigadier ». Leur carrière s'effectuera donc sur deux grades au lieu de trois, ce qui en facilitera le déroulement et l'attractivité.

Police

La protection des données personnelles des forces de l'ordre

7824. – 24 avril 2018. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la protection des données personnelles des policiers. L'outil internet s'est démocratisé ces dernières années, et la France compte aujourd'hui 82,6 % d'internautes. De plus, avec les réseaux sociaux, tout particulièrement, la possibilité de partager à très large échelle et très grande vitesse les photos ou autres données personnelles est évidente. Le 9 avril 2018, des adresses de messagerie mail, des adresses de domicile personnels de policiers et des numéros de téléphone ont été retrouvés sur un ordinateur d'une policière dont les missions ne la destinait pas à les centraliser. Ces informations personnelles des forces de police n'ont, semble-t-il, pas été protégées en interne. Le matricule devrait être le seul élément communiqué en interne et les informations personnelles (téléphones, adresses des domiciles, mails personnels) tout à fait confidentielles en dehors des services de gestion du personnel. Dans le cadre de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 décembre 2016 relatif à la protection de données à caractère personnel de militaires prévue à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense, certaines exigences sont imposées aux opérateurs privés qui traitent de données à caractère personnel des militaires nécessaires à leur activité : autorisation préalable de la CNIL, criblage de leurs personnels accédant à ces données sensibles, mise en place de mesures de protection dont l'effectivité est contrôlable, tant par la CNIL que par le ministère de la défense. Aucune restriction n'est prévue dans la loi pour la confidentialité des données personnelles en interne pour les forces de sécurité. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre ce dispositif aux données personnelles et élargir aux forces de sécurité de la Police nationale afin de mieux protéger ces hommes et ces femmes, trop souvent ciblés par des actes malveillants voir terroristes du fait de leur mission pour le pays.

Réponse. – Tout doit être mis en œuvre pour garantir la sécurité des policiers, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes qui atteignent parfois même les familles ou les proches. Face à l'aggravation des risques encourus, d'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité. La question des moyens, humains et matériels, est de ce point de vue essentiel. Mais la sécurité des policiers passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat, protégé en particulier par l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ont considérablement renforcé les mesures de préservation de l'anonymat des agents des services spécialisés de renseignement et des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a étendu les mesures de protection de l'identité des policiers dans le cadre des procédures pénales au-delà du dispositif qui existait déjà en matière de lutte antiterroriste. L'autorisation de s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative en lieu et place de son état civil est délivrée lorsque la révélation de l'identité est susceptible de mettre en danger l'agent concerné ou ses proches. Ce dispositif est applicable dans les actes des procédures portant sur une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement. Comme relevé dans la question écrite, la protection des policiers passe aussi par des mesures de sécurité dans les systèmes d'information et dans l'espace numérique. La protection des systèmes d'information face aux tentatives de compromission et aux attaques informatiques de toutes sortes, qui se multiplient et qui peuvent viser la recherche d'informations à caractère personnel, est une priorité. Ces enjeux sont parfaitement identifiés au sein du ministère de l'intérieur, qui dispose d'un haut fonctionnaire de défense chargé notamment de la sécurité des systèmes d'information. D'importantes mesures ont déjà été mises en œuvre et les efforts se poursuivent et s'intensifient (non association de données personnelles à des informations professionnelles, maîtrise des exports de données, mise en place de mécanismes de contrôle d'accès et d'imputation, modalités d'hébergement des sites web, etc.). Le détail de ces dispositifs n'a naturellement pas vocation à être publiquement exposé. Des normes particulières, destinées à prévenir les différentes sources de menaces, sont applicables aux applications « métier » et aux systèmes d'information, tant du ministère de l'intérieur que d'autres ministères, traitant des informations nominatives des agents affectés dans des services spécialisés (renseignement, etc.). Par ailleurs, d'importantes actions de sensibilisation et rappels de vigilance sont menées afin d'inciter les services, les agents mais également les organisations (amicales, associations, mutuelles, syndicats, etc.) à protéger les données à caractère personnel qu'elles détiennent. Ces actions visent aussi à les

7641

informer des risques liés à la communication d'informations nominatives sur des sites internet. Concernant l'utilisation des médias sociaux, des consignes de vigilance et de prudence et des rappels des obligations de discréetion et de confidentialité sont régulièrement diffusés, depuis plusieurs années. Les policiers sont invités à faire preuve d'une extrême prudence alors que des informations, au premier abord anodines, quel qu'en soit le support, sur l'activité professionnelle et plus largement sur la police nationale peuvent parfois révéler des informations confidentielles. En outre, la publication d'informations parfois très précises relevant de la sphère personnelle peut faire peser des risques sur la sécurité des agents, de leur famille ou de leur service.

Hôtellerie et restauration

Réglementation concernant les débits de boisson

7981. – 1^{er} mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation concernant les débits de boisson. Pour une demande de création ou de mutation, plusieurs acteurs sont sollicités : les mairies, les préfectures, les CCI, les parquets, les douanes. Il souhaiterait qu'il lui précise les règles applicables en cas de demande d'ouverture, de mutation et de péremption, et lui indique quelle autorité administrative est *in fine* compétente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions de délivrance d'une licence à consommer sur place sont mentionnées à l'article L. 3332-3 du code de la santé publique ; les conditions de délivrance de l'une des licences de restaurant ou de l'une des licences à emporter sont identiques, ainsi que prévu à l'article L. 3332-4-1 : « *Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration au maire de la commune (à Paris, au préfet de police). Il lui en est remis immédiatement récépissé. Dans les trois jours de cette déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.* » La licence ainsi délivrée ne comporte pas de durée de validité : elle demeure valide tant qu'elle est exploitée. L'article L. 3333-1 du code de la santé publique précise en effet que, faute d'exploitation pendant plus de cinq ans, la licence est supprimée. La loi, par l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, interdit en revanche la création d'une nouvelle licence IV. Dans les mêmes conditions que la déclaration d'ouverture, les licences existant peuvent faire l'objet d'une mutation dans la personne de leur propriétaire ou de leur exploitant ou d'une translation au sein de la commune.

Ordre public

Sécurité : vers une évolution du pacte financier pour les communes touristiques

8002. – 1^{er} mai 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les stratégies locales de sécurité définies par son ministère. Il prend acte que le Gouvernement est favorable au principe d'une sécurité « copartagée » et « coproduite » par tous les acteurs de la sécurité (État, élus, collectivités), les multiples missions de sécurité ne pouvant plus être menées et appliquées au niveau local par les seuls policiers nationaux et gendarmes. Cependant, ce louable principe de « coproduction » doit trouver une traduction concrète sur le terrain et se matérialiser localement par une dotation en effectifs de sécurité appropriée. Or nombre de communes touristiques sont confrontées, depuis de nombreuses années, à un sous-effectif chronique en période estivale, ce qui affecte les conditions d'exercice des missions des policiers. Les choix capacitaires opérés lui semblent souvent très insuffisants sur des territoires à fort potentiel touristique qui doublent leur population pendant la période estivale, ce qui amène ces collectivités à déployer en pleine saison des forces de police municipale supplémentaires palliant ce déficit. Nombre de communes du département des Alpes-Maritimes sont illustratives de cette problématique. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer les critères du pacte financier État-collectivités territoriales dans le sens d'un assouplissement en faveur de ces communes touristiques qui produisent d'importants efforts pour la sécurité de leurs habitants.

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense publique prévus à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 sont un axe majeur du « pacte de confiance » conclu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est pour cette raison que l'élaboration de ce dispositif a fait l'objet d'une large concertation avec les associations d'élus, concertation qui se poursuit aujourd'hui encore, au stade de la mise en œuvre du dispositif contractuel. Les échanges nourris avec les associations d'élus et au sein du Parlement ont permis d'aboutir à un mécanisme prenant en compte les spécificités de chacune des collectivités appelées à contractualiser, notamment les communes touristiques. C'est à ce titre que le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement figurant au contrat peut être modulé, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'éligibilité à des critères représentatifs des ressources et des charges réelles des collectivités et, surtout, du caractère dynamique

de celles-ci qui peut avoir un effet d'entraînement sur les dépenses de la collectivité. Enfin, en ce qui concerne les éventuels ressauts de dépenses exposées par les communes touristiques au cours de l'année, il convient de souligner que la contractualisation financière n'a pas pour objet de lisser le niveau des dépenses au sein de l'exercice budgétaire mais de maîtriser les évolutions constatées d'un exercice budgétaire à l'autre. A cet égard, les dépenses supplémentaires liées à la fréquentation estivale ou hivernale ne pénalisent pas les communes touristiques.

Police

Difficultés des collectivités pour recruter des policiers municipaux

8339. – 15 mai 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés récurrentes des collectivités territoriales pour recruter des policiers municipaux. De nombreuses communes disposent d'une police municipale composée d'agents, fonctionnaires territoriaux dans le cadre d'emploi de policiers municipaux. La présence de ces policiers municipaux est un élément majeur de la prévention des actes illégaux mais aussi une présence rassurante, notamment sur les territoires ruraux où la police nationale ou la gendarmerie sont moins présentes et moins visibles. Par ailleurs leur intervention, dans les conditions déterminées par les lois, en complément des forces de la gendarmerie nationale ou des forces de police nationale, est devenue indispensable dans de nombreuses villes, notamment dans des zones urbaines connaissant une augmentation de la délinquance et de l'incivilité. Cependant, il est constaté de plus en plus fréquemment que de nombreuses villes rencontrent des difficultés pour conserver le personnel en poste ou recruter de nouveaux gardiens de police municipale. Cela s'explique notamment par le fait que trop peu de postes sont ouverts lors des concours sans compter que les grilles de rémunération et le régime indemnitaire sont moins favorables que ceux des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans un contexte où l'État incite les villes à coproduire la sécurité de demain avec un partenariat le plus large possible, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faciliter à nouveau le recrutement de policiers municipaux.

Réponse. – L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que le nombre de places ouvertes par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emplois pris en charge par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Le nombre de postes à pourvoir dépend donc des données transmises aux centres de gestion par les employeurs territoriaux et des recrutements opérés par ceux-ci sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, s'agissant du régime indemnitaire, le taux de prime moyen dans les cadres d'emplois des policiers municipaux est de 35 % du traitement brut alors que la moyenne des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est de 23,4 %. Les policiers municipaux se situent ainsi dans la tranche supérieure de la fonction publique territoriale en matière indemnitaire. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole "parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR) dans la fonction publique, l'ensemble des agents de la filière police municipale a bénéficié d'une revalorisation récente au titre des trois mesures principales suivantes : la transformation d'une partie de leur régime indemnitaire en points d'indice, ce qui permettra une meilleure prise en compte de leur rémunération dans le calcul de leurs droits à pension, une revalorisation de l'ensemble des grilles et la fusion en un seul grade des deux premiers grades de la catégorie C. Ainsi, les deux grades des agents de police municipale qui étaient situés en échelles 4 et 5 de rémunération ont été fusionnés en un seul grade correspondant à l'échelle C2 depuis le 1^{er} janvier 2017 et les grades de brigadier et de gardien ont été intégrés dans un grade unique intitulé « gardien-brigadier ». Leur carrière s'effectuera donc sur deux grades au lieu de trois, ce qui en facilitera le déroulement et l'attractivité.

Administration

Délivrance des cartes grises

8395. – 22 mai 2018. – M. Jean-Pierre Pont rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que depuis le 6 novembre 2017, pour les demandes de cartes grises, le ministère de l'intérieur préconise d'opérer par internet, tout en prélevant au passage, il n'y a pas de petits profits, 39,90 euros pour le traitement de chaque dossier. Le site internet « Demande de carte grise » délivre immédiatement un accusé de réception. Il s'engage à traiter le dossier dans les 24 heures et à délivrer, par voie postale la carte grise définitive, dans un délai de trois à quatre jours ouvrés. Actuellement ce service ne respecte pas les délais impartis et accumule un retard, selon les cas, de plusieurs semaines voire de plusieurs mois dans la livraison des cartes grises. Or tout automobiliste disposait au maximum d'un délai d'un mois pour être en mesure de présenter la carte grise de son véhicule en cas de contrôle routier, délai, compte tenu des circonstances, porté désormais à deux mois. Sans ce document l'automobiliste encourt une

amende forfaitaire minimum de 135 euros avec possibilité d'immobilisation de son véhicule. Néanmoins ce document administratif ne permet pas le franchissement des frontières interdit à tout véhicule en immatriculation provisoire. Il lui demande, dans l'attente que les services de la carte grise rattrapent leur important retard, s'il est possible de demander aux forces de l'ordre de faire preuve d'indulgence et de trouver une solution, à la veille des vacances pour régler ce problème de franchissement des frontières.

Réponse. – La dernière étape significative de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il y a environ 40 millions d'opérations chaque année sur le système d'immatriculation des véhicules. Toutes ne se traduisent pas par la délivrance d'un nouveau titre. Dans 80 % des cas, ces opérations sont effectuées directement par les professionnels de l'automobile habilités, sans passer par les télé-procédures. Si l'envoi d'un document est prévu, celui-ci parvient au domicile du titulaire de la carte grise en 3 jours en moyenne, soit le temps de fabrication et d'expédition. Pour les 20 % de cas où, soit les usagers ne souhaitent pas avoir recours à un professionnel habilité, soit la possibilité de réaliser cette opération est réservée à un agent public, une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour la plupart de ces usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Hors paiement des éventuelles taxes afférentes à l'immatriculation des véhicules, cette demande est gratuite. Les télé-procédures transmises sur le site de l'ANTS ont permis de réaliser, à la fin mai 2018, plus de trois millions et demi d'opérations. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager a bénéficié d'un service gratuit, sans avoir besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Pour plus de 60 % des demandes effectuées sur le site de l'ANTS, le processus de délivrance est automatisé et l'usager reçoit le document demandé dans un délai moyen de 3 jours à compter de la transmission de sa demande, dans les mêmes conditions que s'il avait utilisé les services d'un professionnel. Dans 40 % des demandes transitant par le site de l'ANTS, les dossiers nécessitent une intervention humaine et une instruction par un des centres d'expertise et de ressource titres (CERT). Ces opérations, qui sont les plus complexes et de nature très variée, ne représentent que 8 % du total des demandes liées au certificat d'immatriculation. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Le ministère a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre et les travaux seront achevés dans les prochaines semaines. L'une des difficultés est apparue au moment de l'immatriculation, dans le système actuel, de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations. Dans un certain nombre de cas, les difficultés sont liées à une réglementation du système d'immatriculation des véhicules trop complexe. Les services du ministère ont reçu instruction de mettre en œuvre dans les prochains mois un train de mesures de simplification devant permettre à l'usager d'identifier plus facilement sa situation au regard de la réglementation et de présenter la demande correspondante. Pour faire face aux retards occasionnés, au début de la réforme, par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux CERT de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. Les agents des CERT traitent actuellement environ 90 000 dossiers par semaine. Le stock de dossiers en cours dans les CERT est approximativement de 200 000, dont la majorité a moins d'un mois d'ancienneté. Il représente donc un peu plus de 2 semaines d'activité pour les CERT. Ce stock diminue de semaine en semaine depuis le mois de mars. En outre, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers et de les renseigner sur l'état de leur dossier. La situation de ce centre d'appel s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. Des recommandations de discernement dans l'application des sanctions pour défaut de certificat d'immatriculation ont été données en début d'année aux forces de l'ordre pour le 1^{er} semestre 2018, compte-tenu de ces difficultés. Les délais aujourd'hui constatés dans la délivrance de ce titre ne justifient plus le renouvellement de cette préconisation. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

*Décorations, insignes et emblèmes**Création d'un nouvel échelon pour la médaille du travail*

8439. – 22 mai 2018. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la création d'un nouvel échelon pour la médaille du travail pour les agents régionaux, départementaux et communaux La « médaille d'honneur des communes, départements et régions », plus communément appelée « médaille du travail » est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales. Elle peut donc concerner aussi bien les agents (et anciens agents) que les élus (et anciens élus) politiques. Il existe 3 échelons : « argent » récompensant 20 ans de service, « vermeil » pour 30 ans et « or » pour 38 ans de service. Elle est généralement assortie d'une gratification financière (quelques dizaines ou centaines d'euros). On peut comparer cette médaille à ce qui existe pour les salariés du secteur privé avec la médaille d'honneur du travail qui récompense elle aussi l'ancienneté de services. Elle est attribuée à la demande de l'employeur ou du salarié qui doit déposer un dossier et assortie d'un diplôme et, dans certains cas, d'une gratification (convention collective ou usage de l'entreprise) dont le montant - à condition de ne pas dépasser le salaire mensuel de base du bénéficiaire - est exonéré de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. La médaille d'honneur comporte toutefois quatre échelons : la médaille d'argent, après 20 ans de services ; la médaille de vermeil, après 30 ans de services ; la médaille d'or, après 35 ans de services ; la grande médaille d'or, après 40 ans de services. Par conséquent, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de créer un quatrième échelon permettant de reconnaître un engagement professionnel ou personnel de quarante années ou plus en faveur des agents des collectivités territoriales, de leurs organismes et des élus locaux, au même titre que les agents du secteur privé bénéficiant de la médaille du travail. Il pourrait également être envisagé d'abaisser le troisième échelon à 35 ans et d'en créer un nouveau à 40 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est régie par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes. Elle comporte trois échelons dont le dernier, l'échelon or, est décerné après 35 ans de services, au même titre que la médaille d'honneur du travail. La particularité de la médaille du travail est qu'elle tient compte de l'existence de carrières longues, avec un échelon « Grand Or » après 40 ans de services. En termes d'équité, cette différence de traitement entre salariés et fonctionnaires territoriaux n'est pas justifiée ; d'autant plus que dans la fonction publique territoriale existent également des situations de « carrières longues ». C'est pour cette raison que va être prochainement engagée l'ouverture d'une réflexion sur la modernisation des critères d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et surtout son harmonisation avec les conditions définies pour la médaille du travail pour l'obtention des différents échelons.

*Fonction publique territoriale**Indemnité de travail du dimanche et jours fériés*

8950. – 5 juin 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux fixée à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure de travail dans sa version consolidée au 22 mai 2018. À ce jour, elle n'a jamais été réévaluée depuis 43 ans, soit 5,92 euros pour 8 heures de travail. Chacun conviendra de la nécessité de réévaluer cette somme. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion et ses intentions en la matière.

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, etc.) justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire inférieur à celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euro. A ce jour, aucune réflexion n'a été engagée afin de revaloriser cette indemnité qui n'a pas d'équivalent dans la fonction publique de l'Etat. Certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales sont cependant susceptibles de bénéficier, sur la base de textes spécifiques, d'indemnités rémunérant le travail du dimanche et des jours fériés. Une

indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, prévue par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992, peut ainsi être attribuée, en vertu du principe de parité et en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et auxiliaires de soins territoriaux. Pour ces personnels, le montant de l'indemnité, qui est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, est égal, depuis le 1^{er} février 2017, à 47,85 euros pour huit heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, en application de l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés. Pour un travail effectif d'une durée inférieure ou supérieure à huit heures, ce montant est proratisé dans la limite supérieure de la durée quotidienne du travail. Dans chaque collectivité ou établissement, les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs. Par ailleurs, les agents sociaux territoriaux peuvent bénéficier, en application du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et de son arrêté d'application du même jour, d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié dans la limite du même montant plafond de 47,85 euros pour huit heures de travail effectif. Il s'agit également d'un taux maximum permettant à l'organe délibérant de retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Ces deux indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés sont exclusives de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés en faveur des agents communaux régie par l'arrêté du 19 août 1975 précité. Enfin, d'autres indemnités peuvent être, le cas échéant, mobilisées pour les agents travaillant les dimanches et jours fériés. Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 prévoit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Les montants des indemnités de permanence et d'astreinte sont fixés par deux arrêtés du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique et par arrêtés respectivement du 7 avril 2002 et du 3 novembre 2015 pour les autres agents.

Administration

Dysfonctionnements de la plateforme ANTS

7646

9100. – 12 juin 2018. – Mme Anne-France Brunet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements de la plateforme ANTS en matière de permis de conduire. La plateforme numérique de l'agence nationale des titres sécurisés rencontre depuis sa mise en place en novembre dernier tout un ensemble de dysfonctionnements. Sollicité par un citoyen de sa circonscription, elle souhaite attirer son attention sur les graves conséquences que peuvent avoir ces retards et autres blocages sur le site en matière de délivrance de permis de conduire et de carrière professionnelle. En effet, titulaire d'un permis C, un jeune citoyen de Loire-Atlantique a obtenu début février un permis CE lui ouvrant la possibilité de conduire des camions poids-lourds au sein de son entreprise. Payé par son employeur, l'examen a été réussi, mais faute d'avoir reçu son permis de conduire, le salarié ne peut aujourd'hui travailler et son avenir professionnel reste incertain si aucune solution n'est rapidement trouvée. Après avoir sollicité à de nombreuses reprises le numéro d'assistance de l'ANTS ainsi que les services de la Préfecture, de la police, du ministère de l'intérieur, le salarié n'a pu connaître les raisons de ce blocage et les solutions à apporter. Ainsi, elle souhaite connaître les dispositifs d'urgence que l'État envisage de mettre en place pour répondre aux situations les plus préoccupantes dans lesquelles peuvent être plongés les citoyens en attente de leurs documents.

Réponse. – Le « plan préfecture nouvelle génération » (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été

entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'usager de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un opérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. L'État n'a pas mis en place de dispositifs d'urgence, cependant en cas de difficulté ou problème, l'usager peut appeler le 34 00 afin de correspondre avec un agent de l'ANTS ou envoyer un courrier au ministère de l'intérieur afin que son cas soit étudié de plus près. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2018 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Associations et fondations

Enregistrement associations dites loi 1901

9392. – 19 juin 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'enregistrement des associations dites : « Loi 1901 ». En effet, pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique, les créateurs d'associations doivent effectuer une déclaration auprès du greffe des associations qui procède automatiquement à leur inscription dans le répertoire national des associations (RNA) et donne lieu à une publication au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise (JOAFE). Cette inscription se fait par simple déclaration en préfecture. Or de nombreuses interrogations subsistent quant au projet de déclaration des associations au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et s'il y a des discussions en cours sur ce transfert de compétence des préfectures aux registres du commerce et des sociétés.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur exerce une vigilance particulière quant au respect de la liberté d'association, constitutionnellement protégée en ce qu'elle constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Le plein exercice de cette liberté implique une procédure simplifiée, rapide et gratuite de création des associations, telle que celle qui existe aujourd'hui et dont le ministre d'Etat estime devoir conserver le greffe. Aussi, doit être écartée l'alternative d'un enregistrement des associations, y compris celles exerçant une activité lucrative, au registre du commerce et des sociétés administré par les tribunaux de commerce. Au demeurant, ce registre réservé aux personnes physiques ou morales commerçantes ne poursuit pas les mêmes finalités, notamment d'information légale, que celles assignées au répertoire national des associations.

Associations et fondations

ADAPEI 88

9722. – 26 juin 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande de reconnaissance d'utilité publique formulée par l'association des amis et des parents de personnes déficientes intellectuelles des Vosges, ADAPEI 88. Fondée en 1960, l'ADAPEI 88 comprend 400 professionnels accompagnant plus de 900 personnes (enfants, adultes et travailleurs). L'association défend, entre autres, des valeurs telles que la dignité et la citoyenneté de la personne déficiente intellectuelle, la solidarité et l'esprit d'entraide, la qualité de vie, ou encore la pérennité de l'accueil et de l'accompagnement. En outre, elle accueille, informe, accompagne, éduque et héberge les personnes déficientes intellectuelles. L'ADAPEI 88 s'est dotée depuis le mois de juin 2014, pour cinq ans, d'un projet associatif sur lequel repose toutes ces actions au quotidien en direction des personnes accueillies et de leurs familles. Il souhaiterait que la demande de l'ADAPEI 88 puisse être étudiée dans la perspective de l'obtention de reconnaissance d'utilité publique.

Réponse. – La reconnaissance d'utilité publique est accordée aux associations qui satisfont aux critères définis par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret du 16 août 1901 pris pour son application, et précisés par la doctrine administrative, notamment les avis rendus par le Conseil d'Etat. Ainsi, elles doivent

poursuivre un but d'intérêt général, par conséquent distinct de l'intérêt de leurs membres, avoir une influence et un rayonnement excédant significativement le cadre local et réunir un nombre suffisant d'adhérents (200 au minimum). Ces éléments ont vocation à démontrer que les associations postulantes ont l'envergure requise pour prétendre à une reconnaissance de niveau national. Elles doivent, en outre, apporter la preuve tangible de leur solidité financière : les trois derniers exercices budgétaires doivent chaque année être en équilibre et les ressources de l'association, d'un montant supérieur à 46 000 € (montant indicatif), doivent être pérennes, provenir essentiellement de produits propres tels que les cotisations de leurs adhérents et traduire l'autonomie de l'association (absence de dépendance aux financements publics). La demande de l'association ADAPEI 88 a été examinée et malgré l'intérêt indéniable que présente son activité, elle a fait l'objet le 21 novembre 2017 d'une décision de refus en raison du non respect des critères susévoqués.

Police

Effectifs de police dans la commune d'Hyères-les-Palmiers

9900. – 26 juin 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question des effectifs de policiers nationaux sur la commune d'Hyères-les-Palmiers dans le Var. En effet, les actes d'insécurité et de délinquance ne cessent de s'accroître dans la ville d'Hyères. La police nationale, en parfaite coordination avec la police municipale, mène avec dévouement les actions que ses moyens lui permettent. Mais, force est de constater que ceux-ci sont insuffisants lorsqu'il s'agit d'intervenir dans les quartiers difficiles que sont le Vieille-Ville et le Val-des-Rougières. Cette situation est source d'inquiétude dans la commune. Elle est encore plus délicate en période estivale du fait de l'accroissement de la population et l'afflux touristique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de renforcer les effectifs de la police nationale de la commune d'Hyères-les-Palmiers.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup sur ce plan. Si la lutte contre le terrorisme est à cet égard une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a fait le choix de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes seront ainsi créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le quinquennat, dont 7 500 au sein de la seule police nationale. D'importants moyens financiers sont engagés, avec par exemple une hausse de 2 % des crédits consacrés à la police nationale en 1 an et une programmation immobilière ambitieuse, dotant la police nationale d'un budget immobilier de 196 M€ au titre de la programmation triennale, soit 5 % de plus par rapport à 2017. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'Etat repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Lancée début février 2018, la police de sécurité du quotidien (PSQ) se traduit d'abord par un engagement fort de l'Etat pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, comme rappelé ci-dessus. Elle constitue aussi une réforme majeure des modes d'action de la police nationale. La PSQ va permettre de disposer de policiers mieux équipés, davantage présents sur le terrain, dotés de nouvelles capacités d'initiative à l'échelon local, avec pour objectif d'opérer un changement dans la relation avec la population et les acteurs de la société civile et d'apporter des réponses mieux adaptées aux réalités de chaque territoire et aux besoins de la population. La PSQ s'appuiera aussi sur les chantiers de modernisation en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les tâches indues, qui vont permettre aux policiers, à Hyères comme ailleurs, de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique ou l'enquête. La question des moyens reste néanmoins essentielle. A cet égard, et s'agissant du Var, la police nationale y disposait, fin juin 2018, de 1 689 agents. Cet effectif devrait fortement augmenter dans les mois à venir, avec un effectif prévu de 1 735 agents fin décembre 2018. La circonscription de sécurité publique de Hyères disposait fin juin 2018 de 112 agents (hors renseignement territorial). Ce nombre devrait augmenter dans les mois à venir, avec un effectif prévu de 115 agents fin décembre 2018. Cette circonscription bénéficiera alors d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix - qui sont les principaux policiers mobilisés au quotidien sur la voie publique - conforme à son effectif de référence. A Hyères, une action déterminée et volontariste est menée par la police nationale, fréquemment avec le renfort d'effectifs départementaux. La situation de la ville fait en effet l'objet de toute l'attention de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Var. L'ensemble des quartiers de la commune font l'objet d'une attention particulière, notamment par des patrouilles quotidiennes et soutenues de sécurisation. Cette action bénéficie aussi de l'intervention de la police municipale. Les effectifs du commissariat sont mobilisés tant pour lutter contre la délinquance - notamment celle liée aux stupéfiants - qu'en matière de prévention, avec par exemple le centre de loisirs jeunesse (CLJ) de la police nationale. Les relations avec la population et l'accueil des victimes sont également des éléments clés de l'action menée (correspondant « aide aux victimes », référent « accueil », etc.).

Une attention particulière est naturellement portée au centre ancien, avec ses enjeux touristiques et son dynamisme commerçant, et qui fait l'objet d'une active politique de développement de la part de la municipalité. La police nationale est particulièrement attentive aux nuisances et incivilités qui peuvent y nourrir un sentiment d'insécurité. S'agissant du quartier du Val-des-Rougières, il y est en effet constaté la présence récurrente de groupes de jeunes individus qui commettent diverses nuisances et infractions et s'affichent dans une posture de confrontation tant avec la police nationale qu'avec la police municipale. Des mesures ont donc été prises, avec le soutien d'effectifs de Toulon, pour renforcer la présence policière dans ce quartier, notamment par des opérations de sécurisation visant à affirmer la présence de l'Etat. Depuis le début de l'année, cette action a permis plusieurs interpellations (et condamnations) pour des affaires liées à la drogue. La mobilisation se poursuit. A Hyères, la mobilisation de la sécurité publique porte en tout état de cause ses fruits. La délinquance, qui avait augmenté en 2017 (+ 1,50 %), est en baisse significative au cours des cinq premiers mois de 2018 (- 4 %), notamment dans la vieille ville. Il convient à cet égard d'observer que la ville est confrontée à une population délinquante souvent jeune et extrêmement mobile et que la géographie de son habitat rend parfois complexes les opérations de surveillance ou d'intervention. Comme souligné dans la question écrite les enjeux de sécurité sont plus encore sensibles l'été dans les secteurs touristiques, dont fait naturellement partie Hyères. Les forces opérationnelles du commissariat sont alors concentrées sur les zones littorales qui connaissent le plus grand afflux de touristes et sur les îles d'Or. Il convient à cet égard de rappeler que, sur le plan national, le ministère de l'intérieur a pris d'importantes mesures pour assurer la sécurité dans les lieux connaissant une forte affluence estivale (sécurisation renforcée des déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport, protection adaptée des grands événements commémoratifs, festifs, sportifs ou culturels, en lien étroit avec les organisateurs et les collectivités concernées). Comme chaque année, des « renforts saisonniers » de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux de sécurité publique. La circonscription de sécurité publique d'Hyères bénéficie ainsi, cette année, du renfort de 7 fonctionnaires du 14 juillet au 24 août 2018. Par ailleurs, 11 compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont déployées du 17 juillet au 26 août 2018 sur des missions de « renforts saisonniers » dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen. Le Var bénéficie dans ce cadre, du 17 juillet au 26 août 2018, du soutien de 2 compagnies républicaines de sécurité, contre une seule l'été 2017. Une partie de ces CRS intervient régulièrement à Hyères. A Hyères comme partout en France, tout est donc mis en œuvre pour doter les forces de l'ordre des moyens et de modes d'action qui leur permettent d'être plus proches du terrain et d'agir plus efficacement, notamment contre l'insécurité du quotidien. Dans cette action, l'implication des élus locaux est, elle aussi, l'une des clés de la réussite.

Communes

DGF - Communes des Ardennes

10071. – 3 juillet 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le montant versé aux communes des Ardennes dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF se compose de plusieurs dotations : une dotation forfaitaire et, pour certaines communes, des dotations de péréquation : DSU (dotation de solidarité urbaine), DNP (dotation nationale de péréquation) et DSR (dotation de solidarité rurale), elle-même faite de trois composantes : bourg-centre, péréquation et cible. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les montants alloués par type de dotation, commune par commune, depuis 2015 dans les Ardennes.

Réponse. – La dotation globale de fonctionnement (DGF) totale des communes du département des Ardennes s'élève à 67 274 777 euros en 2018, soit une augmentation de 863 996 euros par rapport au montant total de DGF notifié à ces communes en 2017 (66 410 781 euros). Ce montant était de 70 384 857 euros en 2015 et 67 001 913 euros en 2016. Ainsi, les communes ont bénéficié de l'absence de contribution au redressement des finances publiques pour 2018 et de la hausse de l'enveloppe dédiée aux dotations de péréquation, adoptée en loi de finances pour 2018. De manière individuelle, sur les 452 communes du département, 188 communes enregistrent une diminution de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 42 % des communes du département. Réciproquement, 261 communes connaissent une augmentation de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 58 % des communes du département. Les évolutions individuelles de DGF entre 2017 et 2018 portent essentiellement sur les dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale et/ou dotation nationale de péréquation) et sont causées par les évolutions du potentiel financier par habitant entre 2017 et 2018. Les montants individuels notifiés aux communes du département des Ardennes depuis 2014 sont disponibles par type de dotation sous format réutilisable et exploitable sur le site internet de la direction générale des collectivités locales à l'adresse :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php. Ont également été mis à disposition sur le même site l'ensemble des données, critères et étapes de calcul ayant permis de déterminer le montant des attributions individuelles de DGF en 2018.

Communes

DGF des communes de la Loire

10072. – 3 juillet 2018. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le montant versé aux communes du département de la Loire dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF se compose de plusieurs dotations : une dotation forfaitaire et, pour certaines communes, des dotations de péréquation : DSU (dotation de solidarité urbaine), DNP (dotation nationale de péréquation) et DSR (dotation de solidarité rurale), elle-même faite de trois composantes : bourg-centre, péréquation et cible. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les montants alloués par type de dotation, commune par commune, depuis 2015 dans le département de la Loire.

Réponse. – La dotation globale de fonctionnement (DGF) totale des communes du département de la Loire s'élève à 137 350 511 euros en 2018, soit une augmentation de 591 013 euros par rapport au montant total de DGF notifié à ces communes en 2017 (136 759 498 euros). Ce montant était de 157 826 462 euros en 2015 et de 143 220 364 euros en 2016. Ainsi, les communes ont bénéficié de l'absence de contribution au redressement des finances publiques pour 2018 et de la hausse de l'enveloppe dédiée aux dotations de péréquation, adoptée en loi de finances pour 2018. De manière individuelle, sur les 326 communes du département, 167 communes enregistrent une diminution de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 51 % des communes du département. Réciproquement, 159 communes connaissent une augmentation de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 48 % des communes du département. Les évolutions individuelles de DGF entre 2017 et 2018 portent essentiellement sur les dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale et/ou dotation nationale de péréquation) et sont causées par les évolutions du potentiel financier par habitant entre 2017 et 2018. Les montants individuels notifiés aux communes du département de la Loire depuis 2014 sont disponibles par type de dotation sous format réutilisable et exploitable sur le site internet de la direction générale des collectivités locales à l'adresse : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php. Ont également été mis à disposition sur le même site l'ensemble des données, critères et étapes de calcul ayant permis de déterminer le montant des attributions individuelles de DGF en 2018.

Élus

Représentation parlementaire : statut du collaborateur

10091. – 3 juillet 2018. – M. Mohamed Laqhila interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation en vigueur concernant la représentation du député lors des visites officielles des ministres. L'agenda des parlementaires est de façon générale très fourni, et il est tout à fait normal qu'un député puisse se faire représenter ici ou là lorsqu'il, ou son suppléant, n'est pas en mesure d'être présent à l'évènement et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'invitations officielles émanant de la préfecture par exemple. L'article 1^{er} du décret 89-855 du 13 septembre 1989 dispose : « il appartient à chaque corps de déterminer la composition de sa délégation ». Nonobstant l'article 13 du même décret, selon lequel : « les rangs et préséances ne se délèguent pas », il souhaiterait savoir s'il peut toutefois mandater un collaborateur parlementaire pour le représenter lors d'une visite officielle, ou bien si cette autorisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité qui invite.

Réponse. – L'article R. 103 du code électoral énonce que le suppléant du député est « la personne appelée à remplacer le candidat élu ». Le suppléant n'a aucun rôle officiel tant que le député ne se trouve pas dans une position ouvrant la possibilité d'un remplacement. De fait, le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ne le mentionne pas et, par conséquent, dans le cadre des cérémonies publiques en présence du représentant de l'Etat, les dispositions de son article 13 s'appliquent pleinement : le représentant d'un député ne saurait occuper le rang de celui-ci. Il en est a fortiori de même pour un collaborateur parlementaire. Il convient dès lors de tenir compte de ces dispositions dans le cadre des invitations officielles en respectant pleinement les textes en vigueur lorsqu'il s'agit de cérémonies publiques.

*Ordre public**Combattre les dangers du véganisme et de l'antispécisme*

10196. – 3 juillet 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agissements et les dangers posés par les « vegans » et l'idéologie antispéciste. Le monde de l'antispécisme forme une nébuleuse mal connue d'individus radicalisés, sortes de néo-cathares pour lesquels l'homme est un assassin de masse, l'insémination artificielle un viol, et qui entendent interdire purement et simplement la consommation de viande animale, parfois même du poisson, des fruits de mer et des produits laitiers. Leur doctrine est le « véganisme », ou autrement dit le « végétalisme intégral », un mode vie consistant à ne consommer strictement aucun produit issu des animaux ou de l'exploitation des animaux. Pour certains d'entre eux, la vie d'une fourmi est équivalente à tous points de vue à celle d'un être humain, et la loi devrait accorder à toutes les créatures vivantes les mêmes droits qu'aux hommes. Voilà qui rappelle les procès d'animaux du Moyen-Âge. Théorisée dans les années 1970 par l'Australien Peter Singer, l'antispécisme est la suite de la lutte contre les « discriminations », cette fois-ci appliquée au domaine du vivant tout entier. Évidemment, il s'agit d'une idéologie nihiliste, contenant en elle des fermentations totalitaires et liberticides importants. Il ne faut donc pas s'étonner de découvrir que certains « vegans » tombent dans l'action terroriste ou para-terroriste pour imposer leur mode de vie à la population par la peur. Plusieurs boucheries et charcuteries ont été les cibles d'attaques de « vegans », notamment lors des casses causées par les différents *black blocs* formés en marge des dernières manifestations. Des devantures de boucheries ont été recouvertes d'inscriptions semblables à celles qu'on pouvait trouver sur les magasins appartenant aux juifs allemands lors de la Nuit de Cristal, visant à effrayer les artisans pour qu'ils cessent leurs activités professionnelles. Dans les Hauts-de-France, sept boucheries ont été ainsi aspergées de faux sang en avril, une boucherie et une poissonnerie ont été vandalisées, leurs vitrines brisées et les façades taguées de l'inscription « stop au spéciisme ». On se souvient aussi de cette militante « vegan » qui s'était réjouie de la mort d'un boucher lors de l'attentat islamiste de Trèbes. Dernièrement, le journaliste sportif Frédéric Hermel a été harcelé pour avoir posé avec une côte de bœuf sur Twitter. Les bouchers-charcutiers reçoivent en outre de multiples missives, lettres anonymes et autres mails les menaçant de mort ou de leur faire vivre l'enfer. Harcelés, ils réclament aujourd'hui d'être protégés par la police et ont adressé une lettre ouverte au ministère de l'intérieur, par la voix du président de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT), Jean-François Guihard : « Les 18 000 artisans bouchers-charcutiers s'inquiètent des conséquences de la surmédiatisation du mode de vie végan (...) Une partie de la population (veut) imposer à l'immense majorité son mode de vie pour ne pas dire son idéologie ». Connait-on les réseaux et les groupuscules qui abritent ces individus violents ? Doit-on laisser la « mode végane » avoir pignon sur rue et séduire la jeunesse ? On le constate, les « vegans » occupent de plus en plus l'espace médiatique. Il lui demande enfin si des « vegans » prêts à passer à l'acte sont surveillés par les services de renseignements.

Réponse. – Les premiers signes d'activité des mouvements radicaux de défense des animaux sont apparus en France dans les années 1980, pour rester épisodiques dans les années 1990. Le développement de cet activisme date des années 2000, avec l'augmentation du nombre d'actes de sabotage et de dégradations. Plusieurs structures internationales prônant un mode de vie « végan » ont des relais en France ou inspirent certains de ces mouvements. Depuis plusieurs mois, l'activisme de ces groupuscules s'est de nouveau intensifié. Des associations et collectifs « animalistes » ont été à l'origine d'atteintes de diverse nature, et parfois d'actions radicales, à l'encontre d'établissements professionnels de la filière de la viande (abattoirs, élevages, boucheries, etc.). Ces actions, souvent à visée essentiellement « médiatique », sont inadmissibles dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels de la filière de la viande. Le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) a ainsi récemment été reçu au ministère de l'intérieur. Les services de police sont naturellement mobilisés pour mettre fin aux troubles à l'ordre public que peuvent provoquer les membres de ces mouvements et pour réprimer les infractions qu'ils commettent. Les services du renseignement territorial sont particulièrement vigilants face aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements et groupuscules. A la suite des récentes actions visant des commerces à Lille, deux militants « antispécistes » ont ainsi pu être interpellés par les forces de l'ordre pour des faits de dégradations. Il convient également de rappeler qu'une militante « végan » qui avait publié un message injurieux à l'égard du commerçant assassiné lors de l'attaque terroriste dans un supermarché de Trèbes en mars dernier a été condamnée pour apologie du terrorisme. Les forces de l'ordre sont aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi.

Communes

Communes de montagne et transfert de la compétence « eau et assainissement »

10399. – 10 juillet 2018. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les effets de la réforme résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Son article 64 attribue, de plein droit, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Le principe général posé par cette loi est de remédier à la dispersion importante des services publics d'eau et d'assainissement, notamment dans les territoires ruraux. Elle nuirait à la qualité et à la soutenabilité de ces services. Cependant, ce cadre général ne correspond pas à la réalité de tous les territoires. En montagne, le service public de l'eau et de l'assainissement s'est depuis longtemps adapté aux contraintes particulières, qu'elles soient physiques (pente et grande superficie) ou démographiques (faible densité). Pour ces raisons, l'échelon communal est parfois le plus pertinent. D'ailleurs, en 2015, 50 % des communes de montagne avaient fait le choix de garder la compétence avant que le transfert ne devienne obligatoire. Les élus de ces petites communes prennent souvent en charge de façon pragmatique la gestion de l'eau. Les usagers apprécient la qualité du service et la modération du prix. Le transfert obligatoire de cette compétence vers les communautés de communes risque de produire en montagne le contraire de l'effet recherché. L'augmentation des coûts de gestion, de traitement et, au final, du prix de l'eau représentent des craintes fondées. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne précise dans son article 8 *ter* que « les spécificités des zones de montagne dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, soumises à un cumul de contraintes, sont prises en compte dans l'adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et de leurs mesures d'application ». Ses dispositions ont été renforcées par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. De plus, une proposition de loi, adoptée au Sénat le 23 février 2017, déposée à l'Assemblée nationale (n° 86) le 6 juillet 2017 défend « le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération ». L'Association des maires de France, l'Association nationale des élus de la montagne et l'Association des maires ruraux de France ont soutenu ce point de vue. Elle lui demande de prendre en considération la particularité des territoires de montagne et de préciser sa position quant à la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de pouvoir conserver la compétence eau et assainissement.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes assouplit les dispositions de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), en permettant aux communes membres des communautés de communes, si elles n'exerçaient pas déjà à titre optionnel ou facultatif l'une ou l'autre de ces deux compétences, de s'opposer à leur transfert intercommunal, avant le 1^{er} juillet 2019. Par conséquent, si 25 % des communes membres d'une communauté de communes, représentant 20 % de la population intercommunale, délibèrent dans les délais prescrits par la loi en faveur du maintien communal des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, le transfert intercommunal obligatoire initialement prévu au 1^{er} janvier 2020, sera reporté au 1^{er} janvier 2026, sans que cette fois les communes membres puissent de nouveau s'y opposer. Cette disposition bénéficiera notamment aux communautés de communes situées en zones de montagne. S'agissant des conséquences du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » sur l'évolution du prix de ces deux services publics, il convient de souligner que l'alignement des niveaux de service, associé à de forts mécanismes de péréquation liés à l'augmentation de la taille des autorités organisatrices, devraient avoir un effet modéré sur la tarification de ces deux services publics. Si le transfert de la gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle intercommunale pourrait conduire à des évolutions à la hausse du prix de l'eau du fait de l'amélioration des niveaux de services rendus, en particulier en matière de surveillance et de qualité sanitaire de l'eau distribuée et des mises en conformité réglementaires, ces évolutions seront compensées par la mutualisation des prestations à grande échelle, y compris entre secteurs urbains et ruraux, et la capacité renforcée des autorités organisatrices, une fois regroupées, à négocier des gains de productivité de leurs opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Si les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation de la tarification en matière d'eau et d'assainissement, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification devrait être établie au sein d'un même établissement public de coopération intercommunale. Les communautés de communes compétentes n'auront donc pas à procéder à cette harmonisation à une date fixe, mais dans un délai raisonnable, qu'il leur appartiendra de déterminer, en lien avec leurs communes membres, en tenant compte des contraintes locales propres à chaque territoire, et

7652

notamment aux territoires de montagne. Des différenciations tarifaires par secteurs géographiques peuvent toutefois rester admises, de manière pérenne, dans les limites définies par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés 89, n° 130363). C'est notamment le cas, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Drogue

Plan de lutte contre les trafics de stupéfiants - Dispositions pour les mineurs

10409. – 10 juillet 2018. – Mme Fiona Lazaar appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la lutte contre les trafics de stupéfiants, notamment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le 22 mai 2018, le Président de la République a annoncé des mesures importantes pour les banlieues et surtout une vision et une ambition nouvelles pour ces territoires, avec un objectif : celui de passer de droits formels à des droits réels. Le premier de ces droits, c'est le droit à la sécurité. La lutte contre l'insécurité doit appeler la mobilisation et l'engagement tout entiers du Gouvernement. Elle veut donc saluer l'annonce faite par le Président de la République de la mise en œuvre prochaine d'un plan de lutte contre les trafics de stupéfiants car ces trafics sont une source importante de l'insécurité dans les banlieues. En particulier, elle souhaite attirer l'attention de Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'enjeu spécifique des mineurs. En effet, comme nombre de citoyens de sa circonscription lui en ont fait part, ces trafics font leurs premières victimes parmi les mineurs qui, sous mauvaise influence, peuvent se laisser entraîner, parfois très jeunes. Les conséquences sont dramatiques et c'est la République qui s'éloigne d'eux : décrochage scolaire, enfermement dans la petite, voire, la grande délinquance... Il est important d'agir pour stopper ce fléau qui empêche ces jeunes de s'insérer socialement. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositions qu'il envisage, à ce titre, dans le futur plan de lutte contre les trafics de stupéfiants pour lutter contre l'embriagagement de ces jeunes.

Réponse. – La drogue a des conséquences tant pour la santé publique et la cohésion sociale que pour l'ordre public. L'enracinement des trafics et l'appropriation de certains lieux par les dealers s'accompagnent de trafics d'armes, de règlements de comptes, de violences et nuisances de toutes sortes. Ils nourrissent un profond sentiment d'insécurité et d'abandon pour les habitants des quartiers concernés, dont ils déstabilisent le tissu social. La lutte contre les stupéfiants implique une approche globale et coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés (forces de l'ordre, autorité judiciaire, élus locaux, bailleurs sociaux, acteurs associatifs, éducation nationale, etc.). Face à ce fléau, le Gouvernement répond donc par une politique globale, interministérielle, qui associe prévention et répression, santé et sécurité, action nationale et internationale et niveau local. Les forces de l'ordre sont en première ligne. Dans un contexte marqué par l'essor de la production de drogue dans les différents pays qui alimentent le marché français, les saisies de produits stupéfiants et d'avoirs criminels effectuées par les forces de sécurité intérieure de l'Etat ne cessent de progresser. Ces résultats encourageants témoignent de l'engagement des policiers et des gendarmes. Il n'en est pas moins nécessaire d'aller plus loin. C'est pourquoi la lutte contre les stupéfiants est un volet important de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée en février 2018, la PSQ monte progressivement en puissance sur tout le territoire national, avec en particulier un renforcement de la présence sur la voie publique, notamment dans les lieux que cherchent à s'approprier les trafiquants. La PSQ vise aussi à promouvoir une nouvelle dynamique dans la relation des forces de sécurité avec les acteurs des quartiers, pour agir plus en amont, prévenir, mieux identifier les problématiques locales. Les partenariats avec les acteurs locaux, notamment les polices municipales et l'éducation nationale, s'intensifient également. Par ailleurs, les secteurs les plus exposés aux trafics et à l'économie souterraine bénéficieront de renforts humains et matériels dédiés avec la création de quartiers de reconquête républicaine (QRR), dont les premiers seront lancés dès septembre 2018. En outre, la méthode expérimentée à Marseille depuis 2015, dite de « pilotage renforcé », qui s'appuie sur le décloisonnement du renseignement criminel et produit des résultats probants, sera progressivement mise en œuvre dans l'ensemble des quartiers de reconquête républicaine. Pour donner un nouvel élan et une nouvelle ambition à cette action, le Président de la République a également annoncé le 22 mai 2018, dans son discours « La France, une chance pour chacun », l'élaboration d'un plan de mobilisation générale de lutte contre les trafics de stupéfiants dans les quartiers sensibles. Il permettra en particulier d'optimiser les leviers d'action susceptibles de faciliter le démantèlement des réseaux de trafic et de blanchiment, ainsi que les saisies d'avoirs criminels. Il visera aussi à renforcer la coordination opérationnelle de l'ensemble des services. Il sera pleinement cohérent avec les dispositions du nouveau plan national de mobilisation contre les addictions actuellement élaboré par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA). La lutte contre les trafics et l'offre de produits stupéfiants ne peut en effet se concevoir sans la mise en œuvre concomitante d'une

stratégie de lutte contre la demande et les usages. Fondé sur une approche équilibrée de la lutte contre les drogues et les conduites addictives, prenant en compte la prévention, la réduction des risques et la répression, ce plan prolongera l'action répressive des forces de l'ordre. Inscrit dans une approche globale, il impliquera une action de l'ensemble des acteurs concernés (éducation nationale, santé, sport, justice, municipalités, bailleurs sociaux, acteurs associatifs, etc.). De nombreuses mesures de prévention destinées aux mineurs et à leurs parents seront proposées. Les policiers et gendarmes prendront toute leur part dans la mise en œuvre de ce plan, qui sera décliné sur le plan territorial par les préfets afin que les enjeux locaux soient pleinement pris en compte. D'ores et déjà, les forces de l'ordre s'investissent activement dans la prévention. Depuis 30 ans, les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) de la police nationale et les formateurs relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie nationale mènent au quotidien de nombreuses actions de prévention dans les milieux scolaire, universitaire et professionnel, sensibilisant chaque année près de 800 000 personnes dans le cadre de 30 000 interventions. Présents dans chaque département, les 350 PFAD de la police et 400 FRAD de la gendarmerie sont les premiers acteurs nationaux de la prévention des addictions, et interviennent aussi sur d'autres sujets de prévention importants pour les jeunes (« dangers de l'internet », « les violences », etc.). Appréciés, leur activité est en substantielle augmentation ces dernières années. Enfin, sur le plan pénal et procédural, il doit être souligné que la forfaitisation du délit d'usage illicite de produits stupéfiants, qui sera prochainement débattue au Parlement dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, permettra de réprimer plus efficacement les consommateurs, suivant une procédure simplifiée et donc moins coûteuse en temps et en effectifs pour les services. Ce nouveau système ne s'appliquera toutefois pas aux mineurs. Il permettra ainsi aux enquêteurs de donner la priorité à la lutte contre les trafics et de mieux prendre en compte la situation spécifique des mineurs. Tout est donc mis en œuvre, tant sur le plan de la prévention que de la répression, pour apporter une réponse globale aux défis posés par la drogue et notamment pour améliorer concrètement la vie des habitants touchés par les trafics de drogue.

Police

Revalorisation des heures de nuit de la police nationale

10527. – 10 juillet 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation des heures de nuit pour les agents de la police nationale consécutivement à un décret du 10 mai 1961. Ces heures de nuit n'ont jamais été revalorisées depuis cette période. Il lui demande ce que son ministère entend faire en la matière compte tenu de la pénibilité des heures de nuit pour l'ensemble des équipes.

7654

Réponse. – Les policiers assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont en outre soumis un rythme d'emploi exigeant du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux et consentent des efforts exceptionnels pour accomplir leurs missions. Ils méritent le respect et la reconnaissance de la Nation et tout doit être mis en œuvre pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, y est particulièrement attentif et s'investit dans les grands enjeux de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels (prévention des risques psycho-sociaux, conditions matérielles de travail dans les commissariats, etc.). Veiller au bien-être et à la qualité de vie au travail doit être un souci constant du management. S'agissant de l'indemnité d'horaire de nuit, elle est régie par un arrêté interministériel du 30 août 2001 dont toute modification implique un accord avec les autres départements ministériels concernés. La spécificité et la dangerosité du travail de nuit des policiers sont réelles. Leur travail de nuit donne d'ailleurs lieu à l'attribution d'un repos de pénibilité spécifique (RPS) et d'indemnités financières. D'autres catégories d'agents publics sont toutefois également soumises à des rythmes de travail particuliers. Il en est ainsi, par exemple, des agents de la fonction publique hospitalière. Une revalorisation unilatérale du taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit pour les seuls policiers soulèverait donc plusieurs difficultés, notamment sur le plan financier compte tenu de l'impact d'une telle mesure sur le budget du ministère de l'intérieur. La question n'en demeure pas moins réelle et légitime. Il convient à cet égard de rappeler que la police nationale, en lien avec le ministère chargé de la fonction publique et en concertation avec les organisations syndicales, a engagé une réflexion sur le temps de travail qui inclut, notamment, une meilleure reconnaissance du travail de nuit accompli par les policiers. Ce travail s'inscrit dans le cadre de la réforme des cycles horaires menée afin de mieux répondre aux attentes des personnels (conciliation vie privée - vie professionnelle, etc.) et de mieux prévenir les risques psychosociaux, tout en adaptant le cadre juridique aux évolutions du droit européen. Afin de faciliter le suivi des personnels concernés, un groupe de travail sera également mis en place d'ici à la fin de l'année 2018 (fiche action n° 26 du programme de

mobilisation contre le suicide). Composé notamment de représentants de la médecine de prévention et des directions actives de la police nationale, il visera, en particulier, à élaborer un outil de suivi et de traçabilité des policiers concernés par le travail de nuit et exposés à ce titre à des risques professionnels spécifiques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Fiscalité et statut des aidants familiaux

3097. – 21 novembre 2017. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des aidants familiaux. Prenons par exemple le dédommagement octroyé à l'aidant familial dans le cadre de la PCH. Ce dédommagement fait l'objet d'une fiscalisation. L'aidant familial n'a souvent plus la possibilité de conserver un emploi classique, à temps complet. Alors qu'il effectue les mêmes missions qu'un professionnel salarié, il touche 4 fois moins que lui (salaire horaire d'environ 13 euros), n'a pas accès à la médecine du travail, ne bénéficie pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ne cotise pas pour la retraite, ni pour l'assurance chômage. Sont concernés 8,3 millions de proches aidants dont 57 % de femmes qui ont en moyenne 52 ans. Seuls 47 % parviennent à avoir une activité salariée par ailleurs. Comme l'IGAS le préconise, il semble important de « supprimer le principe de la fiscalisation du dédommagement de l'aidant familial (financé par la PCH) quand celui-ci est membre du foyer fiscal de la personne aidée » pour garantir la justice sociale. Elle lui demande quelles réflexions sont en cours ou à venir pour améliorer globalement le statut des aidants familiaux.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaître et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en termes de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, jusqu'à 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaîsse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés, et qui prévienne leur épuisement. Le dernier Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, Présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes

handicapées comme de personnes âgées, dont le rapport a été remis le 19 juin dernier. Le conseil de l'âge du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a également publié le 22 décembre dernier un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants, le chapitre 3 aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale préparée par le Gouvernement. Le gouvernement a déjà engagé des travaux pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Le dispositif consiste en un « relayage » de l'aidant assuré par un seul intervenant professionnel, plusieurs jours consécutifs, en autorisant des dérogations ciblées et compensées à la législation du travail qui ne permet aujourd'hui qu'une intervention de 8 à 12h seulement. L'intervention d'un professionnel unique et continue permet ainsi d'établir une relation de confiance entre ce professionnel, la personne accompagnée et le proche aidant mais aussi d'offrir une stabilité essentielle à l'accompagnement des personnes souffrant en particulier de troubles cognitifs. La disposition législative proposée prévoit un rapport d'évaluation de cette expérimentation au Parlement, rapport qui évaluera notamment l'efficacité et la pertinence des services ainsi que les conditions de mise en œuvre au regard de plusieurs objectifs : l'utilité et le bénéfice du dispositif pour les aidants et les personnes aidées mais aussi l'absence de préjudice pour les intervenants qui réaliseront les prestations de relayage, en particulier eu égard à leur santé. Ce rapport pourra constituer une base de discussions avec les partenaires sociaux et les parlementaires si ce dispositif devait être pérennisé.

Personnes handicapées

Suppression de l'aide-ménagère aux bénéficiaires de l'AAH et de la MVA

3317. – 28 novembre 2017. – **Mme Anne Blanc*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur une situation repérée dans plusieurs départements, notamment celui de l'Aveyron, concernant l'impossibilité, pour des personnes handicapées à 80 %, titulaires de l'AAH et de la MVA (majoration pour la vie autonome), de bénéficier des services ménagers pour accomplir les actes essentiels du quotidien. En effet, cette aide n'est plus garantie car leurs ressources (915,66 euros à taux plein) dépassent l'allocation simple de l'AAH (803,20 euros). Ces dispositions sont fixées par les articles L. 241-1 et R231-2 du code de l'action sociale et des familles. Tenant compte de l'examen actuel du PLFSS 2018, et des différentes augmentations de l'ASPA et de l'AAH prévues jusqu'en 2020, elle lui demande si une réflexion est menée et quels pourraient être les moyens d'action pour garantir l'accès de services ménagers aux personnes handicapées bénéficiaires à taux plein de l'AAH et de la MVA.

Personnes handicapées

Handicaps et services ménagers

3561. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Clément*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la difficulté majeure concernant l'octroi, par les conseils départementaux, des services ménagers aux personnes handicapées qui ont perdu leur mobilité pour accomplir les actes du quotidien. L'article R241-1 du code de l'action sociale et des familles stipule, depuis le 26 octobre 2004, que les dispositions des articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-4 et R. 231-5 sont applicables aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-1. Les dispositions de l'article R. 231-2 stipulent que l'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (803,20 euros par mois) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. Mais l'article R. 241-1 ne garantit plus l'égalité des droits, car, les personnes handicapées à 80 % qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein (810,89 euros par mois) et la majoration pour la vie autonome (MVA) se trouvent exclues des services ménagers ; ce qui est un comble pour des personnes qui ont perdu leur mobilité, comme c'est souvent le cas pour celles dont le taux d'incapacité est de 80 %. Le montant de l'AAH ne permet pas d'employer une aide ménagère aux tarifs appliqués par les associations d'aide à domicile qui est de 22 euros de l'heure. C'est pourquoi il lui demande si l'article R. 241-1 du code de l'aide sociale et des familles, dans sa forme actuelle, pourrait être modifié ou supprimé de sorte que les personnes handicapées à 80 %, qui ont perdu leur mobilité et qui perçoivent à ce titre l'AAH et la MVA au taux plein, puissent bénéficier des services ménagers visés aux articles L. 231-1 et R. 231-2.

Réponse. – L'aide aux services ménagers est au départ une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un seuil, ce qui permet de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions de ressources, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne pouvaient pas percevoir cette aide jusqu'au 1^{er} avril 2018, le montant de leur allocation étant de 810,89€, donc supérieure au montant de l'ASPA de 803,20 €. Au 1^{er} avril, l'ASPA a été revalorisée à 833 € et l'AAH à 819 €, les personnes concernées peuvent donc à nouveau percevoir l'aide ménagère. Il apparaît donc que les revalorisations à venir de l'ASPA, en parallèle de celles de l'AAH, permettront ponctuellement aux bénéficiaires de l'AAH d'avoir accès à l'aide aux services ménagers - le montant de leur allocation passant au-dessus de celle-ci augré de ces revalorisations. Toutefois, le Gouvernement a conscience des difficultés posées par une telle situation fluctuante qui appelle une solution durable. Aussi, il étudie actuellement une solution assurant aux bénéficiaires de l'AAH à taux plein l'accès, de manière pérenne, aux services ménagers.

Personnes handicapées

Politique en matière de handicap

5700. – 20 février 2018. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les améliorations attendues par les personnes handicapées, et notamment les sourds, en termes d'accès à l'emploi et de formation en interprète en langue de signes. Alors que le taux de chômage des travailleurs handicapés atteint 18 %, soit 2 fois la moyenne nationale, et que le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées est seulement de 3,4 %, les moyens mis à disposition des personnes handicapées pour faciliter une insertion adaptée au travail font défaut. À ce titre, le site internet « Emploi et handicap missionhandicap.com » constitue un excellent outil qui mérite d'être promu et complété par un panel d'employeurs plus large qui intégrerait les institutions et les services publics. En matière de dispositif de communication en faveur des personnes sourdes en France, le nombre très faible d'interprètes en langue des signes - 395 - crée un déséquilibre avec les besoins des 200 000 locuteurs de la langue des signes française. Dans ce contexte, la création d'un diplôme d'intermédiaires ouverts aux sourds représenterait une avancée considérable pour sortir les sourds de l'isolement social, d'autant plus que l'implantation cochléaire de personnes sourdes congénitales permet de cumuler la connaissance de la langue des signes françaises et celle des oralisants. Enfin, les associations actives dans le secteur du handicap souhaitent que davantage de publicité soit faite en faveur du contrat d'épargne handicap, très largement méconnu, mais qui permet pourtant aux personnes handicapées d'assurer un capital dans des conditions fiscales facilitées, sans pour autant impacter le versement de l'allocation aux adultes handicapés. Elle lui demande donc dans quelles mesures ces éléments sont susceptibles d'être intégrés à la politique gouvernementale développée en la matière, afin de faciliter l'insertion professionnelle des handicapés en général, et des sourds en particulier.

Réponse. – Le gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas de handicap en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-t-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Le secteur du handicap a également été étroitement associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes personnes handicapées à cette voie de formation et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le

dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. En outre, la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Dominique GILLOT, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Son rapport a été remis le 19 juin dernier. Une mission a également été confiée par le Premier ministre à Adrien TAQUET, député, et Jean-François SERRES, membre du Conseil économique social et environnemental (CESE), pour formuler des propositions de simplification administrative en faveur des personnes handicapées. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février dernier par le ministre de l'économie et des finances Bruno LE MAIRE, la ministre du travail Muriel PENICAUD, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Sophie CLUZEL et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier DUSSOPT. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers :l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, y compris bien évidemment les personnes sourdes et malentendantes.

Personnes handicapées

Retraites des personnes handicapées, atteintes de maladies chroniques, invalides

8020. – 1^{er} mai 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de calcul des retraites des personnes, handicapées, atteintes de maladie chronique, ou invalides. Comme le handicap, la maladie peut impacter la retraite des salariés : prise en compte des périodes d'arrêt maladie, modalités particulières de calcul, départs anticipés. S'agissant des personnes atteintes de maladie chronique, beaucoup d'entre elles sont concernées par des répercussions sur la carrière qui peuvent affecter les composantes du calcul de leur pension de retraite. À l'âge de soixante ans, les personnes quant à elles invalides et handicapées sont mises à la retraite pour inaptitude à l'emploi. Du fait du mode de calcul différent des pensions d'invalidité et des pensions de retraite, ces personnes se trouvent alors confrontées à une diminution considérable de leurs revenus. L'importance de cet écart de ressources vient du fait que les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des dix meilleures années alors que les pensions de retraite sont, quant à elles, calculées sur la base des vingt-cinq meilleures années d'activité (en ne tenant compte que des périodes cotisées). Sur cette période plus longue de 25 années, aucune des interruptions - pourtant liées à la maladie ou au handicap (arrêts maladies, périodes de chômage, reclassement professionnel) - ne sont prises en compte, ce qui est évidemment particulièrement pénalisant pour ces personnes. Dans le cadre de la réforme de retraite en cours, il souhaite attirer son attention sur la situation de ces personnes handicapées, atteintes de maladie chronique, ou invalides. Il lui demande si un mode de calcul moins pénalisant peut être mis en place pour atténuer cet important différentiel de revenu quand ces personnes handicapées, atteintes de maladie chronique ou invalides, arrivent à l'âge de la retraite.

Réponse. – Le salarié du régime général dans l'incapacité de reprendre son travail, après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle, peut percevoir une pension d'invalidité pour compenser la perte de ses revenus sous réserve de remplir certaines conditions médicales, d'âge et d'ouverture de droits. A compter de l'âge légal de départ en retraite (62 ans pour les générations nées à partir de 1955), une pension de retraite est liquidée automatiquement afin d'éviter les situations de rupture de ressources et simplifier les démarches des assurés. Toutefois, l'assuré qui prolonge son activité professionnelle continue à percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à son départ en retraite. Plusieurs dispositions de notre système de retraite favorisent une prise en compte solidaire de la situation des personnes percevant une pension d'invalidité. En effet, certaines ont spécifiquement pour objet de pallier, pour la détermination des droits à retraite des assurés invalides, le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle : le bénéfice d'une pension au taux plein, c'est-à-dire sans décote, leur est garanti dès l'âge légal du droit à pension de retraite, quelle que soit la durée de leur carrière, et cette règle vaut également pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge ; les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi, dès lors qu'ils donnent lieu à indemnités journalières pendant 60 jours, les

arrêts maladie, ouvrent droit à la validation gratuite de trimestres qui sont donc assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse ; les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, dite « minimum vieillesse ») dès l'âge légal d'ouverture des droits à pension de retraite, alors que l'âge d'accès de droit commun à l'ASPA est fixé à soixante-cinq ans. Actuellement, les années qui comportent uniquement des validations gratuites de trimestres (périodes assimilées) n'entrent pas dans le calcul du salaire annuel moyen de façon à éviter la diminution de ce salaire de référence. Un report au compte de la pension d'invalidité, dont le montant est généralement inférieur aux salaires perçus pendant la période d'activité professionnelle, diminuerait le plus souvent le salaire annuel moyen et serait donc défavorable aux assurés. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, des points de retraite sont attribués pendant la période de perception de la pension d'invalidité sans contrepartie de cotisations et sont calculés sur la base des points de retraite acquis au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail. Le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour les mécanismes de solidarité.

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé

9006. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la simplification des démarches administratives et des allocations pour les adultes handicapés (AAH). En effet, on compte aujourd'hui plus 10 millions de personnes concernées par le handicap et qui subissent quotidiennement la complexité et la lenteur des démarches administratives. Parmi ces personnes handicapées, plus d'un million n'ont pas accès à l'emploi et sont isolées du reste de la société. Les droits existants peuvent générer des ruptures et de l'insatisfaction à l'attribution de l'AAH. Destinée à permettre aux adultes handicapés de bénéficier d'un minimum de ressources, l'AAH est attribuée sous certaines conditions dont notamment le taux d'incapacité permanente et les ressources qui doivent être inférieures à certains montants. Nonobstant la revalorisation de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 puis 900 euros en novembre 2019, le Gouvernement a également décidé d'abaisser le coefficient multiplicateur à 1,9 le 1^{er} novembre 2018 puis à 1,8 le 1^{er} novembre 2019. Dans le calcul du plafond de ressources, sont également pris en compte les revenus de la personne avec qui il vit en couple. Cela peut donc entraîner pour un adulte handicapé vivant en couple une diminution importante de son AAH, voire sa suppression. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une possibilité de modification du critère des ressources lors de l'attribution de l'AAH, et quel est son plan afin de mettre fin à la lourdeur des démarches administratives pour les personnes handicapées.

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumulerait ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques

mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur. En réponse à la complexité des démarches administratives à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap, plusieurs chantiers de simplification ont été menés ces dernières années, par exemple à travers l'augmentation des durées d'attribution de droits, la simplification des échanges d'information entre les organismes ou la création de la carte mobilité inclusion. Le Gouvernement poursuit de manière volontariste ces chantiers de simplification. Il accompagne ainsi notamment le déploiement du nouveau formulaire de demande en maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élaboré dans le cadre du projet « IMPACT » (Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires). Ce nouveau formulaire facilite l'expression des attentes et besoins de la personne et vise à réduire le délai d'instruction des demandes, en diminuant notamment les itérations avec le demandeur. Dans le cadre de ce projet, un téléservice est également en cours de consolidation et permettra prochainement aux personnes handicapées de déposer leur demande en ligne pour celles qui le souhaitent. En outre, le 28 novembre 2017, le Premier ministre a confié à M. Adrien TAQUET, député, et M. Jean-François SERRES, membre du Conseil économique, social et environnemental, une mission sur le handicap. Ils ont remis le 28 mai 2018 un rapport au Premier ministre contenant des mesures de simplification administrative au bénéfice des personnes en situation de handicap et de leurs proches. L'objectif de cette mission, qui s'est nourrie de l'expression des expériences, des attentes et de l'expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, a abouti à des solutions co-construites afin de simplifier : - Les formalités administratives en matière d'accès aux droits et à un accompagnement adapté, notamment pour l'accès à la scolarité et aux études supérieures ou en matière d'insertion professionnelle ; - Les complexités normatives, c'est-à-dire les conditions posées pour l'accès aux droits et dispositifs publics, l'accompagnement des personnes, notamment les modalités selon lesquelles les nombreux intervenants se coordonnent dans les territoires. Ces travaux s'inscrivent, d'une part dans le projet d'Action publique 2022 qui vise à simplifier et améliorer les services publics et d'autre part dans le grand chantier de construction d'une société inclusive portée par le gouvernement. La mise en oeuvre des propositions issues du rapport de MM Taquet et Serres constitue une priorité du gouvernement.

Personnes handicapées

Scolarisation des jeunes aveugles et jeunes sourds en instituts spécialisés

9275. – 12 juin 2018. – Mme Laurianne Rossi interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, en particulier les jeunes sourds et aveugles accueillis dans les cinq Instituts nationaux de jeunes sourds et à l'Institut national de jeunes aveugles. Ces instituts nationaux permettent d'accueillir et d'accompagner des élèves de 3 à 20 ans dans leur parcours scolaire afin de développer leur autonomie et de faciliter leur inclusion dans la société lorsque l'enseignement en établissement scolaire classique n'est pas possible. Or la pérennité de l'accueil de ces enfants semble mise en danger. En effet, le ministre de l'éducation nationale annonçait, le 4 décembre 2017, une profonde transformation du système éducatif et médico-social, notamment des instituts nationaux, en « plateformes de services et de ressources d'accompagnement des élèves handicapés » ainsi qu'une baisse des subventions attribuées aux instituts nationaux de 13 % (14,49 millions d'euros en 2018 contre 16,6 millions d'euros en 2017), telle que prévue dans le projet de loi de finances pour 2018. Partageant les conclusions du premier comité interministériel du handicap du quinquennat 2017-2022 qui, dans son rapport publié le 20 septembre 2017, souhaite atteindre « un taux et une durée de scolarisation identiques aux autres enfants » d'ici la fin du quinquennat, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées afin d'offrir aux jeunes sourds et aveugles les meilleures conditions de scolarisation possibles.

Réponse. – Le maintien et le développement de la qualité de l'accompagnement et de la scolarisation des élèves des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles, dans le cadre du développement de l'inclusion scolaire que ces établissements ont déjà initié, constituent des objectifs partagés entre l'Etat et ces établissements publics nationaux. Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, le premier ministre a demandé à l'ensemble des services de l'Etat ainsi qu'à ses opérateurs et établissements publics, d'améliorer la qualité du service délivré aux usagers en réalisant des gains d'efficience. Cet objectif est transversal, et ne vise pas particulièrement les instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles. La direction générale de la cohésion sociale qui assure la tutelle des instituts a veillé, dans sa mise en œuvre, à ce que l'effort demandé n'obère en aucune manière l'activité de ces établissements. A cette fin, les efforts demandés aux différents instituts ont été soigneusement calibrés, en tenant compte

notamment de leurs fonds de roulement, pour ne pas les fragiliser. L'éducation et l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles ne sont donc pas remis en cause : la dotation des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles prévue par le PLF 2018 (14 421 998€) est en augmentation de 6,17%, par rapport au montant effectivement versé en 2017 (13 583 423 €) et les fonds de roulement des instituts restent importants. Au-delà de cette problématique budgétaire ponctuelle, une mission a été confiée aux inspections générales des ministères sociaux et du ministère de l'éducation nationale afin de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution [...], en vue de répondre au mieux aux besoins des élèves [...], et de valoriser le savoir-faire des équipes aux plans pédagogique et médico-social ». Les propositions de cette mission seront soumises très prochainement à la concertation.

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

9570. – 19 juin 2018. – M. Didier Martin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la question de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Créée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et destinée aux personnes handicapées aux ressources modestes, l'AAH a pour vocation initiale de les sortir de leur situation d'exclusion et d'améliorer leur autonomie en leur assurant un revenu minimal. S'élevant à 810,89 euros mensuels, le montant de l'AAH fera l'objet, dans les années à venir, de plusieurs revalorisations successives : une première de 50 euros en novembre 2018 puis une seconde de 40 euros en novembre 2019. Attribuée selon des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes handicapées et son calcul est source de nombreuses inquiétudes. La prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul cristallise l'incompréhension. En effet, ce mode de calcul a souvent pour conséquence de conduire, soit à une perte de l'AAH pour la personne handicapée, la rendant ainsi financièrement dépendante de son conjoint, soit à une impossibilité pour certaines personnes handicapées, qui souhaitent conserver l'AAH, de s'épanouir dans leur vie personnelle par la conclusion d'un mariage ou d'un PACS. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'intégration des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et souhaiterait obtenir des précisions sur la politique que le Gouvernement entend mener, au-delà des différentes revalorisations de l'AAH prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, pour améliorer la situation des personnes handicapées en France.

Personnes handicapées

Allocation adulte handicapé

10209. – 3 juillet 2018. – M. Jean Terlier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Alors que la loi de finances pour 2018 a permis de revaloriser le montant de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 et à 900 euros en 2019, il a été décidé dans le même temps d'abaisser le coefficient multiplicateur du plafond de ressources à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en 2019. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), aide financière indispensable qui permet d'assurer un minimum de ressources au bénéficiaire, est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Aussi, contrairement aux effets escomptés, la revalorisation ne bénéficiera pas à l'ensemble de ses attributaires et particulièrement à ceux vivant en couple. En effet pour déterminer le plafond de ressources sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Et c'est donc sur cette base des revenus nets de l'année n-2 comprenant donc aussi les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...), que sera appliqué ce taux multiplicateur de plafond abaissé. L'Association des paralysés de France (APF) dénonce cette mesure d'abaissement qui va préjudicier aux personnes handicapées accompagnées et particulièrement exclure un peu plus de 230 000 bénéficiaires vivant en couple. Face à cette réalité qui ne répond pas à tous les objectifs définis dans la prime à la revalorisation, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement quant à une modification des critères d'attribution de l'AAH et plus particulièrement s'agissant une redéfinition de celui des ressources pour que cette attribution soit davantage individualisée.

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019.

Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Délai de réponse aux questions écrites au Gouvernement

11613. – 7 août 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le délai de réponse aux questions écrites que les députés adressent au Gouvernement. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement refuse, parfois, de répondre dans des délais raisonnables aux questions légitimes des députés, en particulier lorsque ces questions sont liées à l'actualité et alors qu'elles reflètent les préoccupations des Français. Ainsi, il n'est pas rare de voir des questions restées sans réponses six mois, voire davantage, après leur publication initiale. Alors qu'aucun cadre général, ni légal, ni réglementaire n'existe en matière de délai de réponse, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les délais de réponse aux questions écrites des députés.

Réponse. – M. le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Député qu'il partage son constat sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites. M. le Secrétaire d'État précise que le Gouvernement a répondu, au 16 août 2018, à 55 % des quelques 11 650 questions posées par les députés, alors que ce taux s'élevait à 26 % au début de la législature. Si des efforts ont donc été fournis ces derniers mois par les ministères, il n'en reste pas moins que plus de la moitié des réponses ont été publiées dans un délai excédant soixante jours. Cette situation n'est pas satisfaisante. M. le Secrétaire d'État a encore rappelé très récemment à ses collègues la nécessité de répondre aux questions écrites des députés dans le délai prévu par le sixième alinéa de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement entend maintenir ses efforts pour que l'amélioration du taux de réponse aux questions écrites se poursuive et que les délais de réponse fixés par le Règlement de l'Assemblée nationale soient mieux observés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé

Mode de financement et de gestion des hôpitaux et reconnaissance des personnels

3049. – 21 novembre 2017. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé suite à plusieurs réformes. La

réforme de 2007 a mis en place la tarification à l'activité (T2A) et donc contraint les budgets. La situation a été aggravée par la loi HPST, portée par la ministre de la santé, Roselyne Bachelot publiée au *Journal officiel* (JO) le 22 juillet 2009 et puis la création par Mme Marisol Touraine des groupements hospitaliers de territoires prévue dans la loi de santé de 2016. Les choix sociétaux nécessaires pour répondre aux déficits budgétaires et à la modernisation de notre système de soins ont eu pour conséquence une politique de contraintes fortes de réduction des déficits et une mise en difficulté d'établissements hospitaliers. Ces établissements de santé et leurs personnels subissent pour y répondre une tarification dégressive des séjours, un besoin et une recherche constante d'activités prévisionnelles nouvelles compensatrices, une confrontation entre des professions aux statuts figés et un encadrement managérial entrepreneurial, une accumulation de tâches administratives pour répondre aux procédures de certifications, une mise en place de groupements hospitaliers de territoires avec réorganisation des filières de soins et regroupement de fonctions supports. L'ensemble se faisant en maintenant un contrôle strict de la masse salariale et le maintien du gel du point d'indice. L'objectif sociétal légitime d'un retour à l'équilibre budgétaire et de modernisation du système de soins se confronte néanmoins, à un univers où l'erreur a des conséquences lourdes et où la contrepartie nécessaire au travail fourni fait défaut. L'épuisement lié à la relation et aux soins dispensés à l'autre, caractérise un rapport pathologique de civilisation, le *burn out*. Elle lui demande quelle évolution est envisagée au mode de financement et de gestion des hôpitaux afin de maintenir les efforts nécessaires tout en témoignant aux soignants la reconnaissance, symbole du travail fourni et de poursuivre la modernisation de notre système de santé.

Réponse. – Le financement des établissements de santé repose sur des modèles différents, principalement en fonction de la nature des activités, dont la vocation première est de répartir entre établissements de santé les enveloppes budgétaires disponibles selon l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) établissements de santé pour chaque année civile de manière équitable et objective. Les réflexions engagées successivement dans le cadre du comité de réforme de la tarification hospitalière (CORETAH) puis dans le cadre de la mission confiée au docteur Olivier Véran sur la réforme du financement des établissements de santé ont permis de réinterroger la place de la T2A en vue de mieux prendre en compte dans nos modèles de financement la qualité, l'accessibilité territoriale aux soins et d'adapter le financement aux transformations des modalités de prises en charge. Ces travaux ont notamment permis de mettre en place un nouveau modèle de financement adapté aux spécificités des hôpitaux de proximité et visant à conforter l'activité et la présence des professionnels de santé du premier recours dans les zones les plus fragiles ; d'instaurer un forfait « activités isolées » pour les établissements dont l'activité, bien qu'indispensable en termes de réponse territoriale aux besoins de la population, est insuffisante pour équilibrer leur financement ; de créer un dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ), qui a permis d'identifier un compartiment dédié à la qualité au sein de la tarification des établissements de santé. L'enjeu des années à venir sera à la fois de poursuivre et fiabiliser ces évolutions d'ores et déjà initiées mais le Gouvernement souhaite également mettre en œuvre des évolutions nouvelles, en particulier concrétiser, via les modèles de financement, une réelle prise en compte des parcours de prise en charge pertinents ou encore développer beaucoup plus fortement la prise en compte de la qualité dans le financement des établissements de santé. C'est pourquoi, la réforme des modes de rémunération, de financement et de régulation est l'un des cinq grands chantiers engagés pour la transformation du système de santé annoncés par le Premier ministre et la ministre des solidarités et de la santé le 13 février dernier et dont les premières orientations seront mises en oeuvre en 2019.

Professions de santé

Le rôle de la sage-femme dans la santé gynécologique

4726. – 23 janvier 2018. – Mme Aina Kuric appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de l'activité des sages-femmes au suivi gynécologique de prévention. Comme cela est prévu par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les sages-femmes ont la possibilité de proposer un suivi gynécologique de prévention et également de prescrire un moyen de contraception ainsi qu'une IVG médicamenteuse. Les sages-femmes proposent d'effectuer ce suivi, permettant entre autres de pallier la difficulté d'accès aux gynécologues sur le territoire. En effet, en 10 ans, le nombre de gynécologues médicaux a chuté de 41,6%. Le nombre va continuer de diminuer notamment en lien avec les nombreux départs à la retraite à venir. La possibilité pour les sages-femmes d'offrir des consultations de prévention pour les femmes sans problème de santé particulier, participe donc au suivi de la bonne santé gynécologique de ces dernières. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens de communication sont mis en place pour que chaque femme puisse choisir son professionnel de santé et ainsi rester en bonne santé gynécologique.

Réponse. – Le gouvernement connaît le rôle essentiel des sages-femmes auprès des françaises lors d'une grossesse tant en ce qui concerne l'accompagnement mais également au moment de l'accouchement puisqu'elles réalisent 80% des accouchements sans complication. Pour autant, l'étendue des compétences des sages-femmes demeure peu connue voire inconnue pour certaines femmes. Leur champ d'exercice va au-delà des seuls accouchements dans la mesure où elles sont également habilitées à suivre les femmes en bonne santé tout au long de leur vie, que ce soit en cabinet, en établissement de santé, en centre de planification et d'éducation familiale et en centre de protection maternelle et infantile. Leur activité, nécessairement transverse avec celle d'autres professionnels de santé, notamment médicaux, est plurielle. Ainsi, en font partie intégrante les consultations gynécologiques de prévention et de dépistage, la contraception, la vaccination (des mères et de leurs nouveau-nés), le suivi gynécologique au long cours et, depuis la promulgation de la loi de modernisation de notre système de santé en 2016, la pratique de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. Il faut noter que les sages-femmes exercent très majoritairement sans dépassement d'honoraires et que leurs actes font l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie. C'est précisément pour faire davantage connaître le rôle des sages-femmes qu'une campagne nationale de promotion a été lancée en juin 2016 par le ministère chargé de la santé. Cette campagne s'est traduite entre autre par la création d'un dossier internet au sein du site du ministère : celui-ci, toujours consultable, rassemble toutes les informations rappelées précédemment.

Établissements de santé

GHT et restructuration de l'offre de soins

5355. – 13 février 2018. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les groupements hospitaliers de territoire (GHT) et la restructuration de l'offre de soins. Dans la mesure où le Gouvernement tient prioritairement à respecter l'enveloppe de l'ONDAM et qu'il n'est donc pas possible d'augmenter les moyens affectés aux CH, il convient alors, pour réduire leurs charges, de favoriser la restructuration de l'offre de soins en engageant clairement et rapidement la reconversion des « petits plateaux techniques » dont le fonctionnement présente de plus en plus de risques en matière de sécurité et de qualité des soins. Il est également de plus en plus coûteux et aléatoire, du fait de l'augmentation du nombre de postes de praticiens hospitaliers vacants et impossibles à pourvoir en dehors de l'intérim, très coûteux. Ces restructurations sont attendues par de nombreux acteurs de terrain qui finissent par désespérer d'être confrontés en permanence à des situations impossibles. Mais elles sont aussi redoutées en raison de leurs conséquences économiques et sociales : réduction de certaines activités et donc des recettes et des emplois dans de petits établissements majoritairement situés en zones rurales. Elles sont de ce fait très difficiles à engager. Elles se heurtent aux résistances parfois très vives de certains acteurs locaux, ainsi qu'à des « comités de défense des hôpitaux » qui se constituent spontanément dès qu'un projet de restructuration semble se dessiner, nécessitant énormément d'énergie et de pédagogie pour légitimer les nouvelles réflexions. Les ARS sont alors confrontées aux plus grandes difficultés de gestion de ces situations très médiatisées. Seule une stratégie nationale claire et bien argumentée permettra d'engager ces restructurations rendues non seulement possibles mais souhaitables. Elles permettront alors de dégager des marges indispensables pour financer ces évolutions, inverser la courbe des déficits et mettre fin à l'éparpillement dispendieux de ressources médicales rares, si l'on veut faire bénéficier la population d'une offre de soins moderne et recourant désormais largement aux nouvelles technologies de la « e-santé ». Il lui demande quand elle compte engager ces restructurations et quelle méthode elle compte employer. – **Question signalée.**

Réponse. – La carte des territoires des 135 groupements hospitaliers de territoire (GHT) s'est dessinée le 1^{er} juillet 2016. L'obligation faite aux établissements publics de santé de se regrouper est la première marche d'un plan de déploiement d'une stratégie collective publique voulue par les professionnels responsables hospitaliers, portée politiquement et accomplie dans le cadre de la promulgation de la loi de modernisation de notre système de santé en 2016. Autour du projet médical et de soins partagés, l'ensemble de la communauté hospitalière doit pouvoir se rassembler et rationaliser ses modes de gestion. Le niveau d'exigence est élevé, il requiert un engagement de toutes les parties pour aboutir à une véritable gradation pragmatique des soins organisés en filières pour améliorer sensiblement l'accessibilité de tous à des soins sécurisés et de qualité. Dès son arrivée, le Gouvernement a pris la mesure des faiblesses de notre système de santé. Les hôpitaux sont en première ligne d'une transformation qui affecte tous les acteurs de l'offre de soins et les carences de notre système de santé pèsent directement sur ces structures. La stratégie de transformation du système de santé qui sera prochainement annoncée vise l'amélioration de l'ensemble des sujets : l'accès aux soins, la prévention, la qualité des soins, la régulation des dépenses de l'assurance maladie mais aussi l'articulation ville-hôpital-médico-social, la transformation de l'hôpital et la modernisation de la « médecine de ville ». Chacun des acteurs ont pu participer à la concertation divisée en cinq chantiers structurants : la qualité et la pertinence, le financement et les rémunérations, le numérique en santé, les

ressources humaines et l'organisation territoriale. Les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale et c'est le système de santé dans son entier qui sera réinterrogé pour faire face aux défis d'aujourd'hui et préparer le système de santé de demain.

Commerce et artisanat

Impact pour les buralistes des emballages neutres de tabac

5551. – 20 février 2018. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact, pour les buralistes, du paquet neutre dans la gestion de leurs stocks. S'il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact du « paquet neutre », rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2017, sur la consommation de tabac des Français sans étude précise et sérieuse sur le sujet, il est incontournable de lutter efficacement contre le tabagisme, première cause de mortalité par an avec près de 80 000 décès imputables par an. La politique, notamment fiscale, a pour objectif de réduire les consommations. Cet objectif ne peut qu'avoir des conséquences sur les volumes de vente des buralistes, un impact malheureusement amplifié par les ventes illégales. Face à cette évolution de leur activité, les buralistes ont pour contrainte de s'adapter et de faire évoluer leur modèle. C'est d'ailleurs dans ce contexte que M. le ministre de l'action et des comptes publics et M. le président de la Confédération des buralistes ont signé, le 2 février 2018, un nouveau protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes pour la période 2018-2021. Les buralistes, impactés par le *merchandising*, dont principalement la multiplicité des références pour augmenter une différenciation produit de façade, peuvent être confrontés à près de 480 références (uniquement en paquets de cigarettes) qui ne se différencient que par le nom entier de la référence. Sans repère visuel autre que la dénomination, la mise en place des emballages neutres a augmenté la durée des inventaires, celle de la réception des livraisons, celle de l'ensemble de la gestion des stocks et des flux par deux ou trois, selon les professionnels. S'il est du devoir du législateur de lutter contre le tabagisme, il est aussi important de veiller à ne pas pénaliser fortement la gestion de leur activité par les professionnels. Permettre aux buralistes d'optimiser le temps lié à leur activité tabac est un élément clé pour qu'ils puissent se consacrer au développement d'autres activités, notamment de proximité, et à la transformation de leur modèle. C'est pourquoi, après avoir attiré son attention sur les difficultés de gestion auxquelles font face les buralistes, il souhaiterait savoir si la mise en place de gommettes de taille réduite améliorant la lisibilité des paquets, sans revenir aux paquets européens, pourrait être envisageable. La codification des gommettes pourrait éventuellement intégrer une notion de nocivité.

Réponse. – L'instauration du paquet neutre est une avancée fondamentale dans la réduction du tabagisme en France. Son impact sur l'accélération de la réduction de consommation du tabac a été prouvé dans de nombreuses études internationales. Il est cependant indispensable de rappeler que les effets de la politique de lutte contre le tabac résultent de la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions et ne peuvent pas être attribués à une seule et unique mesure prise de manière isolée. A ce jour, plusieurs outils de surveillance permettent d'observer l'impact incontestable de mesures adoptées depuis 2016 : une diminution de plus d'un 1 million du nombre de fumeurs de 18 à 75 ans entre 2016 et 2017 (Baromètre santé-Santé publique France) ; le recul des ventes de cigarettes de 8,1 % et celles de tabac à rouler de 14,5 % à jours de livraison constants au premier trimestre 2018 par rapport au premier trimestre 2017 (Tableau de bord tabac-OFDT) ; un recul dans l'usage quotidien des jeunes de 17 ans de 32,4 % à 25,1 % (Enquête ESCAPAD –OFDT). Concernant le paquet neutre précisément, l'étude DePict, menée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sera publiée courant 2018 ; les premiers résultats en cours d'analyse confirment la dégradation de l'image du tabac chez les jeunes. La mise en œuvre du paquet neutre représente donc un investissement important de notre société dans la santé des futures générations et doit s'accompagner de nombreuses autres actions de lutte contre le tabac dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022. La mise en place du paquet neutre a modifié certainement le quotidien des buralistes. C'est pourquoi le gouvernement a publié le 9 novembre 2016, un arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif à l'agencement du débit de tabac (JORF n°0268 du 18 novembre 2016 texte n° 12). Il y est mentionné que le mobilier doit permettre l'identification des produits par le débiteur. Ainsi, des étiquettes peuvent comporter le nom de la marque, le nom de la dénomination commerciale, le nombre de cigarettes contenues ou l'indication du poids en grammes du tabac à rouler contenu et le code du produit. Un code couleur peut permettre d'identifier la nature du produit du tabac. Ce code couleur favorise la lisibilité des paquets tout en maintenant la neutralité du paquet et l'interdiction des signes ou dispositifs promotionnels. Conscients que la politique de lutte contre le tabagisme a un impact sur le métier, le gouvernement a conservé le dispositif dont les buralistes bénéficient depuis 2004. Ce dispositif prévoit un accompagnement renforcé (hausse des remises, nombreuses aides financières) ; de ce fait, les revenus moyens des débiteurs continuent d'augmenter. Entre 2011 et 2017, la part du prix de chaque paquet de cigarettes revenant au

buraliste est passée de 6,5 % à 7,5 % et devra augmenter à 8 % à l'horizon 2021. Dans cette dynamique, le protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes pour la période 2018-2021 a ainsi pour objectif prioritaire d'accompagner cette profession dans sa transformation profonde, du modèle de débitant de tabac à celui de nouveau commerçant de proximité. Ce protocole prévoit à ce titre la création d'un fonds temporaire de transformation des buralistes destiné à permettre la mutation de leur réseau vers une moindre dépendance à l'activité de vente de tabac. Concernant les ventes illégales qui pénalisent à la fois les buralistes mais également les objectifs fixés par le gouvernement dans la lutte contre le tabac, un dispositif européen de traçabilité et d'authentification des produits du tabac sera mis en œuvre dès 2019. Assurant un contrôle efficient de l'ensemble des mouvements de ces produits depuis le lieu de production et jusqu'au lieu de vente au détail, ce nouveau système sera un appui indiscutable dans la lutte contre la contrebande.

Santé

Révision des courbes de références du carnet de santé

6187. – 6 mars 2018. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la révision des courbes de références du carnet de santé (courbe du poids, de croissance). Les courbes dites de Sempé employées actuellement ont été établies en 1979 sur des enfants parisiens nés dans les années 1950. Elles ne correspondent plus aux évolutions des habitudes alimentaires et à la corpulence des enfants d'aujourd'hui. En effet, ces courbes - sur lesquelles se basent de nombreux médecins - sont faites sur la base de la croissance moyenne des bébés recevant des préparations de lait infantile et non du lait maternel. La croissance des nourrissons allaités est donc différente et peut alerter un médecin inutilement. C'est pourquoi l'Organisation mondiale de la santé se base sur des courbes de croissance de bébés allaités tout en recommandant fortement l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois afin de favoriser la prévention d'allergies et de maladie associées. Des études montrent également le rôle protecteur du lait maternel sur le risque de surpoids. Par ailleurs la Direction générale de la santé publique (DGS) a saisi, en juillet 2015, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pour évaluer la pertinence de la refonte du carnet de santé. Dans son avis du 25 mai 2016, le HCSP déplore l'absence de données françaises actualisées et demande à l'Inserm que les études en cours soient finalisées dans un délai raisonnable. Aussi elle souhaiterait connaître les avancées de ces études, savoir si l'Inserm a bien pris en compte les nouvelles habitudes alimentaires des nourrissons (telle que l'allaitement) et obtenir un calendrier prévisionnel quant à leurs publications.

Réponse. – La surveillance de la croissance des enfants est un élément essentiel du suivi pédiatrique. Elle repose sur des mesures régulières de poids, de taille et de périmètre crânien, sur le calcul de l'indice de masse corporelle (IMC) et sur leur comparaison à des données de références. La qualité de ces références est donc primordiale. C'est pourquoi la direction générale de la santé avait confié à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) le soin d'étudier la pertinence de remplacer les courbes de croissance françaises utilisées dans le carnet de santé de l'enfant, qui avaient été établies à partir des mesures de quelques centaines d'enfants nés dans les années 50. Les chercheurs de l'unité INSERM 1153/CRESS ont recueilli et analysé environ 5 000 000 mesures de poids, de taille ou de périmètres crâniens, provenant de 261 000 enfants âgés de 0 à 18 ans. La construction des nouvelles courbes a été menée en concertation avec un comité d'expertise composé notamment des sociétés savantes et professionnelles concernées. Les courbes ont donc été intégrées dans le nouveau modèle du carnet de santé, publié le 1^{er} avril 2018, accompagné par la mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé d'une notice d'information à l'attention des professionnels de santé, présentant ces nouvelles courbes et insistant sur les paramètres devant être pris en compte pour l'interprétation des mesures.

Retraites : régime agricole

Pensions de retraites agricoles revalorisées à hauteur de 85% du SMIC

7583. – 17 avril 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le souhait des anciens exploitants agricoles de voir leurs pensions de retraites revalorisées à hauteur de 85 % du SMIC contre 75 % actuellement. Les retraites agricoles sont les plus basses de France et s'élèvent à 730 euros en moyenne pour les exploitants, et encore moins pour les conjoints. Ainsi de nombreux retraités de ce secteur sont condamnés à la précarité après une vie de dur labeur. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement, lors de sa prochaine réforme globale de toutes les retraites, afin de lutter contre la baisse du pouvoir d'achat des anciens exploitants agricoles, conséquence du blocage de leurs pensions et de la fiscalité en hausse.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le Sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la

Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, visant à porter le niveau minimum à 85% du SMIC, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. A l'issue des débats, le Sénat a rejeté le 16 mai 2018 la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. Le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système.

Enfants

Protection de l'enfance - assistance éducative

7709. – 24 avril 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le système de protection de l'enfance en France. Le 27 septembre 2017 la Ligue française des droits de l'enfant chargée de veiller au respect et à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en France adressait une lettre ouverte au Président de la République pour l'alerter sur des placements d'enfants considérés comme abusifs et les atteintes constatées à la CIDE. Le placement d'enfants semble privilégié plus que toute autre mesure d'assistance éducative par les juges, mesure qui revêt quasiment un aspect définitif puisque 80 % des enfants placés le restent jusqu'à leur majorité. Selon un rapport du ministère de la justice, 46 % des structures médico-sociales dont beaucoup travaillent sur le placement d'enfants, sont en illégalité d'exercice ne disposant pas de tous les agréments ou habilitations nécessaires. Par ailleurs, l'intervention de ces structures *a priori* et *a posteriori* de la décision de justice semble problématique et soulève des interrogations. Dans ce contexte, il apparaît urgent de revoir en profondeur la protection de l'enfance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour refonder le système de protection de l'enfance.

Réponse. – Selon le panorama 2017 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques « L'aide et l'action sociales en France », sur 325 170 mesures de protection de l'enfance au 31 décembre 2015, 84 710 sont administratives et 240 460 sont judiciaires. Parmi ces dernières, 110 430 sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert, 114 310 concernent des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et 15 720 concernent des placements directs par le juge. Sur les 114 310 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, 3090 sont concernés par une délégation d'autorité parentale, 5 280 par une tutelle et 105 940 par un placement au titre de l'assistance éducative. Le placement d'un enfant est décidé par le juge des enfants afin de protéger ce dernier conformément à l'article 375-3 du code civil afin de mettre fin au danger encouru par l'enfant dans son milieu familial. La mesure d'assistance éducative a pour objet d'apporter aux parents une aide et un soutien pour qu'ils recourent leurs capacités à prendre en charge l'enfant dans des conditions satisfaisantes pour son développement physique, affectif, intellectuel et social. La mesure est par essence temporaire. En effet, ou bien les parents, avec l'aide des services sociaux, parviennent à retrouver leur place auprès de l'enfant et lui assurer des conditions de vie satisfaisantes et la mesure doit prendre fin, puisqu'elle n'est plus justifiée. Ou bien il apparaît que les parents ne parviennent pas, dans la durée, à retrouver leurs capacités éducatives et il faut s'interroger sur l'opportunité de faire

bénéficier l'enfant d'un statut plus protecteur que celui de l'assistance éducative. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a ainsi poursuivi comme objectif la sécurisation du parcours de l'enfant en protection de l'enfance et l'adaptation du statut de l'enfant placé sur le long terme. Par exemple, il est prévu que le président du conseil départemental mette en place une commission chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an notamment lorsqu'il existe un risque de délaissage parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La loi du 14 mars 2016 a plus largement créé un conseil national de la protection de l'enfance dans lequel cinq commissions ont été créées notamment une relative à l'adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant. Outre la mise en place de ces dispositifs, la stratégie relative à la protection de l'enfance 2018-2022 en cours de construction permettra de poursuivre la réflexion et le travail sur cette question dans l'intérêt des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Santé

Allergies : équiper les écoles de stylos d'injection d'adrénaline

7867. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la hausse des allergies et leurs conséquences. Des millions de Français souffrent d'allergies (environ 20 % de la population). Parfois, ces allergies peuvent avoir des conséquences très graves pouvant conduire au décès du malade comme ce fut le cas il y a quelques semaines dans une école. Pour faire face aux potentielles crises d'allergies des enfants, certains spécialistes recommandent d'équiper les écoles et certains lieux publics en stylos d'injection d'adrénaline, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays. Il lui demande si le Gouvernement envisage un plan pour équiper les écoles et les lieux publics de stylos d'injection d'adrénaline afin de pouvoir traiter de façon rapide une crise d'allergie.

Réponse. – La direction générale de la santé et la direction générale de l'enseignement scolaire ont entamé un travail concernant les modalités de mise en place concrète de stylos d'injection d'adrénaline dans l'ensemble des établissements scolaires. Pour ce faire, le conseil national de l'Ordre des médecins et de nombreuses sociétés savantes ont déjà été sollicités parmi lesquelles la Société française de médecine d'urgence (SFMU), l'Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA), la Société française de médecine générale (SFMG), le Groupe français de réanimation et urgence pédiatrique (GFRUP), la Société française de pédiatrie (SFP), la Société française d'allergologie (SFA), l'Association des médecins conseillers techniques de l'éducation nationale (ASCOMED), la Société française des médecins de l'éducation nationale (SOFMEN) et le SAMU-Urgences de France. Cette offre concernera, d'une part, les enfants présentant un choc anaphylactique sur un terrain allergique connu mais également les chocs anaphylactiques qui surviendraient de novo.

Famille

Accouchement sous X

8706. – 29 mai 2018. – Mme Émilie Guerel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des personnes nées sous X. L'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, issu d'un décret-loi de 1941, donne la possibilité aux mères qui ne souhaitent pas garder leur enfant de conserver leur anonymat. Depuis longtemps déjà, cette disposition, malgré les modifications intervenues en 2002, est sujette à de violents débats, qui vont bien au-delà de la politique. Nombreux sont les enfants nés sous X à s'être rassemblés en associations pour militer en faveur d'un « accouchement dans le secret », qui leur permettrait, s'ils le désirent, de connaître l'identité de leur génitrice. D'autres mènent seuls leurs recherches, en quête d'un patrimoine biologique et familial. Les partisans de la fin de l'accouchement sous X s'appuient notamment sur la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, qui établit pour l'enfant, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Ils revendentiquent également le droit de connaître les antécédents médicaux de leurs parents, afin de prévenir d'éventuels problèmes de santé. Pour rappel, l'accouchement sous X est une spécificité française ; depuis sa mise en œuvre, ce dispositif n'a pas permis de diminuer le nombre d'abandons sauvages de nouveau-nés en France. Elle s'interroge donc sur la pertinence de l'existence de l'accouchement sous X, et souhaite connaître la manière dont le Gouvernement entend s'atteler à cette problématique douloureuse mais incontournable. Une évolution du dispositif semble aujourd'hui absolument nécessaire.

Réponse. – La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a réformé la procédure d'accouchement secret en renforçant l'information et l'accompagnement des mères de naissance et en les invitant à laisser, si elles l'acceptent, leur identité sous pli fermé ainsi que des renseignements à l'attention de l'enfant. Elle a également créé le conseil national pour l'accès aux origines

personnelles (CNAOP) placé auprès du ministre, chargé de traiter les demandes d'accès aux origines des pupilles de l'Etat et des personnes adoptées. La création de ce conseil, qui marque l'aboutissement de nombreux travaux, a marqué une avancée essentielle dans l'organisation d'un système permettant l'accès sécurisé à la connaissance des origines personnelles. Ce dispositif s'inscrit en effet dans la continuité de la Convention internationale des droits de l'enfant qui reconnaît en son article 7 le droit de l'enfant "dans la mesure du possible" à connaître ses parents. L'équilibre qu'il institue entre le droit de l'enfant de connaître ses origines et celui de la femme au respect de sa vie privée a été validé par la Cour européenne des droits de l'Homme à deux reprises dans les arrêts Odièvre du 22 février 2003 (droit à la connaissance de ses origines), et Kearns du 10 janvier 2008 (conditions de l'information et du recueil de la décision de la mère de naissance). Il n'est pas contraire aux conventions internationales. Il permet également de sécuriser sur un plan sanitaire les grossesses non souhaitées. Le dispositif d'accouchement secret et d'accès aux origines est cependant régulièrement questionné. Un certain nombre de préconisations ont ainsi été avancées dans les rapports Gouttenoire, Théry et Rosenczveig à savoir : - le recueil obligatoire de l'identité de la mère de naissance sous pli fermé et la levée automatique du secret portant sur l'identité de la mère de naissance à la majorité de l'enfant, la possibilité de réservé aux seuls majeurs l'accès à leurs origines personnelles, la possibilité d'accéder au dossier médical de la mère de naissance en cas de nécessité thérapeutique ou d'anomalie génétique grave (à l'instar des donneurs de gamètes), le renforcement de l'accompagnement des mères de naissance. - La question de l'information de la parentèle en cas d'anomalie génétique, pour les personnes nées dans le secret et pour les mères de naissance, est actuellement à l'étude dans le cadre d'un groupe de travail dédié piloté par le CNAOP. Cette question pourrait le cas échéant être traitée dans le cadre de la modification de la loi sur la bioéthique pour envisager d'étendre l'information de la parentèle aux publics visés par la loi du 22 janvier 2002. Hormis ces dispositions spécifiques, il n'apparaît pas opportun de modifier la loi de 2002 et l'équilibre qu'elle a instauré concernant les conditions de respect du secret. Cependant, il est essentiel de renforcer l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret dans leur intérêt et dans celui de l'enfant. C'est pourquoi le ministère des solidarités et de la santé a produit le 4 avril 2016 une instruction et un guide visant à renforcer cet accompagnement ainsi que le partenariat entre établissements de santé et conseils départementaux par la mise en place de protocoles ; des instructions ont également été données pour la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements secrets dans les maternités. Une étude financée par la direction générale de la cohésion sociale a été menée en 2017 pour connaître les pratiques d'information et d'accompagnement des femmes accouchant dans le secret, par les correspondants départementaux du CNAOP et par les maternités. Elle montre la nécessité de poursuivre la formation par le CNAOP à destination des correspondants départementaux, de conforter les échanges de pratiques, d'améliorer l'information délivrée à la femme qui accouche dans le secret en outillant mieux les correspondants départementaux, en ayant recours à des supports de communication plus simples et accessibles. C'est pourquoi un groupe de travail va prochainement se réunir au sein du CNAOP pour travailler sur les documents remis aux mères de naissance afin d'améliorer leur information portant notamment sur l'importance pour toute personne de connaître ses origines.

Professions de santé

Insuffisance du nombre de pédopsychiatres

8773. – 29 mai 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de moyens de la pédopsychiatrie. Alors que la santé physique des enfants s'améliore depuis les années 2000, cette évolution est bien moins significative pour ce qui concerne les troubles mentaux. Dans certaines régions le délai d'attente pour une prise en charge peut atteindre six mois à un an. L'offre de soins est en effet en nette diminution et selon les secteurs géographiques, il manque 7 à 41 % de professionnels. La demande est également en forte hausse : entre 1991 et 2003, le nombre de mineurs (jusqu'à l'âge de 15 ans), vus au moins une fois en pédopsychiatrie, a augmenté de 80 % (rapport d'information du Sénat de 2017 sur « La situation de la psychiatrie des mineurs en France »), augmentation qui s'est poursuivie jusqu'en 2014 avant de s'atténuer. Dans le même temps, le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux entre 2007 et 2016 et la France est le pays européen qui a la plus faible offre de soins sur ce point. Plusieurs universités de médecine n'ont aucun professeur de psychiatrie de l'enfant. Les professionnels sont donc particulièrement inquiets. Face cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin d'y remédier. – **Question signalée.**

Réponse. – A l'occasion du congrès de l'Encéphale, le 28 janvier 2018, 12 mesures d'urgence ont été annoncées parmi lesquelles figure la nomination de PU-PH de pédopsychiatrie dans les facultés de médecine non dotées. A l'issue des révisions d'effectifs 2018, 2 postes supplémentaires ont été créés en pédopsychiatrie, ce qui porte l'effectif national à 41 emplois hospitalo-universitaires. Afin de renforcer les effectifs hospitalo-universitaires en

psychiatrie et l'attractivité de cette discipline à l'hôpital, 10 postes de chefs de clinique de pédopsychiatrie sont créés. La pédopsychiatrie a également été inscrite comme thématique prioritaire au sein du programme hospitalier de recherche clinique 2018. Ces mesures font partie d'une feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie déclinée dans le cadre du comité stratégique de la santé mentale et de la psychiatrie installé le 28 juin 2018. Au travers de cette feuille de route, le Gouvernement agit plus spécifiquement en faveur des jeunes afin de leur donner des outils pour préserver leur santé mentale et d'augmenter les chances de rétablissement de ceux touchés par un trouble psychique. En effet, 80 % des troubles se déclarent entre 15 et 20 ans. La feuille de route comprend ainsi des mesures pour le développement des compétences psychosociales des jeunes et le repérage précoce des troubles psychiques avec par exemple l'expérimentation "Ecout'Emoi" lancée dans trois régions qui permettra à plus de cinq cents jeunes de 11 à 21 ans, en souffrance psychique dans ces régions, de bénéficier d'une évaluation médicale et de consultations psychologiques en libéral. Concernant la prise en charge hospitalière en psychiatrie infanto-juvénile, 90 % de la file active est suivie exclusivement en ambulatoire (2014). Le nombre de centres médico-psychologiques est globalement resté stable entre 2012 et 2014 et les effectifs des personnels exerçant dans l'ensemble des services de psychiatrie infanto-juvénile ont augmenté sur cette même période de 4,6 %. L'augmentation de la demande de soins nécessite toutefois une évolution de l'organisation des soins afin que l'accès aux soins puisse être réalisé dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il importe de faire travailler de manière coordonnée tous les acteurs d'un même territoire, autour du parcours de soins et de vie : médecins généralistes, pédiatres, PMI, psychiatres et pédopsychiatres qu'ils soient libéraux et hospitaliers, travailleurs sociaux, établissements et services sociaux et médico-sociaux... La feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie promeut cette coordination avec le développement des projets territoriaux de santé mentale que tous ces acteurs sont amenés à construire.

Professions de santé

Laboratoires d'analyses médicales de proximité

8776. – 29 mai 2018. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, suite à la réforme votée en 2013. Cette réforme impose les normes de l'accréditation, souvent intenables pour beaucoup de laboratoires de proximité, qui n'ont alors plus comme seule issue que de vendre à des grands groupes financiers privés, les transformant alors à coup de licenciements en centres de prélèvements, complètement incapables d'effectuer la moindre analyse sur place. Ces centres, qui ne veulent pas dire leur nom pour ne pas affoler les patients, sont dénommés d'un terme inventé et flou de « laboratoires multisites », n'assurent donc pas la même qualité de soins qu'autrefois, en contradiction totale avec le but brandi par cette réforme, et posent le grave problème de la gestion des analyses en urgence et du suivi du patient par un personnel qualifié. Sur le terrain, on assiste à des rachats massifs de laboratoires, tel que dans certaines villes comme Nice ou Marseille où il n'y a pratiquement plus de laboratoires indépendants, mais des réseaux de décors de laboratoires, reliés à des usines à analyses par des livreurs de tubes et parfois même sans biologistes ! Patients et médecins se plaignent aujourd'hui de cette baisse de qualité. Avec cette réforme, l'argent de la collectivité qui rémunérait autrefois le biologiste et son équipe devient une source de revenus pour fonds de pension dont la rémunération se fait essentiellement grâce aux gains réalisés grâce aux licenciements lors du rachat des laboratoires. Ainsi des 4 500 véritables laboratoires d'avant la réforme, il n'en subsiste plus que 800, le reste n'est constitué que des trompe-l'œil, les fameux « laboratoires multisites ». Elle lui demande de prendre enfin conscience de cette dégradation dont les conséquences peuvent être dramatiques pour le patient, plutôt que de répéter les louanges d'une réforme censée amener une profession dans la modernité, ce qui n'est plus crédible à la vue de ce qui se passe sur le terrain. Pour faire face à cette situation, elle lui demande la mise en place d'une modification de cette réforme avec solutions alternatives à l'accréditation comme la certification, plus légère pour protéger les petites et moyennes structures du carnage financier et surtout leur permettre de continuer à assurer une véritable mission de biologie de proximité d'autant plus indispensable face à la désertification médicale.

Réponse. – L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale a été élaborée en concertation étroite entre le ministère chargé de la santé et les représentants des professionnels biologistes tant privés que publics. La spécialité de biologie médicale, à la suite d'une évolution profonde des connaissances scientifiques, est devenue une spécialité déterminante pour contribuer au diagnostic médical. Suite à un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 2006 puis un rapport du conseil général des établissements de santé de 2008 constatant que le système de qualité ne répondait plus aux attentes des patients et aux nécessités de la discipline, il s'est avéré nécessaire de garantir la fiabilité des examens de biologie médicale, de la phase pré-analytique à la phase post-analytique, en mettant en place l'accréditation obligatoire des laboratoires de biologie médicale. Cette accréditation est réalisée de façon pragmatique avec la création au sein de l'instance nationale

7670

d'accréditation (le Cofrac, comité français d'accréditation) d'une section santé humaine et la participation active des biologistes médicaux publics et privés au dispositif. Les décisions du Cofrac peuvent toujours faire l'objet de recours devant les instances du Cofrac et auprès de la juridiction administrative. Par ailleurs, l'offre de biologie médicale ne garantissait pas une répartition entièrement satisfaisant sur le territoire national, en particulier en zone rurale. Il était donc important d'améliorer la répartition de cette offre en apportant la souplesse nécessaire à l'amélioration du maillage en fonction des besoins des patients. La réforme conduit donc, à la fois, à un regroupement des laboratoires de biologie médicale, ceux-ci devenant multi-sites afin de garantir la maîtrise de toute l'activité par le biologiste médical, et au maintien d'une limite territoriale de l'activité du laboratoire de biologie médicale, les sites du laboratoire étant implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes pour assurer une proximité clinicien-biologiste nécessaire à un dialogue et une collaboration efficaces pour établir un diagnostic fiable. Le site situé en zone rurale pourra ainsi avoir une plage d'ouverture répondant aux attentes des patients et à la densité de la population. De même, ce site ne pourra effectuer que les phases pré-analytiques et post-analytiques de l'examen de biologie médicale dont la phase analytique est réalisée, avec toute la qualité requise, dans un autre site du même laboratoire, dans le respect des délais et conditions de transport exigés par l'accréditation. La prestation médicale de biologie sera en outre garantie, le patient ayant accès aux conseils et explications d'un biologiste médical pendant les heures d'ouverture du site. Des règles destinées à protéger l'intérêt des patients et à garantir la pluralité de l'offre de biologie médicale sur un territoire de santé, dites « règles prudentielles », ont par ailleurs été instituées. Elles ont pour objectifs de ne pas faire dépendre l'offre de biologie médicale sur un territoire de santé des aléas liés aux mouvements financiers et à la volatilité des capitaux, d'éviter les conflits d'intérêts, de garantir l'autorité du biologiste-responsable sur l'activité du laboratoire et l'indépendance de l'exercice du biologiste-médical. La mise en œuvre de l'accréditation nécessite certes un investissement financier mais, c'est sans nul doute l'investissement humain qui est le plus important : l'exigence de qualité des pratiques de la phase pré-analytique à la phase post-analytique et la nécessaire médicalisation de la profession conduisent les biologistes médicaux à des réorganisations utiles. Au travers de l'accréditation, c'est la compétence des professionnels qui est recherchée et valorisée. Enfin, cette démarche est aujourd'hui encouragée par la Commission européenne car elle facilite la reconnaissance mutuelle des prestations réalisées par les organismes accrédités.

Jeunes

Départements - Baisse du nombre de contrats jeune majeur

9534. – 19 juin 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rédaction de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. L'avant dernier alinéa de cet article dispose que, sur décision du président du conseil départemental, « peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ». Selon une étude de l'Office national de l'action sociale (ODAS) publiée en mai 2018, il s'avère que « dans plus de la moitié des départements, la baisse du nombre de contrats jeune majeur dépasse 10 % » et que « dans tous les cas, ces contrats ont des durées de plus en plus courtes ». Alors que les jeunes majeurs non défavorisés voient la durée de leur prise en charge par le cercle familial pour leurs études et leur logement augmenter, ce désengagement départemental risque de concourir à accentuer la marginalisation des jeunes majeurs les plus défavorisés. Compte tenu de l'état actuel des finances publiques et des relations État-collectivités territoriales, il apparaît difficile de faire peser sur les départements une nouvelle obligation. Elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour remédier à cette tendance.

Réponse. – Dans le contexte actuel de crises économiques récurrentes et d'affaiblissement du lien social, le passage à l'âge adulte et à l'autonomie se révèle souvent long et difficile, ces difficultés étant démultipliées pour les jeunes marqués par des situations de vulnérabilité, qu'il s'agisse des jeunes pris en charge ou sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). La question de l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE est complexe car ils sont souvent peu préparés à cette échéance par les services qui les prennent en charge. D'une part, sur un plan psychologique, ils ont été fragilisés par un passé difficile marqué par des négligences, voire des maltraitances et souvent des ruptures. Ils présentent souvent des troubles psychiques liés à ce passé. Le réseau social et familial peut être déstructuré, absent, voire hostile. Par ailleurs, l'articulation entre les acteurs et les dispositifs spécifiques et de droit commun est difficile ce qui ne facilite pas l'accès à l'autonomie de ces jeunes. Pour les jeunes pris en charge par l'ASE, plus le parcours de prise en charge a été chaotique et plus l'entrée dans la majorité et l'autonomie est difficile. La mobilisation des conseils départementaux, qui dans le prolongement de leurs missions de protection de l'enfance, permet d'assurer un accompagnement de ces jeunes majeurs jusqu'à 21 ans destiné à favoriser leur insertion, avec la mise en place de contrats jeunes majeurs. Au 31 décembre 2016, 299 600 mineurs et 20 900 jeunes de moins de 21 ans

bénéficiaient d'une mesure de protection de l'enfance en France (aide sociale à l'enfance). Les mesures prises par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ont posé des jalons pour améliorer l'accompagnement vers l'autonomie de ces jeunes. Ces mesures sont, notamment de la mise en place d'un entretien à 17 ans pour préparer un projet d'accès à l'autonomie (article 15) et la signature d'un protocole partenarial départemental, afin de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, entre les acteurs de la formation, de l'emploi, de la santé, du logement... (article 17). En prolongement de la loi de 2016, des travaux ont été entrepris récemment pour mettre en place des passerelles spécifiques entre les services de l'ASE des conseils départementaux et le service public de l'emploi via l'inscription des jeunes de l'ASE dans l'instruction relative à la mise en œuvre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes du 17 mai 2018. Il s'agit de mobiliser les acteurs de l'ASE et des missions locales pour qu'ils travaillent conjointement avec le jeune, en amont de sa sortie du dispositif de protection de l'enfance, à l'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie adapté aux compétences, envies et besoins du jeune. L'information de ces jeunes sur leur droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, mis en œuvre par les missions locales à partir de 16 ans, favorisera la lisibilité pour les jeunes et les professionnels de l'ASE de toutes les facettes de la politique d'insertion professionnelle qu'ils peuvent mobiliser. Enfin, si le jeune de l'ASE souhaite bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel, la réalisation du diagnostic prévu en amont du PACEA permettra de renforcer l'évaluation des capacités et besoins des jeunes de l'ASE et d'élaborer une orientation et une aide la plus adaptée possible. Cette disposition favorisera une prise en charge globale articulant protection et insertion professionnelle et facilitera l'accès de ces jeunes en parallèle de la prise en charge ASE aux dispositifs de droit commun spécifiquement dédiés aux jeunes. Dans cette même perspective, les stratégies en cours d'élaboration (stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, stratégie nationale pour la protection de l'enfance et le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022) prévoient des mesures pour notamment améliorer la préparation à la sortie de l'ASE, articuler les prestations offertes par les conseils départementaux aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans et les dispositifs de droit commun notamment d'hébergement/logement ou d'accompagnement vers l'emploi, pour qu'aucun jeune ne sorte sans solution. Parallèlement, des travaux d'étude sont engagés d'une part pour mieux connaître le profil et la situation des jeunes de 16 à 21 ans accompagnés par les services de l'ASE et d'autre part pour avoir une meilleure connaissance des pratiques des conseils départementaux en la matière. Il s'agit également d'évaluer les besoins de jeunes et leur niveau d'autonomie afin de mieux les accompagner dans leur insertion sociale et professionnelle. Enfin, des travaux seront lancés fin 2018 sur la situation des jeunes, les plus en risque de rupture, qui sortent de l'ASE dès leur majorité soit selon leur propre volonté soit parce qu'ils se sont vu refuser ou écouter une prolongation de leur prise en charge par l'ASE. Il s'agit de prévoir des solutions adaptées permettant à certains de revenir solliciter l'ASE en allant au-devant d'eux et pour d'autres d'offrir des modes d'accompagnement à bas seuil d'exigences afin d'éviter une rupture avec les institutions et plus largement le groupe social.

Maladies

Menaces sur les tests de dépistage du cancer colorectal

9548. – 19 juin 2018. – M. Adrien Quatennens alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques d'interruption du programme de dépistage du cancer colorectal. Le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent en France. On estime à 45 000 le nombre de nouveaux cas en 2017. Surtout, il est le deuxième cancer en termes de mortalité : près de 18 000 personnes sont décédées en 2017. Pourtant, grâce à un dépistage précoce, ce cancer peut être guéri dans 9 cas sur 10. La Ligue nationale de lutte contre le cancer souligne l'intérêt de tests de dépistage reposant sur la détection de la présence de sang invisible à l'œil nu, dans les selles des individus qui ne présentent pas de symptôme. Ces tests sont proposés tous les deux ans aux personnes de 50 à 74 ans. Toutefois, un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris a annulé le 24 avril 2018 le marché public de la Caisse nationale d'assurance maladie relatif à ces tests immunologiques et à l'analyse des résultats. Le programme de dépistage organisé du cancer colorectal risque donc d'être interrompu dès le 1^{er} août. Or les autres tests disponibles et proposés en pharmacie n'ont pas la même efficacité. Cette interruption présenterait des risques certains pour la santé publique et les chances des « malades qui s'ignorent ». Face à ces risques, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité de cette campagne de dépistage.

Réponse. – Par un arrêt rendu le 12 juillet 2018, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'exécution de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 25 avril 2018 qui prononçait la résiliation anticipée, dès le 1^{er} août 2018, du marché conclu par l'assurance maladie pour l'organisation du dépistage organisé du cancer colorectal. Cette décision constitue une très bonne nouvelle en termes de santé publique. Le dépistage du cancer

colorectal va pouvoir se poursuivre sans interruption et sans perte de chance pour les 16,6 millions de personnes concernées. Chaque mois depuis sa mise en place, ce sont plus de 200 000 personnes qui pratiquent ce dépistage. Le programme permet de diagnostiquer un risque potentiel de cancer colorectal chez 4,5 % d'entre eux. Cette décision va aussi permettre de maintenir la dynamique enclenchée ces deux dernières années. Suite à la mise en place de cette nouvelle génération de tests plus simples d'usage (1 seul prélèvement) et plus précis, le taux de participation s'est amélioré pour atteindre 33,5 % fin 2017 (en progression de 4,9 points). Le cancer colorectal est le 3ème cancer le plus fréquent avec 45 000 cas estimés par an et le 2ème cancer le plus meurtrier.

Retraites : généralités

Retraite - Calcul de la majoration pour enfants

9641. – 19 juin 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des majorations pour enfants au titre de la retraite. Selon l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale, l'enfant est considéré comme « enfant élevé » lorsque l'assuré l'a élevé et à sa charge ou à celle de son conjoint pendant 9 ans avant son seizième anniversaire. Pour apprécier cette condition, les caisses de retraite se fondent sur la date de mariage entre les conjoints pour faire courir ce délai. Or un assuré peut avoir élevé l'enfant pendant plus de 9 ans avant son seizième anniversaire sans même être marié avec son conjoint. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de modifier cette condition, en appréciant le moment où l'assuré a réellement élevé l'enfant sans faire du mariage une condition nécessaire.

Réponse. – Au régime général, l'assuré qui a eu au moins trois enfants a droit à la majoration pour enfants. Les enfants pris en compte pour le droit à majoration sont : - sans condition : les enfants que l'intéressé a eus, y compris l'enfant mort-né, ainsi que les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption plénière ; - à la condition de les avoir élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans : les enfants à la charge de l'intéressé ou à celle de son conjoint et les enfants adoptés en cas d'adoption simple. La condition d'avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant son 16ème anniversaire ne concerne donc pas les enfants de l'assuré mais uniquement ceux dont il n'est pas le parent mais dont il a néanmoins assuré l'éducation. Il ne s'agit pas d'une condition de durée de mariage. Aucune disposition actuelle du code de la sécurité sociale ne précise, dans cette situation, une durée de mariage, ou une date de mariage. Aussi, dans l'hypothèse où la prise en charge financière des enfants aurait bien été assumée par le conjoint de l'assuré pendant les 9 ans avant leur seizième anniversaire et où l'assuré lui-même aurait élevé les enfants pendant la même période, le droit à la majoration serait ouvert pour l'assuré sous réserve que ce dernier ait été marié avec son conjoint à un moment au cours de cette période (et pas nécessairement sur la totalité de celle-ci).

Famille

Réforme des procédures d'adoption

9825. – 26 juin 2018. – M. Jean-Louis Touraine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les récentes affaires de discrimination constatées dans les procédures d'adoption. En effet, plusieurs médias ont fait état, ces dernières semaines, de situations avérées d'inégalités dans certains départements concernant l'adoption d'enfants par des couples de même sexe. Ainsi, le président du Conseil de famille de Meurthe-et-Moselle a déclaré privilégier les couples hétérosexuels dans l'attribution des enfants sujets à l'adoption, tandis qu'une responsable du service des adoptions de la Seine-Maritime a de son côté justifié des décisions discriminatoires, accordant que seuls les enfants « atypiques » pouvaient être adoptés par des couples homosexuels. Ce « tri » assumé des couples se présentant à l'adoption au regard de leur orientation sexuelle est un délit répréhensible par les articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénal. Des enquêtes judiciaires sont en cours, et le Défenseur des droits s'est autosaisi sur le sujet. Toutefois, il apparaît essentiel de faire toute la lumière sur de potentielles situations d'inégalités et de discriminations dans d'autres départements français. En ce sens, et conformément aux demandes de plusieurs associations, il aimeraient savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réforme des procédures d'attribution des enfants sujets à l'adoption afin que celles-ci soient exemptes de toute forme de discrimination, et ce afin de garantir à tous les couples la neutralité absolue dans le traitement de leur demande par les services de l'État.

Réponse. – La définition du projet d'adoption et le choix du ou des adoptants sont effectués par le tuteur, appuyé par l'action des directions départementales de la cohésion sociale par représentation du Préfet, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat conformément à l'article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article R.224-17 du même code prévoit que le président du conseil départemental présente au tuteur la liste des personnes agréées en exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille. Par la suite, dans la pratique, le tuteur propose au conseil de famille la ou

les personnes pressenties par le président du conseil départemental à des fins de délibération du conseil de famille. Dans le cadre de cette délibération, le conseil de famille est amené à choisir la personne ou le couple adoptant qui est ou sont le plus à mènes de répondre aux besoins de l'enfant. Le conseil de famille se base pour cela, pour objectiver sa décision, sur les éléments à sa disposition sur le profil de l'enfant ainsi que sur les rapports sociaux et psychologiques établis par le conseil départemental lors de l'attribution à la personne ou au couple de l'agrément en vue d'adoption. De même, il peut également entendre la personne à laquelle le pupille est confié, le président du conseil départemental ainsi que le pupille ou toute personne qualifiée (article R.224-9 du code de l'action sociale et des familles). C'est sur la base de ces éléments que le conseil de famille délibère. Ce dernier ne peut en effet pas légalement établir des critères de sélection supplétifs à la loi et qui s'avéreraient discriminatoires en raison du fait qu'ils ont pour conséquence d'exclure systématiquement une catégorie de candidats. Le cadre légal et réglementaire actuel apparaît suffisant pour garantir à tous les couples la neutralité absolue dans le traitement de leur demande par les services de l'Etat. Conscient toutefois de la nécessité d'améliorer encore l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, le ministère des solidarités et de la santé entend proposer des formations aux tuteurs à partir de la fin de l'année portant notamment sur cette thématique.

Maladies

Test immunologique - Accessibilité sur tout le territoire et au-delà de 75 ans

9869. – 26 juin 2018. – Mme Sira Sylla attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les tests immunologiques destinés à dépister le cancer du côlon. Avec près de 45 000 nouveaux cas et 18 000 décès par an, le cancer colorectal reste pourtant le deuxième plus meurtrier chez l'homme. Un arrêté du 19 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage des cancers portant modification du cahier des charges de ce dépistage a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 2018. Dans ce cahier des charges destiné aux structures en charge de la gestion du dépistage organisé du cancer colorectal, plusieurs points sont abordés, notamment celui sur la population cible de ce dépistage colorectal organisé. Le dépistage du cancer colorectal est proposé aux hommes et aux femmes de 50 à 74 ans à risque moyen de développer un cancer colorectal. Ce dépistage repose sur la mise en œuvre d'un examen de biologie médicale tous les deux ans, utilisant une méthode immunologique quantitative de recherche de sang dans les selles sur prélèvement unique. Les personnes à risque élevé ou très élevé de développer un cancer colorectal se verront proposer par un médecin, une autre modalité de dépistage, de diagnostic ou de surveillance selon la nature du risque et les recommandations de bonnes pratiques cliniques en vigueur. L'une des principales modifications de cet arrêté est l'élargissement de la liste des professionnels de santé autorisés à remettre le *kit* de dépistage. En effet, jusqu'à présent, le *kit* était uniquement remis par le médecin traitant. Désormais, la remise du *kit* à la personne pourra également être effectuée par un gynécologue, par un hépato-gastroentérologue ou par un médecin d'un centre d'examen de santé du régime général de l'assurance maladie. Les personnes de la tranche d'âge cible du dépistage sont personnellement invitées par la structure en charge de la gestion du dépistage à retirer le *kit* de dépistage chez leur médecin lors d'une consultation. Cet arrêté du 19 mars 2018 semble adapté à la population et aux besoins des patients en ouvrant la possibilité de la délivrance du *kit* de dépistage à d'autres professionnels de santé. Cette ouverture s'adapte donc aux besoins des patients et à leurs liens avec leurs médecins. De plus, il étend à différentes professions médicales pour ainsi désengorger la responsabilité du médecin traitant seul. Les patients peuvent demander le *kit* de dépistage librement selon qu'ils consultent un gynécologue ou un hépato-gastroentérologue. Sur le plan de ses performances, le test avant l'arrêté du 19 mars 2018 n'a pas déçu. Et en effet, selon l'évaluation épidémiologique conduite par Santé publique France entre le 14 avril et le 31 décembre 2016, le programme a permis de détecter près de 4 300 cancers (2,4 fois plus par rapport au test précédent) et près de 17 000 adénomes avancés (3,7 fois plus par rapport au test au Gaïac), « au prix toutefois de 2,4 fois plus de coloscopies », précise l'institut national du cancer (INCA). Par ailleurs, selon les statistiques, l'âge de 50 ans a été retenu car 95 % des cancers colorectaux surviennent après cet âge. Au-delà, on estime que ceux qui ont participé régulièrement au dépistage entre 50 et 74 ans ont moins de risque de développer un cancer colorectal. Elle souhaite, au-delà des avancées de la charte, la questionner sur la limitation aux personnes de moins de 75 ans pour l'accès au dépistage. Même si le risque est moindre pour les personnes de plus de 74 ans à en croire les statistiques, elle souhaiterait savoir si un prochain programme permettra d'inclure toute la population de plus de 50 ans pour ainsi ne pas prendre le risque d'exclure des personnes représentant tout de même un risque de cancer. La santé n'est pas qu'une question de statistique. Par ailleurs, malgré des campagnes de prévention et la mobilisation des professionnels de santé, il semblerait que tout le territoire ne soit pas couvert par l'ordonnance de délivrance du *kit* de dépistage. Des administrés de la quatrième circonscription de Seine-Maritime en ont fait état.

Aussi, elle souhaiterait connaître les actions qu'elle propose en vue d'étendre entièrement la campagne d'information pour que tous les professionnels de santé sans exception puissent proposer à leurs patients le *kit* de dépistage.

Réponse. – Les cancers peuvent être dépistés selon différentes modalités : dépistage organisé lorsque les pouvoirs publics invitent à intervalles réguliers une partie de la population à pratiquer un examen précis ; dépistage individuel lorsque cette démarche est envisagée dans le cadre de la relation entre un patient et son médecin. Proposer un dépistage suppose qu'un certain nombre de critères soient rassemblés. Ces critères sont une maladie (fréquente et entraînant une mortalité importante, détectable à un stade auquel elle peut être soignée), la performance des tests de dépistage, l'existence de traitements efficaces et les bénéfices du dépistage (supérieurs à ses risques). En France, les dépistages organisés concernent le cancer du sein pour les femmes entre 50 et 74 ans, le cancer colorectal entre 50 et 74 ans et le cancer du col de l'utérus pour les femmes entre 25 et 65 ans. Ces bornes d'âges sont fixées par la Haute autorité de santé sur la base des études scientifiques disponibles qui permettent de définir la population pour laquelle le rapport bénéfice/risque d'un dépistage est favorable. Elles sont revues en fonction des avancées des connaissances scientifiques. Les personnes ne relevant plus des dépistages organisés sont suivies par leur médecin traitant selon des modalités adaptées à leur état de santé et à leurs souhaits. Par ailleurs, le programme du dépistage du cancer colorectal est défini par l'arrêté du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers. Il doit couvrir l'ensemble du territoire depuis 2009 sans exception. Il est mis en œuvre par des structures de gestions départementales qui seront régionalisées à partir du 1^{er} janvier 2019.

Retraites : généralités

Formation professionnelle continue et calcul des trimestres de retraite

9954. – 26 juin 2018. – Mme Sophie Beaudouin-Hubière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte de la formation professionnelle continue dans le calcul des trimestres de retraite. En effet, les années passées en tant que stagiaire de la formation professionnelle continue sont comptabilisées selon une base horaire forfaitaire variable, mise à jour par décret au 1^{er} janvier de chaque année. Aussi, avec ce système, le nombre de trimestres validés par an est variable d'une année à l'autre et une année de stage ne peut donner lieu à la validation de quatre trimestres, le système de calcul empêchant systématiquement d'atteindre le seuil fixé à 800 heures de SMIC. En conséquence, il apparaît que les trimestres chômés, à l'instar des trimestres travaillés, sont *de facto* mieux pris en compte alors même que le choix de faire une formation est un engagement personnel et volontaire. Néanmoins, il est à noter que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a apporté un début de solution au problème. Elle instaure une prise en compte en tant que périodes assimilées des périodes de formation professionnelle continue de 50 jours, à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette loi n'est pas rétroactive et la situation demeure inchangée pour toutes les personnes ayant été stagiaires de la formation professionnelle continue avant cette date et souhaitant faire valider leurs trimestres. Enfin, un problème de communication semble se poser. Aucune information des stagiaires n'est faite en amont au sujet de cette différence de calcul. Les personnes sont alors souvent mises devant le fait accompli au moment de la demande de leur relevé de carrière. De ce fait, elle lui demande s'il est envisageable que le principe posé par la loi du 20 janvier 2014 soit étendu aux trimestres cotisés avant le 1^{er} janvier 2015 afin d'assurer une meilleure équité entre les citoyens. Ceci constituerait également une meilleure reconnaissance du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Réponse. – Les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle prévu par le code du travail sont affiliées à un régime de sécurité sociale. Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage ; ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Lorsqu'ils sont rémunérés par l'Etat ou par la région, ou qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont assumées par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Cette base forfaitaire est plus de six fois inférieure au SMIC et ne permet pas de valider 4 trimestres au titre d'une année civile. C'est pourquoi, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a étendu pour les stagiaires de la formation professionnelle la possibilité de bénéficier de périodes assimilées pour lesdites périodes de formation. Ainsi, en application du décret du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse les stages de formation professionnelle sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, pris en compte pour la retraite au titre des périodes assimilées. Chaque période de stage de 50 jours au cours de l'année civile, qu'il soit ou

non rémunéré par l'État ou la région, ouvrira droit à un trimestre d'assurance vieillesse, pris en charge par la solidarité nationale. Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime. Par ailleurs, la loi précitée de 2014 comporte plusieurs mesures destinées à améliorer les droits à la retraite. Ainsi, les conditions de validation de trimestres sont assouplies afin de permettre aux personnes à temps partiel et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire d'atteindre plus facilement la durée d'assurance requise. En effet, le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations, permet de valider, à compter du 1^{er} janvier 2014, un trimestre en cotisant l'équivalent de 150 heures de travail rémunéré au SMIC (contre 200 auparavant). Quant à l'information des cotisants, le droit individuel des assurés d'être informé sur leur retraite a été instauré par la loi du 21 août 2003. Il vise à apporter une information globale et régulière à chaque assuré sur ses droits à retraite. La mise en œuvre a été confiée à un groupement d'intérêt public (l'Union Retraite). Les assurés peuvent, quel que soit leur âge, si leur NIR (numéro de sécurité sociale) est certifié et s'ils ont acquis des droits, consulter leur relevé de carrière sur leur compte retraite accessible à tous les assurés sur le site www.info-retraite.fr. Les décrets n° 2017-881 du 9 mai 2017 et n° 2017-1004 du 10 mai 2017 ouvrent la possibilité de mettre à disposition des assurés les documents du droit à l'information sous forme dématérialisée. En outre, un document d'information générale sur le système de retraite français est adressé aux nouveaux assurés dans l'année qui suit le début de leurs carrière professionnelle (sous réserve d'avoir validé deux trimestres dans l'année). Cette information porte, notamment, sur les règles d'acquisition des droits à retraite et sur les effets, sur le montant des pensions, des modalités d'exercice de son activité professionnelle (par exemple travail à temps partiel) et des événements susceptibles d'affecter sa carrière (chômage, maternité...). Cette information rappelle la possibilité, en cas d'emploi à temps partiel, de cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire brut correspondant à un temps plein. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système.

Jeunes

Jeunes majeurs sortant de l'ASE - Accompagnement vers l'autonomie

10171. – 3 juillet 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire amélioration du suivi et de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. De récents travaux sur ce sujet, notamment ceux menés par le Conseil économique, social et environnemental, livrent un constat particulièrement préoccupant. Ainsi, il apparaît que près du quart des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement ne sont plus scolarisés à l'âge de 17 ans. De même, environ un quart des sans-abris nés en France sont d'anciens enfants placés. Le Conseil économique, social et environnemental, a formulé plusieurs propositions pour éviter les ruptures de parcours pour ces jeunes qui ont besoin de protection afin notamment de renforcer leur prise en charge jusqu'au premier emploi et d'adapter la formation des familles d'accueil à leurs situations. Aussi, dans le cadre des réflexions actuellement menées par le Gouvernement, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être concrètement mises en œuvre pour améliorer la situation de ces jeunes majeurs.

Réponse. – Dans un contexte actuel de crises économiques récurrentes et d'affaiblissement du lien social, le passage à l'âge adulte et à l'autonomie se révèle souvent long et difficile, ces difficultés étant démultipliées pour les jeunes marqués par des situations de vulnérabilité, qu'il s'agisse des jeunes pris en charge ou sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). La question de l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE est complexe car ils sont souvent peu préparés à cette échéance par les services qui les prennent en charge. D'une part, sur un plan psychologique, ils ont été fragilisés par un passé difficile marqué par des négligences, voire des maltraitances et souvent des ruptures. Ils présentent souvent des troubles psychiques liés à ce passé. Le réseau social et familial peut être déstructuré, absent, voire hostile. Par ailleurs, l'articulation entre les acteurs et les dispositifs spécifiques et de droit commun est difficile ce qui ne facilite pas l'accès à l'autonomie de ces jeunes. Pour les jeunes pris en charge par l'ASE, plus le parcours de prise en charge a été chaotique et plus l'entrée dans la majorité et l'autonomie est difficile. La mobilisation des conseils départementaux qui, dans le prolongement de leurs missions de protection de l'enfance, permet d'assurer un accompagnement de ces jeunes majeurs jusqu'à 21 ans destiné à favoriser leur insertion, avec la mise en place de contrats jeunes majeurs. Au 31 décembre 2016, 299 600 mineurs et 20 900 jeunes de moins de 21 ans bénéficiaient d'une mesure de protection de l'enfance en France (aide sociale à l'enfance). Les mesures prises par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ont posé des jalons pour améliorer l'accompagnement vers

l'autonomie de ces jeunes au travers, notamment de la mise en place d'un entretien à 17 ans pour préparer un projet d'accès à l'autonomie (article 15) et la signature d'un protocole partenarial départemental, afin de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, entre les acteurs de la formation, de l'emploi, de la santé, du logement... (Article 17). En prolongement de la loi de 2016, des travaux ont été entrepris récemment pour mettre en place des passerelles spécifiques entre les services d'ASE des conseils départementaux et le service public de l'emploi via l'inscription des jeunes de l'ASE dans l'instruction relative à la mise en œuvre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes du 17 mai 2018. Il s'agit de mobiliser les acteurs de l'ASE et des missions locales pour qu'ils travaillent conjointement avec le jeune, en amont de sa sortie du dispositif de protection de l'enfance, à l'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie adapté aux compétences, envies et besoins du jeune. L'information de ces jeunes sur leur droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, mis en œuvre par les missions locales à partir de 16 ans, favorisera la lisibilité pour les jeunes et les professionnels de l'ASE de toutes les facettes de la politique d'insertion professionnelle qu'ils peuvent mobiliser. Enfin, si le jeune de l'ASE souhaite bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel, la réalisation du diagnostic prévu en amont du PACEA permettra de renforcer l'évaluation des capacités et besoins des jeunes de l'ASE et d'élaborer une orientation et une aide la plus adaptée possible. Cette disposition favorisera une prise en charge globale articulant protection et insertion professionnelle et facilitera l'accès de ces jeunes en parallèle de la prise en charge ASE aux dispositifs de droit commun spécifiquement dédiés aux jeunes. Dans cette même perspective, les stratégies en cours d'élaboration, stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, stratégie nationale pour la protection de l'enfance et le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, prévoient des mesures pour notamment améliorer la préparation à la sortie de l'ASE, articuler les prestations offertes par les conseils départementaux aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans et les dispositifs de droit commun notamment d'hébergement/logement ou d'accompagnement vers l'emploi, pour qu'aucun jeune ne sorte sans solution. Parallèlement, des travaux d'étude sont engagés d'une part pour approfondir la connaissance du profil et de la situation des jeunes de 16 à 21 ans accompagnés par les services de l'ASE et d'autre part pour avoir une meilleure connaissance des pratiques des conseils départementaux en la matière. Il s'agit également d'évaluer les besoins de jeunes et leur niveau d'autonomie afin de mieux les accompagner dans leur insertion sociale et professionnelle. Enfin, il est prévu que des travaux soient lancés fin 2018 sur la situation des jeunes les plus en risque de rupture, qui sortent de l'ASE dès leur majorité soit de leur propre volonté soit parce qu'ils se sont vu refuser ou écouter une prolongation de leur prise en charge par l'ASE. Il s'agit de prévoir des solutions adaptées permettant à certains de revenir solliciter l'ASE en allant au-devant d'eux et pour d'autres d'offrir des modes d'accompagnement à bas seuil d'exigences afin d'éviter une rupture avec les institutions et plus largement le groupe social. Par ailleurs, un défi essentiel s'attache aujourd'hui à la qualité de l'accueil familial. Cette profession a été profondément réformée par la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux. Cependant, certaines difficultés persistent dans l'exercice du métier et dans le recrutement lui-même. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de protection de l'enfance, il est souhaité qu'une réflexion nationale sur le métier d'assistant familial se fondant sur les résultats d'une étude d'ampleur identifie les freins au déploiement de ce mode de suppléance parentale et la façon de les lever. Cette connaissance est essentielle pour le maintien et l'adaptation de ce mode de prise en charge à l'ensemble des publics y compris les jeunes futurs adultes.

Retraites : généralités

Modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion

10283. – 3 juillet 2018. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du modèle actuel de l'éligibilité à la pension de réversion. Il rappelle que cette pension est perçue, selon des estimations datant de l'année 2012, par 4,3 millions de retraités dont 90 % sont des femmes. Il constate, au regard des conditions pour percevoir cette pension, que le système est de nature à être à la limite de l'illisibilité et peu compréhensible pour les veuves et les veufs. Il précise que la multiplicité des régimes de retraite, de base et complémentaire, bien qu'elle soit fondée pour répondre aux spécificités des secteurs d'activités, est l'une des principales causes de l'hétérogénéité des conditions d'éligibilités à cette pension. Il ajoute que le système actuel se positionne à la limite de la méconnaissance de l'égalité des droits sociaux. Tout d'abord, il prend pour exemple le régime de base, destiné aux salariés du secteur privé, aux professions libérales, aux artisans, aux commerçants, ou encore aux agriculteurs, qui est le seul à imposer des conditions de ressources. Ensuite, il cite le régime de base destiné aux fonctionnaires qui ne donne plus de droit, à cette pension, aux veuves et veufs qui se remettent en couple (mariés ou non). Enfin, il cite les régimes de retraite complémentaires où l'âge minimal, pour percevoir

cette pension, diffère selon les caisses. En conclusion de cet état de fait, il précise être en accord avec les propos tenus par la ministre interrogée qui a déclaré, il cite, « qu'il est nécessaire de remettre à plat cette grande diversité de règles qui conduit aujourd'hui à des grandes injustices entre les Français, qui vont avoir droit à des pensions différentes alors qu'ils sont confrontés exactement au même drame du décès de leur conjoint ». M. le député rappelle aussi que la pension de réversion n'est, à ce jour, possible qu'aux couples liés par un contrat de mariage, et donc pas accessible aux personnes unies par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage. Cette disposition, relative au refus d'accorder une pension de veuf-veuve au compagnon survivant lié par un partenariat civil dans les mêmes conditions que celles prévues pour les couples mariés, fut jugée discriminatoire par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) dans un arrêt rendu le 1^{er} avril 2008. Il précise que la CJCE s'était fondée sur la directive 2000/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui prohibe un tel refus car il constitue une « discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle ». Bien que la Cour avait prononcé que « la directive exclut de son champ d'application les régimes de sécurité sociale et de protection sociale dont les avantages ne sont pas assimilés à une rémunération », elle avait considéré, dans le cas de la pension de réversion excluant les compagnons, que « la pension de survie découle de la relation de travail du partenaire décédé et doit, en conséquence, être qualifiée de rémunération ». En conclusion, la Cour a jugé que, la distinction faite entre les couples mariés et les couples de même sexe unis par un partenariat civil constitue bien une discrimination en matière de rémunération, au sens de la directive précitée. Bien que le contrat de mariage soit, depuis cet arrêt, possible pour les couples de même sexe ; et que le Conseil constitutionnel a estimé, dans une décision du 29 juillet 2011, que la différenciation de trois régime de vie de couple ne méconnait pas le principe d'égalité relatif à l'éligibilité à cette pension de réversion ; M. le député rappelle que les critères d'obtention à cette pension sont en inadéquation avec les évolutions sociales et économiques de la société française. Il en déduit, à l'appui du constat de l'hétérogénéité des conditions d'éligibilité à cette pension, et de l'exclusion de ce régime des personnes qui n'ont pas été unies par un contrat de mariage, que ces droits sociaux sont déconnectés des profondes mutations socioéconomiques traversées par la société. Il ajoute que ce système est devenu, aux yeux des citoyens, archaïque, injuste, incompris, voire discriminatoire. Un sentiment, fragilisant la légitimité du modèle social français, qui se fonde, par exemple, sur les phénomènes de baisse du nombre de mariages, d'augmentation de familles recomposées, ou encore des politiques visant à encourager la mobilité au sein du marché du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces questions ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure lié à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de pacte civil de solidarité (PACS) n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour les pensions de réversion. Afin d'alimenter cette réflexion globale, depuis le 31 mai dernier, le haut-commissaire à la réforme des retraites a lancé une plateforme de consultation en ligne (<https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>). Chaque citoyen peut ainsi contribuer à construire le futur système de retraite en donnant son avis, en faisant des propositions ou en votant. Il est également possible de suivre toute l'actualité de la réforme des retraites sur le site internet dédié <http://reforme-retraite.gouv.fr/>.

Retraites : généralités

Pension de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs

10284. – 3 juillet 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des pensions de réversion en cas de divorce suivi par un Pacs de l'assuré. Selon la loi, si l'assuré décède, une part de sa pension est reversée à tous ses conjoints ou ex-conjoints. En cas de pluralité de mariages, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants ou divorcés proportionnellement aux années de mariage. Cependant, si l'assuré est divorcé mais qu'il s'est ensuite pacsé, cette dernière personne ne pourra rien toucher. L'intégralité du montant des reversions de pension iront à l'ex-conjoint marié ou divorcé, allant à l'encontre du désir de l'assuré, celui-ci souhaitant que sa pension soit reversée à la compagne avec laquelle il est pacsé. Dans le cadre d'un partage judiciaire lors du divorce, tous les liens unissant les deux époux sont censés être clôturés. Il apparaît paradoxal que l'ex-conjoint puisse bénéficier d'avantages financiers grâce à l'assuré alors qu'il a renoncé à tous les liens au cours du divorce. La seule personne à laquelle l'assuré est lié devant la loi est donc la compagne avec laquelle il est pacsé. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable pour le Gouvernement, en modifiant la loi actuelle, de faire percevoir aux compagnons pacsés au moins une partie de la pension de réversion.

Réponse. – Le droit à réversion a été conçu comme une contrepartie de la part que le conjoint survivant est supposé avoir prise dans la constitution des droits à retraite de l'assuré décédé. C'est pourquoi les éventuels ex-conjoints de l'assuré décédé peuvent en bénéficier. Il peut exister une pluralité d'ayants droit pour une pension de réversion lorsque l'assuré décédé a contracté plusieurs unions successives. Pour les conjoints survivants de l'assuré qui relevait du régime général ou des régimes alignés en matière de réversion (salariés et non salariés agricoles, indépendants, et professions libérales), l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose, en son 2ème alinéa, que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage (y compris en cas de remariage). Si ce partage peut sembler critiquable à certains conjoints survivants, il paraît cependant très difficile de déterminer un autre critère plus simple ou plus équitable permettant d'apprécier l'aide que chacun d'entre eux a pu apporter dans le ménage et donc sa contribution exacte à la constitution des droits à retraite. Cependant, la pension de réversion étant soumise à une condition de ressources, elle ne sera servie que si les ressources du conjoint survivant ou des ex-conjoints divorcés, sont inférieures à un plafond égal à 20 550,40 € pour une personne seule et 32 880,64 € pour un couple (valeur au 1^{er} janvier 2018). Par ailleurs, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de pacte civil de solidarité (PACS) n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour les pensions de réversion. Afin d'alimenter cette réflexion globale, depuis le 31 mai dernier, le haut-commissaire à la réforme des retraites a lancé une plateforme de consultation en ligne (<https://participez.reforme-retraite.gouv.fr/>). Chaque citoyen peut ainsi contribuer à construire le futur système de retraite en donnant son avis, en faisant des propositions ou en votant. Il est également possible de suivre toute l'actualité de la réforme des retraites sur le site internet dédié <http://reforme-retraite.gouv.fr/>.

Professions de santé

Difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD

10561. – 10 juillet 2018. – Mme Sandrine Joso appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté de recrutement d'infirmiers et d'aides-soignants dans les établissements d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans un contexte économique difficile, le gel des salaires, la forte sollicitation physique et émotionnelle, le fractionnement du temps de travail ou les horaires de nuit ne contribuent pas à rendre ces métiers attractifs. Dans de nombreux établissements de Loire-Atlantique, les équipes travaillent continuellement en sous-effectif. La désaffection pour ces professions s'illustre d'ailleurs par la raréfaction des candidatures. Alors que les EHPAD font face à de fortes pressions budgétaires, leur direction se voit souvent contrainte de réaliser des économies importantes non sans répercussions sur le bien-être et la santé des résidents. Ce manque de moyens fragilise le fonctionnement d'établissements déjà déstabilisés par la désertification médicale des zones rurales. Elle la prie de bien vouloir faire connaître ses mesures permettant de redonner de l'attractivité à ces professions. Enfin, dans un contexte de vieillissement de la population, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend d'avantage encourager le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 par le Gouvernement comporte plusieurs mesures visant à améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets de baisse des dotations liés à la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de ressources financières supplémentaires pour les EHPAD entre 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits vont être consacrés au financement d'actions visant à améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. La mise en œuvre de ces actions pourra s'inscrire dans le cadre des mesures d'accompagnement des EHPAD développées par l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire. Ainsi, l'ARS a engagé en mars dernier une large concertation avec les conseils départementaux et les représentants des directeurs d'établissement pour réfléchir sur l'évolution du modèle de l'EHPAD et améliorer l'attractivité des métiers, la qualité de vie au travail et les formations des personnels des EHPAD. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira dans les prochaines semaines, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation a vocation à déboucher sur des propositions début 2019, comme annoncé par le Président de la République.

Retraites : généralités

Retraite bénévoles associations

10585. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la prise en compte du bénévolat exercé par des responsables associatifs dans le calcul de leur retraite. Les associations jouent un rôle essentiel dans la vie quotidienne des personnes vivant sur le territoire national et les activités ainsi menées le sont au prix d'un engagement exigeant des sacrifices importants des intéressés dans leur vie personnelle et professionnelle. Il est dénoncé depuis plusieurs années une « crise » du bénévolat qui menace à terme l'existence de certaines associations. L'idée d'accorder une « gratification » aux bénévoles exerçant des responsabilités pendant plusieurs années au sein de bureaux du secteur associatif a été régulièrement évoquée. Elle pourrait être concrétisée par l'attribution de trimestres supplémentaires pour le calcul des droits à pension de personnes particulièrement mobilisées du monde associatif. Le travail d'intérêt général ainsi effectué justifie une reconnaissance de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées en ce sens par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations sociales versées au nom de l'assuré et des salaires perçus au cours de sa carrière. Certaines périodes d'interruption de l'activité professionnelle peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ce sont les périodes de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident de travail, les périodes de chômage, les périodes de service national et les périodes de guerre. L'activité bénévole, quel qu'en soit le mérite, n'est pas incluse au nombre de ces situations. En l'absence de rémunération et de cotisations sociales versées, l'activité bénévole ne peut donc être prise en compte pour la détermination des droits à retraite. Il convient de préciser que le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 ouvre des droits à assurance vieillesse aux volontaires s'engageant dans une mission au service de la collectivité. Le volontaire perçoit une indemnisation mensuelle, soumise aux cotisations au taux de droit commun et l'Etat prend en charge le versement des cotisations complémentaires pour que les volontaires civiques valident un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique. Ainsi, un volontaire civique a la garantie de valider autant de trimestres pour sa retraite que de temps passé en volontariat (4 trimestres s'il passe toute l'année en volontariat).

Droits fondamentaux

Juge des libertés - Soins sans consentement en hôpital psychiatrique

10712. – 17 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de 12 jours au cours duquel le juge des libertés et de la détention statue sur la poursuite ou non des soins sans consentement en hôpital psychiatrique. D'une part, la saisine du juge ne peut se faire obligatoirement qu'en cas d'hospitalisation complète décidée par le psychiatre (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique). En cas d'hospitalisation partielle ou en soins ambulatoires et à domicile, le juge n'est pas nécessairement saisi, ce qui questionne la garantie du droit fondamental d'aller et venir et celui de la dignité humaine. D'autre part, le délai de 12 jours l'interroge d'autant que sur plus d'un cas sur 10, l'hospitalisation complète préconisée par le psychiatre est levée par le juge. Dans ces cas, la personne concernée aura passée 12 jours en hôpital psychiatrique, en pleine restriction illégitime de ses droits. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle compte entreprendre pour baisser ce délai de 12 jours.

Réponse. – Le délai de douze jours est le délai maximum pour l'intervention du juge des libertés et de la détention dans la procédure de soins sans consentement. Dans les faits, le juge est saisi dans un délai de huit jours à compter de l'admission de la personne en hospitalisation complète, pour permettre la tenue de l'audience, en tout état de cause avant l'expiration du délai de douze jours. Cette période de huit jours constitue la nécessaire période d'observation et de soins, à l'issue de laquelle les médecins concluent ou non à la nécessité de poursuivre les soins. L'intervention du juge, dans un délai compris entre 8 et 12 douze jours, lui permet d'exercer un contrôle sur la régularité des procédures liées à l'hospitalisation et, surtout, à la poursuite de l'hospitalisation. Ceci constitue une garantie pour le patient pour lequel sont appréciées les conditions de restriction à sa liberté d'aller et venir. Il n'est pas envisagé de réduire ce délai, encadré par le code de la santé publique, qui prend en compte à la fois, la nécessité des soins et les conditions de leur poursuite éventuelle. Parallèlement à ce contrôle obligatoire, les personnes et leurs proches ont la possibilité de former à tout moment une saisine du juge des libertés et de la détention aux fins que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure. Ce droit peut, en outre, être exercé par les patients pris en charge sous une forme autre que l'hospitalisation à temps complet. De plus, les personnes en soins sans consentement et leurs proches ont la possibilité d'adresser à tout moment leurs réclamations à la commission départementale des soins psychiatriques qui est en charge d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. Elles peuvent en outre saisir la commission des usagers et s'adresser au contrôleur général des lieux de privation de liberté sur toute situation relevant de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté. Ainsi, au-delà du contrôle du juge, il existe un ensemble de dispositions visant à s'assurer de l'adaptation, de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions à l'exercice des libertés individuelles des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement.

Enfants

Crèche - Place - Moyens

10730. – 17 juillet 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places en crèche. Les pouvoirs publics au travers des subventions mais également dans l'encadrement du fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants sont un des acteurs principaux de ce secteur d'activité qu'il soit public ou privé. Les parents, qu'ils habitent en zone urbaine ou en zone rurale,

sont confrontés à des difficultés à trouver des moyens de garde pour leur enfant qui correspondent à leurs besoins. Ainsi, par manque de places, nombreux sont les Français qui n'ont pas les moyens de retourner vers l'emploi, de faire des formations ou de créer leur entreprise. Pour répondre à ces besoins de grands plans de constructions de crèches ou d'autre type d'accueil ont été promus par les différents gouvernements, sans résultat tangible à ce jour, alors qu'il semble, selon les professionnels, que l'adaptation de certaines normes ou l'interprétation d'autres permettraient d'avoir des résultats plus efficaces et immédiats. Par exemple, l'article R. 2324-27 du code de la santé publique prévoit que des enfants peuvent être accueillis au-delà de la capacité d'accueil autorisée en vue de répondre aux besoins des parents lors des périodes de forte demande. Si cette capacité d'accueil était simplement calculée en nombre d'heures de présence de l'enfant sur la structure, cela permettrait de libérer des créneaux horaires pour des familles ayant des besoins d'appoint et de plus permettrait de mieux équilibrer ou rentabiliser ces établissements, sans augmenter les financements publics. Autre exemple, les textes prévoient que la surface minimale pour chaque enfant en crèche est de 6 m². Sur ce principe de nombreuses crèches ont été construites avec des ratios m²/enfants largement supérieurs au seuil des 6 m², contrairement à nos voisins européens, faisant presque doubler le coût de l'enfant et réduisant le nombre de places. Ainsi la moitié des crèches ont des superficies supérieures aux normes. Ainsi, en prenant pour postulat d'augmenter l'agrément de 5 % pour les établissements ayant des nombres de m² carrés en trop, cela permettrait d'ouvrir immédiatement plus de 10 000 places, sans augmenter les investissements publics. Enfin, les micro-crèches sont une offre d'accueil importante tant en zone urbaine tendue qu'en zone rurale. Ces dernières ont une capacité d'accueil de 10 enfants maximum avec un encadrement de 4 professionnels, alors que les Maisons d'assistante maternelle, avec le même taux d'encadrement peuvent accueillir 16 enfants. La simple augmentation d'autorisation pour les micro-crèches à 12 enfants, sous conditions de surface et d'encadrement, permettrait de créer plus de 6 500 places. Ainsi, avec de simples réformes réglementaires, ce sont près de 40 000 places supplémentaires qui seraient créées, tant en zone urbaine qu'en zone rurale, permettant d'asseoir le modèle économique de ces services essentiel à la population et au territoire et permettant à de nombreux parents de trouver des moyens de garde correspondant à leur besoin sans devoir supporter des coûts supplémentaires pour les pouvoirs publics. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question et quelles sont les pistes de travail à engager rapidement pour permettre de proposer des places correspondant aux besoins des familles et des territoires.

Réponse. – La conventions d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales, signée le 19 juillet 2018, prévoit de poursuivre le développement de l'offre d'accueil en faveur des enfants de moins de trois ans tout en veillant à la mixité sociale, à l'équité territoriale dans la couverture des besoins des ménages biactifs, mais aussi à l'accueil des publics plus fragiles, aux enfants en situation de handicap, plus éloignés des établissements, notamment par des évolutions du modèle de financement actuel. La précédente période a été marquée par une progression significative du parc de crèches, avec 32 500 places d'établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) supplémentaires et près de 23 000 places nouvelles de microcrèches. Cependant, les projets, moins nombreux qu'envisagés, se sont avérés particulièrement difficiles à engager dans les territoires les moins favorisés, qui n'ont bénéficié que partiellement de la stratégie de rééquilibrage territorial. De plus, les efforts de création de places ont structurellement été réduits par les fermetures de places (environ 5 000 chaque année). Aussi, dans le cadre de la nouvelle COG, l'offre de service aux familles prendra une nouvelle dimension fondée sur l'articulation entre un socle de services garantis à chacun et un système de bonifications, permettant ainsi de mieux concourir à l'universalité et à l'égalité réelle. Cette réforme du mode de financement de l'accueil collectif de la petite enfance doit permettre à la fois de simplifier la gestion, d'introduire plus d'équité dans les ressources allouées et d'être globalement plus efficace dans le but d'améliorer la conciliation vie professionnelle-vie familiale comme pour lutter contre la pauvreté des enfants. Des objectifs précis ont été priorisés dans la nouvelle COG en matière d'accueil du jeune enfant au titre desquels : - la création d'au moins 30 000 places en EAJE dont une part significative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et la réduction du nombre de destruction de places ; - la création effective de places en EAJE dans les quartiers prioritaires de la ville en y réduisant le reste à charge des collectivités territoriales grâce à la mise en place d'un bonus territorial de 1 000 € par place pour toutes les places créées dans ces territoires ; - le développement de l'accueil en collectivité des enfants issus de familles pauvres et l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE ; - la promotion de l'accueil individuel auprès des parents et l'enrichissement de l'offre en faveur des assistants maternels, notamment par l'amélioration de l'offre portée sur le site monenfant.fr, afin de mieux valoriser les projets d'accueil et les crèches familiales, de faciliter la recherche d'un mode d'accueil et de favoriser la mise en relation des professionnels avec les parents. Ces priorités seront portées par les plans d'actions des schémas départementaux de services aux familles et déclinées dans les conventions territoriales globales conclues au niveau

intercommunal, voire communal pour ce qui concerne les plus grandes villes. Les caisses d'allocations familiales développeront une offre de service en faveur des gestionnaires pour les aider dans la maîtrise et l'optimisation de la gestion de leur structure afin de limiter les fermetures de structures imputables à des difficultés de gestion.

Enfants

La politique de placement d'enfants par des conseils départementaux

10731. – 17 juillet 2018. – M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le constat inquiétant concernant la politique de placement d'enfants par des conseils départementaux, et plus particulièrement par le service de l'ASE (aide sociale à l'enfance). En effet, ce service est placé sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental. Il assure des missions de prévention et de protection en direction des enfants et de leur famille lorsque ceux-ci sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité. L'aide sociale à l'enfance, décentralisée depuis 1986, se doit de concilier le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale (articles 7 et 9 de la CIDE, article 8 de la CEDH), et le droit à être protégé quand il est en danger, négligé ou victime de maltraitance, de violences sexuelles, ou confronté à des difficultés liées aux problèmes des parents (handicap, problèmes de santé ou psychiatriques) (article 19 de la CIDE). En France, tous les ans, en moyenne 150 000 enfants sont placés à la suite de décisions administratives ou judiciaires. Les gouvernements successifs réformant la protection de l'enfance prévoient un certain nombre de dispositifs en faveur de la prévention et visaient à préserver les liens familiaux. Pour autant, les associations de protection de l'enfance dénoncent régulièrement que 50 % des placements pourraient être évités et que la plupart des droits fondamentaux des familles ne sont pas respectés. Ces associations demandent que des solutions alternatives diversifiées soient recherchées plus souvent. Elles réclament notamment que la loi de 1996 concernant la non séparation des fratries en cas de placement soit rigoureusement appliquée, que le lieu de placement des enfants soit le plus proche possible du domicile de leurs parents, que soient interdits les placements à la naissance, sauf nécessité impérieuse et dûment motivée et si l'enfant n'a pas de tiers (selon l'article 375-3 du code civil), que les placements à la naissance qui auront été ordonnés fassent l'objet de réexamens et que les placements en urgence effectués sans audition préalable ni des parents ni des enfants soient strictement limités aux cas d'urgence avérée. Plusieurs études ou témoignages tendent à montrer que toutes les conditions ne sont pas mises en œuvre pour maintenir ou rétablir les liens parents/enfants. Ce sont souvent des raisons d'ordre organisationnel compromettant le retour dans le foyer d'origine qui sont évoquées. Il semblerait que les droits de visite et d'hébergement ne sont pas toujours respectés et facilités par les services de l'ASE. Les familles sont confrontées régulièrement aux horaires de visite non adaptés par rapport aux horaires de travail des parents et aux activités des enfants, au recours aux visites médiatisées de plus en plus fréquentes troublant le dialogue avec leur enfant et sans que ce recours à la médiatisation soit réellement motivé, et enfin aux lieux de placement éloignés du domicile des parents bouleversant la vie scolaire, sociale, culturelle des enfants et limitant les possibilités d'exercice du droit de visite pour les parents. Ce constat doit conduire l'État à une forte prise de conscience et par conséquent à une mise en place en urgence d'un système de contrôle infaillible de ces placements, fixant aux départements et à l'ASE une véritable obligation de résultats. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à la fois pour rétablir le respect des droits fondamentaux des enfants et de leurs familles dans ces structures de protection de l'enfance, et pour assurer l'avenir de ces enfants en détresse selon le devoir de l'État.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ». La feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la future stratégie nationale pour la protection de l'enfance 2018-2022 s'inscrivent pleinement dans le respect et la promotion de cette convention : elles constituent des avancées essentielles pour l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux et le respect de ses droits. La loi du 14 mars 2016 et la feuille de route ont centré les interventions en protection de l'enfance sur les besoins fondamentaux de l'enfant, sur la cohérence, la stabilité et la continuité de son parcours en vue de la définition d'un projet de vie le plus adapté à ses besoins. Une démarche de consensus menée en 2017 a ensuite défini les besoins fondamentaux, universels et spécifiques de l'enfant dans le cadre de la protection de l'enfance. La loi de 2016 donne ainsi toute sa place à la prévention en prévoyant des mesures pour une prévention précoce et renforcée : elle consacre à cet égard les centres parentaux, structures accueillant et accompagnant de futurs parents ou des parents avec leur enfant de moins de trois ans, quand ceux-ci ont besoin d'un soutien pour l'exercice de leur parentalité ; elle met en place des accompagnements spécifiques

pour faciliter le retour de l'enfant dans sa famille, au terme de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ; enfin, elle prévoit des protocoles départementaux portant sur la prévention afin de mobiliser et de coordonner les différents acteurs pour promouvoir et impulser des actions de prévention. S'agissant du rôle des parents, la loi réaffirme la nécessité de s'appuyer sur les ressources de l'environnement de l'enfant, les parents, les tiers qui comptent dans la vie de l'enfant notamment au moment de l'élaboration du projet pour l'enfant. Celui-ci doit prendre également en compte les relations personnelles entre les frères et soeurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. Une nouvelle mission est donnée au service de l'Aide sociale à l'enfance qui est de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. Concernant le droit de visite et d'hébergement des parents en cas de placement de l'enfant, le code civil indique que le juge des enfants doit rechercher le lieu d'accueil dans l'intérêt de l'enfant et également pour faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par les parents ainsi que le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. S'il y a un droit de visite, ce droit doit s'exercer, tant qu'il n'a pas été suspendu par le juge. Le juge peut par décision spécialement motivée, imposer que l'exercice du droit de visite se fasse en présence d'un tiers. Le décret du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers a prévu que le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants. La direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et de la santé mène dans ce cadre des actions pour accompagner les départements dans la mise en oeuvre de la loi (journées techniques, guides, site collaboratif...) afin d'en faciliter l'appropriation par l'ensemble des acteurs. Enfin la stratégie nationale pour la protection de l'enfance 2018-2022 qui devrait être présentée avant la fin de l'année 2018 approfondira certains aspects de la protection de l'enfance (accueil familial, accompagnement à domicile...) et devrait proposer de nouvelles actions opérationnelles.

Produits dangereux

Perturbateurs endocriniens dangereux pour la fertilité

10864. – 17 juillet 2018. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets suspectés dangereux des perturbateurs endocriniens sur la santé et la puberté des générations futures. D'après une récente étude menée par Santé publique France sur 27 000 hommes différents, les perturbateurs endocriniens associés à d'autres facteurs environnementaux seraient la cause identifiée d'une dégradation de la qualité du sperme chez les garçons. Dans le même temps, ces résultats font écho à la constatation de plus en plus fréquente de cas de pubertés précoces voire très précoces (avant 8 ans) chez les jeunes femmes. Les chiffres sont alarmants, entre 1989 et 2005, la concentration en spermatozoïdes du sperme a chuté de près d'un tiers (- 32,2 %), soit 2 % par an sur l'échantillon d'hommes concernés. Également, l'augmentation inquiétante des cancers des testicules : plus 1,5 % par an. À ce rythme, les effets pourraient être désastreux d'ici une décennie. Il apparaît extrêmement urgent de tout mettre en œuvre pour stopper cette tendance, en déployant tous les moyens nécessaires à la compréhension de ce phénomène et à l'adaptation des produits de grandes consommations responsables de cette crise sanitaire. Elle lui demande quelles sont les études en cours pour identifier les responsables de ces tendances dangereuses pour la santé publique, et quelles sont les mesures prévues pour endiguer un phénomène de mise en danger de la fertilité de tous.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier quand l'exposition a lieu *in utero* : trouble de la reproduction, trouble du métabolisme, trouble neuro-développementaux. La France est un des rares pays en Europe à avoir adopté, depuis avril 2014, une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie, copilotée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé mobilise l'ensemble des leviers d'action possibles autour de 4 axes : - la poursuite des efforts de recherche et de surveillance ; - l'accélération des travaux d'expertise scientifique sur les substances suspectées d'être perturbatrices endocriniennes ou sur leurs substituts, afin de s'assurer de leur innocuité ; - le développement d'un encadrement réglementaire adapté, dans le respect de nos engagements européens ; - le renforcement de l'information et de la formation vers les parties prenantes et le grand public. Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours par le Gouvernement suite aux résultats de l'évaluation de la première stratégie par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de l'économie et de la santé. Cette nouvelle stratégie devrait être publiée à l'automne 2018 et présentera les nouvelles

7684

actions proposées par le Gouvernement afin de renforcer la lutte contre les perturbateurs endocriniens. Dans ce contexte, l'agence nationale de santé publique (SPF) poursuivra ses travaux concernant la surveillance épidémiologique et environnementale de la population qui permettent un suivi des tendances spatiales et temporelles des expositions aux perturbateurs endocriniens et des éventuels effets sanitaires et, en particulier la surveillance de la santé reproductive de la population. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, la France souhaite également porter au niveau européen une harmonisation de la réglementation qui s'applique à certains objets ou produits du quotidien afin d'avoir une définition identique des perturbateurs endocriniens dans toutes les réglementations sectorielles et assurer un niveau de protection approprié pour tous les modes et voies d'exposition.

Santé

Syndrome d'apnée du sommeil

10902. – 17 juillet 2018. – M. Christophe Bouillon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'apnée du sommeil ou syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil (SAHOS) et sur les possibilités de mieux informer la population sur ses symptômes et les modalités de le diagnostiquer. Selon l'Inserm, « le syndrome d'apnées du sommeil se manifeste par la fermeture répétée du conduit aérien au niveau du pharynx, pendant 10 à 30 secondes ou parfois plus, à raison d'au moins cinq événements par heure de sommeil. Certains patients connaissent plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'apnées au cours d'une même nuit. Ce phénomène est dû au relâchement des muscles des parois du pharynx. Celui-ci devient mou et l'air passe difficilement, provoquant au passage des vibrations qui créent un ronflement. Si les parois s'effondrent totalement, le passage de l'air est bloqué et c'est l'apnée. Un système d'alerte se déclenche alors dans le cerveau, provoquant un micro-réveil qui permet lui-même l'activation d'un système neurologique réflexe. Ce dernier va conduire à la contraction des muscles, l'ouverture de la trachée et la restauration du passage de l'air. La respiration reprend, jusqu'à l'obstruction suivante. On parle de micro-réveils car le patient n'en a pas conscience ». Certains facteurs peuvent aggraver, ou même être à l'origine du syndrome de l'apnée du sommeil, qui peut être associé à de l'hypertension, du diabète, et très souvent à un surpoids, ou une obésité. D'autres facteurs de risques associés augmentent les risques comme le tabac, une prise de poids, l'âge (au moins 30 % des plus de 65 ans sont concernés selon les chiffres de l'Inserm). À court terme, cette pathologie demeure peu dangereuse. Elle peut toutefois provoquer des somnolences, qui engendrent des risques, notamment en matière d'accidents du travail ou de la circulation. Elle peut aussi être source importante de mal-être car les malades disent ressentir une fatigue constante en journée sans pouvoir précisément en déterminer les causes. À long terme, c'est une pathologie qui peut également induire des maladies plus graves, notamment de l'hypertension, du diabète, une diminution de la réponse immunitaire, des dépressions nerveuses, etc. Or, en France, ce symptôme est sous-diagnostiqué. Selon un article daté de 2014 de l'Institut national de veille sanitaire (INVS), les symptômes évocateurs de SAHOS sont fréquents et demeurent insuffisamment investigués en France. Le nombre de personnes traitées par des appareils et des masques à pression positive continue (PPC) est en augmentation, mais la prévalence du SAHOS traité reste inférieure à la prévalence attendue selon les données de la littérature (de l'ordre de 5 %). De fait, les symptômes du SAHOS - ronflements, fatigue diurne, etc. - sont souvent perçus comme à la fois peu graves et difficilement liés à ce trouble et peuvent être confondus avec d'autres pathologies. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, qu'une étude sanitaire approfondie de cette pathologie soit entreprise afin notamment de mieux en mesurer la prévalence au sein de la population et, d'autre part, de mener une campagne auprès du grand public afin de le sensibiliser aux enjeux sanitaires du SAHOS et sur les traitements qui permettent d'y répondre.

Réponse. – L'apnée du sommeil ou syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil (Sahos) est caractérisée par la survenue d'épisodes anormalement fréquents d'interruptions (apnées) ou de réductions (hypopnées) de la respiration durant le sommeil. Ces pauses de respiration durent de 10 à 30 secondes, voire plus, se produisent au moins 5 fois par heure de sommeil et peuvent se répéter une centaine de fois par nuit. Elles sont dues à des obstructions répétées complètes ou partielles des conduits respiratoires de l'arrière-gorge survenant au cours du sommeil. En France, le Sahos toucherait de 2 à 5 % de la population adulte (soit 1 à 3 millions de patients en France). Sa prévalence augmente avec l'âge et le surpoids. En 2014, d'après un rapport de l'assurance maladie, ce sont 828 047 malades qui ont bénéficié d'un traitement par pression positive continue nasale (PPC) soit 15 % de plus que l'année précédente. La réintroduction du télé suivi et le recueil des données d'observance pour la PPC depuis l'arrêté du 13 décembre 2017, devrait permettre de mieux appréhender ce syndrome qui a des répercussions sur l'activité en journée : somnolences diurnes fréquentes et souvent endormissements incontrôlables (risque routier), difficultés de concentration, troubles de la mémoire et de l'humeur. À long terme, le Sahos est un facteur de risque de maladies cardio-vasculaires (hypertension artérielle en particulier), de syndrome métabolique et de diabète. L'impact sur le risque cardio-vasculaire de la PPC est actuellement évalué par des essais randomisés de

grande ampleur. Le diagnostic de Sahos est posé après avoir pratiqué une polysomnographie (enregistrement de l'activité du corps pendant le sommeil) et une pulsoxymétrie (mesure de la quantité d'oxygène dans le sang à tout moment). Ces examens sont réalisables par les 44 centres du sommeil répartis sur toute la France. Le traitement associe systématiquement des mesures hygiéno-diététiques et selon la sévérité, mesurée par l'indice d'apnées-hypopnées (IAH), soit une orthèse d'avancée mandibulaire soit un traitement par pression positive continue nasale nocturne. L'enjeu sanitaire repose sur les complications et les risques dont il appartient aux professionnels de sensibiliser leurs patients au cours de la prise en charge. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale dispose d'un site internet dédié. Depuis l'arrêté du 27 novembre 2017 fixant les maquettes de formations, une formation spécialisée transversale (FST) Sommeil peut être suivie en complément du DES de certaines disciplines médicales. Cette formation améliorera la connaissance des professionnels et donc le dépistage de ce syndrome. Au niveau de la recherche, l'apnée du sommeil fait l'objet de travaux à la fois fondamentaux et cliniques pour mieux comprendre les liens entre ce syndrome, les complications cardiovasculaires associées et la surmortalité observée chez les patients. Plusieurs essais cliniques ont évalué l'intérêt d'interventions médicamenteuses pour réduire l'apparition des troubles cardiovasculaires chez les patients présentant des apnées du sommeil, sans résultat satisfaisant. Des études épidémiologiques sont en cours pour mieux connaître les complications liées au Sahos.

Droits fondamentaux

Pertinence des décisions du juge des libertés en hôpital psychiatrique.

11010. – 24 juillet 2018. – Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pertinence des décisions prises par le juge des libertés et de la détention pour les hospitalisations psychiatriques sous contrainte. Le constat est que ce juge, instauré en 2011, devait garantir le droit des personnes hospitalisées sous contrainte. Or il s'avère que ce juge, n'étant pas formé à la psychiatrie, ne statue en aucun cas sur l'état clinique et psychique du patient mais sur des potentielles irrégularités de procédure pour prononcer une mainlevée. Non seulement, cela ne permet pas de garantir les droits des patients hospitalisés sous contrainte car le juge ne décide pas de la nécessité médicale de poursuite de soin mais aussi, ces décisions qui représentent un temps de travail important pour les juges, peuvent s'avérer dangereuses pour le patient comme pour la société en cas d'une mainlevée prononcée pour des vices de procédures sur une personne nécessitant réellement des soins psychiatriques. Elle s'interroge sur la pertinence du rôle du juge des libertés et de la détention en hôpital psychiatrique. Elle lui demande donc si elle compte supprimer la mission du juge des libertés et de la détention en hôpital psychiatrique.

Réponse. – Plusieurs mesures ont été introduites dans le code de la santé publique afin de garantir le droit des personnes hospitalisées sans leur consentement. Le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui vérifie la régularité des procédures, est une mesure essentielle, ainsi que l'assistance obligatoire d'un avocat ou encore la révision de la situation médicale à échéances régulières. S'agissant de restrictions à l'exercice des libertés individuelles, les dispositions concernant les soins sans consentement répondent à un cadre juridique précis, qui garantit que ces restrictions sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental de la personne et que sa dignité et ses droits sont respectés. C'est aussi à ce contrôle que se livre le juge, en s'assurant notamment que les avis médicaux sont dûment motivés. Jusqu'en 2011, les soins sans consentement étaient le seul domaine de restrictions des libertés individuelles exercé sans le contrôle d'un juge. Il n'est dès lors pas envisageable de supprimer une telle mission du juge, qui garantit et protège les libertés d'aller et venir.

Santé

Risques potentiels des aliments sans gluten

11184. – 24 juillet 2018. – M. Gaël Le Bohec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une étude publiée en juillet 2018 par l'Institut 60 millions de consommateurs concernant les produits alimentaires sans gluten. Censés améliorer la santé, les aliments sans gluten sont de plus en plus plébiscités par la grande distribution et par les Français, quand bien même ces derniers ne sont pas intolérants. Or « ces produits ultra-transformés par l'industrie agro-alimentaire ne sont pas pour autant sans risque », relève cette étude qui souligne également leurs « prix exorbitants ». Charges glycémiques très élevées, carences en protéines, compositions faibles en fibres, taux élevés en sel et en additifs (épaississants, émulsifiants) : les constats dégagés par l'étude sont préoccupants puisque les aliments sans gluten seraient beaucoup plus caloriques que les aliments qui n'en contiendraient pas. Une étude espagnole de 2017, citée par l'Institut 60 millions de consommateurs, montrerait par exemple que le pain sans gluten contiendrait en moyenne deux fois plus de matières grasses que le pain conventionnel alors qu'il apporterait trois fois moins de protéines. Enfin, les aliments sans gluten

augmenteraient beaucoup plus brutalement la sécrétion d'insuline et la glycémie, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes atteintes de diabète notamment. Force est de constater que les aliments sans gluten sont assimilés par les consommateurs comme étant bons pour leur santé alors que cela est loin d'être évident. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer l'information des consommateurs sur les risques potentiels liés à la consommation d'aliments sans gluten. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de mieux encadrer la mise sur le marché des produits sans gluten qui sont largement commercialisés, alors qu'ils ne devraient s'adresser qu'à une population véritablement intolérante au gluten et, par définition, restreinte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intolérance au gluten est une affection chronique inflammatoire de l'intestin grêle. On l'appelle également maladie coeliaque. Elle toucherait aujourd'hui entre 0,5 et 1 % de la population occidentale (entre 300 000 et 600 000 personnes en France). La vente des produits sans gluten s'est fortement développée en France, y compris chez les personnes non atteintes de maladie coeliaque. Chez ces dernières, il n'y a pas de bénéfice démontré à adopter une alimentation dépourvue de gluten. Une étude de la Fédération américaine de cardiologie a montré qu'une diminution de la consommation de gluten était associée à un sur-risque de diabète de type 2, probablement liée à une baisse des apports en fibres qui sont présents dans les produits céréaliers. Ces fibres alimentaires sont un facteur protecteur contre les maladies cardiovasculaires. Les produits sans gluten vendus dans le commerce sont généralement des produits ultra-transformés, qui peuvent être définis comme des aliments composés d'ingrédients multiples, comprenant des sources industrielles d'énergie ainsi que des additifs (conservateurs, émulsifiants, exhausteurs de goûts, ou colorants). Le degré de transformation des aliments varie selon le type de procédés mis en oeuvre pour créer le produit fini et améliorer sa durée de conservation, sa sécurité sanitaire, sa comestibilité et ses propriétés organoleptiques. Les aliments ultra-transformés ont généralement une densité énergétique élevée par rapport à des produits bruts et apportent en moyenne davantage d'acides gras saturés, de sucres et de sel. Plusieurs études scientifiques ont observé une association entre une consommation accrue de ces produits et diverses pathologies chroniques. Ces études sont observationnelles, et ne permettent pas de conclure quant à un lien de causalité entre la consommation de ces aliments et la maladie étudiée. En outre, d'autres études sont nécessaires pour élucider la part relative des différentes caractéristiques de ces produits (nutritionnelles, présence d'additifs, de contaminants néoformés, de résidus d'emballages alimentaires) pouvant être incriminées dans l'association entre leur consommation et certaines pathologies. Le Programme national nutrition santé (PNNS), lancé en France depuis 2001, a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Le futur PNNS 2019-2023 est actuellement en cours d'élaboration. Les nouveaux repères nutritionnels mettront l'accent sur la consommation de céréales complètes au détriment des céréales raffinées et sur le fait de privilégier les produits bruts plutôt que transformés. Par ailleurs, le Gouvernement a retenu le Nutri-Score comme dispositif recommandé pour l'étiquetage en face avant des emballages en application de l'article 14-II de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'apposition de ce logo nutritionnel synthétique est une action majeure, permettant de faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors des achats alimentaires et d'inciter les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle.

Santé

Effets néfastes de la lumière bleue

11425. – 31 juillet 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets néfastes de la lumière bleue sur la santé. Depuis plusieurs années, les nombreuses études conduites sur ce sujet indiquent en effet que cette lumière, produite par les lampes LED et les écrans, provoque des effets néfastes pour la peau et entraîne des dommages permanents pour les yeux avec un risque multiplié de dégénérescence maculaire et de cataracte. La lumière bleue neutralisant la sécrétion de mélatonine, elle aurait également des effets sur la qualité du sommeil. Le nombre d'heures par jour passées devant un écran étant en hausse constante, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures et des recommandations sont envisagées par son ministère pour lutter contre un phénomène qui constitue désormais un enjeu de santé publique.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en 2010, et le comité scientifique européen sur les risques sanitaires émergents (SCENIHR), en 2012, ont publié des rapports d'expertise sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) et ont formulé des recommandations. Ces rapports mettent en évidence les effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et de

l'éblouissement qu'elles produisent. Trois populations sont plus particulièrement sensibles à l'exposition à la lumière bleue émise par les LED car leur cristallin ne filtre pas (ou peu) les courtes longueurs d'ondes (notamment la lumière bleue). Il s'agit des enfants (en raison de la transparence du cristallin) et des personnes aphakes (sans cristallin) ou pseudophakes (cristallin artificiel). L'ANSES recommande de privilégier un éclairage indirect et pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, de privilégier les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible intensité lumineuse. Il est également recommandé d'éviter les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible, afin de prévenir l'éblouissement. L'évolution rapide des technologies de l'éclairage et de leurs marchés nécessite une actualisation de l'expertise de l'ANSES afin de guider les actions de prévention à mettre en place. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation des risques liés aux LED bleues chez les personnes sensibles a été inscrite dans le 3ème plan national santé environnement (PNSE 3) qui a été publié en novembre 2014 et l'ANSES a été saisie en décembre 2014. Il lui a été demandé de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissements avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque phototoxique, et plus particulièrement son protocole de mesure, et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Le rendu de l'expertise de l'ANSES est attendu fin 2018.

Professions de santé

Difficultés des personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées

11653. – 7 août 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les nombreuses difficultés rencontrées par les personnels du secteur de l'aide aux personnes âgées. Face à la situation actuelle, préoccupante, une large intersyndicale, soutenue aussi bien par l'AD-PA que par des associations et des syndicats, a présenté des revendications. Ces dernières sont reconnues comme légitimes par la majeure partie de la population, par de nombreux travaux parlementaires et rapports, à l'image de celui du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Il apparaît terriblement urgent d'attribuer au secteur de l'aide aux personnes âgées des moyens humains et financiers supplémentaires. Les mesures annoncées par le Gouvernement, ne répondant que partiellement et provisoirement aux attentes des personnels concernés, laissent sans réponse les demandes suivantes : la création des postes nécessaires pour un accompagnement digne des aînés, l'occupation des emplois créés par des personnels qualifiés et motivés et la perspective de montée en charge des effectif normés et opposables. Il s'agit pourtant de dispositions indispensables à la qualité des conditions de vie des aînés et des conditions de travail des professionnels de santé. Il l'interpelle donc et souhaite connaître les mesures envisagées en faveur de la hausse des moyens humains et financiers dans le secteur de l'aide aux personnes âgées.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M € déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux visant à parvenir à une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement des services d'aide à domicile et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées par ces services. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Le gouvernement et la ministre des solidarités et de la santé sont pleinement engagés pour relever le défi du vieillissement à court et moyen terme. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce

débat, qui s'ouvrira dans les prochaines semaines, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie en 2019, comme annoncé par le Président de la République.

SPORTS

Sports

Prise en charge des formations de bénévoles sportifs

7357. – 10 avril 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le Premier ministre sur la fin de la prise en charge des formations de bénévoles sportifs par les fonds publics. Jusqu'à présent les formations de dirigeants (exemple : préparer un budget, une assemblée générale...) ainsi que les formations d'encadrants sportifs bénévoles étaient financées par le centre national de développement du sport (CNDS). Or la part territoriale du CNDS subit cette année une baisse dans toutes les régions dans le cadre d'un recentrage des priorités et d'une meilleure articulation entre les missions du CNDS et celles du ministère des sports (note de cadrage du 2 février 2018 relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS pour l'année 2018). À titre d'exemple, dans le Grand Est, cette baisse s'élève à 23,4 %. Ainsi, un certain nombre d'actions traditionnellement soutenues par le CNDS ne sont plus éligibles, et notamment la formation de bénévoles. Si une possibilité de soutien perdure encore dans la note de cadrage du 2 février 2018, celle-ci est bien plus restrictive qu'auparavant puisque seules les formations liées strictement aux thématiques prioritaires restent éligibles (santé, inégalités d'accès à la pratique, violence et harcèlement dans le sport). Il lui demande en conséquence comment le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) qui finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles (abondement de 8 millions d'euros en 2018), ou tout autre dispositif gouvernemental interministériel, pourra soutenir les actions fondamentales de formation de bénévoles dans le domaine sportif étant donné que le CNDS ne prend plus en charge ces concours financiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS) a été mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Pour une meilleure efficience de l'action et des deniers publics, les financements du CNDS ont ainsi été recentrés, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. A cet effet, la part territoriale du CNDS, dotée de 110 M€ au plan national, a été rendu davantage sélective pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Dans ce cadre, le conseil d'administration du CNDS a exclu la formation des bénévoles des priorités de financement pour 2018, dans la mesure toutefois où ces formations seraient sans lien direct avec les thématiques prioritaires d'intervention du CNDS. Les crédits du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) ne sont pas ouverts aux associations sportives pour ce qui concerne la formation des bénévoles (8 M€ en 2018). Ils le sont en revanche pour le fonctionnement ou les projets innovants des petites et moyennes associations et succèdent à l'ancienne réserve parlementaire (décret n° 2018-460 du 8 juin 2018). Cette enveloppe nouvelle s'élève à hauteur de 25 M€ au niveau national, et sera gérée au niveau déconcentré. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français en cours de rénovation.

Sports

Prévention de la radicalisation en milieu sportif

9337. – 12 juin 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le phénomène de la radicalisation dans le domaine sportif. Si la pratique sportive n'est bien entendu pas un facteur de radicalisation en elle-même et peut même être un levier d'insertion sociale, il est établi que certains individus et clubs sportifs sont des foyers de radicalisation et d'endoctrinement. Dans les cas les plus extrêmes, des recruteurs

peuvent investir les clubs de sport et mettre de côté les non-croyants ou les femmes. Cette problématique est désormais clairement identifiée. Le plan de prévention et de lutte contre la radicalisation dévoilé par le Premier ministre le 23 février 2018 consacre d'ailleurs plusieurs recommandations à la lutte contre la radicalisation dans le sport. Ce plan recommande entre autres de mieux former les personnels et de désigner des référents « radicalisation ». Aussi, elle souhaite savoir quelles démarches elle a entreprises pour l'application effective des mesures 23 à 26 du Plan de prévention et de lutte contre la radicalisation.

Réponse. – Le ministère des sports est pleinement engagé dans la prévention de la radicalisation telle qu'elle est préconisée par le nouveau plan national de prévention adopté le 23 février 2018. Ce plan comprend un volet sport avec quatre mesures (mesures 23 à 26) qui viennent renforcer les actions mises en place depuis l'été 2016 au titre du plan d'action de lutte contre la radicalisation et le terrorisme, plus spécifiquement à l'attention des services déconcentrés, et qui consistent à déployer de nouvelles actions en direction du mouvement sportif et des opérateurs du sport afin que ceux-ci s'impliquent pleinement et soient capables de répondre aux situations de radicalisation auquel le sport est confronté comme l'ensemble de la société. Le volet sport est ainsi articulé autour de deux axes majeurs d'actions : une mise en réseau des acteurs en vue d'acquérir une culture de vigilance commune et la mise à disposition d'outils de prévention et de formation auprès de l'ensemble des acteurs du sport. S'agissant de l'acculturation des acteurs à la vigilance, le ministère des sports veille à animer le réseau des référents prévention de la radicalisation dans les champs du sport et de l'animation en relation étroite avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative placée auprès du ministère de l'éducation nationale. Ce réseau est présent sur l'ensemble du territoire au niveau régional et départemental. Une journée de travail et d'échanges avec les référents a été organisée le 14 juin 2018. Elle a permis de mieux mettre en évidence le rôle spécifique des référents dans l'ensemble de la chaîne de prévention des autorités publiques. Une première action de sensibilisation des cadres dirigeants des trois réseaux du ministère (directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directeurs d'établissements et directeurs techniques nationaux placés auprès des fédérations sportives) a été réalisée le 3 juillet 2018 en présence du Haut fonctionnaire de la défense et de la sécurité des ministères sociaux et d'un représentant de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) auprès du ministre de l'intérieur.

7690

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déchets

Harmonisation dans la collecte des déchets

2787. – 14 novembre 2017. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la collecte des déchets ménagers. Dans la très grande majorité des communes, le tri des déchets se fait sur la base de quatre catégories : déchets non-recyclables, déchets recyclables, déchets organiques et le verre. Cependant, il n'existe pas d'harmonisation au niveau national de la couleur des bacs de tri ; chaque syndicat de ramassage des déchets est libre d'adopter sa propre norme. Cela pose un véritable problème et ne permet pas un tri optimal des déchets des citoyens, ce qui pèse sur les finances des collectivités locales, contraintes de payer des pénalités pour mauvais tri. À l'heure où le taux de recyclage des emballages ménagers ne dépasse pas 70 % (selon Éco-Emballages) et où les concitoyens sont appelés à être de plus en plus mobile à travers le pays, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées concernant une possible harmonisation du tri des déchets en France afin de le simplifier et ainsi d'augmenter le taux de recyclage des emballages ménagers.

Réponse. – La feuille de route du Gouvernement pour l'économie circulaire propose 50 mesures pour la transition vers une économie circulaire et en particulier pour mieux gérer les déchets. Parmi ces mesures, la feuille de route prévoit de faciliter le tri des déchets par les citoyens, pour répondre à une attente forte exprimée lors de la consultation du public sur l'économie circulaire, en particulier :Simplifier et harmoniser les règles de tri des déchets sur tout le territoire, aussi bien dans les foyers et les entreprises que dans l'espace public, avec le soutien des éco-organismes dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques ; prévoir l'harmonisation des couleurs des contenants ou couvercles des poubelles d'ici 2022 selon le référentiel établi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;accompagner les collectivités vers un schéma de collecte systématique de type « bi-flux », c'est-à-dire en collectant les papiers et les emballages dans un même bac, lorsque la collecte est en porte à porte ;prévoir que les éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) mettent à disposition du public, et en open data, la cartographie des points de reprise des

déchets dont ils assurent la collecte. La feuille de route prévoit également d'améliorer le pictogramme « Triman » et de le rendre obligatoire sur les emballages et les produits afin d'aider le citoyen à mieux trier. Ces mesures seront mises en place dès 2019 avec l'appui des éco-organismes.

Eau et assainissement

Intégration des commissions locales de l'eau - Personnes publiques associées

4507. – 16 janvier 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'intégration des commissions locales de l'eau dans les personnes publiques associées. Le département de la Gironde, réunissant l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire girondin, a permis d'identifier un point majeur de la contribution des acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme. En effet, dans le cadre de la procédure légale de mise en œuvre ou de révision des documents d'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) sont sollicitées. La liste des PPA à l'élaboration des documents d'urbanisme est définie à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme. Les commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ne sont pas reconnues comme PPA. Cela signifie que les communes ou regroupements de communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme n'ont pas l'obligation juridique de notifier l'arrêt de projet à la CLE ou d'annexer son avis au dossier d'enquête publique. Il est évident de noter l'importance d'associer les CLE dans l'intérêt d'un travail collaboratif avec les porteurs de projets. Actuellement, les porteurs de SCOT en Gironde saisissent de manière informelle les CLE. Il est nécessaire d'intégrer les CLE dans les PPA afin de modifier la liste des PPA arrêtées dans l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et de l'étendre aux présidents des CLE. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 121-4 du code de l'urbanisme n'impose aucune association ni consultation formelle des commissions locales de l'eau (CLE) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Elles peuvent toutefois être impliquées de manière informelle au niveau local, à la demande du préfet, ou par le biais de certains membres de la CLE portant également le titre de personne publique associée (PPA, par exemple les organismes de gestion ou les représentants des parcs naturels régionaux, les représentants de chambre de commerce et d'industrie ou encore les représentants des chambres d'agriculture). Le département de la Gironde – *via* son projet Amenag'eau suivi attentivement par les services du ministère de la transition écologique et solidaire – est effectivement un exemple à suivre en matière de coordination et de rapprochement des acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement. Des interrogations similaires à celles évoquées dans la question – visant à renforcer les synergies entre acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement – ont également été soulevées par le groupe national SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) animé par la direction de l'eau et de la biodiversité. En réponse à ces interrogations, le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite renforcer la légitimité et l'assise des commissions locales de l'eau au sein des territoires, en tant qu'organe de référence en matière de gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour engager un tel chantier, un travail de réflexion sera entrepris dans le cadre du séminaire SAGE (24 et 25 septembre 2018) sur la question des synergies entre SAGE et documents d'urbanisme. Cette thématique, fondamentale en vue d'améliorer la résilience et l'adaptation des territoires au changement climatique, donnera lieu à plusieurs cercles de discussion (ateliers et tables rondes) impliquant des acteurs institutionnels divers (agences de l'eau, animateurs de SAGE, présidents de CLE et services de l'Etat) et des acteurs issus du monde de la recherche. Ce travail de réflexion, basé sur l'échange de retours d'expérience des territoires, aura notamment pour objectif d'identifier les freins ainsi que les progrès à réaliser en matière d'intégration des CLE aux projets d'aménagement du territoire. Dans le même temps, un projet de circulaire relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE est en cours de finalisation (parution prévue pour la fin de l'année 2018). À la suite des recommandations formulées par le comité national de l'eau en date du 15 décembre 2015, ce projet d'instruction rappelle l'importance de veiller à la cohérence entre SAGE et documents d'urbanisme. Aussi, ce projet de circulaire encourage vivement les services déconcentrés à solliciter, autant que faire se peut, l'avis de la CLE sur ces différents documents.

Énergie et carburants

Compteurs Linky, les questions posées par la Cour des comptes

5323. – 13 février 2018. – Mme Bénédicte Taurine* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le récent rapport de la Cour des comptes traitant des compteurs communicants dits « Linky ». Le projet de modernisation des compteurs électriques est porté par l'entreprise Enedis (ex-ERDF, filiale

à 100 % d'EDF) qui gère 95 % du parc de compteurs basse tension (pour une puissance inférieure à 36 kVA) c'est-à-dire l'équivalent de 39 millions de compteurs électriques de particuliers et de professionnels. L'objectif avancé était celui d'une amélioration de la qualité de la facturation et une économie d'énergie pour les usagers mieux informés sur leur consommation. Or le récent rapport datant du 7 février 2018 juge que le projet de compteurs Linky profite avant tout à Enedis et ne répond pas suffisamment aux besoins des consommateurs. Tout d'abord, du point de vue des usagers, les bénéfices ne paraissent pas justifier un tel investissement (5,7 milliards d'euros sur dix ans). Enfin, le rapport note une « rentabilité économique médiocre » sur la seule question de la distribution et conclut que « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants ». Ensuite, l'argument d'une meilleure information au consommateur lui permettant de rationaliser sa consommation s'avère également insuffisant. De fait, sur les 8 millions de compteurs installés, seulement 1,5 % de ces usagers ont ouvert un compte pour connaître leur consommation. La réduction de la consommation et de la facture des usagers est donc très largement insuffisante face aux importants coûts générés par l'opération. À l'inverse - et c'est le deuxième point soulevé par le rapport de la Cour des comptes - ce programme représente pour Enedis un gain considérable reposant sur deux mécanismes. D'une part, les 5,7 milliards d'euros du projet seront financés par un tarif différencié. En analysant le détail de la construction de ce tarif la Cour des comptes révèle que les usagers, en plus de rembourser l'ensemble du programme, apporteront un bénéfice de 500 millions d'euros à Enedis. Ce programme constitue donc un coût supplémentaire sur la facture des usagers non pas au bénéfice de ces derniers mais au profit d'Enedis. Enfin, ce projet reste très controversé et suscite la colère de nombreux collectifs et associations de consommateurs (UFC-Que choisir, notamment). Les manques en matière d'information et de garantie quant aux dangers pour la santé ou sur les données personnelles sont également soulignés par le rapport du 7 février 2018. En somme, ce projet présente un montage financier contraire à la logique de l'intérêt général et ne garantit pas suffisamment le droit à l'information et au refus d'installation des compteurs pour les concitoyens. L'État est actionnaire à hauteur de 85,6 % d'EDF et a donc une marge de manœuvre considérable sur ce programme. Le rapport de la Cour des comptes appelle une réponse franche et rapide de la part du Gouvernement. Elle lui demande quelle mesure il compte entreprendre pour garantir l'intérêt général et donner aux usagers les moyens de décider du bien-fondé de ce compteur.

Énergie et carburants

Compteur Linky

11281. – 31 juillet 2018. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les craintes que suscite le déploiement sur le territoire de 35 millions de nouveaux compteurs d'électricité « Linky », destinés à remplacer tous les anciens boîtiers d'ici 2021. Ces appareils mesurent et transmettent la consommation des Français directement au fournisseur d'électricité afin de permettre une facturation plus précise. Si le distributeur Enedis, filiale d'EDF, défend ses multiples avantages, de nombreux élus locaux, collectifs citoyens et associations s'y opposent et pointent une triple menace. D'abord, sur le plan sanitaire, il apparaît que la technologie utilisée pour transmettre ces données (le courant porteur en ligne avec radiofréquences de 75 kilohertz) suscite une légitime inquiétude, sachant que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les ondes des radiofréquences dans la catégorie « cancérogène possible ». Par ailleurs, la collecte et l'utilisation des données personnelles des consommateurs par ces appareils intelligents et communicants soulèvent des interrogations. En 2012, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pointé que ces compteurs permettent de déduire des informations sur la vie privée des consommateurs, telles que le nombre de personnes dans le foyer, les heures de lever et de coucher ou encore les périodes d'absences. Enfin, les gains que ces compteurs peuvent apporter aux usagers semblent eux-mêmes insuffisants. Ainsi, dans son rapport annuel, la Cour des comptes a jugé le montant de l'opération, estimé à 5,7 milliards d'euros, « trop coûteux pour le consommateur » et « économiquement avantageux pour Enedis ». En effet, la société Enedis, qui avance les frais d'installation, se remboursera dès 2021 en revoyant les factures à la hausse et dégagera ainsi une marge d'environ 500 millions d'euros. Au regard de l'ensemble de ces légitimes préoccupations, il lui demande comment l'État compte s'assurer que les données recueillies ne seront pas utilisées à des fins commerciales et comment il entend répondre à la sommation de la Cour des comptes de rendre les compteurs « Linky » plus utiles et moins coûteux pour les usagers.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur

l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Énergie et carburants

Mesures de développement des énergies renouvelables citoyennes

5328. – 13 février 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dynamique des citoyens et des collectivités prenant en main leur avenir énergétique en développant des coopératives et des projets collectifs de production et de consommation d'énergie renouvelable. Ces initiatives, pourtant bénéfiques pour l'acceptabilité, la démocratie et l'économie locale, font aujourd'hui encore face à des freins législatifs, réglementaires et financiers limitant leur potentiel d'essaimage dans le cadre d'un marché dominé par de grands opérateurs privés. Si la loi sur l'économie sociale et solidaire et la loi relative à la transition énergétique ont pu favoriser leur essor, les politiques sectorielles et les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ne prennent pas suffisamment en compte leurs spécificités : définition du bonus

participatif dans les appels d'offres trop large, prise en compte insuffisante de cet axe dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les plans climats, non-dérogation aux règles de l'autorité des marchés financiers sur les offres aux publics de titres financiers, absence d'éligibilité au dispositif IR PME pour la prise de capital, impossibilité de tracer l'électricité en contrats directs, lourdeur des cessions des contrats d'achats. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier la législation sur les points mentionnés et prendre toute autre disposition en la matière afin de développer les projets d'énergies renouvelables citoyennes.

Réponse. – L'appropriation citoyenne et locale des projets collectifs de production et de consommation d'énergie renouvelable est un facteur essentiel pour la réussite de la transition énergétique. L'accélération du développement des énergies renouvelables implique l'adhésion des citoyens. L'ancre territorial favorise l'acceptation locale des projets, la mobilisation de l'épargne au profit de l'économie locale, la sensibilisation à l'égard des enjeux de la transition énergétique. C'est aussi un vecteur de mise en œuvre des politiques énergétiques et climatiques territoriales. Dans son avis du 28 février 2018 alimentant le débat public, le conseil économique, social et environnemental demande que « *les projets incluant la participation des habitants et des collectivités soient davantage encouragés pour atteindre 15 % des projets d'énergies renouvelables à l'horizon 2030* ». La simplification de la réglementation s'appliquant à la souscription citoyenne et la mise en place d'outils de financement externes sont des conditions essentielles pour favoriser le développement des projets participatifs de production et de consommation d'énergie renouvelable. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte constitue en ce sens une charnière d'un point de vue juridique pour la mise en œuvre d'une politique énergétique favorisant l'implication des citoyens et des collectivités dans les projets de production d'énergie. L'article L. 314-28 du code de l'énergie, issu de l'article 111 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre ainsi la possibilité pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable de proposer à certains habitants et collectivités du territoire, ou à proximité du territoire duquel le projet se situe, de prendre une part de leur capital ou de participer au financement dudit projet. Par ailleurs les collectivités jouent un rôle pour appuyer les initiatives citoyennes. Elles peuvent attribuer des aides directes (aide à l'investissement, aide à la formation, avance remboursable, prêt à taux zéro) ou indirectes (garanties d'emprunt, aides immobilières) à une association de préfiguration ou à une société locale, indépendamment du fait qu'elle en soit actionnaire. Enfin, il convient de souligner que le Gouvernement instaure progressivement dans tous les appels d'offres du ministère chargé de l'énergie un bonus de rémunération pour les projets d'énergie renouvelable incluant du financement participatif, que ce soit en dette (emprunt, obligations, minibons, etc.) ou en actions (titres de capital/fonds propres et quasi fonds propres). Ces dispositifs remportent un succès important et le Gouvernement s'attache de plus à différencier les soutiens pour bonifier les projets proposant une participation effective des citoyens et des collectivités non seulement au financement mais aussi à la gouvernance du projet.

Énergie et carburants

Pose des compteurs Linky

5331. – 13 février 2018. – Mme Clémentine Autain* attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les cas de poses forcées des compteurs communicants Linky. Ce compteur enregistre la consommation électrique des usagers toutes les dix minutes, avant de les transmettre à l'opérateur énergétique de l'usager. Le 7 février 2018, la Cour des comptes a souligné dans un rapport le très faible bénéfice des compteurs Linky pour les consommateurs, au regard des avantages financiers pour la société Enedis. L'objectif annoncé est louable : permettre aux usagers de mieux connaître leur consommation et ainsi de réaliser des économies. Dans les faits, d'après le rapport, les compteurs n'apportent pas suffisamment d'informations détaillées pour favoriser une réelle diminution de la consommation. Le fait que seuls 1,5 % des usagers disposant de compteurs Linky aient ouvert un compte pour connaître leur consommation doit nous alerter. En parallèle, ces compteurs Linky posent la question de l'enregistrement et du stockage de données personnelles et de leur utilisation ou de leur diffusion à des tiers. Il s'agit d'une surveillance généralisée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est inquiétée de l'usage commercial de ces données. Pour protéger leur vie privée, certaines personnes se sont opposées, dans de nombreux territoires, à l'installation d'un compteur Linky en remplacement de leur ancien compteur ou lors d'un nouveau raccordement. D'autres usagers ne souhaitent pas avoir de tels compteurs pour des raisons de santé. Alors que ces personnes font état de leur refus d'installation d'un compteur Linky auprès d'Enedis par courrier recommandé ou par la pose de dispositifs bloquant l'accès à leur compteur, Enedis procède à des poses forcées des compteurs Linky. Mme Sérgolène Royal avait pourtant interpellé Enedis le 21 avril 2017 en stipulant que « le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être perçu

comme une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques ». D'ici 2020, 35 millions de nouveaux compteurs seront pourtant installés en France par la société Enedis. Elle lui demande de détailler les mesures qui seront prises pour qu'Enedis cesse la pose forcée de compteurs Linky chez des usagers qui ont exprimé leur opposition.

Énergie et carburants

Déploiement compteurs Linky

10723. – 17 juillet 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'opposition d'un certain nombre de citoyens à l'installation dans leur foyer d'un compteur Linky et de sa technologie. En effet, que ce soit pour des raisons juridiques, économiques, écologiques, du point de vue technique, sanitaire ou de la vie privée, et dans la mesure où les compteurs actuels ne sont pas obsolètes, ils devraient pouvoir choisir d'accepter ou de refuser l'installation du compteur Linky. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de permettre ce choix.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties

prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

Environnement

Effets pervers de la réglementation sur les sacs plastiques

5620. – 20 février 2018. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur certains effets pervers de la réglementation relative à l'usage des sacs plastiques en France. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le décret d'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit, conformément à la directive européenne du 29 avril 2015, la mise à disposition de « sacs en plastiques légers », lors du passage en caisse des points de vente de marchandises. Selon ces dispositions normatives, dont l'objectif est de proscrire l'usage unique de plastiques non dégradables et donc fortement préjudiciables pour la préservation de la biodiversité, les sacs en plastiques légers sont ceux dont l'épaisseur est inférieure à 50 microns. Or en pratique, les sacs dont l'épaisseur est égale à 50 microns et sur lesquels la mention « Sac réutilisable, 100 % recyclable ; Ne pas jeter dans la nature » est inscrite sur le fond du sac en petits caractères font l'objet d'un usage très souvent unique. Ces sacs dont l'aspect est très similaire aux anciens sacs de caisses (en un peu plus épais) sont, tout au plus, réutilisés une fois comme « sac poubelle » dans les petites corbeilles domestiques (salles de bain par exemple). En conclusion, l'objectif de la réglementation en vigueur est de lutter contre les sacs plastiques à usage unique en imposant une certaine épaisseur aux sacs autorisés. Or cette exigence n'étant pas suffisante (50 microns) pour inciter les consommateurs au recyclage, des sacs plastiques plus lourds qu'auparavant font l'objet d'un usage unique ou très limité au grand détriment de l'environnement. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de faire évoluer la réglementation française. Trois pistes pourraient être envisagées afin de proscrire efficacement l'usage unique des sacs plastiques : la plus ambitieuse consisterait à interdire l'usage des sacs plastiques. La deuxième pourrait se limiter à relever l'épaisseur minimum des sacs de caisse. Enfin, la troisième consiste à simplement modifier par décret le 2^e de l'article R. 543-12-3 du code de l'environnement afin que la mention « Sac réutilisable, 100 % recyclable ; Ne pas jeter dans la nature » soit inscrite en gros caractères sur les versants du sac.

Réponse. – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Cette directive invite en effet les États membres à mettre en place des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Les sacs en plastique légers, selon les termes de la directive, sont ceux d'une épaisseur inférieure à 50 microns, et représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique consommés dans l'Union, et sont moins souvent réutilisés que les sacs en plastique plus épais. En conséquence, les sacs en plastique légers deviennent plus rapidement des déchets et, du fait de leur faible poids, sont plus susceptibles de se retrouver sous la forme de déchets sauvages. Les sacs en plastique visés par la directive sont les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits. Ainsi les dispositions de la loi s'inscrivent-elles en application de cette directive et une modification des dispositions européennes est nécessaire pour étendre cette mesure. D'autres propositions peuvent être examinées dans le cadre du rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure prévu par la loi, qui est en cours

d'élaboration par le Gouvernement. Ce rapport permettra également d'évaluer la mise en œuvre des mesures alternatives permises par la loi, notamment la production de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique.

Énergie et carburants

Projet collectif d'injection de biométhane

5846. – 27 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les projets collectifs d'injection mutualisé de biogaz. La méthanisation est une filière prometteuse qui crée de l'emploi, permet de verdier une partie du gaz que nous consommons et qui stabilise le revenu agricole. L'article L. 446-2 du code de l'énergie dispose que « Tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz suivant les modalités précisées par un décret en conseil d'État. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation ». Les textes législatifs et réglementaires actuels, ainsi que le cadre tarifaire des contrats d'achat de biométhane, ne peuvent s'appliquer à un projet d'injection en commun de biométhane produit par différentes sociétés. Le tarif actuel est calculé sur le volume total mis sur le point d'injection et ne permet pas de dégager une rentabilité économique pour un groupement d'exploitants. Une dizaine de projets de ce type en zones dépourvues de réseaux de gaz sont en étude. Aussi, il lui demande si une adaptation réglementaire, qui pourrait avoir des impacts positifs pour de nombreux exploitants et pour l'environnement, est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel bénéficie aujourd'hui d'un dispositif d'obligation d'achat basé sur un tarif fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce dispositif a été conçu pour soutenir des projets standards, consistant en une installation de méthanisation raccordée par une canalisation à un point d'injection dans un réseau de gaz naturel. Le comptage du biométhane injecté est assuré par le gestionnaire du réseau, ce comptage étant effectué au niveau du point d'injection dans le réseau de gaz naturel. Le tarif d'achat varie de manière dégressive en fonction de la quantité de biométhane mesurée au point d'injection, de manière à soutenir de manière efficace aussi bien les petites installations de production de biométhane que celles plus importantes. Une petite installation de méthanisation injectant peu de biométhane bénéficie ainsi d'un tarif d'achat plus élevé que celui accordé à une installation injectant de plus grandes quantités. Lors des travaux du groupe de travail sur la méthanisation qui a rendu ses conclusions le 26 mars 2018, il a été reconnu que le tarif d'achat actuel n'était pas adapté aux projets de certains producteurs souhaitant transporter le biométhane par voie routière et partager un même point d'injection mutualisé. Au regard de ces éléments, il a été proposé de faire bénéficier les sites de production de biométhane transporté par voie routière des mêmes tarifs d'achat que ceux dont bénéficient les installations standards de production de biométhane. Cette évolution nécessite de modifier par un décret simple et un arrêté les dispositions relatives au mécanisme de dégressivité des tarifs, afin que le tarif d'achat puisse être calculé en tenant compte de la production de chacun des sites de production de biométhane transporté par voie routière partageant un point d'injection mutualisé. Ces textes font actuellement l'objet de consultations.

Eau et assainissement

Accaparement de la ressource en eau à des fins privées et commerciales à Vittel

6280. – 13 mars 2018. – M. Loïc Prud'homme* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des nappes phréatiques surexploitées par un groupe agroalimentaire dans le sud-ouest des Vosges, en particulier à Vittel. Le secteur Vittel-Contrex compte 3 nappes. Ce groupe détient un monopole d'exploitation sur 2 d'entre elles et exploite largement la troisième, qui sert également à l'approvisionnement quotidien en eau potable de la population locale. Cette troisième nappe connaît depuis 30 ans un déficit structurel de 1 millions de mètres cubes d'eau, soit exactement la quantité que ce groupe est autorisée à prélever. Son niveau a d'ores et déjà diminué de 10 mètres. Cela ressemble fortement à un accaparement de la ressource à des fins commerciales par un acteur privé au détriment de l'intérêt général. En effet, pour permettre à ce groupe de continuer à exploiter cette nappe, les pouvoirs publics locaux ont pour projet de mettre sur pied un système de transfert d'eau par *pipeline* sur des distances de 20 à 50 kilomètres. Si le coût environnemental, dont le risque certain, n'est pas encore estimé, le coût financier de l'ouvrage sera de 20 à 30 millions d'euros pour des travaux qui dureraient 20 ans. Pour maintenir sa position hégémonique sur ce territoire, ce groupe n'hésite pas à user du chantage à l'emploi. À cela s'ajoute une ambiance générale prêtant au soupçon de conflit d'intérêt : depuis 2016, une enquête préliminaire est ouverte contre une élue départementale et ancienne

présidente de la commission locale de l'eau (CLE), démissionnaire, qui est également l'épouse d'un haut cadre de ce groupe. Il lui précise que ce projet de *pipeline*, contre lequel se mobilisent plusieurs associations locales et ONG, peut encore être évité. Il lui demande de faire respecter le droit des habitants, privés par ce groupe de leur accès à l'eau.

Eau et assainissement

Surexploitation de la nappe d'eau de Vittel

6507. – 20 mars 2018. – M. Bastien Lachaud* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'état inquiétant de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI) d'où provient l'eau courante dans de nombreuses communes. Le déficit chronique de la nappe des GTI a nécessité la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en voie de finalisation. En effet, la nappe est menacée d'assèchement, du fait d'une surexploitation industrielle outrancière, et de la lenteur de reconstitution de la ressource liée à la géologie spécifique du lieu. Le conseil économique, social et environnemental régional du Grand-Est qualifie le déficit de la nappe d'« irresponsable ». Pire, selon eux « depuis les années 1970, en raison du pompage industriel, la qualité de l'eau s'est dégradée ». Car depuis 1970, l'entreprise Nestlé Waters embouteille une quantité croissante de cette eau qu'elle exporte massivement sous la marque « VITTEL Bonne source ». Avec la fromagerie « l'Ermitage », ces entreprises consomment 50 % de la ressource en eau, sont à l'origine d'un déficit chronique de la nappe d'eau de l'ordre de 1,3 million de m³ par an depuis au moins 30 ans. L'ONG Vosges Nature Environnement a calculé que, depuis 1992, Nestlé serait responsable à elle seule de plus de 80 % du déficit de la nappe. L'approvisionnement en eau des populations se retrouve à l'heure actuelle menacée du fait de cette accaparation par le privé. La nappe des GTI s'affaisse rapidement, tandis que Nestlé Waters réclame une augmentation de ses prélèvements pour vendre cette eau à l'export (Allemagne, Belgique, Luxembourg). Or l'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose que : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Cet article semble clairement contredit par la captation privée faite par Nestlé, vu que les équilibres naturels de la nappe sont menacés. Le patrimoine commun de la Nation est accaparé par des entreprises, au point que l'usage domestique des personnes physiques devient secondaire, et que ce sont eux qui devraient financer l'acheminement de l'eau jusque dans leurs communes. En effet, face à la surexploitation de la nappe, la commission locale de l'eau (CLE) préconise de construire un pipe-line pour aller chercher de l'eau jusqu'à 50 km de distance, ce qui couteraient entre 15 et 30 millions d'euros sur vingt ans aux contribuables. Alors que l'usage domestique ne représente déjà que 22 % des prélèvements dans la nappe. Pourtant, des solutions alternatives existent mais qui, toutes, doivent passer par une baisse des prélèvements d'eau par Nestlé. Sans compter qu'une enquête préliminaire pour conflit d'intérêts vise l'ancienne présidente du CLE, soupçonnée d'avoir agi, dans le cadre de ses fonctions, en faveur de Nestlé où travaille son mari. Il voudrait donc apprendre ce qu'il compte faire pour faire cesser cette accaparation inacceptable du patrimoine commun par une entreprise privée, préserver la ressource en eau, et ainsi garantir que les populations locales continuent à avoir accès à l'eau potable sans surcoût.

Réponse. – Une partie de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI) est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 08/07/2004, traduisant le déséquilibre structurel de la ressource au regard des besoins. La gestion de l'eau, les usages, qu'ils soient pour les collectivités ou les acteurs économiques, ne doivent pas mener à une détérioration des milieux ni de l'état des cours d'eau et des nappes souterraines au sens de la directive cadre sur l'eau. Aucune nouvelle autorisation de prélèvement n'a été accordée par les services de l'État sur la partie de la nappe classée en ZRE. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse a pris des dispositions pour résorber les déséquilibres quantitatifs sur la ressource (disposition T4 – O1.2.2-D3 et disposition T4 - O1.2.2 – D4). Ces dispositions, spécifiques au périmètre du schéma d'aménagement de la gestion de l'eau « SAGE GTI », précisent les mesures nécessaires pour l'atteinte du bon état quantitatif de la ressource, dont la révision des autorisations de prélèvements actuelles, rappelant qu'une approche globale est nécessaire pour une gestion équilibrée. Les SAGE sont des outils performants permettant d'édicter des objectifs et des règles relatifs à la ressource en eau, aux cours d'eau et aux zones humides. Ils instaurent un processus de concertation et des discussions de tous les acteurs locaux sur ces sujets. Une étude technico-économique doit être conduite afin de connaître les besoins du territoire, leur adéquation avec la ressource disponible, l'impact des prélèvements, la pérennité du dispositif au regard du changement climatique, le coût. Les projets de prélèvements et systèmes de transfert de ressource s'inscrivent dans un cadre réglementaire strict et devront satisfaire aux objectifs du SDAGE et du SAGE. De plus, tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du code de l'environnement, ne

peut être accordé que si l'étude d'incidence ou l'étude d'impact démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine. Des mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque cela est nécessaire, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement sont définies lors de ces procédures. La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE GTI a été modifiée à plusieurs reprises depuis le début de la démarche. La composition actuelle ne génère pas de conflit d'intérêt, et le SAGE est porté depuis 2017 par le conseil départemental des Vosges. Une enquête est en cours concernant la composition ancienne, notamment entre 2015 et 2016. Le 3 juillet 2018, la CLE a validé les quatre principes directeurs du SAGE suivants : atteindre en 2021 et maintenir l'équilibre de la nappe des GTI ; optimiser tous les usages par des mesures d'économies d'eau ; satisfaire tous les usages, en mobilisant des ressources complémentaires sans détériorer ces ressources et les milieux associés ; partager les coûts induits (investissement et fonctionnement) par les opérations de substitution de ressource de manière équitable, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ces principes respectent le code de l'environnement. Une concertation publique sera organisée à l'automne 2018 qui permettra d'informer le public, d'enrichir le projet, de le faire évoluer, et d'éclairer le maître d'ouvrage. Les services de l'État sont fortement mobilisés pour accompagner ce dossier en veillant au respect du droit.

Cours d'eau, étangs et lacs

Servitudes de marchepied

7198. – 10 avril 2018. – Mme Véronique Riotton interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les servitudes de marchepied. Il est imposé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Tout propriétaire ou locataire riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Ces servitudes légales de passage servaient initialement à l'entretien de berges, elles ont par la suite été étendues aux pêcheurs, puis aux promeneurs en 2006. Cependant il existe de nombreuses difficultés de mise en œuvre et la loi peine à être appliquée. Elle souhaite donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour permettre la mise en application de la législation.

Réponse. – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a ouvert aux piétons la servitude de marchepied le long des cours d'eau du domaine public fluvial. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a imposé l'obligation de continuité du cheminement piéton tout en tenant compte de la nécessité de respecter les espaces naturels et le patrimoine. Le code général de la propriété des personnes publiques définit à l'article L2131-2 les règles des servitudes de marchepied, notamment concernant les plantations d'arbres et de haies, ainsi que l'entretien. Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un premier rapport spécifique sur le cas de l'Erdre en 2016. Il préconise la reprise du dialogue et des solutions de compromis. Le second rapport a été publié en novembre 2017 sur la question générale de l'application des récentes dispositions légales. Il préconise quelques adaptations réglementaires afin de pouvoir mieux tenir compte, notamment, des enjeux de la proximité de la vie privée et de la fragilité de l'environnement au bord de l'eau. Si l'accès du public au bord des cours d'eau est un gage d'éducation et d'évasion, il doit se faire dans le plus grand respect de la propriété et de la vie privée. L'accès à la nature peut également mériter d'être régulé ou préservé dès lors que la fragilité des milieux le justifie face à une fréquentation éventuellement importante, comme tout espace naturel.

Eau et assainissement

Nappe phréatique de Vittel

7432. – 17 avril 2018. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'état inquiétant de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI) d'où provient l'eau courante dans de nombreuses communes. Le déficit chronique de la nappe des GTI a nécessité la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en voie de finalisation. En effet, la nappe est menacée d'assèchement, du fait d'une surexploitation industrielle outrancière, et de la lenteur de reconstitution de la ressource liée à la géologie spécifique du lieu. Le conseil économique, social et environnemental régional du Grand-Est qualifie le déficit de la nappe d'*« irresponsable »*. Pire, selon eux « depuis les années 1970, en raison du pompage industriel, la qualité de l'eau s'est dégradée ». Car depuis 1970, l'entreprise Nestlé Waters embouteille une quantité croissante de cette eau qu'elle exporte massivement sous la marque « VITTEL Bonne source ». Avec

la fromagerie « l'Ermitage », ces entreprises consomment 50 % de la ressource en eau, sont à l'origine d'un déficit chronique de la nappe d'eau de l'ordre de 1,3 million de m³ par an depuis au moins 30 ans. L'ONG Vosges Nature Environnement a calculé que, depuis 1992, Nestlé serait responsable à elle seule de plus de 80 % du déficit de la nappe. L'approvisionnement en eau des populations se retrouve à l'heure actuelle menacée du fait de cette accaparement par le privé. La nappe des GTI s'affaisse rapidement, tandis que Nestlé Waters réclame une augmentation de ses prélèvements pour vendre cette eau à l'export (Allemagne, Belgique, Luxembourg). Or l'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose que : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Cet article semble clairement contredit par la captation privée faite par Nestlé, vu que les équilibres naturels de la nappe sont menacés. Le patrimoine commun de la Nation est accaparé par des entreprises, au point que l'usage domestique des personnes physiques devient secondaire, et que ce sont eux qui devraient financer l'acheminement de l'eau jusque dans leurs communes. En effet, face à la surexploitation de la nappe, la commission locale de l'eau (CLE) préconise de construire un pipe-line pour aller chercher de l'eau jusqu'à 50 km de distance, ce qui couteraient entre 15 et 30 millions d'euros sur vingt ans aux contribuables. Alors que l'usage domestique ne représente déjà que 22 % des prélèvements dans la nappe. Pourtant, des solutions alternatives existent mais qui, toutes, doivent passer par une baisse des prélèvements d'eau par Nestlé. Sans compter qu'une enquête préliminaire pour conflit d'intérêts vise l'ancienne présidente du CLE, soupçonnée d'avoir agi, dans le cadre de ses fonctions, en faveur de Nestlé où travaille son mari. Elle voudrait donc apprendre ce qu'il compte faire pour faire cesser cette accaparation inacceptable du patrimoine commun par une entreprise privée, préserver la ressource en eau, et ainsi garantir que les populations locales continuent à avoir accès à l'eau potable sans surcoût.

Réponse. – Une partie de la nappe des Grès du Trias (GTI) est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 8 juillet 2004, traduisant le déséquilibre structurel de la ressource au regard des besoins. La gestion de l'eau, les usages qu'ils soient pour les collectivités ou les acteurs économiques ne doivent pas mener à une détérioration des milieux ni de l'état des cours d'eau et des nappes souterraines, au sens de la directive cadre sur l'eau. Aucune nouvelle autorisation de prélèvement n'a été accordée par les services de l'État sur la partie de la nappe classée en ZRE. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse a pris des dispositions pour résorber les déséquilibres quantitatifs sur la ressource (disposition T4 – O1.2.2-D3 et disposition T4 - O1.2.2-D4). Ces dispositions, spécifiques au périmètre du schéma d'aménagement de la gestion de l'eau « SAGE GTI », précisent les mesures nécessaires pour l'atteinte du bon état quantitatif de la ressource, dont la révision des autorisations de prélèvements actuelles, rappelant qu'une approche globale est nécessaire pour une gestion équilibrée. Les SAGE sont des outils performants permettant d'édicter des objectifs et des règles relatifs à la ressource en eau, aux cours d'eau et aux zones humides. Ils instaurent un processus de concertation et des discussions de tous les acteurs locaux sur ces sujets. Une étude technico-économique doit être conduite afin de connaître les besoins du territoire, leur adéquation avec la ressource disponible, l'impact des prélèvements, la pérennité du dispositif au regard du changement climatique, le coût. Les projets de prélèvements et systèmes de transfert de ressource s'inscrivent dans un cadre réglementaire strict et devront satisfaire les objectifs du SDAGE et du SAGE. De plus, tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du code de l'environnement, ne peut être accordée que si l'étude d'incidence ou l'étude d'impact démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine. Des mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement sont définies lors de ces procédures. La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du « SAGE GTI » a été modifiée à plusieurs reprises depuis le début de la démarche. La composition actuelle ne génère pas de conflit d'intérêt, et le SAGE est porté depuis 2017 par le conseil départemental des Vosges. Une enquête est en cours concernant la composition ancienne notamment entre 2015 et 2016. Le 3 juillet 2018, la CLE a validé les quatre principes directeurs du SAGE suivants : atteindre en 2021 et maintenir l'équilibre de la nappe des GTI ; optimiser tous les usages par des mesures d'économies d'eau ; satisfaire tous les usages, en mobilisant des ressources complémentaires sans détériorer ces ressources et les milieux associés ; partager les coûts induits (investissement et fonctionnement) par les opérations de substitution de ressource de manière équitable conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ces principes respectent le code de l'environnement. Une concertation publique sera organisée à l'automne 2018 qui permettra d'informer le public, d'enrichir le projet, de le faire évoluer, et d'éclairer le maître d'ouvrage. Les services de l'État sont fortement mobilisés pour accompagner ce dossier en veillant au respect du droit.

Énergie et carburants

Remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants

7707. – 24 avril 2018. – M. Éric Diard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les compteurs électriques Linky. M. le député a lu avec attention sa réponse du 13 mars 2018 à une question écrite du 24 octobre 2017, et souhaite des précisions. Il s'interroge sur la liberté d'opposition des consommateurs en raison de leur droit à la protection des données personnelles. En effet, si les compteurs Linky sont la propriété du gestionnaire du réseau, les données qu'ils collectent appartiennent toujours aux consommateurs, comme cela a été rapporté par la présidente de la CNIL dans sa mise en demeure du 27 mars 2018 à l'encontre de la société Direct Energie. De plus, une question se pose sur l'égalité de traitement faite entre les consommateurs. En effet, ceux dont le compteur est situé sur l'espace public ne sauraient s'opposer au remplacement de leurs compteurs électriques, contrairement à ceux dont le compteur est situé dans leur propriété privée, bien que ces derniers perdraient divers avantages tarifaires. M. le député souhaite savoir si une date butoir a été arrêtée au-delà de laquelle les compteurs Linky devront être posés, et à partir de quand entrerait alors en vigueur la perte des avantages tarifaires évoquées par M. le ministre d'État dans sa réponse du 13 mars 2018. Éric Diard attire enfin l'attention de M. le ministre d'État sur les conditions dans lesquelles les poses sont effectuées : les agents chargés de la pose étant des prestataires rémunérés en fonction du nombre de poses effectuées, de nombreux cas ont été relevés où les conditions de pose ne respectaient pas les normes et s'ensuivaient d'accidents sur les compteurs. Il souhaite ainsi savoir si ces éléments nouveaux permettent au Gouvernement de donner la possibilité aux consommateurs de s'opposer sans perte d'avantages à la pose des compteurs Linky.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. L'article R. 341-8 du code de l'énergie prévoit qu'ENEDIS équipe l'ensemble des consommateurs de compteurs communicants d'ici le 31 décembre 2020. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE, conformément à l'article L. 341-4 du code de l'énergie. L'analyse des cas d'installations de compteurs défectueuses ne montre aucune défaillance du compteur lui-même. Le ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à ENEDIS qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux d'installation pour limiter ce risque.

Développement durable

Transport et transition écologique

8441. – 22 mai 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dernières annonces du Gouvernement relatives aux mesures environnementales. En effet, qu'il s'agisse de la fin programmée du parc de véhicules diesel, de la fin du bonus écologique accordé aux véhicules hybrides rechargeables neufs ou de la suppression de la prime allouée lors de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, ces mesures envisagées sont incompréhensibles puisque d'un côté, on prévoit une mutation profonde dans les modes de transports et de l'autre, on retire aux filières, actrices de la réussite de la transition écologique, les moyens de consolider leur développement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle stratégie le Gouvernement entend déployer en matière de transition écologique.

Réponse. – La priorité du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et partagée par tout le Gouvernement avec le plan climat, est de mettre fin à la vente de voitures neuves émettant des gaz à effet de serre à l'horizon 2040. Le projet de loi d'orientation des mobilités traduira cette volonté du ministre en prévoyant que le Gouvernement se dote de moyens suffisants pour inciter les Français à choisir une mobilité décarbonée. Le

dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules, qui permet de soutenir le marché des véhicules émettant moins de 20 g CO₂/km, sera maintenu. Ce choix est cohérent avec l'objectif du plan climat à l'horizon 2040. Le ministre d'État souhaite par ailleurs permettre à tous les Français de participer à cette transition écologique. Ainsi, le ministre a renforcé la prime à la conversion depuis le 1^{er} janvier 2018 afin de sortir du parc automobile les véhicules, essence ou diesel, les plus polluants. Le nombre de demandes enregistrées au premier semestre montre que cette prime est un succès puisque l'objectif annuel de 100 000 mises au rebut de véhicules anciens est d'ores et déjà atteint. S'agissant du vélo, la priorité du Gouvernement n'est pas tant de favoriser l'achat de vélos à assistance électrique que de lever les freins à l'usage du vélo. La place du vélo est encore trop modeste en France. À l'image de ses voisins européens, la France doit aujourd'hui remettre ce mode de déplacement au cœur des mobilités. Avec le projet de loi d'orientation des mobilités, le Gouvernement donnera les moyens aux collectivités locales et aux associations d'usagers afin d'enclencher une dynamique favorable à la pratique du vélo.

Catastrophes naturelles

Inondations en Seine-et-Marne

9418. – 19 juin 2018. – M. Rodrigue Kokouendo interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les récentes inondations qui ont eu lieu en région parisienne, et particulièrement en Seine-et-Marne, où de violents orages et des trombes d'eau se sont abattus. De nombreuses habitations ont été sinistrées, des équipements scolaires ont été endommagés, des routes sont devenues impraticables et les transports en commun ont été très perturbés. Les services municipaux et départementaux, les agents de la voirie, les pompiers, la police, les bénévoles aussi, interviennent sans relâche pour porter assistance aux habitants et rétablir au plus vite les équipements endommagés. Sollicités à plusieurs reprises depuis plusieurs mois pour faire face à ces situations d'urgence, ils ne cessent de donner des exemples de dévouement et de solidarité. Face à cette situation, il est nécessaire d'accélérer les procédures de prise en charge des sinistres et d'accroître les efforts en matière de prévention des inondations dans le cadre des politiques d'aménagement et d'urbanain. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour mieux prévenir les risques d'inondations et pour venir en aide aux sinistrés dans les meilleurs délais.

Réponse. – Suite aux violents orages de mai-juin et début juillet, le Gouvernement a été très attentif à un traitement rapide des demandes de reconnaissance en état de catastrophe naturelle. La commission interministérielle s'est ainsi réunie à trois reprises, les 19 juin, 3 juillet et 17 juillet, afin d'examiner les demandes communales de reconnaissance en état de catastrophe naturelle. 1 766 demandes ont été traitées au cours de ces trois séances, aboutissant à la publication de trois arrêtés de reconnaissance en état de catastrophe naturelle les 26 juin, 9 juillet et 16 août. Par le seul arrêté du 16 août, 865 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle. Le traitement dans des délais extrêmement courts des demandes communales permettant une indemnisation rapide des sinistrés a été rendu possible, une nouvelle fois, par une très forte mobilisation des services de l'État et des services de Météo-France. L'instruction a par ailleurs été accélérée par le déploiement de l'application iCatNat qui dématérialise la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La prévention des risques d'inondation en région parisienne est un sujet majeur, au vu de l'importance des enjeux exposés. Dans le bassin Seine-Normandie, plusieurs dispositifs de prévention des inondations ont donc été mis en place, à commencer par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la métropole francilienne. Le programme d'actions de prévention du risque inondation (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes est en cours de réalisation, porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs et cofinancé par l'État. Il contribue à mettre en œuvre cette stratégie. Il s'agit non seulement de limiter de nouvelles expositions au risque mais aussi de réduire la vulnérabilité de l'existant dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Cette réduction de vulnérabilité aux inondations porte sur les habitations mais aussi sur les réseaux et activités économiques. Elle s'accompagne d'une réduction des délais de retour à la normale pour le territoire sinistré. Les communes du département de la Seine-et-Marne situées dans le périmètre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes pourront se rapprocher de l'EPTB Seine Grands Lacs pour bénéficier des actions en cours dans le cadre de ce PAPI et prévues pour la période 2017-2019, notamment : - N° 5-4-1 : appui à la réalisation de diagnostics de la vulnérabilité de bâtiments et d'équipements publics ; - N° 3-1 : appui à la réalisation de plans de continuité d'activité ; - N° 4-1-1 : élaboration d'une formation au risque inondation adaptée aux concepteurs de projets d'aménagement. Par ailleurs, dans l'objectif de réduire la vulnérabilité, les communes de Seine-et-Marne pourront utilement s'appuyer sur la charte pour concevoir des quartiers résilients face au risque d'inondation, élaborée dans le cadre de la stratégie locale de la métropole francilienne et signée le 5 mars 2018. Cette charte, issue d'un groupe de travail réunissant services de l'État, aménageurs, collectivités, universitaires et experts, est un outil permettant d'accompagner les projets de

7702

renouvellement urbain en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité du territoire. De manière générale, et compte tenu de l'importance des enjeux exposés aux inondations en région Île-de-France, le préfet coordonnateur de bassin est mobilisé, ainsi que les préfets de département, pour l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre des mesures de prévention des inondations, et en particulier pour la prise de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Assurances

Évolution du bonus-malus dans le cadre de la mise en place de la WLTP

9731. – 26 juin 2018. – M. Éric Alauzet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'évolution du mécanisme de bonus-malus dans le cadre de la mise en place de la *Worldwide harmonized light vehicles test procedures* (WLTP). La WLTP est une nouvelle procédure d'homologation harmonisée au niveau mondial pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers. Elle doit remplacer l'actuel cycle d'homologation *New european driving cycle* (NEDC), elle concerne les nouveaux modèles des constructeurs depuis septembre 2017 et doit être utilisée pour tous les véhicules neufs à partir de septembre 2018. Les nouveaux tests d'homologation sont plus contraignants et ont pour vocation de se rapprocher de la consommation des véhicules en usage réel. Ce nouveau cycle devrait ainsi avoir une double répercussion sur les données techniques attribuées aux véhicules : une augmentation des niveaux de consommation des véhicules de l'ordre de 20 à 25 % et une augmentation des niveaux d'émissions du CO₂ de l'ordre de 20 à 25 %. En conséquence, de nombreux véhicules devraient voir varier le bonus-malus qui leur est aujourd'hui attribué. Dans ce contexte, il lui demande quelles modulations et adaptations du système de bonus-malus sont envisagées pour prendre en compte les effets du WLTP.

Réponse. – Les véhicules légers réceptionnés aujourd'hui sont testés suivant des règlements européens et internationaux. Les polluants sont mesurés sur banc d'essais selon un test qui consiste à suivre un cycle d'essai représentant un « scénario » constitué d'accélérations et de décélérations. Avant l'entrée en vigueur de la procédure WLTP (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure), le cycle en vigueur depuis juillet 1973 était le cycle NEDC (New European Driving Cycle). La France a choisi de faire figurer la valeur des émissions de CO₂ du véhicule sur le certificat d'immatriculation, à la rubrique V7. À terme, ce champ V7 sera renseigné avec : - une valeur CO₂ WLTP pour tous les véhicules neufs ; - ou une valeur CO₂ NEDC pour les véhicules d'ores et déjà immatriculés. Dans l'attente des nouveaux barèmes de malus applicables dans le contexte du WLTP, un avis publié au *Journal officiel* du 7 mars 2018 explicite la règle transitoire appliquée pour renseigner le champ V7 des voitures particulières immatriculées pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du règlement WLTP pour les véhicules homologués conformément au nouveau cycle, sur lequel est fondée la fiscalité associée aux émissions de CO₂.

Énergie et carburants

Compteur Linky

9786. – 26 juin 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pose des compteurs communicant Linky. À mesure du déploiement de ces nouveaux compteurs, de nombreux habitants refusent l'installation et se plaignent d'installations forcées. Ils craignent pour leur vie privée ou pour leur santé. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des installations et comment l'État peut gérer et dissiper les doutes soulevés.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les Pouvoirs Publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du

circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluo compacte. En juin 2017, l'ANSES a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie.

Environnement

Renforcement du dispositif de consigne

9808. – 26 juin 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures pour une économie circulaire présentées par le Gouvernement le 23 avril 2018. Il est ainsi prévu dans cette feuille de route de déployer des dispositifs de « consignes solidaires » sur les déchets afin de créer une incitation au retour de ces emballages. Néanmoins, ce dispositif se limite à certains plastiques et aux canettes en aluminium. Il s'interroge sur l'utilité d'étendre ce dispositif à l'ensemble des déchets, issus notamment des emballages. En Allemagne, le système de la consigne, plus ambitieux, a démontré toute son efficacité. De même, le risque existe de voir les fabricants se tourner vers d'autres types de composants, moins chers car non soumis au système de la consigne. Là est leur intérêt économique car la concurrence se fait d'abord sur le prix des produits. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer, à terme, le dispositif de la consigne.

Réponse. – La feuille de route du Gouvernement pour l'économie circulaire vise la collecte de 100 % des déchets recyclables et à rendre le tri beaucoup plus simple pour les Français. La consultation du public a effectivement fait remonter une forte attente des citoyens pour simplifier le geste de tri. Le système actuel a permis d'atteindre 55 % de taux de collecte des bouteilles plastique, et l'extension de la collecte de tous les plastiques devrait permettre d'atteindre 70 %. Pour accélérer la collecte des emballages recyclables, des bouteilles plastiques et des canettes, la feuille de route prévoit d'agir en collaboration avec les collectivités pour : - mener des expérimentations de consigne dans les territoires ultramarins qui le souhaitent ; - déployer des dispositifs de consigne solidaire avec les collectivités volontaires et le soutien de l'éco-organisme Citeo. Le dispositif de collecte des emballages ménagers est actuellement fondé sur une collecte en porte-à-porte ou par apport volontaire, la mise en place d'un système de consigne généralisé serait donc un changement majeur. C'est à la lumière du retour d'expérience de ces premières expérimentations que la nécessité du déploiement de la consigne pour les emballages sera évaluée, en fonction d'indicateurs tels que l'évolution du comportement des citoyens, la capacité du système du « bac jaune » à absorber l'extension des consignes de tri, ou encore la densité du réseau de collecte innovante.

Transports

Méthodologie de construction des analyses des cycles de vie (ACV)

9996. – 26 juin 2018. – M. Éric Alauzet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la méthodologie de construction des ACV. Dans la perspective du projet de loi d'orientation des mobilités (PLOM) un travail sur l'analyse des cycles de vie (ACV) semble nécessaire. En effet, la réglementation française s'appuie notamment dans ses enjeux fiscaux sur de nombreux critères disparates : polluants locaux, émissions de CO₂ à l'échappement, technologies ou carburant utilisé (e) ou bien encore la puissance

administrative. Dans ces conditions, des incohérences fortes sont à relever de nature à perturber la stratégie des industriels qui doit s'inscrire dans des temps longs. Pour favoriser le développement d'automobiles propres dans le temps et en cohérence avec la stratégie énergétique de la France, une méthodologie harmonisée acceptée par les industriels apparaît utile. Cette analyse en termes d'ACV bénéficierait fortement de la prise en compte des carburants utilisés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les initiatives envisagées par le Gouvernement et comment la France se positionne dans les discussions européennes sur le sujet.

Réponse. – Actuellement, la réglementation européenne sur les émissions de CO₂ des véhicules ne prend en compte que les émissions au pot d'échappement ou « du réservoir à la roue ». Les propositions de la Commission européenne pour réviser le règlement sur les émissions de CO₂ des véhicules légers et pour fixer des normes d'émissions de CO₂ pour les poids lourds maintiennent cette approche. La Commission justifie ce choix par différents éléments. Elle mentionne notamment les difficultés techniques liées à la complexité de l'exercice et à la grande quantité d'informations nécessaire ainsi que le risque de double régulation. La Commission ajoute que la décarbonation du secteur de l'énergie va entraîner une forte diminution des émissions « du puits à la roue » des véhicules électriques avec le temps et mentionne également le fait qu'il n'est pas possible de savoir à l'avance quelle source d'énergie sera choisie lors de l'utilisation du véhicule et que ce choix est hors de portée des constructeurs, qui sont les acteurs visés par les objectifs définis dans les règlements. Compte-tenu de ces enjeux et du fait que l'adoption des textes européens sur les normes d'émissions de CO₂ des véhicules légers et lourds est programmée pour la fin de l'année 2018, les délais sont trop courts pour envisager un changement d'approche à court terme. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire considère néanmoins qu'il est essentiel de disposer d'une évaluation globale des impacts environnementaux des véhicules, générés à toutes les étapes de leur cycle de vie, afin de guider les politiques publiques et industrielles vers des mobilités propres. Compte-tenu de la diversité des méthodologies existantes, il est nécessaire de définir une méthodologie harmonisée au niveau européen. Aussi, dans le cadre des discussions sur le règlement fixant des normes d'émissions de CO₂ pour les véhicules légers, la France s'exprime en faveur d'une vision de long terme qui mette l'accent sur les véhicules zéro émission en prenant notamment en compte les enjeux de production et fabrication de batteries et soutient l'élaboration par la Commission d'une méthodologie harmonisée pour prendre en compte les émissions sur l'ensemble du cycle de vie des véhicules.

7705

Énergie et carburants

La place de l'industrie des hydrocarbures dans la transition énergétique

10725. – 17 juillet 2018. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la place de l'industrie des hydrocarbures dans la transition énergétique. En mai 2018, M. le ministre annonçait la fin progressive de l'exploitation des hydrocarbures. Pour autant, l'exploitation de ces énergies représentent soixante-quatre gisements pétroliers et gaziers en activité dont les acteurs de la filière exploration et production sont essentiellement des TPE ou PME françaises. Ces mêmes sociétés offrent des services dans de nombreux domaines : géosciences, forage, géophysique, génie civil, gestion de l'eau et des déchets, sécurité, etc. Dans le même temps, le chiffre d'affaires du secteur para-pétrolier français, réalisé pour plus de 90 % à l'étranger, le classe deuxième exportateur mondial à égalité avec la Norvège et le Royaume-Uni, avec un haut niveau technologique et des programmes de recherche-développement. Ce chiffre d'affaires est estimé à environ 35 milliards d'euros et rassemble environ 65 000 emplois sur tout le territoire. Aujourd'hui, la transition énergétique ambitionne de préparer « l'après pétrole » et d'instaurer un modèle énergétique durable. En outre la loi fixe des objectifs à moyen terme pour réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012. C'est pourquoi il s'interroge sur la place de l'industrie des hydrocarbures et la place de ce savoir-faire français, qui aujourd'hui s'exporte et emploie 65 000 personnes, dans la nécessaire transition énergétique.

Réponse. – La loi n° 201-1839 du 30 décembre 2017 met progressivement fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national. Elle vise à mettre en cohérence notre droit avec notre engagement de lutte contre le changement climatique et avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique de la planète en dessous de 1,5 °C/2 °C. Conformément à l'article 7 de la loi, le Gouvernement remettra au Parlement en fin d'année un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés. Ce rapport sera établi après concertation avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux. La loi prévoit également que 5 ans avant la fin de sa concession et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à

l'autorité administrative un dossier présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. Dans un contexte de fortes variations de conjoncture dans les activités pétrolières et parapétrolières au niveau mondial, des actions de diversification des activités du secteur parapétrolier français ont été déjà engagées, notamment dans les secteurs de la transition énergétique. L'association française EVOLEN qui regroupe des entreprises pétrolières, parapétrolières et paragazières travaille à la diversification des activités de la filière, dans l'éolien offshore et terrestre, les énergies marines et le stockage d'énergie. EVOLEN a mis en place un programme privé de financement d'aide au développement de projets de recherche sur l'énergie (programme CITEPH, concertation pour l'innovation technologique dans les domaines des énergies). Ce programme concerne notamment la géothermie, les énergies renouvelables et le captage et stockage du CO₂. L'État apporte également un soutien en accompagnant le secteur au travers du comité stratégique de filière (CSF) « industries navale et maritime », où EVOLEN est présente. Un des champs de travail du CSF concerne notamment la mobilisation du savoir-faire français dans le domaine pétrolier (notamment offshore) pour développer de nouvelles activités en mer (énergies renouvelables, plates-formes maritimes non pétrolières...).

Énergie et carburants

Information élus installations compteurs Linky

11021. – 24 juillet 2018. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le manque d'information dont disposent de nombreux élus et plus particulièrement des maires sollicités sur l'installation des compteurs Linky. En effet, nombreux sont ces derniers, notamment dans sa circonscription, qui se trouvent dépourvus devant les sollicitations de leurs administrés ou des collectifs anti-Linky qui refusent catégoriquement l'installation des compteurs arguant notamment, de dysfonctionnements, de risques sanitaires et du non-respect de la vie privée. Ainsi, alors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a confirmé, par des études poussées, que le compteur Linky n'avait pas d'impact sur la santé, il s'avère que bon nombre de Français continuent de remettre en cause ces données scientifiques. Les élus, et notamment les maires, se trouvent ainsi tiraillés entre deux discours sans bénéficier de supports d'information assez tangibles, tant législatifs que scientifiques, pour aider à leur prise de décision. Aussi, il aimerait qu'il puisse lui indiquer quelle est très exactement la législation en vigueur et de quelles marges de manœuvre disposent précisément les élus, notamment les maires, en la matière et s'il envisage de développer l'information sur les modalités de déploiement du compteur Linky auprès de ces mêmes élus.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en

laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'ANSES a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants". Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Enfin, l'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales. Ceux-ci prévoient que le gestionnaire de réseau est responsable de l'entretien, du suivi et du remplacement du compteur. Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà confirmé plusieurs juridictions.